

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	4214	
<b>1. Questions écrites (du n° 6602 au n° 6626 inclus)</b>	4215	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4208	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4211	
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>		
Action et comptes publics	4215	
Agriculture et alimentation	4215	
Cohésion des territoires	4218	
Économie et finances	4218	
Éducation nationale	4218	
Égalité femmes hommes	4219	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4219	
Intérieur	4219	4206
Solidarités et santé	4219	
Transition écologique et solidaire	4220	
Travail	4221	
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4259	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4223	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4239	
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>		
Action et comptes publics	4259	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4276	
Agriculture et alimentation	4277	
Armées	4287	
Cohésion des territoires	4290	
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4290	
Économie et finances	4292	
Éducation nationale	4297	
Intérieur	4336	

---

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4396
Solidarités et santé	4398
Sports	4406
Transition écologique et solidaire	4409
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	4415
Transports	4416
Travail	4420

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

**Bockel (Jean-Marie) :**

6604 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4216).

**Bocquet (Éric) :**

6619 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4220).

**Bonnefoy (Nicole) :**

6618 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4221).

**Boyer (Jean-Marc) :**

6624 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4217).

### C

**Courteau (Roland) :**

6607 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Interdiction de publicité pour les professions médicales* (p. 4219).

6608 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Plan biodiversité* (p. 4220).

6610 Transition écologique et solidaire. **Énergies renouvelables.** *Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant* (p. 4220).

6613 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Consommation des produits phytosanitaires* (p. 4221).

### D

**Duplomb (Laurent) :**

6623 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4218).

6625 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4217).

## G

Guillaume (Didier) :

- 6620 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Disparition de l'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 4217).

## K

Kerrouche (Éric) :

- 6606 Action et comptes publics. **Ordures ménagères.** *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4215).

## L

Laurent (Daniel) :

- 6603 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse* (p. 4215).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 6609 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4218).
- 6616 Intérieur. **Écoles maternelles.** *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 4219).

4209

Menonville (Franck) :

- 6602 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4215).

Montaugé (Franck) :

- 6605 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4216).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 6612 Solidarités et santé. **Maladies.** *Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4219).
- 6614 Égalité femmes hommes. **État civil.** *Mention « veuf » sur le passeport* (p. 4219).
- 6615 Travail. **Maladies.** *Financement des arrêts maladie de courte durée* (p. 4221).
- 6621 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Chiffres d'admission à Parcoursup* (p. 4219).
- 6622 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Allègements fiscaux accordés aux collectivités* (p. 4215).

Préville (Angèle) :

- 6611 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4218).

## R

Ravier (Stéphane) :

6626 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation financière des hôpitaux publics de Marseille* (p. 4220).

Robert (Sylvie) :

6617 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Définition de l'appellation « fromage fermier »* (p. 4216).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Agriculture

Courteau (Roland) :

6613 Transition écologique et solidaire. *Consommation des produits phytosanitaires* (p. 4221).

Laurent (Daniel) :

6603 Agriculture et alimentation. *Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse* (p. 4215).

#### Animaux

Courteau (Roland) :

6608 Transition écologique et solidaire. *Plan biodiversité* (p. 4220).

### C

#### Collectivités locales

Paccaud (Olivier) :

6622 Action et comptes publics. *Allègements fiscaux accordés aux collectivités* (p. 4215).

### E

#### Écoles maternelles

Masson (Jean Louis) :

6616 Intérieur. *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence* (p. 4219).

#### Énergies renouvelables

Courteau (Roland) :

6610 Transition écologique et solidaire. *Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant* (p. 4220).

#### Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

6609 Éducation nationale. *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4218).

#### État civil

Paccaud (Olivier) :

6614 Égalité femmes hommes. *Mention « veuf » sur le passeport* (p. 4219).

## F

**Fiscalité**

Boyer (Jean-Marc) :

6624 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4217).

Duplomb (Laurent) :

6625 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4217).

Guillaume (Didier) :

6620 Agriculture et alimentation. *Disparition de l'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi* (p. 4217).

Menonville (Franck) :

6602 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4215).

## H

**Hébergement d'urgence**

Bocquet (Éric) :

6619 Solidarités et santé. *Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4220).

**Hôpitaux**

Ravier (Stéphane) :

6626 Solidarités et santé. *Situation financière des hôpitaux publics de Marseille* (p. 4220).

## M

**Maladies**

Paccaud (Olivier) :

6612 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4219).

6615 Travail. *Financement des arrêts maladie de courte durée* (p. 4221).

## O

**Ordures ménagères**

Kerrouche (Éric) :

6606 Action et comptes publics. *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4215).

**Orientation scolaire et professionnelle**

Paccaud (Olivier) :

6621 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Chiffres d'admission à Parcoursup* (p. 4219).

## P

**Plans d'urbanisme**

Préville (Angèle) :

6611 Cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 4218).

## Pollution et nuisances

Bonnefoy (Nicole) :

6618 Transition écologique et solidaire. *Gestion des digestats de méthanisation* (p. 4221).

## Produits agricoles et alimentaires

Robert (Sylvie) :

6617 Agriculture et alimentation. *Définition de l'appellation « fromage fermier »* (p. 4216).

## Professions et activités paramédicales

Courteau (Roland) :

6607 Solidarités et santé. *Interdiction de publicité pour les professions médicales* (p. 4219).

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Duplomb (Laurent) :

6623 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4218).

## Travailleurs saisonniers

Bockel (Jean-Marie) :

6604 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4216).

Montaugé (Franck) :

6605 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4216).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Statut des sapeurs pompiers volontaires*

436. – 23 août 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le rapport qui lui a été remis le 23 mai, par la Mission volontariat, laquelle a été amenée à faire un choix très clair en faveur « d'un volontariat, reposant, sur un modèle altruiste, véritable socle du modèle français de secours et de gestion des crises et à refuser la professionnalisation, à temps partiel, du volontariat ». Il lui indique que l'Union régionale des sapeurs pompiers Sud Méditerranée ainsi que les Unions régionales et départementales s'étonnent de l'absence de la mention de ce choix, dans toutes les communications du Ministère de l'Intérieur. L'URSPSM s'étonne également des orientations présentées le 19 juin dernier, en Conseil national des sapeurs pompiers volontaires (CNSPV), s'agissant des suites envisagées à l'arrêt dit Matzak du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Or la CJUE considérant que le SPV doit être vu comme un travailleur avec son temps d'activité programmé comme temps de travail, il lui fait remarquer qu'une telle conception du rôle de SVP ne manquera pas de mettre en danger le volontariat lui-même, alors que celui-ci, avec près de 200 000 volontaires, constitue la clef de voûte du système français de sécurité civile. Dès lors il lui précise que l'inquiétude est d'autant plus grande, que le CNSPV s'est vu proposer par la Direction de la sécurité civile et de gestion des crises (DGSCGC) : « une orientation présentée comme soumise à l'arbitrage du ministre, affichant la pertinence d'examiner les voies et les moyens de mettre la réglementation interne en conformité avec le droit européen. » Il souhaite donc insister sur le fait, qu'une telle orientation aurait véritablement des conséquences catastrophiques sur l'organisation et l'efficacité même de notre système de Sécurité Civile. Il lui demande donc, d'une part, s'il entend prendre clairement position sur le modèle dont la France doit se doter au XXI<sup>e</sup> siècle, et qui repose « sur un engagement du sapeur pompier volontaire, altruiste et généreux, l'éloignant ainsi de la qualification de travailleur » et, d'autre part, s'il est bien dans ses intentions de solliciter les instances européennes, afin d'exempter le volontariat de toute application de la directive sur le temps de travail.

4214

#### *Délais de réponse aux questions écrites*

437. – 23 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur les délais de réponse aux questions écrites. Les retards constatés sont d'autant plus regrettables que ce sont souvent les questions relatives à des sujets importants qui n'obtiennent pas de réponse. De plus, certaines questions posées à l'Assemblée nationale obtiennent des réponses alors que des questions posées auparavant au Sénat sur le même sujet restent en attente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à ces carences.

#### *Fermeture de l'agence de la CNAV de Boulogne-Billancourt*

438. – 23 août 2018. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que par courrier du 24 juillet 2018, la direction des agences de l'Ouest francilien de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a annoncé au maire de Boulogne-Billancourt la fermeture prochaine de l'agence située dans cette ville. Les habitants de Boulogne-Billancourt et des villes alentour qui bénéficiaient également de ladite agence (Sèvres, Saint-Cloud, Chaville, Garches, Suresnes) seront désormais invités à se rendre dans l'agence localisée au Plessis-Robinson. Si elle partage les objectifs de rationalisation des activités de la CNAV, il lui semblerait pertinent de maintenir un point d'accueil dans chaque territoire du département. Si la CNAV ne peut plus assurer les frais de fonctionnement de locaux, les villes, notamment Boulogne-Billancourt, sont disposées à mettre à disposition des bureaux pour la tenue de permanence au plus près des habitants à un rythme hebdomadaire, à minima bimensuel.

# 1. Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Encadrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

**6606.** – 23 août 2018. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Telle que prévue par le code général des impôts (CGI) et telle que voulue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans le cadre des mécanismes incitatifs concernant les déchets, il apparaît dans les faits que cette mesure fiscale pénalise les ménages les plus modestes. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1522 du CGI, le montant total de la TEOM est établi d'après le revenu cadastral net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. S'agissant d'une taxe, le montant total dû individuellement par un contribuable ne vient pas rémunérer une prestation (comme cela peut être le cas pour la redevance d'enlèvement des ordures ménagères), mais financer un service public, sans corrélation avec la quantité de déchets produits par les foyers. Or, si une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale met en place la TEOM, tous les ménages sont imposés selon les mêmes modalités, sans possibilité d'exonération, de dégrèvement ou d'abattement en l'absence d'encadrement par la loi. La mise en place d'une part incitative de la TEOM en application de l'article 1522 *bis* du CGI peut amoindrir l'effet pénalisant pour les ménages modestes. Pour autant, elle ne permet pas d'intervenir en faveur de ces publics par un taux différencié ou un abattement spécial, alors que des mesures de cette nature sont envisageables pour la taxe foncière et la taxe d'habitation. Dans un souci de justice sociale, il lui demande donc si une possibilité d'exonération, partielle ou totale, ou d'abattement par les collectivités locales pourraient faire l'objet d'un encadrement par la loi.

4215

### *Allègements fiscaux accordés aux collectivités*

**6622.** – 23 août 2018. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les allègements fiscaux accordés aux collectivités. Selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, 60 % des allègements fiscaux accordés par l'État sont financés par les collectivités. Ce constat, mainte fois dénoncé par le législateur, confirme aussi l'analyse que la Cour des comptes dressait en octobre 2016 : la tendance à la baisse des compensations d'exonérations de fiscalité locale désavantage plus les collectivités pauvres et renforce les écarts avec les communes les plus riches. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte compenser les inégalités entre les territoires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6602.** – 23 août 2018. – M. **Franck Menonville** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 29.229.795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

*Soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse*

**6603.** – 23 août 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la sécheresse qui va entraîner d'importantes difficultés d'affouragement et de développement des productions végétales. La commission européenne a annoncé des mesures de soutien visant à autoriser les États membres à aider les agriculteurs touchés par la sécheresse en leur accordant des fonds pour les dédommager des pertes de revenus. Plusieurs leviers financiers sont possibles : avancement à la mi-octobre des paiements directs, paiements au titre du développement rural, indemnisation des agriculteurs sans solliciter de demande d'autorisation à la commission, possibilité d'accorder une aide d'un montant maximal de 15 000 euros sur une période de trois ans. La commission a également évoqué la possibilité de déroger à certaines obligations écologiques, telle que l'utilisation des terres mises en jachère pour produire du foin. En revanche, aucune précision pour ce qui concerne le semis de couverts végétaux : surface d'intérêt écologique (SIE) ou cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN). Les conditions météorologiques ne permettant pas de réaliser des semis dans de bonnes conditions, les agriculteurs demandent une dérogation à l'implantation des CIPAN et des SIE. La profession demande également la reconduction de l'avance de trésorerie remboursable (ATR) à hauteur de 90 % des aides PAC et un report de la partie des intérêts des annuités en fin de tableau d'amortissement. Face à la récurrence des phénomènes liés au réchauffement climatique l'Etat doit prendre sa part pour accompagner les agriculteurs à faire face aux charges liées au coût de la dérégulation climatique qu'ils ne pourront assumer seuls, en mettant en œuvre des financements environnementaux et climatiques. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6604.** – 23 août 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. Les exploitations les plus fragiles pourraient alors disparaître. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait plus particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et lui demande de garantir la pérennisation pour les prochaines années de ce dispositif essentiel pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leurs salariés.

*Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6605.** – 23 août 2018. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes de la profession agricole relatives à une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif permet des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes notamment en arboriculture, maraîchage, horticulture ou encore en viticulture. Lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, un réexamen pouvant conduire à une suppression de ce dispositif bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée à caractère saisonnier avait été envisagé. Même si cette révision s'étudie dans le cadre d'allègements généraux à compter de 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), cette suppression - si elle devait être entérinée - pèserait gravement sur les finances des agriculteurs et de leurs exploitations venant ainsi dégrader leur compétitivité dans un contexte de concurrence accrue. Aussi, compte-tenu des enjeux pour le secteur agricole et pour l'emploi, il lui demande si cette mesure est toujours envisagée par le Gouvernement.

*Définition de l'appellation « fromage fermier »*

**6617.** – 23 août 2018. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'appellation « fromage fermier ». En effet, le projet de loi (AN, n° 627, XV<sup>e</sup> leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous prévoit de compléter l'article L. 641-19 du code rural et de la pêche maritime par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée en

complément des mentions prévues au premier alinéa selon des modalités fixées par le décret mentionné au premier alinéa. » Ainsi, selon la lettre de cet article, un fromage peut être désormais qualifié de « fermier », même lorsque l'affinage est effectué en dehors de l'exploitation, ce qui contrevient à la définition de l'appellation donnée par le Conseil d'État à l'occasion de sa décision du 17 avril 2015. Cet élargissement de la zone géographique d'affinage, combinée à la formule évasive « en conformité avec les usages traditionnels », ouvre la porte à de nombreuses dérives qui peuvent aboutir à une désinformation du consommateur et risquent de pénaliser fortement les producteurs fermiers réalisant, comme à l'accoutumée, l'ensemble des étapes de production et de transformation à la ferme. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce point et se mettre en conformité avec la définition retenue par le Conseil d'État pour caractériser l'appellation « fromage fermier ».

### *Disparition de l'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi*

**6620.** – 23 août 2018. – M. Didier Guillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la potentielle disparition de l'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE), en contrepartie de la baisse du taux de cotisation maladie. En effet, ce dispositif avait été créé et renforcé pour compenser un différentiel de compétitivité entre les agriculteurs français et ses concurrents européens. Concrètement, la disparition d'une telle mesure représenterait une perte de revenus de 30 millions d'euros sur le travail saisonnier, ou encore une hausse de charge de 11 400€ pour une exploitation de 21 hectares de fruits à pépins employant 60 saisonniers ou de 14 200 euros pour une exploitation de 38 hectares de fruits à noyaux employant 75 saisonniers. Par exemple en Drôme : pour une exploitation de 22 hectares en production, 12 en non production (jeunes vergers) avec deux associés et 33 500 heures saisonnières, le surcoût de ce dispositif représenterait 43 000€ pour 30 000 euros de revenus moyen par an. La suppression de cette exonération mettrait des nombreuses exploitations en grande difficulté et amènerait nombre d'exploitants à arrêter leur activité. C'est pourquoi il l'interroge sur l'avenir de ce dispositif

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6624.** – 23 août 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalent au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TO-DE. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6625.** – 23 août 2018. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalent au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TO-DE. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une

concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Plan local d'urbanisme intercommunal*

**6611.** – 23 août 2018. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de l'application des dispositions du code d'urbanisme relatives à l'affectation des sols et à la destination des constructions dans le règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal. En vue de s'adapter à l'évolution du contexte réglementaire, la communauté d'agglomération du Grand Cahors s'est engagée dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Aujourd'hui ses élus se trouvent confrontés à des difficultés d'application du code de l'urbanisme liées à la spécificité rurale du département du Lot. Le tissu urbain du Grand Cahors s'est développé de manière dispersée et discontinu. C'est le cas notamment des bâtiments d'activités économiques non agricoles existants en dehors des centres-bourgs. L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme vise à modérer la consommation d'espace et à réduire l'étalement urbain. Cela implique de reclasser en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLUI ces nombreuses zones d'activités économiques. Aucune disposition des articles L. 151-11 et L. 151-12 ne renvoie au devenir de ces bâtiments dans les zones A et N, ce qui laisse supposer, à terme, une disparition possible de ces micro structures, essentielles pourtant au développement de nos territoires ruraux. Les élus du Grand Cahors s'interrogent donc sur les évolutions des dispositions du codes de l'urbanisme afin de permettre à ces très petites entreprises d'évoluer selon leurs besoins. Il s'agit de permettre la revitalisation du territoire sans porter atteinte à l'existant. Elle lui demande son avis à ce sujet.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique*

**6623.** – 23 août 2018. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure qui consisterait à remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux d'amélioration énergétique dans le bâtiment. En effet, le Gouvernement a récemment fait l'annonce de cette disposition alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments dont l'objectif consiste à rénover sur dix ans, les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages propriétaires aux ressources modestes. Le Gouvernement s'est ainsi fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Le taux de TVA réduit est une aide fiscale apportée aux ménages et un soutien à leur pouvoir d'achat. Si la mesure envisagée les pénaliserait fortement en allant jusqu'à mettre en question bon nombre de projets, elle aurait de surcroît des conséquences lourdes pour les entreprises du bâtiment déjà fort impactées par une concurrence déloyale. Aussi, remettre en cause la TVA à taux réduit après avoir diminué d'environ un milliard d'euros les aides en 2018, au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait inéluctablement un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation énergétique alors que la reprise est fragile dans le secteur du bâtiment. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les dispositions qu'il envisage de prendre, le cas échéant, afin de ne pas pénaliser durablement l'activité des entreprises du bâtiment et les ménages dans leur projet d'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement.

4218

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers*

**6609.** – 23 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 2015, il a interrogé son ministère par question écrite au sujet du refus de la France de cofinancer la scolarisation des élèves français dans l'école, le collège et le lycée franco-allemand et luxembourgeois créé à Perl. Malgré plusieurs rappels, cette question n'avait toujours pas obtenu de réponse et une nouvelle question n° 2423 a été posée le 7 décembre 2017 puis rappelée le 26 avril 2018. Or une autre question sans rapport avec la précédente, avait été posée au sujet des sections ABIBAC dans les lycées. Très curieusement, le JO du 9 août 2018 publie une réponse à cette question et considère que la réponse concerne également la question n° 2423. Or à l'évidence, la

réponse en cause n'a strictement rien à voir avec cette question n° 2423. S'il ne souhaite pas répondre à cette question, il serait plus honnête de le dire clairement mais certainement pas d'agir de la sorte car cette façon de traiter les parlementaires est tout à fait indécente. Il lui renouvelle donc le contenu de sa question écrite n° 2423 laquelle se terminait de la sorte : « Il lui demande donc pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen Lyzeum de Perl ».

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

### *Mention « veuf » sur le passeport*

**6614.** – 23 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la mention « veuf » sur le passeport. Si le formulaire de pré-demande en ligne de passeport sur [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) propose effectivement au demandeur d'ajouter la mention « veuf de » ou « veuve de », le formulaire ne prend pas en compte la demande « veuf de » alors que la demande s'active dans le cas de « veuve de ». Aucune explication n'est fournie sur ce dysfonctionnement confirmée par plusieurs services d'état-civil des mairies. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à cette discrimination de fait sur [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr).

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Chiffres d'admission à Parcoursup*

**6621.** – 23 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les chiffres d'admission à Parcoursup. À quelques semaines de la rentrée universitaire 2018/2019, 66 400 élèves sont encore sans affectation quand d'autres collectionnent les vœux. L'attente est insupportable. Il souhaite connaître le sort fixé pour les candidats malchanceux et savoir si le ministère compte faire évoluer le dispositif dont les résultats semblent équivalents à ceux de la plateforme précédemment décriée, admission post-bac.

4219

## INTÉRIEUR

### *Répartition des frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques entre communes d'accueil et communes de résidence*

**6616.** – 23 août 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le cas où la commune de domicile d'un enfant est tenue de participer aux frais de fonctionnement de son école située dans une autre commune. Si la commune de domicile refuse toute participation, la commune où est située l'école peut émettre un titre exécutoire. Il lui demande comment le montant de ce titre exécutoire doit être fixé et quel est le détail de la procédure à suivre.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Interdiction de publicité pour les professions médicales*

**6607.** – 23 août 2018. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des solidarités et de la santé que le Conseil d'État, dans ses recommandations visant à lever l'interdiction générale de publicité qui pèse sur les médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes, sage-femmes etc., indique que, dès lors qu'il est défendu à un médecin d'exercer sa profession « comme un commerce », il devra garder « tact et mesure », et sera, par ailleurs, dans l'obligation de diffuser ses tarifs, dès la prise du premier rendez vous, par téléphone ou en ligne. Il lui fait remarquer que si ces informations sont déjà affichées dans la salle d'attente, en fait, les patients n'en prennent connaissance que trop tard. Donc, pas question, et c'est heureux, d'affiches grand format, dans la rue, de spots télé, de publicité comparative ou de placarder son annonce devant un cabinet concurrent. Il lui demande d'une part, quelles suites elle entend donner à ces propositions et quelles en seront les limites fixées.

*Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer*

**6612.** – 23 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer. Cette décision suscite la colère des malades, des familles et des associations qui les accompagnent. Ce déremboursement aura comme effet d'empêcher certains malades de se soigner faute de pouvoir financer le traitement. Il souligne que près de 900 000 personnes sont atteintes de cette maladie dégénérative et 250 000 nouveaux cas sont détectés chaque année. Pour la majorité des professionnels de santé, ces médicaments permettent de retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Il craint également que le déremboursement provoque une baisse des essais cliniques dans le domaine et une impossibilité pour une grande majorité de patients d'accéder aux thérapies innovantes dans le domaine. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la prise en charge des malades et encourager la recherche dans ce domaine.

*Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale*

**6619.** – 23 août 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réduction de 57 millions d'euros sur quatre ans du budget dédié aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces économies budgétaires sont de véritables « coupes claires » et contredisent le discours du président de la République sur ledit « plan pauvreté ». Côté face, des annonces ; côté pile, un exécutif qui demande 57 millions d'euros d'économies sur les quatre prochaines années – dont 20 millions dès 2018 – à l'ensemble des CHRS. Or, les structures ont pour mission d'accompagner les publics les plus fragilisés, souvent en situation de grande pauvreté. Il y a là, une nouvelle fois, une contradiction certaine entre les discours et les actes. De plus, ces centres vont devoir jouer les équilibristes alors que les besoins sont de plus en plus criants. Ils n'auront ainsi pas d'autre choix que de diminuer les services proposés ou de licencier pour répondre à cette logique purement comptable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend concrétiser et pérenniser ces économies qui nuisent à l'activité si essentielle des CHRS.

*Situation financière des hôpitaux publics de Marseille*

**6626.** – 23 août 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière des hôpitaux publics de Marseille. Il lui rappelle qu'en février 2018, elle a reçu le président du conseil régional de PACA, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maire de Marseille. Lors de cette réunion, tous les participants avaient échangé sur la dramatique situation dans laquelle se trouvent les hôpitaux marseillais qui dépendent de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM). À l'issue de la réunion, tous avaient promis une participation exceptionnelle des collectivités concernées, auxquelles s'ajoute l'État, pour tenter de combler le gouffre financier : une dette d'un milliard d'euros pour un budget de 1,2 milliard, des déficits cumulés qui atteignent 650 millions d'euros alors que les investissements devenus urgents coûteraient 300 millions d'euros au bas mot. Il souligne, qu'à ce jour, seuls 9 petits millions d'euros ont pour été versés au budget de l'AP-HM alors que la situation du personnel soignant n'a pas évolué : les personnels des urgences de l'hôpital de la Timone se sont même mis en grève le 2 août 2018 pour demander plus de moyens, notamment la nuit. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte-t-il garantir un accueil de qualité aux usagers des hôpitaux publics marseillais et quand les fonds promis seront disponibles. La situation de ces établissements se dégrade année après année, tant et si bien que le personnel soignant se sent abandonné.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE***Plan biodiversité*

**6608.** – 23 août 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le nouveau plan pour la biodiversité et contre la disparition accélérée du vivant, sur lequel il a travaillé. Il lui indique qu'alors qu'en trente ans, 30 % des oiseaux et 80 % des insectes ont disparu et tandis que près de 50 % du vivant risque de subir le même sort, dans le siècle, ce plan pour la biodiversité suscite d'immenses espoirs. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les grandes lignes, ainsi que les objectifs affichés.

### *Appel de la Méditerranée pour l'éolien flottant*

**6610.** – 23 août 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire que les régions littorales ainsi que les opérateurs en énergies marines renouvelables ont signé récemment « l'appel de la Méditerranée pour l'éolien en mer flottant ». Par cet appel, il est demandé que la façade maritime puisse bénéficier d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ambitieuse, par le biais d'appels d'offres commerciaux réguliers programmés, à hauteur de 3GW en service, à l'horizon 2030 et d'un soutien à l'émergence rapide des projets. Il lui précise que les signataires de cet appel indiquent ainsi vouloir répondre en fait à la demande du président de la République lors de son déplacement au cap Fréhel de lancer sans tarder la deuxième génération de parcs éoliens en mer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions par rapport à ces demandes.

### *Consommation des produits phytosanitaires*

**6613.** – 23 août 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire que malgré deux plans Eco-Phyto depuis 2008, la consommation des produits phytosanitaires a augmenté de 12 % entre 2014 et 2016, en France, soit une hausse supérieure à celle constatée de 2013 à 2014 (+ 9,4 %). Il lui demande, suite à l'annonce faite de la mise sur pied d'un nouveau plan Eco-Phyto, par lui-même, et les ministres de l'agriculture, de la santé et de la recherche de bien vouloir lui en préciser les principaux axes ainsi que les financements qui lui sont consacrés.

### *Gestion des digestats de méthanisation*

**6618.** – 23 août 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la gestion des digestats qui sortent des méthaniseurs. Actuellement, ces digestats sont des déchets et peuvent sortir de ce statut pour être vendus comme fertilisants agricoles. Dans ce dernier cas, ils doivent se soumettre aux mêmes exigences que les autres fertilisants et supports de cultures et obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Pour obtenir une AMM, la composition du digestat est analysée et son innocuité doit être démontrée. D'ailleurs, en janvier 2018, un digestat de méthanisation brut n'a pas obtenu d'AMM : contamination en clostridium perfringens, entérocoques et staphylocoques au regard des critères en vigueur et impact très négatif sur la reproduction des vers de terre. Or ce produit qui n'est pas considéré comme vendable car présentant des risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine peut être épandu comme un déchet sur des pâturages ou des champs. Bien que sujets aux plans d'épandage, les digestats bruts ne subissent aucun contrôle sanitaire avant d'être épandus. Des pollutions peuvent donc avoir lieu et les contrôles des installations par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ne sont malheureusement pas assez réguliers pour pouvoir prévenir des anomalies et éviter les accidents et pollutions comme cela est arrivé en Bretagne et en Anjou par exemple. De plus, des cas de figure de plans d'épandage inadaptés à la configuration du sous-sol sont avérés. Cela est le cas dans le Lot où scientifiques et riverains mettent en garde contre les dangers de pollution de la nappe phréatique par du digestat brut, dus à la nature karstique du sous-sol. Elle lui demande donc de prendre en compte ces questions afin de permettre aux DREAL de faire des contrôles plus fréquents des installations et de mieux réglementer les plans d'épandages des digestats de méthanisation.

4221

## TRAVAIL

### *Financement des arrêts maladie de courte durée*

**6615.** – 23 août 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement des arrêts maladie de courte durée. Il semblerait que le Gouvernement réfléchirait à faire payer aux entreprises les arrêts maladie de moins de huit jours, à la place de l'assurance maladie. Elle alourdirait ainsi d'environ 900 millions d'euros la charge sur les entreprises. Si cette mesure venait à être appliquée, elle aurait un impact financier important et ferait inévitablement naître de profondes tensions au sein de l'entreprise à la fois entre l'employeur et les salariés comme entre les employés eux-mêmes. Cette nouvelle disposition pourrait créer aussi des inégalités de traitement puisque dans la version initiale aucun plancher ou plafond n'est prévu après les trois jours de carence alors que la sécurité sociale indemnise actuellement à hauteur de 50 % du salaire, hors convention collective. Par ailleurs, sachant que les entreprises versent des cotisations pour leurs employés auprès de la sécurité sociale, la

logique et la justice ne voudraient-elles pas que cette nouvelle charge soit déduite du montant déjà cotisé ? Il souhaite connaître les conclusions chiffrées du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui fait un certain nombre de recommandations visant à accompagner cette bascule de la sécurité sociale sur les entreprises.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 5036 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

##### Antiste (Maurice) :

- 4349 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 4314).  
5079 Éducation nationale. **Handicapés.** *Création d'un statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap au sein de l'éducation nationale* (p. 4326).

##### Assassi (Éliane) :

- 5993 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4329).

#### B

##### Bas (Philippe) :

- 5895 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 4405).  
5921 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Règles applicables aux services publics industriels et commerciaux gérés en régie par les collectivités territoriales* (p. 4391).

##### Bazin (Arnaud) :

- 4233 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Installation de caméras dans les abattoirs* (p. 4277).  
4472 Éducation nationale. **Enseignement.** *Visites scolaires dans des magasins Apple* (p. 4315).  
4802 Armées. **Armée.** *Cas de désertion dans les armées* (p. 4288).  
5485 Économie et finances. **Crédits.** *Mise en place du paiement différé par les enseignes de la grande distribution* (p. 4295).  
5563 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides* (p. 4279).  
5902 Économie et finances. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Abus et arnaques au diagnostic accessibilité* (p. 4296).  
6097 Intérieur. **Sécurité.** *Vandalisme contre les boucheries* (p. 4394).

##### Billon (Annick) :

- 6283 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccins anti-grippe* (p. 4401).

**Bocquet (Éric) :**

**5410** Action et comptes publics. **Pensions de réversion.** *Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires* (p. 4272).

**Bonhomme (François) :**

**3043** Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe* (p. 4400).

**4516** Intérieur. **Élus locaux.** *Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale* (p. 4367).

**4517** Intérieur. **Élus locaux.** *Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local* (p. 4368).

**4529** Intérieur. **Élus locaux.** *Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal* (p. 4368).

**4530** Intérieur. **Élus locaux.** *Régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local* (p. 4369).

**4655** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

**5280** Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres* (p. 4294).

**5599** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune* (p. 4279).

**5712** Agriculture et alimentation. **Nature (protection de la).** *Lutte contre la pyrale du buis* (p. 4281).

**6112** Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Classement du raisin de table chasselas de Moissac* (p. 4284).

4224

**Bonne (Bernard) :**

**3343** Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4305).

**5817** Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4305).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

**6075** Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Dérogations pour les espèces protégées* (p. 4414).

**Bories (Pascale) :**

**3804** Sports. **Sports.** *Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »* (p. 4406).

**Bouloux (Yves) :**

**5404** Éducation nationale. **Enseignement.** *Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine* (p. 4331).

**Boyer (Jean-Marc) :**

**4269** Intérieur. **Communes.** *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4362).

**5004** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**5682** Intérieur. **Communes.** *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4363).

**Bruguière (Marie-Thérèse) :**

**6129** Intérieur. **Tourisme.** *Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais* (p. 4395).

## C

Cabanel (Henri) :

6415 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Obligation de débroussaillage et office national des forêts* (p. 4286).

Calvet (François) :

4815 Intérieur. **Redevances.** *Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité* (p. 4377).

Cambon (Christian) :

4261 Armées. **Défense nationale.** *Danger de la concurrence internationale dans les équipements personnels des forces armées françaises* (p. 4287).

Canayer (Agnès) :

5536 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4277).

Capus (Emmanuel) :

4709 Intérieur. **Immigration.** *Contrat d'intégration républicaine* (p. 4373).

4711 Travail. **Apprentissage.** *Agréments des débit de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans* (p. 4421).

Cardoux (Jean-Noël) :

1903 Intérieur. **Communes.** *Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs* (p. 4345).

Carle (Jean-Claude) :

1955\* Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale* (p. 4263).

Cartron (Françoise) :

2636 Éducation nationale. **Écoles maternelles.** *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017* (p. 4300).

Cazabonne (Alain) :

3073 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Taxe d'habitation* (p. 4292).

Chaize (Patrick) :

6056 Intérieur. **Communes.** *Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public* (p. 4393).

Chasseing (Daniel) :

5467 Transports. **Autoroutes.** *Fin de la gratuité de certaines autoroutes* (p. 4418).

Chevrollier (Guillaume) :

3755 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne* (p. 4311).

\* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

**Cigolotti (Olivier) :**

**4660** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information d'orientation* (p. 4322).

**Cohen (Laurence) :**

**5291** Sports. **Homophobie.** *Lutte contre l'homophobie dans le sport* (p. 4407).

**Collin (Yvon) :**

**5415** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4329).

**6259** Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Classement du chasselas de Moissac* (p. 4284).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

**3519** Éducation nationale. **Éducation populaire.** *Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »* (p. 4302).

**D****Dagbert (Michel) :**

**2504** Intérieur. **Sécurité routière.** *Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés* (p. 4352).

**4287** Éducation nationale. **Enseignants.** *Rôle des professeurs documentalistes* (p. 4304).

**5122** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Projet de suppression du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**6025** Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Trafic illégal d'animaux* (p. 4282).

**Dallier (Philippe) :**

**3118** Transports. **Routes.** *Entretien des réseaux routiers et autoroutiers* (p. 4416).

**5664** Éducation nationale. **Enseignement.** *Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis* (p. 4334).

**Decool (Jean-Pierre) :**

**3634** Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Avenir de la médecine scolaire* (p. 4308).

**5919** Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Cartes bancaires et de crédit.** *Répartition des distributeurs de billets* (p. 4291).

**5928** Intérieur. **Collectivités locales.** *Responsabilité et transfert de compétence* (p. 4393).

**Delattre (Nathalie) :**

**5108** Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Orientation interrégionale et internationale des élèves* (p. 4328).

**6334** Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes* (p. 4285).

**Dennemont (Michel) :**

**6110** Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Soutien aux éleveurs bovins* (p. 4283).

**Dériot (Gérard) :**

5425 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune post 2020* (p. 4279).

5456 Transports. **Routes.** *Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire* (p. 4419).

**Deroche (Catherine) :**

3664 Éducation nationale. **Enseignants.** *Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée* (p. 4304).

**Deromedi (Jacky) :**

57 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901* (p. 4336).

**Détraigne (Yves) :**

3279 Éducation nationale. **Tourisme.** *Transposition de la directive européenne « Travel »* (p. 4302).

4991 Intérieur. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique* (p. 4375).

**Dindar (Nassimah) :**

4774 Intérieur. **Outre-mer.** *Violences sur les forces de l'ordre à la Réunion* (p. 4374).

5106 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Inégalité de traitement dans l'enseignement de la philosophie entre la métropole et La Réunion* (p. 4327).

**Dufaut (Alain) :**

4272 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteur Linky et augmentation des coûts* (p. 4409).

**Duplomb (Laurent) :**

4999 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**Durain (Jérôme) :**

3536 Intérieur. **Incendies.** *Normes incendie* (p. 4356).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

4975 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Devenir des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 4411).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

4365 Intérieur. **Finances locales.** *Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours* (p. 4364).

**F****Féret (Corinne) :**

5368 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4328).

Forissier (Michel) :

4212 Éducation nationale. **Écoles.** *Réalité locale et égalité des chances éducatives* (p. 4313).

G

Gatel (Françoise) :

4302 Intérieur. **Collectivités locales.** *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 4364).

Gay (Fabien) :

4724 Économie et finances. **Entreprises.** « *Vente Privée* » et *crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4294).

Genest (Jacques) :

324 Intérieur. **Permis de conduire.** *Modalités de retrait du permis de conduire* (p. 4336).

Ghali (Samia) :

4370 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Décharge de Septèmes-les-Vallons* (p. 4409).

Gold (Éric) :

3218 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Carte scolaire pour la rentrée 2018* (p. 4301).

5109 Transports. **Autoroutes.** *Gratuité de l'A75 liée à sa vocation de désenclavement de l'Auvergne* (p. 4418).

5909 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Inquiétudes sur les capacités d'intervention des agences de l'eau* (p. 4413).

4228

Grand (Jean-Pierre) :

1049 Intérieur. **Intercommunalité.** *Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire* (p. 4341).

1052 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 4341).

4168 Cohésion des territoires. **Contrats de plan.** *Pérennité des contrats de plan État-régions* (p. 4290).

Gréaume (Michelle) :

2848 Travail. **Emploi.** *Suppressions d'emplois chez Pimkie* (p. 4420).

4969 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).

4970 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions* (p. 4324).

Gremillet (Daniel) :

684 Intérieur. **Police municipale.** *Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale* (p. 4338).

686 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours* (p. 4338).

791 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence voirie des communes aux intercommunalités* (p. 4340).

3237 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Conséquences du retard lors de l'enregistrement des actes par les services des hypothèques* (p. 4268).

4376 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières* (p. 4269).

**Grosdidier (François) :**

1720 Intérieur. **Sécurité.** *Financement de la vidéo protection* (p. 4344).

2018 Action et comptes publics. **Normes, marques et labels.** *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 4264).

3572 Intérieur. **Communes.** *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 4357).

5681 Intérieur. **Communes.** *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 4357).

**Guérini (Jean-Noël) :**

5558 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Préservation des formations coralliennes de Guyane* (p. 4412).

**Guillaume (Didier) :**

6109 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Missions exercées par les centres d'information et d'orientation* (p. 4335).

**H**

**Herzog (Christine) :**

3962 Intérieur. **Intercommunalité.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4359).

4461 Intérieur. **Voirie.** *Place publique et voirie routière* (p. 4366).

4506 Intérieur. **Voirie.** *Voie routière très dégradée* (p. 4367).

4729 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 4373).

4829 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4272).

5372 Intérieur. **Intercommunalité.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4359).

5444 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).

5446 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 4383).

5639 Intérieur. **Communes.** *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4379).

5640 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contravention de non-désignation* (p. 4378).

5645 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4397).

5646 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).

5648 Intérieur. **Parlement.** *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4387).

5732 Intérieur. **Animaux.** *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 4387).

5946 Intérieur. **Voirie.** *Place publique et voirie routière* (p. 4366).

- 5947 Intérieur. **Voirie.** *Voie routière très dégradée* (p. 4367).
- 6058 Intérieur. **Domaine public.** *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 4394).
- 6141 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 4373).
- 6142 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4272).
- 6236 Intérieur. **Urbanisme.** *Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine* (p. 4395).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 2253 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4347).
- 4983 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4404).
- 5463 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation* (p. 4323).
- 5738 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 4387).

**I**

**Imbert (Corinne) :**

- 3542 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »* (p. 4404).

4230

**J**

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 6094 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 4406).

**Joly (Patrice) :**

- 5218 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire* (p. 4411).

**Joyandet (Alain) :**

- 1847 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Éoliennes.** *Groupe de travail sur les projets éoliens* (p. 4415).

**K**

**Kanner (Patrick) :**

- 3202 Travail. **Emploi.** *Situation des salariés de l'entreprise Pimkie* (p. 4420).

**Karoutchi (Roger) :**

- 3452 Intérieur. **Libertés publiques.** *Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public* (p. 4356).
- 5504 Économie et finances. **Transports aériens.** *Rachat de la part de l'État dans le capital d'Air France-KLM* (p. 4296).

**Kauffmann (Claudine) :**

4032 Intérieur. **Partis politiques.** *Régime des partis politiques* (p. 4359).

4708 Intérieur. **Partis politiques.** *Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018* (p. 4371).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

5309 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine* (p. 4400).

**L****Lafon (Laurent) :**

5848 Éducation nationale. **Communes.** *Inscription des élèves dans une école primaire après un déménagement* (p. 4334).

**Lassarade (Florence) :**

5465 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Centres d'information et d'orientation* (p. 4323).

**Laurent (Daniel) :**

5071 Éducation nationale. **Handicapés.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4326).

5923 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source et accompagnement des très petites entreprises* (p. 4275).

**Laurent (Pierre) :**

3975 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Situation du site Ford de Blanquefort* (p. 4293).

**Lherbier (Brigitte) :**

4967 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

1759 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux* (p. 4262).

**Longeot (Jean-François) :**

5606 Intérieur. **Incendies.** *Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités* (p. 4385).

6372 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4398).

**Lopez (Vivette) :**

3608 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Électricité.** *Régime des fonds de concours* (p. 4276).

**Lubin (Monique) :**

5452 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4323).

**Luche (Jean-Claude) :**

- 1433 Action et comptes publics. **Police (personnel de)**. *Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière* (p. 4259).
- 4899 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

**l****de la Provôté (Sonia) :**

- 4779 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

**M****Malet (Viviane) :**

- 4088 Action et comptes publics. **Outre-mer**. *Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion* (p. 4268).
- 4414 Intérieur. **Outre-mer**. *Effectifs de police outre-mer* (p. 4365).
- 5578 Éducation nationale. **Outre-mer**. *Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion* (p. 4323).

**Mandelli (Didier) :**

- 3428 Éducation nationale. **Carte scolaire**. *Nouvelle carte scolaire en Vendée* (p. 4306).
- 4788 Intérieur. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Statut des personnels de police scientifique* (p. 4375).
- 4789 Sports. **Sports**. *Application des sanctions de la commission de discipline de la ligue de football professionnel* (p. 4407).

**Marc (Alain) :**

- 1282 Éducation nationale. **Langues anciennes**. *Enseignement du grec et du latin* (p. 4298).
- 4996 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).
- 5419 Éducation nationale. **Intercommunalité**. *Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 4332).

**Masson (Jean Louis) :**

- 588 Intérieur. **Élections législatives**. *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 4336).
- 1534 Intérieur. **Vidéosurveillance**. *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 4343).
- 1682 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4259).
- 1798 Éducation nationale. **Langues étrangères**. *Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 4298).
- 1908 Intérieur. **Communes**. *Forêts communales* (p. 4346).

- 2148 Action et comptes publics. **Taxe professionnelle.** *Communautés de communes et taxe professionnelle* (p. 4265).
- 2149 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 4346).
- 2333 Intérieur. **Maires.** *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 4348).
- 2391 Intérieur. **Collectivités locales.** *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 4349).
- 2393 Intérieur. **Communes.** *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 4349).
- 2419 Intérieur. **Communes.** *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 4350).
- 2739 Intérieur. **Partis politiques.** *Don d'un parti politique à une association* (p. 4352).
- 3152 Intérieur. **Marchés publics.** *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 4354).
- 3234 Intérieur. **Communes.** *Voie routière très dégradée* (p. 4355).
- 3586 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 4307).
- 3654 Intérieur. **Intercommunalité.** *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 4358).
- 3690 Intérieur. **Élections législatives.** *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 4337).
- 4006 Action et comptes publics. **Taxe professionnelle.** *Communautés de communes et taxe professionnelle* (p. 4265).
- 4215 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).
- 4216 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 4361).
- 4400 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4270).
- 4537 Éducation nationale. **Collèges.** *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 4315).
- 4583 Éducation nationale. **Langues étrangères.** *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 4299).
- 4590 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4259).
- 4619 Éducation nationale. **Transports scolaires.** *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 4318).
- 4705 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 4370).
- 4759 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 4343).
- 4823 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contravention de non-désignation* (p. 4377).
- 4824 Intérieur. **Communes.** *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4378).
- 5014 Intérieur. **Police municipale.** *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4379).

- 5030 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 4308).
- 5142 Intérieur. **Communes.** *Forêts communales* (p. 4346).
- 5169 Intérieur. **Comptabilité publique.** *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 4347).
- 5176 Intérieur. **Communes.** *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 4349).
- 5179 Intérieur. **Collectivités locales.** *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 4349).
- 5186 Intérieur. **Partis politiques.** *Don d'un parti politique à une association* (p. 4353).
- 5194 Intérieur. **Communes.** *Voie routière très dégradée* (p. 4355).
- 5196 Intérieur. **Marchés publics.** *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 4355).
- 5205 Intérieur. **Intercommunalité.** *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 4358).
- 5222 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles publiques* (p. 4330).
- 5268 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).
- 5269 Intérieur. **Communes.** *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4380).
- 5295 Intérieur. **Parlement.** *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4381).
- 5382 Intérieur. **Maires.** *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 4348).
- 5388 Intérieur. **Communes.** *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 4350).
- 5630 Intérieur. **Domaine public.** *Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues* (p. 4386).
- 5773 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux* (p. 4389).
- 5774 Intérieur. **Immobilier.** *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 4389).
- 5806 Action et comptes publics. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4270).
- 5808 Éducation nationale. **Collèges.** *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 4316).
- 5824 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).
- 5825 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 4361).
- 5916 Intérieur. **Urbanisme.** *Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine* (p. 4391).
- 6143 Intérieur. **Partis politiques.** *Comptes de financement politique* (p. 4371).
- 6146 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contravention de non-désignation* (p. 4378).
- 6148 Intérieur. **Communes.** *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4379).
- 6152 Éducation nationale. **Transports scolaires.** *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 4318).

- 6302 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Cotisation à l'ordre national des infirmiers* (p. 4402).
- 6586 Intérieur. **Police municipale.** *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4379).
- 6588 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).
- 6589 Intérieur. **Communes.** *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4380).
- 6590 Intérieur. **Parlement.** *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4381).

**Maurey (Hervé) :**

- 1330 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 4342).
- 2814 Intérieur. **Collectivités locales.** *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 4343).
- 5464 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales* (p. 4274).

**Mélot (Colette) :**

- 5061 Éducation nationale. **Communes.** *École maternelle obligatoire à trois ans* (p. 4325).
- 5722 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Apiculteurs en difficulté* (p. 4282).

**Mercier (Marie) :**

- 3133 Intérieur. **Immatriculation.** *Délivrance des cartes grises et permis de conduire* (p. 4353).
- 3665 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 4310).
- 4613 Éducation nationale. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réseaux d'éducation prioritaire* (p. 4317).
- 4725 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau* (p. 4410).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 4449 Action et comptes publics. **Électricité.** *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 4270).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 4440 Action et comptes publics. **Cadastre.** *Moyens alloués au service du cadastre* (p. 4268).
- 4441 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4293).
- 6599 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 4402).

**Morriset (Jean-Marie) :**

- 3441 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4403).

**N**

**Navarro (Robert) :**

- 1711 Action et comptes publics. **Budget.** *Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat* (p. 4260).

## P

## Paccaud (Olivier) :

- 1950 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Fin du principe de l'universalité des allocations familiales* (p. 4399).
- 2279 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4348).
- 2686 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Prélèvement à la source* (p. 4265).
- 4135 Éducation nationale. **Enseignants.** *Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise* (p. 4312).

## Paul (Philippe) :

- 6107 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne* (p. 4415).

## Pellevat (Cyril) :

- 5573 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Réforme du baccalauréat en septembre 2018* (p. 4332).
- 5574 Intérieur. **Police.** *Réformes des concours de police nationale* (p. 4383).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1553 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 4398).
- 4810 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Mise en place du prélèvement à la source* (p. 4271).

4236

## Perrot (Évelyne) :

- 5730 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé* (p. 4275).

## Poniatowski (Ladislas) :

- 4560 Armées. **Armes et armement.** *Contrat de vente de sous-marins à la Pologne* (p. 4288).

## Priou (Christophe) :

- 2454 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4350).
- 3195 Action et comptes publics. **Égalité des sexes et parité.** *Rémunération des médecins employés par un conseil départemental* (p. 4267).
- 3340 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés* (p. 4402).
- 3341 Éducation nationale. **Enseignants.** *Situation des professeurs documentalistes* (p. 4303).
- 5097 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Transfert des compétences des délégations régionales de l'Onisep aux collectivités régionales* (p. 4325).

## R

## Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 4564 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels* (p. 4369).

4797 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Banques et établissements financiers.** *Désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces* (p. 4290).

5670 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Suppression des centres d'information et d'orientation* (p. 4324).

**Raison (Michel) :**

5739 Intérieur. **Immatriculation.** *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 4388).

**Rapin (Jean-François) :**

4244 Intérieur. **Transports routiers.** *Délais d'obtention des documents permettant l'exercice de la profession de conducteur poids lourd* (p. 4362).

**Raynal (Claude) :**

1131 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales* (p. 4342).

**Roger (Gilbert) :**

6064 Armées. **Nucléaire.** *Secret défense et fort de Vaujours* (p. 4289).

**S**

**Saury (Hugues) :**

2491 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales* (p. 4351).

5208 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Communes pénalisées par la baisse de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4396).

**Savin (Michel) :**

2918 Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »* (p. 4266).

4554 Éducation nationale. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 4316).

6254 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des agences de l'eau* (p. 4413).

6275 Sports. **Sports.** *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 4408).

**Sido (Bruno) :**

5302 Intérieur. **Départements.** *Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement* (p. 4382).

**Sol (Jean) :**

5621 Intérieur. **Intercommunalité.** *Calcul de la redevance d'occupation du domaine public* (p. 4386).

**Sollogoub (Nadia) :**

6192 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de pratique avancée* (p. 4401).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 1045** Intérieur. **Communes.** *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 4340).
- 2860** Intérieur. **Maires.** *Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal* (p. 4353).

**T**

**Théophile (Dominique) :**

- 4100** Intérieur. **Outre-mer.** *Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire* (p. 4360).

**Tissot (Jean-Claude) :**

- 5298** Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4381).

**V**

**Vaugrenard (Yannick) :**

- 292** Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires* (p. 4297).

**Vogel (Jean Pierre) :**

- 5871** Intérieur. **Gens du voyage.** *Installation illicite des gens du voyage* (p. 4390).

**W**

**Wattebled (Dany) :**

- 4687** Transports. **Transports ferroviaires.** *Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys* (p. 4417).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

4233 Agriculture et alimentation. *Installation de caméras dans les abattoirs* (p. 4277).

#### Animaux

Dagbert (Michel) :

6025 Agriculture et alimentation. *Trafic illégal d'animaux* (p. 4282).

Herzog (Christine) :

5732 Intérieur. *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés* (p. 4387).

#### Apiculture

Mélot (Colette) :

5722 Agriculture et alimentation. *Apiculteurs en difficulté* (p. 4282).

#### Apprentissage

Capus (Emmanuel) :

4711 Travail. *Agréments des débit de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans* (p. 4421).

#### Armée

Bazin (Arnaud) :

4802 Armées. *Cas de désertion dans les armées* (p. 4288).

#### Armes et armement

Poniatowski (Ladislas) :

4560 Armées. *Contrat de vente de sous-marins à la Pologne* (p. 4288).

#### Autoroutes

Chasseing (Daniel) :

5467 Transports. *Fin de la gratuité de certaines autoroutes* (p. 4418).

Gold (Éric) :

5109 Transports. *Gratuité de l'A75 liée à sa vocation de désenclavement de l'Auvergne* (p. 4418).

**B****Banques et établissements financiers**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

4797 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces* (p. 4290).

**Bois et forêts**

Cabanel (Henri) :

6415 Agriculture et alimentation. *Obligation de débroussaillage et office national des forêts* (p. 4286).

Delattre (Nathalie) :

6334 Agriculture et alimentation. *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes* (p. 4285).

**Budget**

Navarro (Robert) :

1711 Action et comptes publics. *Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat* (p. 4260).

**C****Cadastre**

Monier (Marie-Pierre) :

4440 Action et comptes publics. *Moyens alloués au service du cadastre* (p. 4268).

**Carte sanitaire**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1553 Solidarités et santé. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 4398).

**Carte scolaire**

Bonne (Bernard) :

3343 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4305).

5817 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 4305).

Chevrollier (Guillaume) :

3755 Éducation nationale. *Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne* (p. 4311).

Gold (Éric) :

3218 Éducation nationale. *Carte scolaire pour la rentrée 2018* (p. 4301).

Mandelli (Didier) :

3428 Éducation nationale. *Nouvelle carte scolaire en Vendée* (p. 4306).

**Cartes bancaires et de crédit**

Decool (Jean-Pierre) :

5919 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Répartition des distributeurs de billets* (p. 4291).

## Chambres consulaires

Monier (Marie-Pierre) :

4441 Économie et finances. *Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 4293).

## Chirurgiens-dentistes

Bas (Philippe) :

5895 Solidarités et santé. *Centres de santé associatifs dentaires* (p. 4405).

## Collectivités locales

Decool (Jean-Pierre) :

5928 Intérieur. *Responsabilité et transfert de compétence* (p. 4393).

Gatel (Françoise) :

4302 Intérieur. *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention* (p. 4364).

Herzog (Christine) :

5640 Intérieur. *Contravention de non-désignation* (p. 4378).

Masson (Jean Louis) :

2391 Intérieur. *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 4349).

4823 Intérieur. *Contravention de non-désignation* (p. 4377).

5179 Intérieur. *Embauche de vacataires par des collectivités locales* (p. 4349).

6146 Intérieur. *Contravention de non-désignation* (p. 4378).

Maurey (Hervé) :

1330 Intérieur. *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 4342).

2814 Intérieur. *Mode de scrutin des conseillers métropolitains* (p. 4343).

## Collèges

Masson (Jean Louis) :

4537 Éducation nationale. *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 4315).

5808 Éducation nationale. *Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public* (p. 4316).

## Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

5280 Économie et finances. *Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres* (p. 4294).

Savin (Michel) :

2918 Action et comptes publics. *Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »* (p. 4266).

## Communes

Boyer (Jean-Marc) :

4269 Intérieur. *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4362).

5682 Intérieur. *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 4363).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

1903 Intérieur. *Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs* (p. 4345).

**Chaize (Patrick) :**

6056 Intérieur. *Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public* (p. 4393).

**Grosdidier (François) :**

3572 Intérieur. *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 4357).

5681 Intérieur. *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 4357).

**Herzog (Christine) :**

5639 Intérieur. *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4379).

5645 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4397).

**Lafon (Laurent) :**

5848 Éducation nationale. *Inscription des élèves dans une école primaire après un déménagement* (p. 4334).

**Masson (Jean Louis) :**

1908 Intérieur. *Forêts communales* (p. 4346).

2393 Intérieur. *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 4349).

2419 Intérieur. *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 4350).

3234 Intérieur. *Voie routière très dégradée* (p. 4355).

4824 Intérieur. *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4378).

5142 Intérieur. *Forêts communales* (p. 4346).

5176 Intérieur. *Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes* (p. 4349).

5194 Intérieur. *Voie routière très dégradée* (p. 4355).

5269 Intérieur. *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4380).

5388 Intérieur. *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités* (p. 4350).

6148 Intérieur. *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 4379).

6589 Intérieur. *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 4380).

**Mélot (Colette) :**

5061 Éducation nationale. *École maternelle obligatoire à trois ans* (p. 4325).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

1045 Intérieur. *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes* (p. 4340).

## Comptabilité publique

**Masson (Jean Louis) :**

2149 Intérieur. *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 4346).

5169 Intérieur. *Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels* (p. 4347).

## Conseils municipaux

Hugonet (Jean-Raymond) :

5738 Intérieur. *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants* (p. 4387).

Raynal (Claude) :

1131 Intérieur. *Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales* (p. 4342).

## Contrats de plan

Grand (Jean-Pierre) :

4168 Cohésion des territoires. *Pérennité des contrats de plan État-régions* (p. 4290).

## Crédits

Bazin (Arnaud) :

5485 Économie et finances. *Mise en place du paiement différé par les enseignants de la grande distribution* (p. 4295).

## D

### Déchets

Ghali (Samia) :

4370 Transition écologique et solidaire. *Décharge de Septèmes-les-Vallons* (p. 4409).

### Défense nationale

Cambon (Christian) :

4261 Armées. *Danger de la concurrence internationale dans les équipements personnels des forces armées françaises* (p. 4287).

### Départements

Sido (Bruno) :

5302 Intérieur. *Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement* (p. 4382).

### Domaine public

Herzog (Christine) :

6058 Intérieur. *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 4394).

Masson (Jean Louis) :

5630 Intérieur. *Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues* (p. 4386).

### Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Saury (Hugues) :

5208 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Communes pénalisées par la baisse de la dotation globale de fonctionnement* (p. 4396).

## E

**Eau et assainissement**

Bas (Philippe) :

5921 Intérieur. *Règles applicables aux services publics industriels et commerciaux gérés en régie par les collectivités territoriales* (p. 4391).

Gold (Éric) :

5909 Transition écologique et solidaire. *Inquiétudes sur les capacités d'intervention des agences de l'eau* (p. 4413).

Herzog (Christine) :

5444 Intérieur. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).

Longeot (Jean-François) :

6372 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4398).

Masson (Jean Louis) :

4215 Intérieur. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).

4216 Intérieur. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 4361).

5824 Intérieur. *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée* (p. 4361).

5825 Intérieur. *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau* (p. 4361).

Mercier (Marie) :

4725 Transition écologique et solidaire. *Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau* (p. 4410).

Paul (Philippe) :

6107 Transition écologique et solidaire. *Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne* (p. 4415).

Savin (Michel) :

6254 Transition écologique et solidaire. *Financement des agences de l'eau* (p. 4413).

**Écoles**

Forissier (Michel) :

4212 Éducation nationale. *Réalité locale et égalité des chances éducatives* (p. 4313).

**Écoles maternelles**

Cartron (Françoise) :

2636 Éducation nationale. *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017* (p. 4300).

**Éducation physique et sportive (EPS)**

Savin (Michel) :

4554 Éducation nationale. *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 4316).

## Éducation populaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

3519 Éducation nationale. *Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »* (p. 4302).

## Égalité des sexes et parité

Priou (Christophe) :

3195 Action et comptes publics. *Rémunération des médecins employés par un conseil départemental* (p. 4267).

## Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

588 Intérieur. *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 4336).

3690 Intérieur. *Envoi par la poste des professions de foi* (p. 4337).

## Élections municipales

Grand (Jean-Pierre) :

1052 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 4341).

## Électricité

Dufaut (Alain) :

4272 Transition écologique et solidaire. *Compteur Linky et augmentation des coûts* (p. 4409).

Espagnac (Frédérique) :

4975 Transition écologique et solidaire. *Devenir des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 4411).

Lopez (Vivette) :

3608 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime des fonds de concours* (p. 4276).

Moga (Jean-Pierre) :

4449 Action et comptes publics. *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie* (p. 4270).

## Élus locaux

Bonhomme (François) :

4516 Intérieur. *Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale* (p. 4367).

4517 Intérieur. *Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local* (p. 4368).

4529 Intérieur. *Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal* (p. 4368).

4530 Intérieur. *Régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local* (p. 4369).

## Emploi

Gréaume (Michelle) :

2848 Travail. *Suppressions d'emplois chez Pimkie* (p. 4420).

Kanner (Patrick) :

3202 Travail. *Situation des salariés de l'entreprise Pimkie* (p. 4420).

## Enseignants

Dagbert (Michel) :

4287 Éducation nationale. *Rôle des professeurs documentalistes* (p. 4304).

Deroche (Catherine) :

3664 Éducation nationale. *Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée* (p. 4304).

Paccaud (Olivier) :

4135 Éducation nationale. *Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise* (p. 4312).

Priou (Christophe) :

3341 Éducation nationale. *Situation des professeurs documentalistes* (p. 4303).

## Enseignement

Bazin (Arnaud) :

4472 Éducation nationale. *Visites scolaires dans des magasins Apple* (p. 4315).

Bouloux (Yves) :

5404 Éducation nationale. *Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine* (p. 4331).

Dallier (Philippe) :

5664 Éducation nationale. *Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis* (p. 4334).

## Enseignement secondaire

Pellevat (Cyril) :

5573 Éducation nationale. *Réforme du baccalauréat en septembre 2018* (p. 4332).

## Entreprises

Gay (Fabien) :

4724 Économie et finances. « *Vente Privée* » et *crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 4294).

## Éoliennes

Bonnecarrère (Philippe) :

6075 Transition écologique et solidaire. *Dérogations pour les espèces protégées* (p. 4414).

Joyandet (Alain) :

1847 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Groupe de travail sur les projets éoliens* (p. 4415).

## Établissements sanitaires et sociaux

Priou (Christophe) :

3340 Solidarités et santé. *Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés* (p. 4402).

## Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

3586 Éducation nationale. *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 4307).

5030 Éducation nationale. *Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale* (p. 4308).

Mercier (Marie) :

3665 Éducation nationale. *Regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 4310).

Vaugrenard (Yannick) :

292 Éducation nationale. *Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires* (p. 4297).

## F

### Finances locales

Estrosi Sassone (Dominique) :

4365 Intérieur. *Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours* (p. 4364).

Gremillet (Daniel) :

4376 Action et comptes publics. *Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières* (p. 4269).

### Fiscalité

Paccaud (Olivier) :

2686 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source* (p. 4265).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Détraigne (Yves) :

4991 Intérieur. *Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique* (p. 4375).

Mandelli (Didier) :

4788 Intérieur. *Statut des personnels de police scientifique* (p. 4375).

### Fonction publique territoriale

Canayer (Agnès) :

5536 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4277).

Carle (Jean-Claude) :

1955\* Action et comptes publics. *Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale* (p. 4263).

Herzog (Christine) :

5646 Intérieur. *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).

Masson (Jean Louis) :

1682 Action et comptes publics. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4259).

4590 Action et comptes publics. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4259).

5268 Intérieur. *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).

5773 Intérieur. *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux* (p. 4389).

6588 Intérieur. *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 4380).

\* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

Maurey (Hervé) :

5464 Action et comptes publics. *Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales* (p. 4274).

Perrot (Évelyne) :

5730 Action et comptes publics. *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé* (p. 4275).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

57 Intérieur. *Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901* (p. 4336).

## Fruits et légumes

Bonhomme (François) :

6112 Agriculture et alimentation. *Classement du raisin de table chasselas de Moissac* (p. 4284).

Collin (Yvon) :

6259 Agriculture et alimentation. *Classement du chasselas de Moissac* (p. 4284).

## G

### Gens du voyage

Vogel (Jean Pierre) :

5871 Intérieur. *Installation illicite des gens du voyage* (p. 4390).

## H

### Handicapés

Antiste (Maurice) :

5079 Éducation nationale. *Création d'un statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap au sein de l'éducation nationale* (p. 4326).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4983 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4404).

Laurent (Daniel) :

5071 Éducation nationale. *Situation des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4326).

### Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Imbert (Corinne) :

3542 Solidarités et santé. *Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »* (p. 4404).

Morisset (Jean-Marie) :

3441 Solidarités et santé. *Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 4403).

### Handicapés (transports et accès aux locaux)

Bazin (Arnaud) :

5902 Économie et finances. *Abus et arnaques au diagnostic accessibilité* (p. 4296).

## Homophobie

Cohen (Laurence) :

5291 Sports. *Lutte contre l'homophobie dans le sport* (p. 4407).

## I

### Immatriculation

Mercier (Marie) :

3133 Intérieur. *Délivrance des cartes grises et permis de conduire* (p. 4353).

Raison (Michel) :

5739 Intérieur. *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation* (p. 4388).

### Immigration

Capus (Emmanuel) :

4709 Intérieur. *Contrat d'intégration républicaine* (p. 4373).

### Immobilier

Masson (Jean Louis) :

5774 Intérieur. *Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier* (p. 4389).

### Impôt sur le revenu

Laurent (Daniel) :

5923 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source et accompagnement des très petites entreprises* (p. 4275).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4810 Action et comptes publics. *Mise en place du prélèvement à la source* (p. 4271).

### Incendies

Durain (Jérôme) :

3536 Intérieur. *Normes incendie* (p. 4356).

Longeot (Jean-François) :

5606 Intérieur. *Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités* (p. 4385).

### Industrie automobile

Laurent (Pierre) :

3975 Économie et finances. *Situation du site Ford de Blanquefort* (p. 4293).

### Infirmiers et infirmières

Bonhomme (François) :

3043 Solidarités et santé. *Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe* (p. 4400).

Masson (Jean Louis) :

6302 Solidarités et santé. *Cotisation à l'ordre national des infirmiers* (p. 4402).

Monier (Marie-Pierre) :

6599 Solidarités et santé. *Statut d'infirmier de pratique avancée* (p. 4402).

Sollogoub (Nadia) :

6192 Solidarités et santé. *Infirmiers de pratique avancée* (p. 4401).

## Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre) :

1049 Intérieur. *Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire* (p. 4341).

Gremillet (Daniel) :

791 Intérieur. *Transfert de la compétence voirie des communes aux intercommunalités* (p. 4340).

Herzog (Christine) :

3962 Intérieur. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4359).

5372 Intérieur. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 4359).

Marc (Alain) :

5419 Éducation nationale. *Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux* (p. 4332).

Masson (Jean Louis) :

3654 Intérieur. *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 4358).

5205 Intérieur. *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal* (p. 4358).

Sol (Jean) :

5621 Intérieur. *Calcul de la redevance d'occupation du domaine public* (p. 4386).

## L

### Langues anciennes

Marc (Alain) :

1282 Éducation nationale. *Enseignement du grec et du latin* (p. 4298).

### Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

1798 Éducation nationale. *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 4298).

4583 Éducation nationale. *Classes bilangues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 4299).

### Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

3452 Intérieur. *Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public* (p. 4356).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

2333 Intérieur. *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 4348).

5382 Intérieur. *Transfert de pouvoirs de police spéciale* (p. 4348).

Sueur (Jean-Pierre) :

2860 Intérieur. *Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal* (p. 4353).

### Maladies

Janssens (Jean-Marie) :

6094 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 4406).

### Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

3152 Intérieur. *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 4354).

5196 Intérieur. *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 4355).

### Médecine scolaire

Decool (Jean-Pierre) :

3634 Éducation nationale. *Avenir de la médecine scolaire* (p. 4308).

## N

### Nature (protection de la)

Bonhomme (François) :

5712 Agriculture et alimentation. *Lutte contre la pyrale du buis* (p. 4281).

### Normes, marques et labels

Grosdidier (François) :

2018 Action et comptes publics. *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité* (p. 4264).

### Nucléaire

Joly (Patrice) :

5218 Transition écologique et solidaire. *Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire* (p. 4411).

Roger (Gilbert) :

6064 Armées. *Secret défense et fort de Vaujours* (p. 4289).

## O

### Orientation scolaire et professionnelle

Allizard (Pascal) :

5036 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**Assassi (Éliane) :**

5993 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4329).

**Bonhomme (François) :**

4655 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

**Boyer (Jean-Marc) :**

5004 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**Cigolotti (Olivier) :**

4660 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4322).

**Collin (Yvon) :**

5415 Éducation nationale. *Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4329).

**Dagbert (Michel) :**

5122 Éducation nationale. *Projet de suppression du réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**Delattre (Nathalie) :**

5108 Éducation nationale. *Orientation interrégionale et internationale des élèves* (p. 4328).

**Duplomb (Laurent) :**

4999 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 4321).

**Féret (Corinne) :**

5368 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4328).

**Gréaume (Michelle) :**

4969 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).

4970 Éducation nationale. *Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions* (p. 4324).

**Guillaume (Didier) :**

6109 Éducation nationale. *Missions exercées par les centres d'information et d'orientation* (p. 4335).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

5463 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 4323).

**de la Provôté (Sonia) :**

4779 Éducation nationale. *Réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

**Lassarade (Florence) :**

5465 Éducation nationale. *Centres d'information et d'orientation* (p. 4323).

**Lherbier (Brigitte) :**

4967 Éducation nationale. *Devenir des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).

**Lubin (Monique) :**

5452 Éducation nationale. *Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation* (p. 4323).

**Luche (Jean-Claude) :**

4899 Éducation nationale. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 4319).

Marc (Alain) :

4996 Éducation nationale. *Fermeture des centres d'information et d'orientation* (p. 4320).

Priou (Christophe) :

5097 Éducation nationale. *Transfert des compétences des délégations régionales de l'Onisep aux collectivités régionales* (p. 4325).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5670 Éducation nationale. *Suppression des centres d'information et d'orientation* (p. 4324).

## Outre-mer

Antiste (Maurice) :

4349 Éducation nationale. *Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé* (p. 4314).

Dennemont (Michel) :

6110 Agriculture et alimentation. *Soutien aux éleveurs bovins* (p. 4283).

Dindar (Nassimah) :

4774 Intérieur. *Violences sur les forces de l'ordre à la Réunion* (p. 4374).

5106 Éducation nationale. *Inégalité de traitement dans l'enseignement de la philosophie entre la métropole et La Réunion* (p. 4327).

Guérini (Jean-Noël) :

5558 Transition écologique et solidaire. *Préservation des formations coralliennes de Guyane* (p. 4412).

Malet (Viviane) :

4088 Action et comptes publics. *Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion* (p. 4268).

4414 Intérieur. *Effectifs de police outre-mer* (p. 4365).

5578 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion* (p. 4323).

Théophile (Dominique) :

4100 Intérieur. *Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire* (p. 4360).

## P

### Parlement

Herzog (Christine) :

5648 Intérieur. *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4387).

Masson (Jean Louis) :

5295 Intérieur. *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4381).

6590 Intérieur. *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 4381).

### Partis politiques

Herzog (Christine) :

4729 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 4373).

6141 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 4373).

**Kauffmann (Claudine) :**

4032 Intérieur. *Régime des partis politiques* (p. 4359).

4708 Intérieur. *Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018* (p. 4371).

**Masson (Jean Louis) :**

2739 Intérieur. *Don d'un parti politique à une association* (p. 4352).

4705 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 4370).

5186 Intérieur. *Don d'un parti politique à une association* (p. 4353).

6143 Intérieur. *Comptes de financement politique* (p. 4371).

## **Pensions de réversion**

**Bocquet (Éric) :**

5410 Action et comptes publics. *Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires* (p. 4272).

## **Permis de conduire**

**Genest (Jacques) :**

324 Intérieur. *Modalités de retrait du permis de conduire* (p. 4336).

## **Police**

**Pellevat (Cyril) :**

5574 Intérieur. *Réformes des concours de police nationale* (p. 4383).

## **Police (personnel de)**

**Luche (Jean-Claude) :**

1433 Action et comptes publics. *Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière* (p. 4259).

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

4564 Intérieur. *Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels* (p. 4369).

## **Police municipale**

**Gremillet (Daniel) :**

684 Intérieur. *Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale* (p. 4338).

**Masson (Jean Louis) :**

5014 Intérieur. *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4379).

6586 Intérieur. *Règlements de collecte des ordures ménagères* (p. 4379).

## **Politique agricole commune (PAC)**

**Bonhomme (François) :**

5599 Agriculture et alimentation. *Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune* (p. 4279).

**Dériot (Gérard) :**

5425 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune post 2020* (p. 4279).

## Prestations familiales

Paccaud (Olivier) :

1950 Solidarités et santé. *Fin du principe de l'universalité des allocations familiales* (p. 4399).

## Produits toxiques

Bazin (Arnaud) :

5563 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides* (p. 4279).

## R

### Redevances

Calvet (François) :

4815 Intérieur. *Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité* (p. 4377).

### Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

5222 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles publiques* (p. 4330).

### Routes

Dallier (Philippe) :

3118 Transports. *Entretien des réseaux routiers et autoroutiers* (p. 4416).

Dériot (Gérard) :

5456 Transports. *Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire* (p. 4419).

## S

### Sapeurs-pompiers

Gremillet (Daniel) :

686 Intérieur. *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours* (p. 4338).

Tissot (Jean-Claude) :

5298 Intérieur. *Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4381).

### Sécurité

Bazin (Arnaud) :

6097 Intérieur. *Vandalisme contre les boucheries* (p. 4394).

Grosdidier (François) :

1720 Intérieur. *Financement de la vidéo protection* (p. 4344).

### Sécurité routière

Dagbert (Michel) :

2504 Intérieur. *Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés* (p. 4352).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2253 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4347).

Paccaud (Olivier) :

2279 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4348).

Priou (Christophe) :

2454 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4350).

## Sports

Bories (Pascale) :

3804 Sports. *Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »* (p. 4406).

Mandelli (Didier) :

4789 Sports. *Application des sanctions de la commission de discipline de la ligue de football professionnel* (p. 4407).

Savin (Michel) :

6275 Sports. *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives* (p. 4408).

## T

### Taxe d'habitation

Cazabonne (Alain) :

3073 Économie et finances. *Taxe d'habitation* (p. 4292).

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Herzog (Christine) :

4829 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4272).

6142 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4272).

Masson (Jean Louis) :

4400 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4270).

5806 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000* (p. 4270).

### Taxe professionnelle

Masson (Jean Louis) :

2148 Action et comptes publics. *Communautés de communes et taxe professionnelle* (p. 4265).

4006 Action et comptes publics. *Communautés de communes et taxe professionnelle* (p. 4265).

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Loisier (Anne-Catherine) :

1759 Action et comptes publics. *Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux* (p. 4262).

## Tourisme

Bruguère (Marie-Thérèse) :

6129 Intérieur. *Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais* (p. 4395).

Détraigne (Yves) :

3279 Éducation nationale. *Transposition de la directive européenne « Travel »* (p. 4302).

## Transports aériens

Karoutchi (Roger) :

5504 Économie et finances. *Rachat de la part de l'État dans le capital d'Air France-KLM* (p. 4296).

## Transports ferroviaires

Wattebled (Dany) :

4687 Transports. *Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys* (p. 4417).

## Transports routiers

Rapin (Jean-François) :

4244 Intérieur. *Délais d'obtention des documents permettant l'exercice de la profession de conducteur poids lourd* (p. 4362).

## Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

4619 Éducation nationale. *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 4318).

6152 Éducation nationale. *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire* (p. 4318).

## U

### Urbanisme

Gremillet (Daniel) :

3237 Action et comptes publics. *Conséquences du retard lors de l'enregistrement des actes par les services des hypothèques* (p. 4268).

Herzog (Christine) :

6236 Intérieur. *Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine* (p. 4395).

Masson (Jean Louis) :

5916 Intérieur. *Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine* (p. 4391).

## V

### Vaccinations

Billon (Annick) :

6283 Solidarités et santé. *Vaccins anti-grippe* (p. 4401).

Kennel (Guy-Dominique) :

5309 Solidarités et santé. *Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine* (p. 4400).

## Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

1534 Intérieur. *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 4343).

4759 Intérieur. *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public* (p. 4343).

Saury (Hugues) :

2491 Intérieur. *Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales* (p. 4351).

## Voirie

Herzog (Christine) :

4461 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 4366).

4506 Intérieur. *Voie routière très dégradée* (p. 4367).

5446 Intérieur. *Réglementation afférente aux usoirs* (p. 4383).

5946 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 4366).

5947 Intérieur. *Voie routière très dégradée* (p. 4367).

## Z

### Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Mercier (Marie) :

4613 Éducation nationale. *Réseaux d'éducation prioritaire* (p. 4317).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Reconnaissance de l'expérience de terrain de l'agent de surveillance de la voie publique dans l'évolution de carrière*

**1433.** – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le passage du concours de la fonction de policier municipal par un agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Certains agents ont acquis de l'expérience dans leurs missions et tentent le concours de policier municipal. Il lui demande d'étudier la possibilité d'une meilleure prise en compte des acquis de l'expérience sur le terrain et de la faculté de faire face à des situations difficiles lors du passage de ce concours par les ASVP. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Pour favoriser la réussite des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) au concours d'agent de police municipale, une nouvelle voie d'accès, qui leur est réservée, a été créée. L'objectif de cette nouvelle voie est de valoriser leur expérience professionnelle de terrain au sein de la police municipale. Un concours interne spécial a ainsi été créé par le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Le décret n° 2017-685 du 28 avril 2017 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale a déterminé les épreuves du concours interne qui leur est destiné. Les ASVP doivent présenter une unique épreuve d'admissibilité, contrairement aux candidats du concours externe qui doivent présenter deux épreuves. Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public et la durée a été portée à deux heures au lieu de 1 heure 30 pour le concours externe. Pour l'admission, à l'exception de la vérification des aptitudes physiques, l'épreuve d'entretien avec le jury a été adaptée dans une perspective de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ainsi, il est prévu que le jury dispose du dossier retraçant l'expérience professionnelle du candidat, qui pourra le présenter au début de l'entretien pendant cinq minutes au plus. L'article 1-1 de l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale précise que l'entretien a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, sa maîtrise des notions sommaires en matière de déontologie de la fonction ainsi que sa connaissance de la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale. Les premiers concours d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale issus de ces nouvelles dispositions sont en cours. L'épreuve écrite de ce nouveau concours s'est déroulée le 15 mai 2018 et les épreuves orales sont programmées en novembre 2018.

4259

#### *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel*

**1682.** – 19 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22082 du 2 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un adjoint administratif territorial de deuxième classe, titulaire, employé à temps non complet sur une commune, se trouvant ensuite un emploi complémentaire à temps non complet sur une autre commune doit être d'abord recruté en qualité de stagiaire sur ce deuxième emploi ou, s'il peut être directement nommé titulaire sur ce deuxième poste à temps non complet, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.

#### *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel*

**4590.** – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01682 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 7 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit que le fonctionnaire déjà titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois ou d'un emploi peut être recruté dans le même cadre d'emplois ou emploi, par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe, c'est-à-dire sans concours. En ce cas, il n'est plus soumis aux conditions de stage prévu par son statut particulier et est donc titularisé dès sa nomination. Une telle dispense de stage ne s'applique pas s'il est recruté comme agent à temps non complet dans un autre cadre d'emplois, où les dispositions du statut particulier s'appliquent. Néanmoins, celles-ci peuvent prévoir des dispenses de stage conditionnées à une durée minimale de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### *Modernisation des agences et des opérateurs de l'Etat*

**1711.** – 26 octobre 2017. – **M. Robert Navarro** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le processus de modernisation des agences et des opérateurs de l'État. Un rapport de l'Inspection générale des finances (N° 2011M04401), publié au mois de mars 2012, avait dressé un constat accablant sur les agences - au sens large - qui existent en France. Ces entités, dont les activités, les statuts, la taille et les relations entretenues avec l'État composent un ensemble très hétérogène, étaient en 2010 au nombre de 1244. Les effectifs des opérateurs étaient de 442 830 agents en 2012 selon ce même rapport. Enfin, concernant leur poids financier, les moyens - crédits budgétaires et taxes affectées - alloués étaient d'environ 50 milliards d'euros en 2012. Il souhaite obtenir une actualisation de ces chiffres, savoir où en est la mise en œuvre des 35 recommandations de l'Inspection générale des finances, et disposer d'une transparence de l'information disponible afin de mieux connaître et contrôler les différents satellites de l'État, et ainsi de rationaliser le paysage des agences, afin d'associer ces dernières aux efforts financiers de notre pays.

*Réponse.* – Le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) intitulé « l'État et ses agences », remis en mars 2012, soulignait la dynamique des moyens financiers des agences, la croissance de leurs effectifs et le manque de réflexion stratégique sur le recours à ces agences. L'IGF formulait dans son rapport 35 propositions de nature à renforcer le pilotage stratégique de ces agences. Plusieurs recommandations ont été mises en œuvre au cours des six dernières années afin de mieux connaître les agences et les associer pleinement à l'objectif de redressement des comptes publics. **1) Des avancées significatives sur la rationalisation et la connaissance du paysage des agences de l'Etat ont été réalisées depuis 2012** L'Inspection générale des finances préconisait dans son rapport de rationaliser le paysage des agences. Son attention était portée principalement sur les agences qualifiées d'opérateurs qui remplissent une mission de service public pour la réalisation de laquelle elles sont financées majoritairement par l'État et soumises à son contrôle. Les opérateurs font l'objet depuis 2007 d'un « jaune budgétaire » annexé au projet de loi de finances. En réponse aux recommandations formulées par l'Inspection générale des finances, la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2013 a formalisé la doctrine générale de recours aux agences et défini les critères et les règles de création des agences. Le recours aux formes juridiques sans personnalité morale distincte, comme les services à compétence nationale (SCN), sont privilégiées et, dans l'hypothèse où les missions confiées à l'agence nécessitent qu'elle soit dotée de la personnalité morale, il est préconisé le recours à une agence déjà existante plutôt qu'à la création d'une nouvelle agence. Les possibilités de mutualisation de service avec l'Etat ou entre agences sont recommandées afin d'optimiser les coûts et éviter l'exercice de missions redondantes par plusieurs entités. La création de toute nouvelle agence doit ainsi intervenir en dernier recours et être précédée d'une étude d'impact consistant à vérifier que les missions confiées à l'agence par l'Etat sont clairement définies et spécialisées et qu'elles relèvent de la mise en œuvre de politiques publiques et non de leur conception qui revient à l'administration centrale. Ainsi, seuls trois EPA ayant le statut d'opérateur ont été créés depuis 2013 (hors créations d'EPA issus de la fusion d'organismes) contre 32 sur la période 2006-2012. Le nombre d'opérateurs de l'Etat est passé de 560 en LFI 2012 à 486 en LFI 2018 suite à des déqualifications d'organismes qui ne répondaient plus aux critères d'opérateurs, mais également à des suppressions ou des regroupements d'établissements. On dénombre sur la période plus d'une vingtaine de processus de fusions ayant concerné une centaine d'organismes, parmi lesquels la création de l'agence nationale de santé publique (Santé publique France), l'agence française de la biodiversité, la fusion de plusieurs agences régionales de santé passées de 23 à 17 dans le cadre de la création des nouvelles régions, ainsi que le regroupement de plusieurs universités ou établissements d'enseignement supérieur (université d'Auvergne, université de Lorraine, Institut Mines Télécom...) ou des établissements du réseau Canopé. Ces fusions ont permis de rassembler des agences exerçant des métiers identiques et leur donner une taille critique sans nuire au principe de spécialité. Enfin, plusieurs organismes ont été supprimés (l'agence nationale des services à la personne en 2013 ; le musée d'histoire de France et le GIP pour

l'éducation numérique en Afrique en 2014 ; le fonds de solidarité en 2018) tandis que deux opérateurs ont été « réinternalisés » : l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et l'agence de la cohésion sociale (ACSé), qui a été supprimée et dont les missions ont été transférées au Commissariat général à l'égalité des territoires. L'Inspection générale des finances recommandait également de proscrire le recours aux agences dites « transparentes », dont les ressources sont majoritairement constituées de subventions ou de taxes affectées et qui financent des interventions ou des investissements pour le compte de l'Etat sans disposer d'une réelle autonomie dans la prise de décision, qui soulèvent des interrogations notamment en matière de pilotage global des engagements de l'Etat ou de risques de sur-financements. Dans le sens d'un meilleur pilotage, la réforme introduite par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a unifié le cadre budgétaire applicable aux organismes majoritairement financés sur fonds publics sur le modèle de celui mis en place pour l'Etat par la LOLF, avec notamment l'introduction de la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. La plupart des agences dites « transparentes » (l'AFITF, la CGLLS, l'ANCOLS, le FNAP...) sont par ailleurs bénéficiaires de taxes affectées qui ont fait l'objet de plafonnement dans le cadre des lois de programmation des finances publiques. De même, l'Inspection générale des finances recommandait de proscrire la constitution d'agences ayant le double statut d'établissement public et d'administration centrale, mais dont le seul exemple est le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), financé majoritairement par taxes affectées, qui exerce depuis l'origine au-delà de ses missions d'opérateur de l'Etat des fonctions relevant de l'administration centrale. Enfin, l'Inspection générale des finances préconisait dans son rapport de développer le système d'information des opérateurs (SIOPE) mis en place par la direction du budget en 2011, pour faciliter la saisie des informations des volets opérateurs dans les documents budgétaires (notamment les projets et rapports annuels de performance) et contrôler plus facilement leur fiabilité. Ces objectifs ont été poursuivis dans le cadre de l'adaptation des applications budgétaires, avec le développement d'une interface avec l'infocentre des établissements publics nationaux (EPN) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permettant d'automatiser et de fiabiliser la production des données relatives aux budgets et comptes financiers des opérateurs dans les documents budgétaires (PAP, RAP, jaunes).

**2) Les agences ont été associées aux efforts financiers de l'Etat et le pilotage de leur budget mieux encadré** L'évolution des concours aux opérateurs de l'Etat a été contenue sur les cinq dernières années. Comme le souligne la Cour des comptes dans son rapport sur le budget de l'Etat en 2016, « entre la LFI pour 2007 et le PLF pour 2012, les concours aux opérateurs avaient augmenté de 2,8 % par an, à périmètre constant selon l'IGF. Entre l'exécution 2012 et la LFI pour 2017, les moyens financiers alloués aux opérateurs par l'Etat ont progressé de 1,9 % par an à périmètre 2012 constant, hors PIA. » Par ailleurs, les taxes affectées aux opérateurs ont été plafonnées, ce plafonnement étant passé de 3 Md € en LFI 2012 à 9 Md€ en LFI 2018. Les opérateurs et autres bénéficiaires des ressources affectées participent ainsi à l'effort de redressement des finances publiques par une modulation à la baisse de ces plafonds. Dans le cadre du budget 2018, les ressources affectées contribuent à hauteur de 635 M€ à ce redressement. Outre le plafonnement des taxes affectées, des prélèvements ponctuels sur ressources accumulées ont été effectués en lois de finances sur plusieurs opérateurs de l'Etat pour un montant total de 1,484 Mds d'euros entre 2012 et 2018. Dans la même perspective d'associer les agences au redressement des comptes publics, la loi interdit aux organismes divers d'administration centrale (ODAC), dont la liste est actualisée chaque année par arrêté, de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois. De plus, les dettes et engagements hors bilan des ODAC et autres opérateurs font l'objet d'un état des lieux au sein du « jaune opérateurs » annexé au projet de loi de finances. Par ailleurs, dans un souci d'optimisation de la trésorerie de l'Etat et des administrations publiques, des échéanciers de versement des subventions et dotations aux opérateurs ont été adaptés aux prévisions de trésorerie des organismes à partir de 2016, permettant d'éviter la constitution de trésorerie inutile au regard des besoins de décaissement. Enfin, la recommandation de l'Inspection générale des finances consistant à réaffirmer réglementairement le principe d'obligation de dépôt des fonds au Trésor a été mis en oeuvre dans le décret GBCP (article 47). Le principe est d'autant mieux affirmé que les dérogations, prévues à l'article 197 du décret GBCP, qui autorisent sous conditions la possibilité de déposer les fonds à la Banque de France, ou dans un établissement de crédit, ou d'opter pour la rémunération des dépôts, sont plus strictement encadrées qu'auparavant. En matière d'emplois, le Parlement vote chaque année le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat. Les dépenses de personnel des organismes soumis à la comptabilité budgétaire sont également encadrées par le vote par l'organe délibérant d'un plafond d'emplois intégrant des emplois « hors plafond » rémunérés sur ressources propres et d'une enveloppe limitative de crédits de personnel. Certains organismes, plus autonomes dans la gestion de leur masse salariale (entreprises publiques, EPIC, etc.) font par ailleurs l'objet du cadrage salarial de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP). Chaque année, le ministre chargé du budget détermine un cadrage salarial de l'évolution de la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) qui intègre l'ensemble des mesures salariales des entreprises : mesures générales, catégorielles et individuelles (GVT)

hors primes de participation ou d'intéressement. Ce cadrage est ensuite décliné pour chaque organisme, en liaison avec le ministère de tutelle concerné. Seul le cadrage individuel s'impose à ces organismes. A ce jour, 66 organismes (dont 29 opérateurs de l'Etat) sont audités par la CIASPP (soit près de 444 000 agents). **3) Les agences font l'objet d'un pilotage stratégique renforcé** La circulaire du Premier ministre du 26 mars 2010 relative au pilotage stratégique des opérateurs de l'État avait préconisé le renforcement stratégique de la tutelle, en demandant aux ministères de généraliser les instruments de pilotage stratégique, tels que le contrat de performance, la lettre de mission, et la mise en place de rendez-vous stratégiques réunissant à un haut niveau de représentation, les ministères de tutelle et les dirigeants d'opérateurs afin de dégager les priorités de l'organisme. Cette préconisation a été réaffirmée par la circulaire du Premier ministre du 23 juin 2015 relative au pilotage des opérateurs et autres organismes publics contrôlés par l'Etat, qui recommande en outre de moduler le pilotage des organismes en fonction des enjeux. Le Gouvernement souhaite désormais donner une nouvelle impulsion à ce pilotage stratégique et pluriannuel par un recours étendu aux contrats d'objectifs et de moyens. Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1er février 2018 a proposé d'expérimenter des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre le ministère chargé du budget et certains gestionnaires, pour donner une visibilité plus large sur les moyens financiers et, sur les effectifs, une plus grande souplesse dans leur utilisation sur la période du contrat, en échange d'engagements précis sur des objectifs de performance, d'efficacité et de transformation. Enfin, si le décret GBCP a réaffirmé le rôle du contrôleur budgétaire dans la surveillance du caractère soutenable de la gestion, l'identification et la prévention des risques budgétaires ainsi que l'évaluation de la performance des organismes au regard des moyens qui leur sont alloués, une réflexion est en cours dans le cadre du programme « Action publique 2022 » pour rénover le contrôle budgétaire avec l'objectif de responsabiliser les gestionnaires en passant d'une culture de contrôle a priori à une logique de responsabilisation a posteriori.

### *Retour à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la filière équine et rééquilibrage de la fiscalité des jeux*

1759. – 26 octobre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que connaissent les professionnels de la filière équine, des centres équestres aux éleveurs, en passant par les entraîneurs et les propriétaires, du fait de la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en 2014. En réaction à une condamnation de la Cour de justice de l'Union européenne, la France s'est en effet mise en conformité avec la législation européenne sur le taux applicable à certaines opérations liées aux équidés, notamment la vente de chevaux non destinés à la boucherie ou à l'exploitation agricole. Le taux de TVA applicable aux activités équines a ainsi été relevé de 7 à 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour limiter l'impact sur les centres équestres, une mesure a été aménagée et la filière hippique a été mise à contribution par l'abondement d'un « fonds équitation » ventilé par la fédération française. Les courses hippiques ont également subi les conséquences de cette hausse de la TVA qui s'est révélée préjudiciable à la détention et à la vente de chevaux. Elle a conduit à une charge fiscale nette supplémentaire de 50 millions d'euros sur les propriétaires qui sont les premiers investisseurs de la filière, moteurs des courses. On observe ainsi une baisse générale du nombre de chevaux à l'entraînement (- 7,5 % entre 2013 et 2015) et des produits d'élevage. Cette baisse d'effectifs se traduit par une réduction du nombre de partants et des sommes pariées en course. Aujourd'hui, c'est la viabilité de nombreuses entreprises du secteur, la compétitivité de l'élevage français, des centres d'entraînement de chevaux de courses, et l'attractivité des jeux hippiques qui sont menacées. Au cours des prochaines réunions du conseil affaires économiques et financières (ECOFIN) de l'Union européenne, le plan d'action concernant la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) sera discuté. Il prévoit d'admettre un nombre limité de taux réduits de TVA pour certains secteurs économiques où une taxation modérée est indispensable au bon fonctionnement de l'activité. Le cheval demeure une production agricole et le secteur économique est essentiellement constitué de main-d'œuvre et d'emploi non délocalisables. Après trois ans d'une fiscalité insoutenable, cette filière française historique et prestigieuse est « asphyxiée ». Elle ne pourra rebondir que si l'on revient à une fiscalité réduite, adaptée à la réalité de ses marges. Plusieurs pays ont déjà obtenu des accords sur des taux réduits pour des prestations précises dans le domaine du cheval. Aussi souhaite-t-elle savoir comment le nouveau Gouvernement, conformément à ses engagements, envisage de porter le dossier lors des prochaines réunions du conseil affaires économiques et financières, et comment il pense associer les acteurs de la filière dans le cadre de ses négociations avec la Commission européenne. Enfin et plus largement, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir un juste équilibre en matière de fiscalité des jeux, aujourd'hui pénalisante pour le pari mutuel urbain (PMU), qui, conformément à la mission d'intérêt général que lui a confiée la loi n° 2010-476 du

12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, a en charge, en plus des paris, le refinancement de la filière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – À l'issue de la procédure, engagée en 2007, par la Commission européenne contre la France, concernant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certaines opérations relatives aux équidés, non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, ou dans la production agricole, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), par un arrêt du 5 mars 2012. En conséquence, la France a restreint l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux seules opérations relatives aux équidés, destinées à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, ou dans la production agricole. Le Gouvernement français ne peut, néanmoins, se satisfaire de ce champ très limité du taux réduit applicable aux activités équestres. C'est pourquoi, dans le cadre des discussions sur la proposition que la Commission européenne a présentée le 18 janvier 2018, en matière de taux, conformément au Plan d'action qu'elle avait présenté le 7 avril 2016, la France soutiendra le retour de l'application d'une TVA à taux réduit sur la filière équine. Enfin, conformément à l'article 71 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2017, un rapport du Gouvernement sera prochainement remis sur ce sujet. Le Premier ministre a, parallèlement, confié une mission au député européen Jean Arthuis sur les équilibres économiques de la filière équine, dont les conclusions sont prévues pour le mois de septembre.

### *Conditions de titularisation de certains agents dans la fonction publique territoriale*

1955\*. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de personnels titulaires de la fonction publique dans les emplois d'auxiliaires de puériculture, d'éducateurs de jeunes enfants et d'auxiliaires de soins, à laquelle sont confrontées de nombreuses collectivités territoriales souhaitant augmenter le nombre de places d'accueils collectifs pour les jeunes enfants. Pourtant, ces diplômés d'État, qui ont suivi une formation adaptée aux besoins des collectivités, sont nombreux sur le marché du travail. Mais les communes peinent à les titulariser dans la fonction publique territoriale, car le mécanisme, qui consiste à leur faire passer un concours, représente une contrainte lourde. Il semble que la gestion prévisionnelle des effectifs par les centres départementaux de gestion (CDG) minore systématiquement le nombre de places offertes par rapport au nombre considérable de candidats, lesquels se voient obligés de postuler dans d'autres départements pour multiplier les chances d'être admis. Il arrive ainsi fréquemment que soient recrutées sous contrat des auxiliaires de puériculture très compétentes, qui échouent à ces concours malgré des notes supérieures à 16 sur 20, tellement le nombre de postes ouverts est faible. Interrogés, les CDG répondent généralement et laconiquement qu'il appartient aux collectivités d'ouvrir des postes au recrutement pour augmenter le nombre de places offertes aux concours. Au-delà de cet aspect administratif, au demeurant exact, la réalité est toute autre : de nombreuses collectivités ont des postes vacants et ne parviennent pas à garder des agents contractuels compétents, faute de pouvoir les titulariser. Beaucoup de collectivités en viennent même à les titulariser dans des filières où un tel concours sur titre n'est pas nécessaire, telles que la filière technique par exemple. Ici, il convient de souligner une incongruité réellement surprenante. Dans la filière technique, la titularisation s'opère sans concours sur titre, alors même qu'aucun diplôme national ne vient attester les compétences des agents recrutés. Mais, là où un tel diplôme existe, comme pour les auxiliaires de puériculture, il ne suffit pas, les agents doivent en sus réussir un concours. À ces éléments s'ajoute la difficulté supplémentaire du recrutement en vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci ne permettent pas le renouvellement des contrats au-delà de deux ans, ce qui constitue une contrainte supplémentaire, pour ne pas dire un obstacle, pour la pérennisation des effectifs des collectivités et le maintien de la continuité du service. Ainsi, selon nombre d'élus, la suppression de ces concours sur titres serait pour les collectivités une piste de simplification et un réel soulagement ; elle permettrait de libérer le secteur de la petite enfance d'une contrainte inutile, dans la mesure où des diplômes nationaux sont exigés, et coûteuse (l'organisation des concours par les CDG et la compensation des absences des agents représentent une charge considérable). Ce serait également un soulagement pour les agents concernés. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette proposition et de lui indiquer les suites qu'elle entend lui réserver. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Cette règle générale, qui vise en l'état actuel de la législation à garantir l'égalité d'accès de tous les

\* Réponse parvenue au Sénat avant la fin du mandat de l'auteur de la question.

candidats aux emplois publics, nécessite l'organisation d'épreuves afin d'opérer une sélection entre candidats possédant les mêmes titres ou diplômes. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des personnels titulaires ainsi que les différences existant entre les versants de la fonction publique ont conduit à procéder à un allègement des épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins territoriaux. Ainsi, depuis 2009, le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement, notamment à ces deux cadres d'emplois, prévoit une seule épreuve pour les candidats de ces concours, qui comporte un entretien d'une durée de quinze minutes permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné. En outre, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a modifié l'article 36 de la loi n° 84-53 susmentionnée. La procédure de recrutement pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique a été simplifiée en précisant que ces concours et examens professionnels pouvaient notamment consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection doit être complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. La suppression des concours sur titres sans dispositif alternatif destiné à garantir l'égal accès aux emplois publics n'est pas envisageable au regard des exigences constitutionnelles. Par ailleurs, les réflexions engagées par le Gouvernement, dans le cadre du chantier de transformation de la fonction publique, visent à identifier les pistes de modernisation et d'assouplissement en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines. L'assouplissement des modalités de recours au contrat fait pleinement partie des thématiques de travail en cours.

### *Nécessité de l'adaptation des normes d'accessibilité*

**2018.** – 16 novembre 2017. – **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur certaines situations résultant de la rigidité de la mise en œuvre des normes. Si l'immense majorité des normes répondent à des impératifs légitimes notamment en matière sociale, sanitaire, environnementale ou d'accessibilité, leurs modalités de mise en œuvre sont ou bien d'une complexité inutile, ou bien d'une rigidité absurde. Sous le précédent quinquennat, le gouvernement avait écarté les principes de proportionnalité et d'adaptation au contexte local que défendait le Sénat notamment à travers le rapport remis au président de la République le 16 juin 2011 et la proposition de loi n° 1134 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales. Cela conduit à des aberrations concrètes pour les collectivités locales mais aussi pour l'État. Ainsi, il a été exigé que les simulateurs de vol d'avions de chasse soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'étape suivante concernera peut-être les agrès du parcours du combattant ! Cette rigidité est d'autant moins acceptable en pleine crise des finances publiques, qui expose parfois nos militaires à des risques accrus du fait de matériel obsolète, et qui contraint aujourd'hui les collectivités à différer ou à réduire leurs investissements, à réduire les subventions aux associations et à augmenter les impôts locaux. Il lui demande si le Gouvernement compte poser le principe d'adaptation des normes au contexte et à l'élémentaire bon sens, en reprenant les propositions sénatoriales ou en prenant une autre initiative législative.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le constat de l'auteur de la question concernant les difficultés auxquelles peut conduire une mise en œuvre rigide et uniforme des normes nationales, ainsi que leur nécessaire adaptation au contexte local. Il convient, à cet effet, de laisser une plus grande marge de manœuvre aux échelons décisionnaires les plus proches du terrain afin de faciliter les projets, notamment ceux portés par les collectivités territoriales et les entreprises et d'alléger le formalisme, parfois excessif, qui pèse sur certaines procédures administratives. Cette liberté nouvelle ne doit, cependant, se traduire par une rupture d'égalité entre les citoyens et ne peut s'envisager, dans un premier temps, qu'à titre expérimental. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de la circulaire du 9 avril 2018, a souhaité renforcer les marges de manœuvre des préfets dans la mise en œuvre des réglementations nationales dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de deux ans conduite dans 21 départements. L'expérimentation ouvre la possibilité pour les préfets, dans le cadre de décisions individuelles relevant de sept secteurs d'activités (subventions, concours financiers et de dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activités sportives, socio-éducatives et associatives) de déroger à des normes ou procédures nationales. Les dérogations devront être justifiées par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales. Elles devront avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de

réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. Au terme de cette expérimentation, le Gouvernement procédera à un bilan qui pourra aboutir, le cas échéant, à une extension du dispositif à l'ensemble du territoire.

### *Communautés de communes et taxe professionnelle*

**2148.** – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines communautés de communes créées par transformation d'anciens districts échappaient en grande partie à l'écrêtement de la taxe professionnelle au profit des communes défavorisées de leur département. La réponse ministérielle à la question écrite n° 3060 (*Journal officiel* Assemblée nationale du 14 août 2012) rappelle l'historique de ce régime dérogatoire dont bénéficient seulement vingt-quatre communautés de communes dans l'ensemble de la France. Cette réponse confirme qu'en 2008, date de la suppression de la taxe professionnelle, ces communautés ne supportaient qu'un écrêtement très partiel et que depuis lors, les dotations annuelles de l'État continuent à être calculées en perpétuant le bénéfice de cet écrêtement partiel. La situation en 2008 est donc fondamentale pour connaître la portée encore actuelle du mécanisme. À ce titre, la réponse ministérielle a certes indiqué pour chacune de ces vingt-quatre communautés de communes, le montant résiduel qui avait été écrêté en 2008. Afin de compléter cette réponse, il lui demande quel était pour chacune en 2008, le montant de ce qui n'a pas été écrêté. Cette information est importante car elle représente en fait l'avantage financier résultant du régime dérogatoire susvisé. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

### *Communautés de communes et taxe professionnelle*

**4006.** – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 02148 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Communautés de communes et taxe professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – À titre liminaire, il convient de rappeler que, concernant le recensement des communautés de communes (CC), créées par transformation d'anciens districts, seul le montant des prélèvements constatés en 2008, au titre des groupements faisant application du régime de la taxe professionnelle unique (TPU), est disponible. Les montants des années suivantes ont été agrégés dans les différents fonds de compensation de la réforme de la taxe professionnelle créés en 2010 (article 78 de la loi de finances pour 2010). Le tableau relatif aux écrêtements de taxe professionnelle (TP) 2008 des communautés de communes, issues d'anciens districts, a été complété des produits totaux de TP encaissés, des bases nettes de TP imposées et de la population INSEE 2008 qui permettent de déterminer le montant non écrêté (données consolidées « budget principal et budgets annexes » exprimées en euros sur [www. collectivites-locales. gouv. fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)).

### *Prélèvement à la source*

**2686.** – 28 décembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement à la source. Selon un rapport de son ministère, le passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu coûtera plusieurs centaines de millions d'euros aux entreprises. Une somme qui reste conséquente, même si elle est inférieure aux 1,2 milliard d'euros avancés dans un rapport sénatorial. Il souligne aussi que jusqu'à présent, 33 000 personnes sont affectées au sein de l'administration fiscale, à la « fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale ». Si le Gouvernement persiste sur cette route, il souhaite savoir si une compensation financière pour les entreprises sera appliquée au titre des « frais de gestion » (temps, adaptation des logiciels de paye, honoraire supplémentaire des experts comptables...). – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – S'agissant du transfert de charges de l'État vers les entreprises, le rapport d'audit de l'Inspection générale des finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d'euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès

des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne peuvent prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. De plus, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement.

### *Certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses en « open source »*

**2918.** – 25 janvier 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'application de l'article 105 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les e-commerçants. La loi de finances a introduit une modification du champ de l'obligation de certificat des logiciels de comptabilité et de gestion et des systèmes de caisses, qui avait été introduite par l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et est venue modifier l'article 286 du code général des impôts (CGI) et créer un nouvel article 1770 *duodecies*. Cet article a créé une obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse sécurisé, c'est-à-dire « satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale », prévues au 3° bis de l'article 286 du CGI. Relèvent de cette obligation les systèmes informatisés dans lesquels un assujetti enregistre les opérations effectuées avec ses clients non assujettis (particuliers), mais pas avec ses clients assujettis à la TVA (professionnels). Les systèmes permettant d'enregistrer les deux types d'opérations sont inclus dans le champ du dispositif. Or une transaction sur internet est doublement tracée : tout d'abord sur la plateforme e-commerce puis sur le système de paiement. Ainsi, même s'il est envisageable de déroger à la règle sur le premier point, il n'est pas possible de frauder sur le système de paiement. La loi de finances pour 2018 a assoupli le dispositif, ce qui constitue une première avancée. Cependant, les dispositions actuelles questionnent encore grandement les e-commerçants. Ces derniers sont toujours dans une situation délicate. En effet, 83 % d'entre eux utilisent des solutions en « open source » qui vont être potentiellement difficiles à certifier, du fait que le code soit ouvert et modifiable. Dans le cadre des débats parlementaires, le Sénat a adopté un amendement permettant de déroger au besoin de certification des e-commerçants, à condition que ceux-ci puissent justifier des ventes et de la TVA. Cet amendement n'a malheureusement pas été repris par les députés. Aussi, il souhaite savoir si les solutions e-commerce doivent créer un module et le faire certifier pour être en conformité avec la loi, sachant qu'une partie des utilisateurs (e-commerçants) répondent au critère d'assujettissement à la TVA, et vendent à des particuliers. Les avis concernant cette nécessité de certification logicielle sont aujourd'hui multiples et les e-commerçants sont dans l'attente.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le 3<sup>is</sup> du I de l'article 286 du code général des impôts prévoit l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Le dispositif a été recentré sur les seuls logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA et en ont été exclus les assujettis à la TVA relevant du régime de la franchise en base en application de l'article 293 B du code général des impôts, les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du même code, ainsi que les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations exonérées de TVA. Sont enfin exclus du dispositif les assujettis qui réalisent l'intégralité de leur chiffre d'affaires avec un ou des professionnels, puisque les opérations réalisées entre professionnels uniquement (B to B) sont obligatoirement l'objet d'une facturation. Les logiciels et systèmes de caisse visés par l'obligation de sécurisation sont les systèmes d'information dotés d'une fonctionnalité de caisse laquelle consiste à enregistrer extra-comptablement des paiements reçus en contrepartie d'une vente de marchandises ou de prestations de services qui permettent à un assujetti de suivre les règlements de ses clients particuliers reçus en contrepartie des livraisons de biens et des prestations de services effectuées à leur destination, d'automatiser des calculs et de mémoriser ces opérations. Cette obligation s'applique quelle que soit la modalité d'exercice de l'activité des assujettis, physique ou en ligne. Les

sociétés du e-commerce relèvent donc du champ d'application de l'obligation de détention d'un logiciel sécurisé et il n'y a pas lieu d'établir un régime de faveur à leur égard. Les modalités d'encaissement des paiements ne sont, en effet, pas nécessairement plus sécurisées dans ce secteur que dans d'autres. Ainsi les assujettis relevant du secteur du e-commerce doivent demander une attestation ou le certificat à l'éditeur du logiciel ou système de caisse détenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. S'ils n'obtiennent pas le document précité et s'ils souhaitent utiliser un logiciel ou système de caisse, ils doivent alors s'équiper d'un logiciel ou système de caisse qui répond aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Toutefois, conformément au § 35 du BOI-TVA-DECLA-30-10-30, par tolérance administrative, lorsque tous leurs paiements reçus en contrepartie d'une vente ou d'une prestation de services sont réalisés avec l'intermédiation directe d'un établissement de crédit régi par les dispositions du titre Ier du livre V du code monétaire et financier auprès duquel l'administration peut obtenir communication d'informations, les assujettis sont dispensés de l'obligation d'utiliser un logiciel ou système de caisse certifié. Il en est de même, lorsque tous les paiements reçus en contrepartie d'une vente ou d'une prestation de services sont réalisés avec l'intermédiation directe d'un établissement bancaire établi au sein d'un pays de l'Union européenne soumis à l'obligation d'échange automatique d'informations en application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Par conséquent, dans le cas où les assujettis relevant du e-commerce ont recours à l'intermédiation d'un établissement de crédit pour recevoir les paiements en contrepartie d'une vente ou d'une prestation de services, ils sont dispensés de détenir un logiciel ou système de caisse certifié. Enfin, pour les sites de e-commerce qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de cette tolérance administrative, il est rappelé que dans un souci de pédagogie, comme précisé par le Gouvernement au cours des débats parlementaires, l'administration fiscale accompagnera les contribuables dans la première année d'application de ce dispositif. Des consignes ont d'ailleurs été données aux services pour que soient pris en compte les circonstances particulières rencontrées par les entreprises. Il appartient toutefois aux assujettis, en cas de contrôle, d'apporter la preuve des diligences réalisées pour obtenir la certification ou l'attestation de la part de leur éditeur.

### *Rémunération des médecins employés par un conseil départemental*

**3195.** – 15 février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des médecins employés par le département de la Loire-Atlantique. En effet, dans ce département, 100 % des médecins employés par le conseil départemental sont des femmes. Elles sont parmi les agents les plus qualifiés de la fonction publique territoriale et sont au cœur des politiques de solidarité : service de protection maternelle et infantile, services en charge des personnes âgées ou en situation de handicap. Pour autant, leur rémunération est très inférieure à celle des agents (cadre d'emplois d'ingénieurs correspondant) exerçant dans d'autres filières. Cette inégalité n'est pas le reflet de la politique salariale du département de Loire-Atlantique mais la conséquence de la contrainte juridique que l'État maintient sur les plafonds réglementaires de rémunération (grille indiciaire et régime indemnitaire). De fait, cet aspect réglementaire empêche une égalité salariale entre les femmes et les hommes engagés dans le service public. Aussi, il lui demande quelles sont les réformes utiles qui seront engagées par le Gouvernement pour éviter une telle situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a fortement revu à la hausse le déroulement de la carrière des médecins territoriaux en 2014, notamment en relevant l'indice brut (IB) de 429 à 528, en améliorant les conditions d'avancement de grade et en créant un dernier échelon spécial, au grade de médecin hors classe, doté de l'IB hors échelle (HE) B bis. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux a été revalorisé et fixé à 533. De ce fait, la grille indiciaire des médecins territoriaux, pour le premier grade, a été alignée sur celle des médecins inspecteurs de santé publique, corps homologue de la fonction publique de l'État. À titre de comparaison, le 1<sup>er</sup> grade des ingénieurs territoriaux en chef débute à l'indice brut 456 tandis que l'indice terminal du grade d'ingénieur en chef hors classe est également doté de l'IB HE B bis. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 afin de permettre la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les collectivités territoriales dans le respect du principe constitutionnel de libre administration et du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État. Ce dernier se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. Les équivalences entre corps et cadres d'emplois sont prévues par le

décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. La question de la résorption des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes constitue un enjeu majeur, qui fait partie intégrante de la concertation en cours menée par le ministre de l'action et des comptes publics sur le thème de l'égalité professionnelle dans la fonction publique, tout comme celle d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de certains cadres d'emplois.

### *Conséquences du retard lors de l'enregistrement des actes par les services des hypothèques*

**3237.** – 15 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du retard, lors de l'enregistrement des actes par les services des hypothèques, sur le travail des géomètres experts, des notaires et des maires. Dans le département des Vosges, une dégradation des délais de publication des actes, dans le service de publicité foncière, a été constatée ces derniers mois. Même si, toutefois, le taux de contentieux d'attribution dans le département des Vosges est constamment inférieur à celui relevé au niveau national ou régional. Il faut, en effet, attendre environ six mois pour le retour des actes publiés suite à leur dépôt, délai qui peut s'avérer encore plus long en cas de rejet de la formalité. Par ailleurs, est constatée une prise en compte tardive des mutations de fin d'année engendrant une automatiquement des erreurs dans la documentation cadastrale et sur les redevables des taxes foncières. Ces dysfonctionnements affectent les communes vosgiennes détentrices de la copie du fichier cadastral. Il arrive fréquemment qu'elles soient amenées à répondre aux particuliers acheteurs ou vendeurs sans posséder les mises à jour. Par ailleurs, ils affectent, également, le travail des géomètres experts et des notaires. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que le service public de la publicité foncière puisse continuer à fonctionner dans de bonnes conditions dans ses missions de mise à jour du registre officiel des propriétés immobilières et de certains droits attachés - dont les hypothèques - ainsi que dans son activité fiscale connexe, la perception des droits d'enregistrement et de mutation, de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière et, depuis 2004, de l'imposition des plus-values immobilières nécessaires pour l'ensemble des acteurs concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Les services de publicité foncière (SPF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP) respectent le délai légal de réponse de dix jours aux demandes de renseignements déposées par les notaires afin qu'ils puissent rédiger les actes de propriété. Ce délai très court est de nature à garantir la fluidité du marché immobilier. Il est vrai cependant que l'extrême dynamisme du marché depuis plus de trois ans induit un accroissement des formalités à publier par les SPF de la DGFIP. Ceci se traduit par l'allongement du délai au terme duquel les actes sont publiés au fichier immobilier. L'administration s'attache à gérer cette augmentation forte de la charge de ces services en simplifiant et modernisant ses procédures en partenariat avec les notaires. Afin de supprimer les tâches lourdes de saisies des actes papiers, une obligation réglementaire prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier le dépôt dématérialisé des actes. Depuis juillet 2017, la DGFIP expérimente avec le notariat dans huit départements une automatisation du traitement des demandes de renseignements afin que les SPF se concentrent sur les travaux de publication des actes. Les notaires disposeront ainsi à terme de réponses instantanées à leurs demandes de renseignements 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ce dernier dispositif qui sera généralisé progressivement à compter de 2019 devrait être de nature à réduire de façon significative, prochainement, les délais de publication actuellement constatés.

### *Préoccupations des géomètres du cadastre de La Réunion*

**4088.** – 29 mars 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de la direction générale des finances publiques (DGFP) de demander aux géomètres du cadastre de stopper la mise à jour traditionnelle des bâtiments au plan du cadastre à compter de la mi-2018. La mise à jour annuelle qu'ils effectuent serait ainsi remplacée par des méthodes alternatives, centralisées et automatisées qui s'orienteraient vers un recours massif aux photos aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sans intervention sur le terrain. Sur le plan technique, sans mesurage complémentaire du géomètre sur le terrain, un tel procédé ne permettra pas de satisfaire aux classes de précision en vigueur (décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et arrêté du 16 septembre 2003) et entraînera une dégradation de la précision des plans. De plus, la périodicité théorique des prises de vues aériennes de l'IGN (trois ans) ne permettra plus une mise à jour annuelle et donc le respect des conventions de numérisation du plan cadastral, numérisation financée en partie par les collectivités locales à compter de 2005. À La Réunion, cette périodicité n'étant pas respectée, la dernière prise de vues date de 2011. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Moyens alloués au service du cadastre*

**4440.** – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la diminution des moyens alloués au service du cadastre au sein de la direction générale des finances publiques. Ce service est un véritable outil d'accompagnement des collectivités. Les connaissances techniques des géomètres et de l'ensemble des personnels des services fonciers apportent une précision de l'information absolument essentielle pour le développement économique social et environnemental des territoires qu'il s'agisse des plans locaux d'urbanisme, des instructions de permis de construire, ou encore de la mise à jour des informations fiscales permettant d'améliorer l'exhaustivité et le suivi des bases communales. Plusieurs syndicats alertent aujourd'hui sur une réorganisation qui modifierait les missions des géomètres, au risque de ne plus pouvoir mettre à jour les données liées aux aménagements fonciers, aux remaniements, au bâti et à la voirie, ce qui aurait de graves conséquences pour les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, qui sans accompagnement ne pourront se doter de plans à jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur (82 milliards d'euros en 2016) tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFIP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par ses services fonciers locaux dans le cadre d'opérations nationales ou spécifiques locales. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Les géomètres seront amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme...) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Pour permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – sera réalisée selon d'autres procédés que les levés sur le terrain actuellement effectués par les géomètres. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives aux levés de terrain tirant profit de partenariats (collectivités territoriales, IGN, ordre des géomètres-experts) et du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet d'expérimentations et d'études techniques. Les géomètres du cadastre conserveront bien entendu leur compétence topographique et continueront à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre permettra de mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières.

*Exonérations d'impôts locaux décidées nationalement et compensations financières*

**4376.** – 12 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des compensations financières accordées aux communes en raison des exonérations d'impôts locaux décidées nationalement. La publication en avril 2018 d'une étude intermédiaire portant sur « les dégrèvements, abattements et exonérations de fiscalité directe locale », faite par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a mis en exergue des informations alarmant les élus locaux depuis déjà quelques années. Ainsi, selon cette contribution, l'État ne couvre que « 40 % de la perte des recettes ». Le reste demeure à la charge des communes. Certes, les allègements législatifs, à la faveur des citoyens français ou des entreprises s'ils permettent aux ménages de gagner en pouvoir d'achat et à l'économie de maintenir ses carnets de commandes et une meilleure santé financière, fragilisent encore les communes. « Plus de 60 % » des allègements fiscaux accordés par le pouvoir national, soit « 2,5 milliards d'euros », sont « financés par les collectivités », indique, par ailleurs, l'observatoire dans une note. Il ressort également des travaux de l'observatoire que ce sont les communes les plus pauvres les plus touchées. Dans une commune de moins de 500 habitants sur quatre, le poids des compensations d'exonérations dépasserait les 8 %. Alors que l'année 2018 sera marquée par un allègement de 30 % sur la taxe d'habitation (TH) pour près de 80 % des ménages français, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quels moyens pourraient être mis en œuvre, à l'avenir, pour assurer une meilleure compensation de l'État en faveur des collectivités territoriales dans leur ensemble et notamment envers les plus fragiles.

*Réponse.* – Il est rappelé que l'intégration d'une partie des allocations compensatrices au sein des variables d'ajustement permet la stabilisation de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration, de 2009 à 2017, sur ces variables ait fait peser une contrainte sur les communes concernées, le contexte actuel des finances publiques et l'effort de réduction de dépenses exercé tant par l'État que par ses opérateurs et les collectivités locales, ne permet pas d'exclure ces dispositifs d'allègement de fiscalité des variables d'ajustement. Néanmoins, l'article 41 de la loi de finances pour 2018 prévoit qu'à compter de 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Par conséquent, les compensations versées en 2018 aux collectivités ne subiront pas de minoration supplémentaire : elles resteront à leur niveau de 2017. Un équilibre étant ainsi trouvé entre la nécessité de compenser aux collectivités le coût de cette exonération et l'indispensable maîtrise des finances publiques, il n'est pas prévu de modifier les modalités de compensation des exonérations d'impôts locaux. Par ailleurs, au-delà du sujet de la compensation aux collectivités des exonérations d'impôts locaux, il convient de signaler que l'étude précitée de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales montre également que les abattements décidés par les collectivités locales entraînent une perte de recettes pour elles bien supérieure à celle résultant des décisions de l'État. Ainsi, s'agissant de la taxe d'habitation, cette étude indique, en page 10, que sur 3,6 Mds€ d'abattements en 2016, ceux décidés par les collectivités territoriales ont représenté 2,9 Mds€, soit 80% de ce total. Les abattements imposés par le législateur se sont élevés, eux, à 0,7 Md€. Enfin, concernant l'allègement progressif sur trois ans de la taxe d'habitation pour près de 80 % des ménages, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré un nouveau dégrèvement permettant de compenser aux collectivités locales le coût de cette mesure. L'État prendra en charge le coût de ce dégrèvement sur la base des taux en vigueur pour les impositions de 2017. Celui-ci suivra par ailleurs l'évolution de la dynamique de la population.

*Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000*

**4400.** – 12 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans certains cas, les zones classées Natura 2000 donnent lieu à une exonération de la taxe foncière. Cette mesure est légitime compte tenu des contraintes que fait peser le classement Natura 2000 sur les propriétaires fonciers. Toutefois, l'exercice de la taxe foncière entraîne une perte financière parfois importante pour les communes concernées. S'agissant d'une mesure pilotée au niveau européen et au niveau national, il serait pour le moins équitable que les conséquences financières de l'exonération ne soient pas supportées par les communes mais qu'elles soient au contraire, prises en charge par l'État. Il lui demande donc s'il serait possible de compenser pour les communes, les exonérations susvisées de taxe foncière et cela aussi bien pour les terres agricoles que pour les forêts. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000*

**5806.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04400 posée le 12/04/2018 sous le titre : "Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB), prévue à l'article 1395 E du code général des impôts, bénéficie aux propriétaires de terrains situés dans d'un site classé « Natura 2000 ». Comme une grande partie des allocations compensatrices, cette compensation a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales sur la période allant de 2009 à 2016. Néanmoins, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a prévu qu'à compter de 2017, la compensation de l'exonération de foncier non bâti des terrains situés dans un site classé « Natura 2000 » voit son taux de compensation figé au niveau de l'année 2016. Par conséquent, la compensation versée aux collectivités au titre de l'exonération de la TFNB « Natura 2000 » n'a pas subi de minoration supplémentaire en 2017 et en 2018 : elle reste à son niveau de 2016. Un équilibre étant ainsi trouvé entre la nécessité de compenser aux collectivités le coût de cette exonération et l'indispensable maîtrise des finances publiques, il n'est pas prévu de mettre fin à cette exonération ni de modifier ses modalités de compensation aux collectivités.

### *Usage des fonds de concours par les syndicats d'énergie*

4449. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 qui a introduit la possibilité d'utiliser le mécanisme des fonds de concours entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités adhérentes. Pour clarifier cette situation, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours en lui dédiant un article spécifique. Or, plusieurs acteurs concernés, dont le syndicat départemental d'électricité et d'énergies de Lot-et-Garonne (sdee 47), l'ont alerté sur la remise en cause du dispositif pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques et en premier lieu le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si elle était confirmée, cette nouvelle interprétation des services de l'État remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public pourtant source d'économies d'énergies. En effet, les communes devraient alors inscrire ces investissements en dépense de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a, par exemple, expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

### *Mise en place du prélèvement à la source*

4810. – 3 mai 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les organisations syndicales de la direction générale des finances publiques, les différentes confédérations patronales et plusieurs associations de contribuables ont déjà mis en garde le Gouvernement sur ce que certains experts qualifient de « saut dans l'inconnu ». Il semblerait que les premières difficultés concernent la gestion informatique de ce nouveau dispositif, les fournisseurs de logiciels habituellement retenus par les pouvoirs publics n'ayant pas, pour l'heure, les moyens techniques d'en traiter la complexité. Les ministères de la défense, de l'éducation nationale et de l'intérieur, comme plusieurs organismes de sécurité sociale, viennent d'ailleurs d'en faire l'expérience. Elle lui demande donc comment il entend assurer la mise en place de ce nouveau dispositif de façon satisfaisante, tant pour les entreprises que pour les salariés.

*Réponse.* – Les échanges entre l'administration fiscale et les entreprises pour la mise en œuvre du prélèvement à la source reposeront sur la déclaration sociale nominative (DSN) qui est un dispositif robuste et éprouvé. Des tests en

réel ont été réalisés à l'été 2017 entre l'administration, les éditeurs de logiciels de paie et un certain nombre de collecteurs, entreprises ou entités institutionnelles afin de sécuriser la mise en œuvre du prélèvement à la source. Cette phase de tests dite « pilote » avait montré la robustesse du dispositif d'échanges d'informations avec les collecteurs. Profitant du report d'une année de la réforme et s'appuyant sur l'une des propositions de l'inspection générale des finances dans son rapport d'audit transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source, le Gouvernement a mis en place une charte du prélèvement à la source entre l'administration fiscale et les éditeurs de logiciels de paie. Cette charte a porté des engagements réciproques tels que, pour les éditeurs, la participation aux tests pilote de 2018 et la mise à disposition d'une solution permettant d'assurer la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paye de leurs clients à l'automne 2018 et, pour l'administration fiscale, la mise en œuvre d'un accompagnement dédié au cours de cette période ainsi que la publication du nom et des solutions logicielles des éditeurs signataires sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Cette démarche partenariale a permis d'atteindre une excellente représentativité des éditeurs participants. Sur la base de cette charte, la seconde phase de tests en réel conduite en 2018 a permis de confirmer la solidité du dispositif en élargissant le panel des éditeurs et des collecteurs participants. Les résultats de ces pilotes ont démontré la capacité des éditeurs de logiciels de paie à proposer à leurs clients, tant en DSN qu'en déclaration Pasrau (concernant les collecteurs hors du champ de la DSN) une solution logicielle permettant d'effectuer le prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans des conditions nominales.

*Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000*

**4829.** – 3 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans certains cas, les zones classées Natura 2000 donnent lieu à une exonération de la taxe foncière. Cette mesure est légitime, compte tenu des contraintes que fait peser le classement Natura 2000 sur les propriétaires fonciers. Toutefois, l'exercice de la taxe foncière entraîne une perte financière parfois importante pour les communes concernées. S'agissant d'une mesure pilotée au niveau européen et au niveau national, il serait le moins équitable que les conséquences financières de l'exonération ne soient pas supportées par les communes mais qu'elles soient, au contraire, prise en charge par l'État. Elle lui demande donc s'il serait possible de compenser pour les communes, les exonérations susvisées de taxe foncière et cela aussi bien pour les terres agricoles que pour les forêts. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000*

**6142.** – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04829 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Prise en charge par l'État des exonérations de taxe foncière liées au classement en zone Natura 2000", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La compensation aux collectivités de l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB), prévue à l'article 1395 E du code général des impôts, bénéficie aux propriétaires de terrains situés dans d'un site classé « Natura 2000 ». Comme une grande partie des allocations compensatrices, cette compensation a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration, de 2009 à 2016, sur ces variables ait fait peser une contrainte sur les communes concernées, le contexte actuel des finances publiques et l'effort de réduction de dépenses exercé tant par l'État que par ses opérateurs et les collectivités locales, ne permet pas d'exclure ce dispositif d'allègement de fiscalité des variables d'ajustement. Néanmoins, l'article 33 de la loi de finances pour 2017 a prévu qu'à compter de 2017, la compensation de l'exonération de foncier non bâti des terrains situés dans d'un site classé « Natura 2000 » voit son taux de compensation figé au niveau de l'année 2016. Par conséquent, la compensation versée aux collectivités au titre de l'exonération de la TFNB « Natura 2000 » n'a pas subi de minoration supplémentaire en 2017 et en 2018 : elle reste à son niveau de 2016. Un équilibre étant ainsi trouvé entre la nécessité de compenser aux collectivités le coût de cette exonération et l'indispensable maîtrise des finances publiques, il n'est pas prévu de mettre fin à cette exonération ni de modifier ses modalités de compensation aux collectivités.

*Pensions de réversion des ayants-droit de fonctionnaires*

**5410.** – 7 juin 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation liée à la modification de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la

n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Cet article L. 43 dispose qu'« à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ». Cela permet, il est vrai, une juste équité entre les ayants-droit. Toutefois, dans cet article, il n'est pas précisé, contrairement à ce qui prévalait auparavant, que « si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». Ainsi, aujourd'hui, quand un ayant-droit ne peut plus prétendre à une part de la pension comme c'est le cas par exemple lorsqu'un enfant a plus de vingt et un ans, cette part est transférée au trésor public, et n'abonde donc plus la part des autres ayants-droit. C'est là une véritable injustice, notamment pour les veuves, qui pour certaines d'entre elles vivent dans la plus grande précarité. Elles doivent pouvoir se voir accroître leur part de la pension de réversion à juste équité des autres ayants-droit dès lors qu'un lit cesse d'être représenté. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette difficulté et réintégrer dans le cadre de la loi le fait que, pour le versement de la pension de réversion, dès lors qu'un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle des autres.

*Réponse.* – Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) disposait : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40. / Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». Aux termes de ces dispositions, lorsqu'il existait plusieurs ayants cause, la pension de réversion définie à l'article L. 38 du CPCMR était répartie selon le nombre de lits, c'est-à-dire les mariages, ou unions de fait, desquelles sont issus des enfants. La pension de réversion était alors divisée en parts égales entre les lits, nonobstant la composition de chaque lit. Lorsque plusieurs lits étaient représentés par des conjoints survivants ou divorcés, la part leur revenant était répartie au *prorata* de la durée respective de chaque mariage ; lorsqu'un lit était représenté par un orphelin, la part attribuée à ce lit était divisée par le nombre d'enfants ayant cause. Si un lit n'était plus représenté, sa part revenait aux autres lits. Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel à l'issue d'une décision n° 2010-108 QPC, motif tiré de ce que « dans le cas où deux lits, au moins, sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits, quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus, conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée, au regard de l'objet de la loi, qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ». En d'autres termes, si un lit était représenté par le conjoint survivant, un autre par un orphelin issu d'un premier mariage, et un troisième par trois orphelins issus d'une autre union, ces derniers disposaient individuellement d'une moindre part de la pension, puisqu'ils devaient se répartir entre eux une part de la pension identique à celle qui bénéficiait respectivement aux deux autres lits. L'article 162 de la loi du 28 décembre 2011 précitée a donc remplacé l'article L. 43 du CPCMR par les dispositions suivantes : « La pension définie à l'article L. 38 est répartie comme suit : / a) A la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés, ayant droit à pension, se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants, ou divorcés, et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints, au *prorata* de la durée respective de chaque mariage. / Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ; / b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article L. 38, et les pensions versées aux conjoints survivants, ou divorcés, du fonctionnaire, en application du a, est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article L. 40 qui représentent un lit ». Ces dispositions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ont modifié les modalités de calcul de la part de pension de réversion attribuée aux orphelins représentant un lit. La répartition, en fonction du nombre de lits, continue à s'appliquer entre les conjoints survivants ou divorcés. En revanche, dorénavant, la différence entre la fraction de pension prévue à l'article L. 38 (50 %), et les pensions de réversion versées aux conjoints survivants, ou divorcés, revient aux orphelins représentant un lit, de manière égalitaire. Dans l'exemple précédent, le premier lit bénéficierait donc d'un tiers de la pension de réversion, et les

deux tiers restant seraient répartis à égalité entre les quatre orphelins. Si l'un des orphelins vient à perdre son droit à pension, le droit des autres orphelins en est donc augmenté, sans que cela remette en cause la part revenant au conjoint survivant, ou divorcé. À l'instar d'autres régimes (comme l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, Ircantec, par exemple), la répartition de la pension de réversion entre les différents lits est dorénavant cristallisée à la date du décès du fonctionnaire dont la pension est reversée. À cet égard, à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 43 du CPCMR actuellement en vigueur (décision n° 2013 348 QPC), le Conseil constitutionnel a validé ce dernier article en rappelant qu'« aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose », le cas échéant, que la pension soit à nouveau répartie entre les ayants cause restants, lorsqu'un lit cesse d'être représenté. À ce stade, une modification des règles relatives aux pensions de réversion ne saurait, désormais, être traitée de manière indépendante de la réflexion menée dans le cadre de la réforme des retraites, annoncée par le président de la République et conduite par M. Jean-Paul Delevoye, Haut Commissaire chargé de cette question.

### *Prise en charge du mi-temps thérapeutique par les collectivités locales*

5464. – 7 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en charge d'un mi-temps thérapeutique dans la fonction publique territoriale. La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité pour les agents de mi-temps thérapeutiques après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée « autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection ». La loi prévoit que le bénéficiaire du mi-temps perçoit « l'intégralité de son traitement », soit « l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire » et le montant des primes et indemnités « calculé au prorata de la durée effective du service » ainsi que le précise la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique. Il revient donc à la collectivité locale qui emploie l'agent de supporter la charge d'un mi-temps thérapeutique, alors que, dans le secteur privé, la caisse primaire d'assurance maladie verse des indemnités journalières au salarié pour compenser la perte de salaire due au temps partiel thérapeutique. Les conditions d'octroi de ces mi-temps ont été assouplies par l'ordonnance n° 2017-53 du 20 janvier 2017 qui tend à favoriser le recours à ce type d'aménagement du temps de travail. En particulier, ils ne sont plus subordonnés à une période de six mois de congés maladie pour une maladie non professionnelle et l'agent peut en faire la demande sur simple courrier accompagné d'un certificat médical de son médecin traitant. Si ce dispositif est utile dans certaines situations, il est peu judicieux qu'il pèse sur les collectivités locales, notamment sur les petites communes, dont les moyens n'ont cessé de diminuer ces dernières années. En effet, certaines communes qui comptent parfois un seul agent sont dans l'incapacité financière de supporter cette prise en charge qui s'accompagne généralement de la nécessité d'un recrutement pour faire face à la réduction du temps de travail effectué par l'agent en mi-temps thérapeutique. Aussi, il souhaite savoir si elle compte prendre des mesures pour alléger la charge que peut représenter un mi-temps thérapeutique pour les collectivités locales, notamment les plus petites.

*Réponse.* – L'article 8 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié l'article 57 (4° bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de simplifier et d'améliorer l'accès au temps partiel thérapeutique. Désormais, la condition de six mois d'arrêt continu pour une maladie d'origine non professionnelle avant l'ouverture du droit est supprimée tout comme la saisine obligatoire du comité médical ou de la commission de réforme. Ainsi, à l'issue d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection. Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximum de six mois renouvelable une fois. Le temps partiel thérapeutique est accordé par l'autorité territoriale après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé, ou à défaut après avis du comité médical ou de la commission de réforme, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité de travail accordée, perçoit

alors l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a institué un régime indemnitaire, le montant des primes et indemnités peut être calculé au prorata de la durée effective de service. En application du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, les prestations en espèce servies aux fonctionnaires territoriaux en cas de maladie sont gérées et liquidées directement par les employeurs. Sur ce fondement, il appartient à l'employeur de financer le maintien de toute ou partie de la rémunération d'un fonctionnaire en cas de maladie ou de temps partiel pour raison thérapeutique. En contrepartie, les employeurs territoriaux bénéficient d'un taux ainsi que d'une assiette de cotisation de sécurité sociale réduits par rapport aux employeurs du secteur privé.

### *Protection sociale complémentaire et inégalités entre secteurs public et privé*

**5730.** – 21 juin 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la grande iniquité qui règne actuellement entre les secteurs privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). Une disposition de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entraînant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, la population des agents territoriaux, particulièrement exposée aux risques professionnels, étant vieillissante. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

*Réponse.* – L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a présenté, en 2017, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Le thème de la protection sociale complémentaire est inscrit à l'ordre du jour de l'agenda social pour 2018. Celui-ci fait d'ailleurs l'objet d'une mission confiée à l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales aux fins d'établir un diagnostic sur les trois versants de la fonction publique ainsi que des recommandations dans la perspective d'une meilleure prise en charge. Ce thème pourra également être abordé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, à l'initiative des employeurs territoriaux.

### *Prélèvement à la source et accompagnement des très petites entreprises*

**5923.** – 28 juin 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations des artisans quant à la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les chefs d'entreprise artisanale ne sont pas préparés à assumer cette nouvelle charge financière et administrative. Ils demandent une simplification du dispositif et une adaptation aux très petites entreprises (TPE), un accompagnement financier des coûts de gestion pour les employeurs, ainsi que la mise en place d'un numéro vert. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – S’agissant de la charge de la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les entreprises, le rapport d’audit de l’Inspection générale des finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l’administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne peuvent prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l’individualisation ou la non transmission de leur taux. Ils peuvent également opter pour le paiement trimestriel de leurs acomptes. Le rapport comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d’accompagnement des employeurs par l’administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l’attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Concernant les coûts liés aux évolutions des logiciels et des tarifs des prestataires de paie, le Gouvernement est et restera très attentif à cette question. Un comité de suivi du prélèvement à la source, institué en mars 2018, a d’ailleurs vocation à faire le point chaque mois sur la préparation de la mise en œuvre de la réforme et de répondre aux préoccupations des parties prenantes au projet. Les entreprises bénéficieront en outre d’un effet en trésorerie dès lors qu’elles ne reverseront la retenue à la source qu’elles auront collectée qu’après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. Concernant les très petites entreprises, celles qui utilisent déjà la déclaration sociale nominative (DSN) continueront à utiliser ce vecteur qui sera simplement adapté pour réaliser le prélèvement à la source. Les entreprises de moins de vingt salariés n’utilisant pas encore la DSN pourront passer par le dispositif du Titre emploi service entreprise (TESE), qui établira les déclarations sociales auxquelles la DSN se substitue en lieu et place de l’entreprise concernée. Pour l’ensemble de ces raisons, il n’est pas envisagé que le Gouvernement s’engage dans une démarche de compensation au bénéfice des entreprises. De plus, dès janvier 2019, le centre TESE assurera également le prélèvement de l’impôt à la source pour le compte de ses adhérents.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

4276

### *Régime des fonds de concours*

**3608.** – 8 mars 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics**, sur le régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d’électricité et ses collectivités membres. L’article 14 de la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009 reconnaissait le versement de fonds de concours entre un syndicat d’électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement. Cette faculté de recourir aux fonds de concours a été renforcée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l’électricité à travers l’article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales, précisant par ailleurs que le montant total des fonds de concours ne pouvait excéder les  $\frac{3}{4}$  du coût hors taxes de l’opération concernée. Aussi, de nombreux syndicats ont élaboré des programmes de remplacement des installations d’éclairage public à la demande de leurs collectivités membres avec le recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Aujourd’hui, il semblerait que ce principe puisse être remis en cause par la direction générale des collectivités locales restreignant l’acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d’éclairage public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les syndicats en les confortant dans l’utilisation de ce mécanisme.

*Réponse.* – Le rôle des groupements est d’exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d’exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l’organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d’établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l’espèce, l’article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité. Par conséquent, l’objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l’exercice des compétences en matière de distribution d’électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les

dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a par exemple expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de ses compétences, autre que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

### *Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**5536.** – 14 juin 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Conformément à l'article R. 421-127 du code des communes, les ATSEM sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école. Cet article ne prévoit pas pour autant un temps de présence obligatoire auprès des enseignants. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice de l'école. Le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 redéfinit le métier des 55 000 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. L'article 1<sup>er</sup> dispose que les ATSEM « appartiennent » à la communauté éducative, et entérine l'évolution de leur rôle et le renforcement des missions éducatives. Aussi, elle souhaite savoir si cette appartenance à la communauté éducative peut contribuer à renforcer le nombre d'heures effectives passées auprès des enseignants.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique territoriale exercent leurs fonctions dans les écoles, que ce soit dans le cadre scolaire ou périscolaire. Il a ainsi donné suite à des propositions sur l'évolution des missions et de la carrière des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) émises par un rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 février 2017, complétées par un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) et de l'Inspection générale de l'administration (IGA) de juillet 2017. Le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles a pour objet de prendre en compte les évolutions du cadre d'emplois des ATSEM en clarifiant leurs missions et en leur offrant de nouvelles perspectives de carrière. S'agissant des missions, la nouvelle rédaction vise à reconnaître leur participation à la mise en œuvre des activités pédagogiques sous la responsabilité des enseignants et à celles d'animation pendant le temps périscolaire, en plus des missions que leur statut prévoyait déjà. Ces nouvelles missions ne préjugent toutefois pas des choix qui peuvent être faits au niveau local en matière de contenu des postes et d'organisation du travail des ATSEM mais permettent de s'adapter à la diversité des organisations scolaires.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Installation de caméras dans les abattoirs*

**4233.** – 5 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'installation de caméras dans les abattoirs, conformément aux prescriptions de la proposition de loi n° 298 (Sénat, 2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au respect de l'animal en abattoir. Il incombe aux services de l'État via les services vétérinaires présents sur site de garantir la salubrité des viandes et la protection des animaux. Le ministère de l'agriculture semble préférer l'option des contrôles inopinés, mais la question des effectifs se pose avec acuité. En effet, entre 2009 et 2012, 440 postes ont été supprimés ; les quelque 2 155 agents connaissent des difficultés à assurer les missions leur incombant. Ce « manque d'effectifs de contrôle

permanent » a du reste été relevé par la Cour des comptes dans son rapport de 2014. Le contrôle vidéo se pratique dans un certain nombre de pays comme le Royaume-Uni où environ 60 % des abattoirs sont équipés, et le président de la République, alors en campagne, s'était engagé à le généraliser. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur ce point, notamment au regard de l'article 13 du projet de loi n° 627 (Assemblée nationale, XVe législature) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable actuellement en discussion. La mise en place d'un référent départemental peut être à ce stade une piste de réflexion intéressante.

*Réponse.* – À la suite de plusieurs crises médiatiques en lien avec les conditions d'abattage des animaux, une commission d'enquête parlementaire a été conduite en 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Certaines recommandations de la commission d'enquête parlementaire ont d'ores et déjà été mises en œuvre, telle l'instauration du comité national d'éthique des abattoirs, instance qui réunit des membres du conseil national de l'alimentation ainsi que des professionnels du secteur de l'abattage, des associations de protection animale, des vétérinaires, des représentants des cultes, des chercheurs (sociologue, juristes, philosophes, etc.) et des parlementaires. Ce comité a pour missions de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique et de débattre des évolutions à apporter au dispositif législatif et réglementaire relatif à l'amélioration de la protection animale à l'abattoir. Au niveau départemental, il a également été mis en place des comités locaux abattoirs qui participent à une plus grande transparence du fonctionnement des abattoirs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a cependant pas attendu le rapport de la commission d'enquête pour procéder, dès 2016, au renforcement des contrôles officiels en abattoir, tant sur le plan des effectifs que sur celui de l'organisation. Le programme budgétaire 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » a ainsi bénéficié en trois ans (2015 à 2017) d'une hausse de 180 équivalents temps plein. Ces agents supplémentaires ont principalement été affectés en abattoir. Le contrôle de la protection animale en abattoir est en premier lieu assuré par les inspections physiques et inopinées du poste d'abattage, par un audit annuel complet de la protection animale dans l'établissement, mais aussi par les contrôles des procédures mises en place par l'exploitant en vue de garantir la bien-traitance des animaux. Ces procédures sont formalisées dans les modes opératoires normalisés (MON). Ceux-ci doivent définir le fonctionnement normal du processus d'abattage ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'exploitant, les anomalies de fonctionnement envisageables et les mesures correctives devant être mises en œuvre. Le contrôle des MON apporte aux services officiels la garantie de la maîtrise par l'exploitant des risques et démontre sa capacité à corriger rapidement et efficacement toutes anomalies. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'attache à conforter l'évaluation de ce contrôle interne par les services d'inspection en abattoir. Depuis 2016, dans cette même perspective de renforcer l'efficacité des contrôles officiels, le niveau de formation des agents a été relevé, avec des formations initiale et continue renouvelées et approfondies. Au-delà des inspections régulières des services locaux, un appui par les référents nationaux en abattoirs (RNA) est réalisé tout au long de l'année. Les RNA assurent un suivi des contrôles officiels et interviennent dans l'ensemble des abattoirs dans l'objectif d'améliorer la maîtrise par l'opérateur de la protection animale. Depuis 2016, en collaboration avec les services locaux, ils procèdent, à un audit complet du système de gestion de la protection animale mis en place par l'opérateur. Cet audit aura, d'ici fin 2018, porté sur l'ensemble des abattoirs de boucherie. Un appui technique aux agents de l'État chargés de l'inspection dans les abattoirs est également apporté par des coordonnateurs abattoirs. Ces derniers assurent l'homogénéisation des inspections au sein des abattoirs du département ou de la région dont ils ont la charge et exercent un rôle de sentinelle en capacité de relever les dysfonctionnements, notamment ceux relatifs à la protection animale. Par ailleurs, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation, saine, durable et accessible prévoit un doublement des sanctions ainsi que la création d'un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. Les associations de protection animale pourront en outre, se porter partie civile, sur la base des résultats de contrôles officiels. La mise en place de la vidéosurveillance était l'une des préconisations de la commission d'enquête. Le projet de loi évoqué précédemment dispose en son article 13 *quater* Aque « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre. Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les catégories d'établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements

vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs. » Certains établissements français ont déjà fait le choix de mettre en place, de façon durable ou non, un dispositif de vidéosurveillance. Aussi, le Gouvernement a saisi le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux pour analyser les bénéfices et les limites de ces systèmes volontaires actuellement en place en France et dans l'Union européenne. Le rapport de mission est attendu pour la fin du mois de septembre 2018. Enfin, le contrôle par vidéo fait également l'objet d'études du comité national d'éthique des abattoirs.

### *Politique agricole commune post 2020*

5425. – 7 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020. En effet, alors que le budget de la PAC a toujours été historiquement la première ligne à défendre, permettant à l'agriculture française de rayonner au niveau mondial, le Gouvernement semble avoir accepté de puiser dans le budget agricole pour financer une nouvelle politique de défense européenne suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La baisse des crédits de la PAC, de l'ordre de 5 %, a des conséquences désastreuses pour nos agriculteurs qui se voient diminuer leurs subventions et ne pourront plus assurer certaines de leurs activités financées par celles-ci. Alors que la politique agricole est soumise à de nouvelles priorités (montée en gamme, respect de l'environnement, diminution des produits nocifs), une baisse de la dotation de la PAC ne ferait que pénaliser davantage nos agriculteurs, qui ont du mal à répondre aux attentes de plus en plus exigeantes du Gouvernement. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte tenir face aux prochaines discussions qui auront lieu sur le financement de la PAC, afin d'assurer la viabilité des exploitations agricoles françaises.

### *Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune*

5599. – 14 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'un éventuel abaissement du budget de la politique agricole commune (PAC) de 5 % pour la période 2021-2027. La réduction de 5 % annoncée par la Commission européenne serait en réalité de 10 à 12 % si l'on tient compte de l'inflation. Une telle baisse aurait des conséquences graves sur les revenus de nos agriculteurs, largement bénéficiaires du système. Dans une région comme le Tarn-et-Garonne, marquée par une forte spécialisation agricole, la baisse de la PAC aura ainsi des conséquences dramatiques. Il rappelle que dans les auteurs du rapport d'information n° 437 (Sénat, 2017-2018) consacré à l'avenir de la PAC à l'horizon 2020 en appelaient à ce que la PAC bénéficie « a minima » d'un budget stable pour la période 2021-2027. S'il reconnaît la nécessité de moderniser la PAC, il rappelle l'importance de la doter d'un budget suffisamment ambitieux pour répondre aux nombreux défis auxquels fait face notre agriculture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations envisagées par le Gouvernement afin de repousser la perspective d'une baisse du budget de la PAC et par là-même protéger l'agriculture française.

*Réponse.* – Le Gouvernement français s'est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) post 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. Plus particulièrement, le Gouvernement a dénoncé les coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs qui auraient un impact sur le revenu des agriculteurs et qui pourraient emporter des risques sur la viabilité des exploitations et susciter une incompréhension de la part des agriculteurs européens, en contradiction avec les efforts qui leur sont demandés dans le même temps, notamment dans le domaine environnemental. S'agissant du fonds européen agricole pour le développement rural, l'ampleur des réductions d'enveloppes proposées par la CE remet en question la capacité à accompagner la transformation de l'agriculture de l'Union européenne (UE) avec les outils ciblés et territorialisés qu'offre le développement rural. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un mémorandum de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. Une déclaration commune des ministres de l'agriculture de la France et de l'Allemagne, prise le 16 juillet 2018, porte également sur le maintien du budget de la PAC pour les 27 États membres. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'UE afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française.

*Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides*

**5563.** – 14 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à l'avis défavorable du Gouvernement concernant la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides. Dans le cadre du projet de loi (Sénat, n° 525 (2017-2018) ) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les amendements n° 1433 et n° 2463 présentés par les députés ont reçu un avis défavorable du Gouvernement à l'Assemblée nationale et ont été rejetés le lundi 28 mai 2018. Ces deux amendements identiques souhaitaient, grâce à l'article L. 253-21, créer un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. L'avis défavorable du Gouvernement apparaît surprenant face à la situation actuelle. En effet, l'impact des pesticides sur la santé est connu. Les pesticides représentent un véritable danger pour plus de 100 000 personnes exposées. Parmi les 10 000 personnes concernées par des catégories de maladies professionnelles ou d'accidents du travail, seules 1 000 sont prises en charge. De plus, le Gouvernement ne semble pas avoir tenu compte du récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui recommandait la création d'un fonds d'indemnisation financé pour moitié par des subventions de l'État et pour moitié par la taxe des produits phytosanitaires et la sécurité sociale. La création d'un fonds constitue l'unique possibilité pour garantir la réparation des préjudices subis par les victimes, réunies collectivement au sein de l'association Phyto-Victimes. Or, les motifs évoqués par le Gouvernement pour justifier son avis défavorable semblent imprécis. La saisine de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ainsi que la révision du tableau des maladies professionnelles occultent l'urgence de la situation et n'apportent pas de réponses claires. Ainsi, il lui demande de préciser ses pistes de réflexion actuellement en cours sur le sujet. Il lui demande également de dresser un état des lieux de la situation préoccupante.

*Réponse.* – L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle accompagne la mise en œuvre des engagements du Gouvernement en matière de prévention des effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé qui font l'objet de nombreux travaux scientifiques, notamment ceux liés aux expositions professionnelles des agriculteurs. La mission confiée le 25 avril 2017 par le précédent Gouvernement à l'inspection générale des finances (IGF), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), suite au dépôt de la proposition de loi par Mme Nicole Bonnefoy, sénatrice de la Charente, visant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, avait pour objet de mener une réflexion sur le périmètre de l'indemnisation (populations bénéficiaires et produits phytopharmaceutiques visés) et son dimensionnement. Le rapport IGAS/IGF/CGAAER, remis au Gouvernement le 13 février 2018, préconise en priorité d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes accidents du travail et maladies professionnelles en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge. Les ministres de la santé, du travail et de l'agriculture ont ainsi choisi de privilégier, comme suggéré dans le rapport, la voie d'amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles des travailleurs (agricoles et non agricoles) exposés aux pesticides. Ainsi, le Gouvernement a demandé aux présidents de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail, pour le régime général de la sécurité sociale, et de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, pour le régime agricole, de lancer des travaux visant à améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction des connaissances scientifiques les plus récentes. Les commissions étudieront notamment l'opportunité de créer ou réviser des tableaux de maladies professionnelles et de les étendre à d'autres pathologies liées aux expositions professionnelles aux produits phytopharmaceutiques. En complément, des recommandations seront adressées aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles afin d'harmoniser les décisions de reconnaissance pour les maladies professionnelles ne relevant pas des tableaux. Afin de fournir une assise scientifique plus solide aux travaux de ces commissions, le Gouvernement a missionné l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en lien avec les autres agences, notamment l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, afin de fournir une étude actualisée des liens entre pathologies et exposition professionnelle aux pesticides. Il est important de pouvoir fonder les décisions sur les données les plus récentes, or la précédente étude a compilé les données jusqu'en 2013 et la connaissance a nettement progressé depuis. Enfin, pour les exploitants agricoles, le Gouvernement souhaite également mener une concertation pour améliorer, si besoin, leur indemnisation, dont le rapport souligne que le niveau est moindre que

pour les salariés agricoles. Ce travail s'inscrit dans la réforme globale annoncée par le Président de la République lors de la multilatérale du 17 juillet avec les organisations syndicales. Le sujet de la santé au travail y sera inscrit. Différentes pistes de travail seront étudiées afin d'améliorer la prévention, le suivi des travailleurs potentiellement concernés et des modalités adaptées d'indemnisation. Les travaux devraient débuter dès septembre 2018. La création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été largement débattu lors de l'examen, au sénat, de la proposition de loi de Mme Bonnefoy, mais également lors du débat parlementaire sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation, saine, durable et accessible à tous. La mise en place d'un tel fonds pose des questions d'équité entre les personnes souffrant de maladies professionnelles, certaines étant alors moins bien indemnisées que d'autres, et pourrait introduire également une rupture d'égalité entre les victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction de l'origine de l'exposition à ces produits. En outre, les modalités de financement d'un tel fonds ne sont pas définies. Le rapporteur à l'assemblée nationale du projet de loi a soumis un amendement visant à obtenir, dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport du Gouvernement permettant d'étudier en détail les modalités de financement et de création d'un tel fonds. La réalisation de ce rapport viendra utilement compléter les éléments du précédent rapport, et permettra d'accompagner les travaux en cours sur les modalités d'indemnisation des professionnels agricoles dans le cadre de l'amélioration de la procédure accident du travail et maladie professionnelle.

### *Lutte contre la pyrale du buis*

5712. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état inquiétant d'avancement de la destruction de nos buis par la pyrale. Cette chenille, présente dans notre pays depuis 2000, a envahi jardins, parcs et terrasses. Partout où elle passe, les haies sont décimées. Il est en effet bien souvent trop tard lorsque les propriétaires de buis s'aperçoivent de sa présence. Dès lors qu'elle est installée, elle dévore les feuilles jusqu'à la dernière, occasionnant la mort de ces végétaux. Beaucoup de jardins à la française faisant partie de notre patrimoine ont été réduits à néant. C'est sans doute avec trop de retard que la plupart des propriétaires de buis ont pris conscience du danger. Par ailleurs, ils ne savent pas toujours quelles solutions adopter pour y remédier. Pour limiter les dégâts, il est indispensable que des actions soient menées partout où se trouve ce végétal. Il lui demande donc où en est l'état d'avancement de la recherche dans ce domaine et les traitements proposés. Il souhaite également savoir s'il envisage une campagne d'information sur les mesures curatives et de prévention. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen. La cylindrocladiose du buis, plus connue sous le terme de « dépérissement du buis », est due à un champignon (*cylindrocladium buxicola*) identifié en Nouvelle Zélande, en Europe et en Amérique du Nord, qui est largement présent sur le territoire européen. Ainsi, la pyrale et la cylindrocladiose ont été retirées des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. Elles sont actuellement classées comme danger sanitaire de catégorie 3. L'action de l'État en matière de prévention et de lutte contre ces deux dangers sanitaires repose sur deux moyens d'action complémentaires : d'une part, la surveillance du territoire et l'accompagnement de la recherche et, d'autre part, la disponibilité de moyens de prévention et de traitement, notamment de biocontrôle. La loi n° 2017-348 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle donne la possibilité de recourir à des traitements conventionnels lorsque, sur la base des résultats de la surveillance biologique du territoire, ces traitements s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. Un renforcement de la surveillance de la pyrale du buis est en cours par les acteurs concernés, afin d'être en capacité de qualifier la situation sanitaire annuelle et de permettre la mise en œuvre de dérogations pour des traitements phytopharmaceutiques dans les espaces verts et ouverts au public, si nécessaires et justifiés, dans les lieux patrimoniaux historiques ou biologiques. En ce qui concerne les méthodes non chimiques, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018, prévoit le renforcement des actions de recherche pour la mise en œuvre d'alternatives opérationnelles ainsi qu'un soutien au développement du biocontrôle. L'institut national de la recherche agronomique (INRA) dispose déjà de résultats encourageants, en particulier dans le cadre du programme

SaveBuxus. La première phase de ce programme s'achève cette année et sera suivie d'un plan d'actions de trois ans. En forêt, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a chargé l'institut national de l'information géographique et forestière de mesurer l'étendue des dégâts lors de la prochaine campagne d'inventaire forestier. Il a également demandé à l'INRA de tester l'efficacité de différents modes de lutte biologique, notamment de parasitoïdes (parasites naturels des œufs de pyrale). La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

### *Apiculteurs en difficulté*

5722. – 21 juin 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence d'agir afin de soutenir les apiculteurs en difficulté. Depuis plusieurs années, les apiculteurs français subissent des pertes moyennes de 30 % de leur cheptel en hiver et actuellement un cap supplémentaire a été franchi avec des taux de mortalité pouvant atteindre 40, 50 voire 80 %. Jeudi 7 juin 2018, les apiculteurs se sont mobilisés pour réclamer des aides exceptionnelles et un environnement plus favorable pour les pollinisateurs. Même si l'on peut saluer un premier pas du ministère vers la filière apicole en lançant un état des lieux précis des mortalités, sur l'ensemble du territoire, via les services déconcentrés de l'État pour « disposer d'une connaissance précise des niveaux de mortalités et en identifier les causes afin de prendre les mesures adéquates, tant en termes de prévention que d'accompagnement », il n'empêche qu'il s'agit d'un désastre économique qui appelle une réaction immédiate. L'activité pollinisatrice des abeilles rend possible une grande diversité de fruits et de légumes, sans compter les cultures qui servent à l'alimentation du bétail. C'est donc l'équilibre écologique de nos territoires qui est en jeu. Elle lui demande donc de déclencher de toute urgence un plan de soutien exceptionnel aux apiculteurs sinistrés, de transmettre aux associations un calendrier des mesures annoncées, mais également de favoriser la pollinisation grâce à des actions simples comme la plantation sur le bord des routes françaises de variétés mellifères.

*Réponse.* – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance au rôle joué par la filière apicole tant par la production de miel et des autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales. L'enquête qualitative menée par la direction générale de l'alimentation auprès des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur les mortalités apicoles de l'hiver 2017-2018, ayant mis en lumière une augmentation par rapport aux hivers précédents en Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Bourgogne-Franche-Comté principalement, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés. L'enveloppe consacrée à cette aide sera d'un montant de trois millions d'euros. Ce dispositif prendra la forme d'une aide au renouvellement du cheptel apicole et sera articulé avec les aides déjà mises en place par les collectivités territoriales, notamment les conseils régionaux. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance sera versée rapidement dès la demande effectuée. Les apiculteurs auront ensuite jusqu'à la fin du printemps 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures. En complément de l'enquête qualitative, une enquête nationale quantitative est conduite auprès de plus de 50 000 apiculteurs par la plateforme nationale d'épidémiologie-surveillance en santé animale. L'objectif est de recueillir les informations des apiculteurs quant au niveau des mortalités durant l'hiver 2017-2018 et leurs causes possibles. Par ailleurs, la mise en œuvre en France de la politique agricole commune permet de favoriser le développement de cultures et de pratiques favorables à l'abeille, aussi bien dans le cadre du premier pilier, à travers le « verdissement », les surfaces d'intérêt écologique, la diversification des cultures et les soutiens couplés aux protéagineux et aux légumineuses, que du second pilier, au moyen des mesures agro-environnementales et climatiques.

### *Trafic illégal d'animaux*

6025. – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le trafic illégal d'animaux. Ce trafic représente aujourd'hui le troisième marché criminel après ceux des armes et de la drogue à l'échelle mondiale. Ce sont 100 000 animaux domestiques qui rentrent illégalement sur le territoire français chaque année. Pourtant, l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, visant à encadrer plus strictement la vente d'animaux domestiques, prévoit que les éleveurs français sont tenus de se déclarer auprès de la chambre d'agriculture et d'obtenir un numéro du système informatique du répertoire des entreprises (SIREN) préalable à leur activité. Il apparaît donc que la législation en vigueur n'est pas appliquée. Beaucoup d'animaux sont encore vendus sur des sites de petites annonces, et des trafics européens importants de reproduction non contrôlée

d'animaux visant à alimenter les animaleries françaises perdurent. Cette situation est dangereuse d'un point de vue sanitaire. L'absence de contrôle vétérinaire et le non-respect de la période de sevrage des animaux ont pour conséquences directes la transmission de maladies telles que la maladie de Carré, la pneumopathie ou encore la rage, et le développement de troubles comportementaux en raison d'une absence de socialisation. S'ajoutent à cela les conditions pratiques d'élevage intensif en batteries que subissent les animaux, et les durées et conditions de transport non respectées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques.

*Réponse.* – Le marché de l'animal de compagnie connaît depuis plusieurs années un fort dynamisme qui s'accompagne de certaines dérives telles que les mauvais traitements, les activités non déclarées ou encore les trafics d'animaux. Face à ce constat, le ministère chargé de l'agriculture travaille depuis 2008 à l'élaboration de dispositions réglementaires visant un meilleur encadrement de l'ensemble des activités en lien avec les animaux de compagnie, notamment les activités de vente. L'objectif est d'assurer des conditions de fonctionnement des établissements respectueuses de la santé et du bien-être des animaux, d'avoir une plus grande visibilité du flux des animaux et de mieux informer les acheteurs d'animaux de compagnie afin d'éviter les achats irraisonnés, les abandons et les trafics. Les contrôles de cette réglementation sont assurés par les services des directions départementales en charge de la protection de population (DDecPP). Les établissements hébergeant et commercialisant des animaux sont ainsi régulièrement inspectés et l'origine des animaux, contrôlée. En redéfinissant le seuil d'élevage et en imposant l'obligation d'immatriculation en tant qu'éleveur dès le premier chiot ou chaton vendu, l'ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 a permis une plus grande traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. L'efficacité des contrôles a ainsi été fortement améliorée. Cela s'est d'ores et déjà traduit par une forte augmentation du nombre de déclaration d'éleveurs de chiens et de chats et une baisse de 30 % des annonces publiées dans la rubrique « animaux » d'un des principaux site d'annonces en ligne. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dispose, en sus des services des DDecPP, de la brigade nationale d'enquête vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP). Celle-ci intervient en appui aux DDecPP, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance sanitaire et les trafics d'animaux. La BNEVP peut intervenir, en urgence si nécessaire, sur l'ensemble du territoire. Elle conduit également des enquêtes de grande ampleur visant à rechercher les infractions, en collaboration avec les acteurs de la police judiciaire. Chaque année la BNEVP participe ainsi au démantèlement de réseaux se livrant à du trafic d'animaux. Un second axe d'action pour lutter contre les trafics d'animaux repose sur la responsabilisation des acheteurs. Dans cet objectif, la vente ou le don d'un animal doit s'accompagner de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, une attestation d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Ces dispositions sont rappelées dans le livret « Vivre avec un animal de compagnie » financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires afin d'être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est donc bien, en continu, actif sur le plan de la lutte contre les trafics d'animaux de compagnie. Il est pour autant nécessaire que des actions soient menées au niveau communautaire et que la réglementation soit harmonisée au niveau européen. C'est pourquoi la France s'est déclarée volontaire pour tout projet communautaire en ce sens.

### *Soutien aux éleveurs bovins*

**6110.** – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dennemont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de rassurer les consommateurs réunionnais concernant la qualité sanitaire du bœuf issu des élevages réunionnais. En effet, les éleveurs font actuellement l'objet d'une campagne de dénigrement axée sur une pseudo épidémie de leucose. Ainsi, non seulement des chiffres faux circulent sur le taux de prévalence de cette maladie, mais en plus une réputation de « vache folle » est largement reprise par les médias. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a pourtant affirmé dans son rapport du 23 juillet 2015 sur la situation de la leucose bovine à La Réunion que la maladie ne représente aucun risque pour l'homme. De plus, tout comme en métropole, aucun animal malade ne se retrouve dans le circuit commercialisation. Suite aux attaques dont les médias se font écho, les ventes de bœuf local reculent, mettant ainsi en péril les dizaines d'emplois directs et indirects d'une filière exemplaire. En effet, les bovins destinés à la consommation de viande sont tous nés, élevés, tués, distribués et consommés à La Réunion : ce circuit agricole court est un cercle vertueux vers lequel la société française tend. Aussi il lui demande s'il ne serait pas pertinent que le ministère organise une

campagne de communication claire et structurée avec l'ensemble des services concernés afin de rappeler l'absence totale de risque pour l'Homme de consommer de la viande bovine locale, d'expliquer les prochaines étapes pour lutter contre la leucose et de rassurer de manière pérenne le consommateur.

*Réponse.* – La leucose bovine enzootique, transmise par des insectes piqueurs, est une maladie qui génère des tumeurs sur les animaux âgés qui sont la plupart du temps découvertes à l'abattoir. Elle n'est pas transmissible à l'homme. En 1990, certains pays d'Europe du Nord ont néanmoins souhaité s'en affranchir ; la France a dès lors réglementé la lutte contre cette maladie en rendant son dépistage obligatoire et en prévoyant l'élimination des animaux positifs. Ces mesures d'élimination, toujours appliquées, sont accompagnées de mesures financières modestes face à la valeur marchande des animaux. Il est toutefois dans l'intérêt des filières d'éradiquer la leucose bovine par des moyens permettant de lutter dans le même temps contre les maladies prioritaires du cheptel bovin. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans son avis du 24 janvier 2018, estime que l'impact de la maladie sur la santé humaine est nul. Cela a notamment été rappelé par le préfet de La Réunion dans ses différentes communications. Par ailleurs, les éleveurs s'organisent autour de leur groupement pour sensibiliser et rassurer les consommateurs quant à la lutte contre la leucose bovine en rappelant notamment l'obligation de dépister tous les élevages. L'état des lieux qui sera fait lors de la campagne de prophylaxie 2018, ainsi que la synthèse des différents moyens de lutte adaptés à la leucose bovine à La Réunion, doivent aboutir à la structuration d'un plan global de maîtrise sanitaire bovin dont les objectifs sont, à moyen terme, la réduction de la prévalence de cette maladie, mais aussi de toutes celles impactant le cheptel bovin, et à plus long terme, l'éradication de cette maladie tout en permettant de maintenir les filières bovines. Grâce au travail conduit par le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui regroupe l'État, les collectivités territoriales et les partenaires du monde agricole, les élevages réunionnais développent une production locale de qualité en assurant la maîtrise de la sécurité sanitaire tout au long de la chaîne alimentaire. C'est à ce niveau que doivent être définies et portées les actions de communication.

### *Classement du raisin de table chasselas de Moissac*

**6112.** – 12 juillet 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement du raisin de table chasselas de Moissac. Inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, le raisin de table chasselas de Moissac a le privilège d'être le premier fruit à avoir été classé appellation d'origine contrôlée (AOC) en 1971. Cette filière d'excellence a subi en avril 2017 un sinistre dû au gel qui a causé de très lourdes pertes. Mais comme la culture n'est pas éligible au régime des calamités agricoles, les conséquences ont été dramatiques pour de nombreuses exploitations. La quasi-totalité des variétés spécifiques « raisin de table » ne sont pas vinifiables, au premier rang desquelles le chasselas de Moissac appellation d'origine protégée (AOP). Or, ce raisin de table doit être considéré comme un fruit, vu qu'il est conduit techniquement et économiquement comme tel. Il y a près de trente ans, le département de Tarn-et-Garonne a subi une catastrophe climatique majeure avec 95 % de la récolte perdue en avril 1991. Or, malgré le réchauffement climatique, la survenue d'un épisode de fortes gelées jusqu'à fin avril ne semble toujours pas écartée, en témoigne celui subi fin avril 2017, rappelant par son intensité celui de 1991. À l'inverse de la grêle maintenant assez bien maîtrisée avec la protection par filets, il n'existe aucun moyen efficace pour se protéger de gelées d'un tel niveau à des stades de végétation aussi avancés. Les investissements d'implantation d'une vigne à raisin de table, puis les coûts de production notamment en main-d'œuvre sont aujourd'hui tels qu'une perte totale de la récolte ne serait pas supportable économiquement. Pour être éligible au régime des calamités agricoles, le chasselas de Moissac doit réintégrer l'arboriculture fruitière. Il lui demande donc s'il envisage de réintégrer le raisin de table AOC « chasselas de Moissac » dans l'arboriculture fruitière, un classement favorable à la prérennisation de cette filière essentielle pour le département.

### *Classement du chasselas de Moissac*

**6259.** – 19 juillet 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de modifier le classement du raisin de table chasselas de Moissac. En effet, ce raisin, classé appellation d'origine contrôlée (AOC) puis appellation d'origine protégée (AOP), subit régulièrement des intempéries qui détruisent les récoltes. En 1991, une gelée tardive avait conduit à la perte de 95 % du chasselas dans le Tarn-et-Garonne. Plus récemment, en 2017, un épisode de gel a causé d'importants dégâts sur le vignoble. Or, la culture du chasselas de Moissac n'est pas éligible au régime des calamités agricoles. En outre, comme la quasi-totalité des variétés spécifiques « raisins de table », le chasselas n'est pas vinifiable. Aussi, parce qu'il est

techniquement et économiquement valorisé comme un fruit, il serait logique de reclasser le chasselas au sein de l'arboriculture. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de créer les conditions d'une indemnisation des calamités agricoles qui touchent régulièrement les exploitations de chasselas de Moissac.

*Réponse.* – Le dispositif des calamités agricoles vise à indemniser les baisses quantitatives de production ou la destruction de biens résultant d'un aléa climatique exceptionnel, et prévoit (article L. 361-15 du code rural et de la pêche maritime) que seuls les dommages résultant de risques considérés comme non assurables sont éligibles. Or l'ensemble des risques générant des pertes de récolte sur vignes sont considérés comme assurables, et donc exclus de toute indemnisation par le fonds national de gestion des risques en agriculture conformément à l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010. Cette exclusion s'applique aux vignes produisant du raisin de cuve mais également au raisin de table. Face à la multiplication des intempéries, il est donc indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance des récoltes contre les risques climatiques, soutenu par l'État et qui inclut divers risques climatiques dont la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les exploitants ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les professionnels et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration. S'agissant du raisin de table, l'un des freins identifiés en lien avec les professionnels était son rattachement au groupe « arboriculture » dans le cadre de l'assurance récolte. En effet, il existait pour l'assurance récolte, l'obligation de couvrir l'ensemble des surfaces en production du groupe de culture « arboriculture ». Or, les producteurs de raisin de table ayant également des productions arboricoles se voyaient dans l'obligation de couvrir l'ensemble de leurs surfaces en fruits pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, ce qui pouvait générer des coûts très élevés. Face à ce frein, il a été décidé avec les compagnies d'assurance et les autres membres du comité national de gestion des risques en agriculture, de rattacher les vignes de raisin de table au groupe « viticulture » et non plus au groupe « arboriculture » dans le cadre de l'assurance récolte. Ces vignes sont en outre considérées comme ne relevant pas du périmètre de couverture obligatoire. Ainsi, à compter de la campagne 2019, les vignes de raisin de table pourront être assurées au regard de ce seul groupe de culture indépendamment des autres cultures fruitières de l'exploitation ce qui n'était pas possible lorsqu'elles rentraient dans la catégorie « arboriculture ». Cela facilitera l'accès à l'assurance pour ces productions. Afin d'accompagner les exploitants qui connaîtraient des difficultés économiques suite au gel d'avril 2017, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : - le recours à l'activité partielle pour les salariés ; - un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Enfin, pour aider les entreprises à faire face aux situations de crise rencontrées, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également souhaité la mise en place de cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté au sein de chaque département selon une organisation renouvelée. Ces cellules étudient de manière confidentielle et anonymisée les différentes situations pour orienter les exploitants vers les dispositifs les plus adaptés. Les exploitants qui le souhaitent sont invités à s'adresser à la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne.

4285

### *Extension de la labellisation de l'Union européenne aux transformateurs-acheteurs de chênes*

6334. – 26 juillet 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'extension de la labellisation de l'Union européenne (UE) aux « transformateurs-acheteurs » de chênes. Mise en place par le décret n° 2015-1129 du 11 septembre 2015 relatif aux conditions pour se porter acquéreur des ventes des coupes de bois réalisées par l'office national des forêts (ONF), la labellisation UE visait à garantir un approvisionnement protégé en chênes issus des forêts domaniales. Mais, en réservant l'intégralité des ventes labellisées aux transformateurs français, ce dispositif a eu pour effet d'aggraver les difficultés de trésorerie et d'approvisionnement rencontrées par les petites scieries françaises. Or, par sa résolution n° 2018-08 du 28 juin 2018, le conseil d'administration de l'ONF s'est prononcé pour l'extension de la labellisation UE aux transformateurs-acheteurs. Inquiétant d'autant plus les petites scieries et les exploitants forestiers français, cette disposition présenterait aussi un véritable problème d'application pour les clients européens d'acheteurs labellisés français se voyant imposer des restrictions nationales. C'est pourquoi elle l'interroge sur la nécessaire suppression de l'article 4 de l'ancienne charte UE. Aussi, elle le sollicite sur les perspectives d'évolution de cette labellisation UE pour mettre en place un accès privilégié pour les petites scieries ainsi que des contrats de préférence pour les transformateurs français.

*Réponse.* – Face au développement des exportations de grumes de chêne en dehors de l'Union européenne (UE) au détriment de la filière européenne de transformation et de l'emploi dans nos territoires, en dialogue avec les organisations représentatives du secteur, en particulier la fédération nationale du bois, l'État, pour les forêts dont il est propriétaire, avec le soutien de la fédération nationale des communes forestières s'agissant des forêts des collectivités, a décidé par décret en Conseil d'État du 11 septembre 2015 que le droit de se porter acquéreur aux ventes publiques de l'office national des forêts (ONF) pouvait être subordonné à la présentation d'engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1 du code forestier. Ces objectifs sont notamment de renforcer le développement de la filière de production de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers, de fixer sur le territoire européen les capacités de transformation des produits forestiers et d'assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée. Sur cette base, l'ONF a mis en œuvre, par plusieurs résolutions de son conseil d'administration (CA), un dispositif « label UE » permettant de subordonner les ventes publiques de bois d'œuvre de chêne à un engagement de l'acheteur de transformation dans l'UE. Cet engagement porte depuis l'origine, sur l'ensemble de l'approvisionnement de l'acheteur. Il n'est en effet pas possible d'assurer la traçabilité des grumes acquises en forêt publique de celles acquises en forêt privée. Deux voies permettent aux acheteurs de prendre l'engagement de transformer dans l'UE et donc d'accéder aux ventes publiques de bois d'œuvre de chêne de l'ONF : soit un engagement direct auprès de l'ONF par signature d'un document récapitulatif des engagements ; soit l'adhésion au cahier des charges porté par l'association pour l'emploi du chêne et des feuillus. Il s'agit là d'un dispositif volontaire : les acheteurs qui ne s'engagent pas dans ce dispositif, peuvent s'approvisionner soit auprès des propriétaires privés qui ne souhaitent pas subordonner la vente de leur bois à un engagement contractuel similaire soit auprès de l'ONF pour des lots minoritaires de bois d'œuvre de chêne ou des lots labellisés invendus en ventes publiques. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 lors du CA du 12 octobre 2016 puis jusqu'au 31 décembre 2018 lors du CA du 30 novembre 2017. Alors qu'un certain tassement des exportations de chêne vers la Chine a pu être observé en 2016, les exportations vers la Chine ont repris au dernier trimestre 2017 malgré le dispositif « label UE » tel qu'en place. Face à cette situation, un travail d'analyse conduit par l'ONF avec les représentants professionnels de la filière a permis d'identifier les failles du dispositif en place permettant un contournement de l'objectif initial. Ce travail a abouti à une modification des engagements pour accéder aux ventes de bois de l'ONF qui a été présentée et adoptée à l'unanimité lors du CA du 28 juin de l'ONF. Les améliorations apportées consistent notamment : à demander à chaque acheteur de déclarer les sociétés qui lui sont liées et de se porter garant qu'elles respecteront son engagement. Le contractant porte seul la responsabilité de l'engagement ; à exiger de chaque sous-acquéreur qu'il soit lui-même engagé dans la labellisation UE. Ainsi, un acheteur de bois d'œuvre de chêne de l'ONF ne peut revendre le bois qu'il ne transforme pas lui-même qu'à une entreprise s'engageant à transformer ou faire transformer, sur le territoire de l'UE, le bois d'œuvre de chêne ainsi acquis. Cette labellisation en cascade simplifie la traçabilité des flux et sécurise les contrôles en rendant les fraudes au label plus difficiles. Ce nouvel engagement de transformation dans l'UE s'applique dans les mêmes termes que le précédent, à savoir à tous les acheteurs de ventes publiques de chêne, qu'ils soient français, européens ou issus d'un pays tiers sans aucune discrimination. De même, il s'applique quelle que soit la qualité de l'acheteur, scieurs, négociants ou exploitants. Il ne modifie ainsi en rien le modèle du précédent engagement mais vient le conforter. Ce dispositif, ainsi rendu plus robuste, est la preuve de l'engagement résolu du Gouvernement dans nos territoires, de maintenir et développer la valeur ajoutée grâce à la transformation préférentielle du bois issu des forêts publiques (domaniales et communales) par l'outil industriel français et européen. Il doit permettre à la filière, pendant la durée de sa mise en œuvre, de s'organiser pour notamment déployer la contractualisation entre l'amont et l'aval et sécuriser ainsi durablement l'approvisionnement en chêne de nos entreprises face à la pression commerciale exercée aujourd'hui par les pays tiers sur les grumes de chêne issues des forêts françaises.

4286

### *Obligation de débroussaillage et office national des forêts*

**6415.** – 2 août 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rôle de l'office national des forêts (ONF) lorsque des obligations de débroussaillage existent. Dans des communes identifiées à risque d'incendie, les propriétaires doivent procéder à un débroussaillage et à un maintien en état débroussaillé jusqu'à cinquante mètres de leurs bâtiments ou installations si cette zone est à moins de deux cents mètres d'espaces boisés ou de garrigues. Cette obligation s'étend sur les fonds voisins même s'ils n'en sont pas propriétaires. Lorsque ces fonds sont gérés par l'ONF, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que l'ONF assume le débroussaillage des parcelles dont il a la charge puisque cet office est un expert en entretien des forêts et son rôle est la gestion de près de 11 millions d'hectares de

forêts publiques appartenant à l'État et aux collectivités territoriales. Il peut paraître choquant quelle « délègue » cet entretien, dans les faits, à des propriétaires privés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – L'article L. 134-6 du code rural dispose que l'obligation de débroussaillage s'applique sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers, installation de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. Cette mesure, en diminuant la biomasse combustible, favorise d'une part l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie et d'autre part, la sauvegarde des habitants de la construction. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui que revient la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Dans le cas d'espèce, que le fonds forestier voisin relève du régime forestier et soit géré par l'office national des forêts (ONF) ne change rien au principe : l'obligation légale de débroussaillage n'est en effet pas un acte de sylviculture qui relève de la compétence de l'ONF gestionnaire de la parcelle forestière jouxtant l'habitation concernée, mais bien une obligation réglementaire qui incombe au propriétaire de la construction. Il faut garder à l'esprit que neuf feux sur dix sont d'origine anthropique et démarrent à l'interface forêt-habitat. Le législateur reconnaît la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de 50 mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre.

## ARMÉES

*Danger de la concurrence internationale dans les équipements personnels des forces armées françaises*

4261. – 5 avril 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les opportunités que représente le projet de loi n° 383 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense pour les entreprises françaises de la défense, particulièrement celles de l'habillement et de l'équipement. L'équipement des soldats est devenu aujourd'hui une technologie de défense à part entière avec les risques qui peuvent en découler, notamment de traçabilité. À titre d'exemple, les tissus connectés peuvent désormais permettre de localiser ceux qui les portent. Compte tenu de ces risques nouveaux, il lui semblerait judicieux de reconnaître ces industries manufacturées du territoire national comme stratégiques et classées sécurité défense (article 12 du décret). Ainsi, les entreprises européennes seraient protégées d'une concurrence, certes moins coûteuse, mais dangereuse pour la sécurité des militaires français. Il souhaite ainsi connaître sa position face au marché public qui sera prochainement lancé pour le renouvellement de l'équipement individuel des soldats, les gilets pare-balles, la tenue de sport et celle de cérémonie.

*Réponse.* – Les marchés d'habillement conclus au profit du ministère des armées sont passés par le service du commissariat des armées (SCA) conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatifs aux marchés publics. L'acquisition et le renouvellement d'effets de combat spécifiques, concernant en particulier la protection mise en œuvre dans les domaines nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC) et balistique, sont effectués dans le cadre des marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article 6 de l'ordonnance précitée. Ces marchés ont notamment pour objet : - la fourniture d'équipements destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été conçus spécifiquement à des fins militaires ou initialement pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ; - la fourniture d'équipements destinés à la sécurité, qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou des informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ; - les travaux, fournitures et services directement liés aux équipements mentionnés ci-dessus ; - les travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou ceux destinés à la sécurité, qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou des informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale. Certains marchés peuvent également être passés selon une procédure négociée, avec ou sans publicité ou concurrence, en fonction de l'urgence ou de l'exclusivité que détient un fournisseur concernant un dispositif particulier et indispensable à la protection de nos soldats. Le recours à des centrales d'achat (Union des groupements d'achats publics, agence de soutien et d'acquisition de l'OTAN) permet aussi d'acquérir certains effets spécifiques ou techniques (plaques

ballistiques par exemple). L'ensemble de ce dispositif répond aux enjeux de protection et de sécurité s'agissant de l'équipement de nos militaires. Par ailleurs, il peut être observé que la majeure partie des fournisseurs du SCA est constituée actuellement d'entreprises françaises, dont les sites de production se situent en France ou à l'étranger, à l'intérieur ou hors de l'Union européenne, cette situation ne posant pas de difficultés particulières en termes de sécurité. Enfin, le ministère des armées suit avec la plus grande attention les questions de sécurité liées aux effets connectés, au regard notamment du risque que peut représenter la présence d'une puce « radio frequency identification » (RFID).

### *Contrat de vente de sous-marins à la Pologne*

**4560.** – 19 avril 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le comportement inacceptable de l'Allemagne concernant le contrat de vente de six sous-marins à la Pologne. En effet, les autorités allemandes proposent à la Pologne des sous-marins U 212 du constructeur ThyssenKrupp Marine Systems (TKMS) qui seraient équipés de missiles de croisière français de chez MBDA. Il est scandaleux d'utiliser un tel argument car il est faux et concurrence les sous-marins Scorpène de Naval Group. C'est bien évidemment le gouvernement polonais qui choisira ; mais il lui demande, toutefois, si elle entend faire savoir très clairement et très officiellement à la Pologne et à l'Allemagne que la vente des missiles de chez MBDA ne pourra se faire qu'avec des sous-marins Scorpène.

*Réponse.* – La possibilité d'équiper certains sous-marins allemands du missile de croisière naval (MdcN) français développé par la société MBDA a été évoquée et diffusée par différents canaux au cours des derniers mois. Il s'agit en l'occurrence, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'une hypothèse totalement infondée. Lors de différentes rencontres bilatérales, les autorités françaises ont clairement souligné, à plusieurs reprises, que l'acquisition du missile considéré était liée à celle du sous-marin Scorpène conçu par Naval Group et que cet équipement n'armerait pas les sous-marins proposés par d'autres pays. La ministre des armées a évoqué ce sujet avec son homologue polonais lors de sa visite à Paris le 13 septembre 2017. Par ailleurs, dans le cadre du projet de renouvellement des sous-marins, le caractère exclusif de l'intégration des MdcN sur le Scorpène a été récemment présenté par la direction générale de l'armement à des représentants de la presse polonaise. Cette information a été reprise dans plusieurs médias locaux et la position française est désormais connue et largement diffusée.

### *Cas de désertion dans les armées*

**4802.** – 3 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les cas de désertion dans nos armées. La presse s'est récemment fait l'écho de 1 544 cas de désertion enregistrés en 2017 après 1 213 en 2016, citant des données recueillies auprès de la direction des affaires pénales militaires (DPAM). Il semble que l'armée de terre ait connu 893 cas avérés de désertions en 2017 après 889 en 2016. Si le code de justice militaire punit la désertion de trois ans de prison, il aimerait connaître les raisons de ces désertions et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre afin d'y remédier, alors que nos armées recrutent actuellement 25 000 personnes par an.

*Réponse.* – La désertion est l'infraction commise par un militaire qui rompt sans droit le lien qui le lie à l'armée. Aux termes de l'article L. 321-2 du code de justice militaire, est ainsi déclaré déserteur à l'intérieur, en temps de paix, tout militaire dont la formation de rattachement est située sur le territoire de la République et qui s'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé. Dans les cas précités, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de grâce de 6 jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé. Dans la majorité des cas, les militaires en situation d'absence irrégulière rejoignent finalement leur unité d'affectation et reprennent le cours normal de leur carrière après avoir justifié leur absence (maladie, etc.) ou avoir été sanctionnés sur le plan disciplinaire. L'analyse des procédures judiciaires montre que les actes de désertion résultent le plus souvent de problématiques personnelles : recrues ne parvenant pas à s'adapter à la discipline et aux contraintes de l'institution militaire ou soldats confrontés à des difficultés d'ordre familial. Dans ce contexte, le nombre de désertions effectives enregistrées dans les armées s'est élevé à 939 en 2016 et 942 en 2017. L'autorité militaire se trouvant dans l'obligation de dénoncer au procureur de la République les cas de désertion dont elle a connaissance, soit dès le 6<sup>ème</sup> jour d'absence constatée, les chiffres parus dans la presse, évoqués par l'honorable parlementaire, correspondent aux procédures de désertion enregistrées par les juridictions spécialisées en matière militaire, dont beaucoup sont classées sans suite lors de la réintégration des intéressés au sein des armées. Le nombre des

désertions effectives, comme celui des saisines de l'autorité judiciaire pour des faits de désertion, est comparable à celui des années antérieures, alors même que la remontée en puissance des effectifs militaires, notamment ceux de la force opérationnelle terrestre, a conduit à un effort supplémentaire en matière de recrutement. Au-delà du bilan chiffré des désertions, la ministre des armées souhaite rappeler que la fidélisation des personnels militaires représente un enjeu majeur pour son ministère. A cet égard, l'amélioration des conditions de vie des soldats constitue un élément essentiel. Afin de compenser les sujétions et les exigences du métier de militaire, le ministère a donc mis en place plusieurs mesures d'ordre financier à partir de 2016, ainsi qu'un « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires » présenté par la ministre dès octobre 2017. Ce plan ambitieux a notamment pour objectifs : - de mieux prendre en compte les absences opérationnelles en permettant au militaire de rester en contact avec sa famille quand le contexte opérationnel le permet (accès au Wi-Fi) et en portant une attention accrue au moral des familles, avant, pendant et après les missions opérationnelles ; - de mieux accompagner la mobilité, en donnant aux militaires une meilleure visibilité sur leur mutation (préavis et durée probable) afin de leur permettre de faire des choix éclairés d'organisation future de leur vie familiale ; - d'ancrer la garnison au cœur de la vie familiale, sociale et culturelle, en augmentant la capacité du commandement à organiser localement des activités de cohésion intégrant les familles tout en améliorant les conditions de vie des personnels hébergés dans leur unité et en portant une attention soutenue aux familles les plus fragiles par l'individualisation accrue des parcours professionnels (notamment pour les familles monoparentales et les militaires divorcés ou séparés). Mobilisant 300 M€ de crédits sur la période 2018-2022 et près de 530 M€ sur la durée de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025, ce plan fait l'objet d'un suivi et d'un dialogue permanents avec les instances de concertation, permettant ainsi de l'adapter et/ou de le compléter au besoin.

### *Secret défense et fort de Vaujours*

**6064.** – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation du fort de Vaujours, ancienne fortification militaire qui a été utilisée de 1951 à 1997 par le commissariat à l'énergie atomique (CEA) pour y développer les détonateurs des bombes atomiques de l'armée française. Il est situé à quelques kilomètres de Paris sur le territoire de trois communes : Courtry, Coubron et Vaujours, à cheval sur les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. Pendant des années, le CEA y a pratiqué, quatre à huit fois par jour, à l'air libre puis en salle, des essais nucléaires dits sous-critiques (ou tirs « froids »), qui consistaient en l'explosion de bombes factices produites autour de sphères d'uranium 238. De 2000 à 2002, à la suite d'un long combat politico-associatif, le CEA a accepté que la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) mène une étude sur le site, qui a démontré l'importance de la pollution sur le fort de Vaujours. En 2010, l'État a vendu la majeure partie du site à la société BP Placo, en lui laissant la charge de le dépolluer. L'entreprise a pour projet imminent d'y installer une carrière de gypse à ciel ouvert et, pour ce faire, d'y déplacer quatre millions de mètres cubes de terre. Il a obtenu en 2014 la création d'une commission de suivi de site ainsi que l'intervention de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour superviser la radioactivité du fort de Vaujours. Dans la réponse apportée le 15 février 2018 (*Journal officiel* « questions » du Sénat, p. 663) à la question écrite n° 2534 du 21 décembre 2017, elle affirme que « la déclassification des archives relatives aux activités menées par le CEA sur le site n'apporterait aucun éclairage supplémentaire sur le sujet ». Ce n'est pas l'avis de l'ASN qui, au cours de la dernière réunion de la commission de suivi de site le 29 novembre 2017, a affirmé que connaître l'histoire de la pollution du site permettrait d'en réaliser une dépollution exemplaire. Cette déclassification permettrait par ailleurs de couper court à toute polémique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réviser son jugement en autorisant la levée du secret défense sur le fort de Vaujours.

*Réponse.* – Il est tout d'abord rappelé que les opérations d'assainissement du site de l'ancien centre d'études de Vaujours du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) ont débuté dès 1997 et ont fait l'objet d'une présentation et d'une enquête publique en mai-juin 2000. S'agissant de la caractérisation et des travaux d'assainissement de cette emprise, des centaines de mesures ont été effectuées par divers organismes spécialisés, dont le Bureau des recherches géologiques et minières et la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD). Ces mesures ont mis en évidence l'état radiologique satisfaisant des eaux et des sols. En 2002, à la demande de la CRIIRAD, une caractérisation chimique a également été pratiquée dans l'eau, le sol et les mousses, portant sur plus d'une vingtaine d'éléments parmi lesquels les métaux lourds et les explosifs. Les résultats obtenus se sont révélés très largement inférieurs à ceux à partir desquels un risque de toxicité chimique est suspecté. De plus, l'assainissement du site a été réalisé, pour les sols et les structures, conformément aux orientations fixées par la direction générale de la santé. Par précaution, des servitudes d'utilité publique ont été

prises en place dans le cadre d'un arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005, pour prévenir tout risque résiduel pyrotechnique et radiologique en cas de travaux de terrassement. Il convient en outre d'observer que les travaux aujourd'hui accomplis par la société Saint-Gobain Placoplâtre sont organisés en relation avec l'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de manière à garantir la sécurité radiologique des travailleurs et l'absence d'impact environnemental et sanitaire. Par ailleurs, il est confirmé que la déclassification des archives relatives aux activités conduites sur ce site par le CEA aboutirait à rendre publiques des informations devenant alors susceptibles d'être utilisées en particulier par des puissances proliférantes. Elle serait en conséquence de nature à constituer une menace pour la sécurité nationale et internationale. Toutes les données nécessaires aux études sanitaires et d'impact environnemental, dont celles se rapportant aux substances utilisées lors de l'exploitation du centre de Vaujours par le CEA, ont néanmoins été largement diffusées auprès des associations dans le cadre des travaux menés par la commission interdépartementale de suivi des opérations d'assainissement mise en place dès 2001. Enfin, il est précisé que quel que soit le niveau de protection qui entoure la réalisation de certaines activités à caractère militaire hautement sensible, ces dernières se déroulent en tout état de cause sous le contrôle d'organismes spécialisés et qualifiés qui veillent notamment, en toutes circonstances, au strict respect des diverses réglementations.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Pérennité des contrats de plan État-régions*

**4168.** – 29 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la pérennité des contrats de plan État-régions (CPER). Créé par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le CPER est un document par lequel l'État et une région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants d'aménagement du territoire. D'une durée de six ans, ils en sont aujourd'hui à leur sixième génération pour la période 2015-2020. Il s'agit là d'un outil stratégique de visibilité qui permet notamment aux entreprises d'avoir une vision sur plusieurs années. Il permet également d'associer et de mobiliser les collectivités territoriales qui peuvent participer au financement des projets qui les concernent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les CPER après 2020.

*Réponse.* – Les contrats de plan État-région (CPER) sont l'instrument privilégié du partenariat entre l'État et les régions, mais également les collectivités infrarégionales qui sont largement associées à leur élaboration. Leur phase de négociation est l'occasion d'une réflexion stratégique, traduite par la définition d'orientations partagées et la programmation d'opérations structurantes pour le développement et l'aménagement des territoires. Leur caractère pluriannuel offre un cadre de stabilité et de visibilité à l'ensemble des acteurs concernés, qui y sont tous très attachés. Le Président de la République a souhaité mettre en place une nouvelle instance de dialogue avec les collectivités au travers de la Conférence nationale des territoires (CNT). Dans ce cadre, une réflexion est en cours sur l'amélioration de la lisibilité et de l'efficacité de la contractualisation État-collectivités. Elle traite en particulier des CPER. La conception des futurs CPER devra prendre en compte le résultat de ces travaux. Les régions ont connu plusieurs évolutions importantes suite aux dernières lois de réforme territoriale, avec de nouveaux périmètres, un renforcement de leur rôle en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, la compétence d'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la gestion des fonds structurels européens. La future génération de CPER post-2020 s'inscrira dans ce nouveau contexte, dans lequel il est plus que jamais nécessaire que l'État et les régions renforcent l'articulation de leurs stratégies et de leurs moyens au profit de la cohésion des territoires.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces*

**4797.** – 3 mai 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification rurale des établissements bancaires et des petits commerces. En effet, l'accès aux services bancaires suscite l'inquiétude en zone rurale et l'accès à l'argent liquide devient de plus en plus difficile pour les habitants de ces communes. Les fermetures successives des agences bancaires ont un impact considérable sur les commerces alentours, puisqu'elles contribuent à la désertification des services et des commerces de proximité, ce qui favorise également le dépeuplement. Les fermetures d'agences

s'amplifient et les distributeurs automatiques de billets, dont l'entretien coûte trop cher, disparaissent progressivement. Pour ne pas oublier les zones rurales si importantes pour la vitalité de nos territoires, la mise en place de distributeurs de billets dans des petits commerces pourrait être opportune. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour assurer le maintien des établissements bancaires et des petits commerces en zone rurale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Si la majorité des groupes bancaires français, qui disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne, ont développé des services bancaires en ligne, c'est pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. De même, la présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Cependant, l'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais postes commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de la Banque postale, titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. » Il est donc envisageable pour une collectivité locale de favoriser l'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (Maison de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux. Quant au commerce de proximité, la place importante qu'il occupe dans notre économie est aussi vitale, pour l'animation des communes rurales et des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, parfois défavorables localement, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet mais aussi à l'arrivée de nouveaux acteurs qui la mettent dans l'obligation de s'adapter, pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, de convivialité, de diversité, et soucieuse de son pouvoir d'achat. Dans ce contexte, la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a notamment eu pour objectif de dynamiser les commerces de proximité en rénovant le régime des baux commerciaux (maîtrise des hausses de loyers, équilibre des relations entre les commerçants locataires et les bailleurs), en favorisant la diversité des commerces dans les territoires et en donnant aux élus davantage de leviers pour agir (modernisation du droit de préemption). La dynamisation du commerce de proximité constitue donc une priorité des pouvoirs publics qui peuvent notamment mobiliser, à cet effet, le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), notamment en milieu rural, en vue de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement et d'adaptation. Enfin, le plan « action cœur de ville », récemment mis en place comporte également un axe dédié à la revitalisation des commerces, dans les centres de 222 villes moyennes. L'article 54 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui crée des opérations de revitalisation de territoires (ORT), comporte en outre des dispositions liées au commerce et renforce des outils de maîtrise, par les élus, de l'extension commerciale de périphérie et de l'implantation des commerces en centre-ville.

### *Répartition des distributeurs de billets*

**5919.** – 28 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, à propos de l'absence de distributeur de billets dans les zones rurales. La diminution n'a cessé de s'aggraver depuis les années 2015 entraînant une désertification des centres bourgs. Dans ces zones, le paiement en liquide est encore très utilisé et les petits commerces ont tendance à fixer des seuils élevés d'utilisation de la carte bancaire. Cette disparition progressive remet en cause l'attractivité des communes auprès des populations mais également des touristes. Elles pénalisent les personnes âgées. Les établissements bancaires ne

sont pas toujours à l'écoute des élus locaux pour s'engager entre eux sur un maillage raisonnable du territoire. Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas sensibiliser les directeurs des établissements bancaires par des initiatives.

*Réponse.* – La présence de distributeurs automatiques de billets (DAB) sur le territoire n'est pas régie par des obligations de services publics à la charge des établissements bancaires, quel que soit le réseau. Toutefois, le Gouvernement est attentif à l'évolution de la situation dans le secteur de la banque de détail et aux réorganisations internes annoncées par les organes de gouvernance de plusieurs groupes bancaires, seuls chargés de définir les choix stratégiques et opérationnels sur l'organisation de leurs réseaux. Il convient d'ailleurs de souligner que les groupes bancaires français disposent du premier réseau d'agences bancaires européen avec 37 261 agences au total devant l'Allemagne. Certes, des services bancaires en ligne ont été développés pour répondre à une aspiration d'une partie de la clientèle de pouvoir disposer de nouveaux services accessibles par d'autres canaux. Mais ces offres digitales sont présentées comme un service complémentaire et non comme une alternative, au modèle de l'agence et de la fourniture de services bancaires traditionnels. L'accès à la monnaie fiduciaire est facilité dans les territoires ruraux par l'existence de points de contacts postaux. En effet, La Poste, qui reste très présente dans les zones rurales, avec plus de 9 000 points de contact dans ces territoires, offre dans la plupart de ses bureaux de poste l'accès à un DAB permettant à toute personne de retirer des espèces. De plus, dans les agences postales communales et dans certains relais Poste commerçants, il est possible d'effectuer des retraits de dépannage, à hauteur de respectivement 350 et 150 €, mais cette prestation est réservée aux seuls clients de La Banque Postale, titulaires d'un compte courant postal (CCP) ou d'un Livret A (Postépargne). L'implantation de DAB ou de distributeurs internes de banque placés chez des commerçants, voire dans les MSAP (Maisons de services au public), dispositif fortement soutenu par l'État et auquel participent les opérateurs nationaux peut également trouver une solution grâce à l'implication des collectivités locales. En effet, aux termes de l'article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. »

4292

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Taxe d'habitation*

**3073.** – 8 février 2018. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision n° 2017-758 DC du Conseil constitutionnel relative à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au *Journal Officiel* du 31 décembre 2017. Le Conseil a assorti la validation de la réforme de la taxe d'habitation de deux réserves. Le Gouvernement ayant finalement décidé de supprimer intégralement la taxe d'habitation, s'évapore la question du respect de l'égalité devant les charges publiques pour les 20 % de contribuables qui, initialement, devaient continuer à y être assujettis. La seconde réserve, sur le respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales, conserve en revanche toute sa pertinence. Programmée en 2020, la suppression intégrale de la taxe d'habitation va en effet poser la question de la compensation des ressources du bloc communal pour plus de 8 milliards d'euros. Parmi les différents scénarii envisagés, celui de l'attribution d'une fraction d'impôt national semblerait être privilégié. Le ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs évoqué un possible transfert d'une partie du produit de la contribution sociale généralisée (CSG). M. Alain Cazabonne aimerait cependant savoir si cette solution n'est pas condamnée par le fait que la CSG est prélevée au profit des organismes de sécurité sociale. Il constate par ailleurs que, d'année en année, le pouvoir fiscal des élus locaux s'est trouvé réduit par la multiplication des allègements fiscaux concernant les quatre grands impôts locaux. Il aimerait par conséquent connaître la mesure alternative que pourrait prendre le Gouvernement de façon à garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – Le dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, dont la conformité à la Constitution a été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017, s'inscrit dans la perspective d'une suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale. A cet égard, dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales, co-présidée par M. Alain Richard et

M. Dominique Bur, afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la taxe d'habitation et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. La remise du rapport de cette mission constitue une première étape qui permettra de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur les mesures qu'il proposera d'adopter.

### *Situation du site Ford de Blanquefort*

**3975.** – 22 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du site de Blanquefort de l'entreprise Ford qui produit des boîtes de vitesses. Le groupe Ford a fait 7 milliards de bénéfices en 2017. Quant au site de Blanquefort, il a reçu 50 millions d'euros de subventions de l'État et des collectivités ces cinq dernières années en vue de maintenir une activité industrielle de 1 000 emplois sur le site. Malgré tous ces éléments, la direction de cette multinationale menace ce site de fermeture et l'existence de 900 emplois directs. Dans ce cas, 3 000 emplois induits dans la région pourraient disparaître rapidement. Les salariés de l'entreprise et de nombreux citoyens exigent que les pouvoirs publics et les élus locaux interviennent en vue de la pérennisation du site. Dans l'immédiat, il s'agirait de sécuriser les volumes de la production actuelle pour les deux prochaines années. Par ailleurs, des projets crédibles portés par différents acteurs existent à plus long terme. Ils prévoient notamment des nouveaux investissements sur le site de Blanquefort en vue d'inscrire l'usine dans les projets d'avenir de Ford de voitures hybrides et électriques. Il faut également rappeler qu'une forte mobilisation de nombreux acteurs entre 2008 et 2011 avait obligé Ford à revenir sur un projet similaire à celui d'aujourd'hui. Le Gouvernement, au vu des subventions considérables accordées à ce site et des conséquences néfastes pour l'intérêt général d'une éventuelle fermeture, doit au plus vite prendre des mesures en vue d'une négociation à ce sujet ayant pour objectif le maintien et la modernisation du site de Blanquefort. Il lui demande ce qu'il compte faire à l'égard de ces requêtes.

*Réponse.* – L'annonce par Ford Europe de cesser tout nouvel investissement sur le site Ford Aquitaine Industrie (FAI), notamment l'abandon du projet d'y affecter pour partie la production de la boîte de vitesses 8F-Mid, fait peser une menace sur les emplois directs et indirects. Ce dossier très sensible fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière de la part des services de l'Etat, tant au niveau national que local. Depuis l'annonce du groupe, le gouvernement est mobilisé pour favoriser la recherche d'un repreneur. Le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises a rencontré à plusieurs reprises la direction de Ford Europe pour lui rappeler fermement la nécessité d'apporter aux employés du site des garanties concrètes quant au maintien du niveau d'emploi. Dans ce cadre, un comité de suivi sous la présidence du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en présence des représentants de la direction Ford Europe, du délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, des élus locaux et des représentants des salariés, s'est tenu le 13 juin 2018. Ford avait annoncé quelques jours auparavant la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) contre l'avis de l'Etat et de l'ensemble des autres parties prenantes. Le gouvernement continue ainsi de suivre avec une grande vigilance l'évolution des négociations engagées entre Ford et un potentiel repreneur.

### *Rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat*

**4441.** – 19 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat. Alors que toutes les autres catégories d'agents publics ont bénéficié d'une augmentation de la valeur du point en 2015 et 2016 ou de mécanismes de rattrapage des salaires tels que l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les personnels des chambres consulaires ne constatent aucune évolution de leur situation. En effet, ces agents de droit public voient la valeur du point bloquée depuis novembre 2010 et subissent par conséquent une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre lors d'une prochaine commission paritaire nationale (dite CPN 52 parce qu'instituée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative au statut du personnel administratif des chambres consulaires) pour débloquer la valeur du point et revaloriser les carrières des agents des chambres des métiers et de l'artisanat.

*Réponse.* – La situation du personnel administratif des agents des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale (CPN) nommée, dans chaque réseau, par le ministre de tutelle conformément à la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Concernant la rémunération des agents des chambres de métier et de l'artisanat, elle se compose d'un traitement

brut, calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice résultant de l'échelle indiciaire de l'emploi occupé par l'agent en fonction de son avancement. S'ajoute à ce traitement mensuel un treizième mois égal au douzième des traitements de base versés annuellement. Si la situation budgétaire de la chambre le permet, des primes de sujétions ou des primes d'objectifs peuvent être versées. Par ailleurs, les présidents de chambres ont la possibilité d'accorder des réductions d'ancienneté dans les échelons à leurs agents afin d'augmenter leurs rémunérations. La fixation de la valeur du point constitue une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social et ne peut s'exprimer, à ce titre, que dans le cadre de la commission paritaire prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952. Il appartient donc à la commission paritaire nationale de chacun des deux réseaux de décider, à l'issue d'une négociation entre les partenaires sociaux, d'une éventuelle augmentation de la valeur du point pour les agents publics des établissements du réseau consulaire concerné et non au ministre de tutelle, même s'il préside cette commission. Tant la valeur du point que l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) font partie des sujets d'une « feuille de route sociale » du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. La dernière commission paritaire du réseau des CMA s'est tenue le 4 juillet 2018 et la valeur du point était à l'ordre du jour. En raison de la situation financière actuelle du réseau, le collège employeur a refusé d'accepter une augmentation du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice.

### « Vente Privée » et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

4724. – 26 avril 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés de « Vente Privée », en grève sur les sites de Blanc-Mesnil, Mitry-Mory et Saint-Vulbas pour négocier une réévaluation de leur participation aux bénéfices de l'entreprise. L'enveloppe dédiée à cette participation se chiffre cette année à 868 000 euros, contre 2,5 millions en 2017. Pour 3 000 salariés, la participation est donc de 290 euros par manutentionnaire. Alors que les bénéfices sont conséquents, la participation aux bénéfices de l'entreprise des salariés baisse. Ces derniers se sentent déconsidérés par le refus de la direction de négocier et par sa proposition de participer à une « solderie » du stock de l'entreprise. En effet, il rappelle qu'en 2017, l'entreprise a réalisé, au niveau mondial, 3,3 milliards d'euros de chiffre d'affaire. En France, elle a également bénéficié du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Or, ce dispositif a pour vocation de favoriser l'emploi. Le cumul du chiffre d'affaire et de ces aides posent question sur la baisse de la participation aux bénéfices des salariés, mais également sur l'emploi qui a été fait du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par l'entreprise. Il souhaite donc connaître le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi alloué à Vente Privée depuis sa création.

*Réponse.* – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objectif de redonner aux entreprises des marges de manœuvres pour investir, prospecter de nouveaux marchés, innover, favoriser la recherche et l'innovation, recruter, restaurer leur fonds de roulement ou accompagner la transition écologique et énergétique grâce à une baisse du coût du travail. L'entreprise dispose, dans ce cadre, de sa liberté de gestion pour affecter son CICE. Elle doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt, conformément à ces objectifs, les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi devant figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. En conséquence, l'entreprise bénéficiaire du CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants. La participation aux bénéfices versée aux salariés n'a donc pas de lien direct avec le CICE. Elle résulte du dialogue social au sein de l'entreprise. En outre, il est rappelé que le CICE a vocation à disparaître à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Enfin, la direction générale des finances publiques ne peut communiquer le montant du CICE alloué à la société Vente Privée depuis sa création, ces données étant couvertes par le secret professionnel prévu à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

### Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres

5280. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, dite loi « anti-Amazon ». Cette dernière visait notamment à mettre un terme à la pratique consistant à cumuler l'octroi d'une réduction de 5 % sur le prix fixé par l'éditeur et la gratuité des frais de port. Le 11 avril 2018 a été présenté à l'Assemblée nationale un rapport d'information n° 862 (XVe

législature) sur l'évaluation de cette loi. Les rapporteurs ont interrogé les différents libraires qu'ils ont rencontrés sur les effets de la loi de 2014 sur leurs chiffres de ventes et les comportements des consommateurs. Si ces derniers ont reconnu que la loi de juillet 2014 avait conféré une plus grande visibilité aux différents portails de vente sur internet mis en place par les libraires indépendants, ils ont toutefois estimé qu'il était très difficile de quantifier les effets de la loi sur leurs chiffres de vente, certains allant même jusqu'à qualifier ces effets de « résiduels ». Trois ans après son adoption, les co-rapporteurs dressent ainsi un bilan mitigé de la loi « anti-Amazon ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement en faveur d'une saine concurrence entre géants de l'internet et librairies indépendantes.

*Réponse.* – La loi du 8 juillet 2014 a mis fin à la pratique commerciale visant à cumuler, dans le cadre de la vente à distance, un rabais systématique de 5% sur le prix du livre et la gratuité de la livraison au domicile de l'acheteur. Les opérateurs de vente à distance doivent tous aujourd'hui proposer les livres au prix fixé par l'éditeur. La faculté de pratiquer un rabais sur le prix public du livre n'est dorénavant possible, en France, que lorsque l'acheteur retire l'ouvrage dans un commerce de vente au détail de livres. La loi interdit par ailleurs la gratuité totale de la livraison. L'acheteur de livres qui souhaite bénéficier d'une prestation de livraison à domicile doit payer cette prestation, quand bien même le détaillant en fixerait le prix à 1 centime d'euro. Comme le relève le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014, le bilan est loin d'être négligeable puisqu'acheter un livre à distance et se le faire livrer à domicile coûte toujours plus cher qu'un achat dans un commerce de détail de livres. Selon le rapport, les libraires ont pu stabiliser leur part de marché en valeur à compter de 2014 tandis que le rythme de croissance des ventes en ligne s'est stabilisé autour de 0,5% par an depuis 2013-2014. Il n'a pas semblé opportun d'encadrer davantage le prix de la livraison à domicile d'un livre. En effet, imposer de facturer les frais de port aux coûts réels aurait, de fait, avantagé les acteurs de la vente en ligne les plus puissants. Le volume des ventes réalisées par ces acteurs leur permet de négocier des contrats de gros avec les transporteurs à des conditions préférentielles et certaines plateformes, vendant d'autres produits, auraient pu n'attribuer au livre qu'une fraction du coût de livraison d'une commande multi-produits. En revanche, une librairie indépendante aurait été contrainte de facturer à un prix élevé les frais de port et n'aurait pu, comme cela se pratique souvent, offrir la livraison à partir d'un certain montant d'achat. Une telle disposition aurait donc élevé les barrières à l'entrée pour les librairies indépendantes souhaitant être présentes sur internet. Elle aurait par ailleurs augmenté de façon disproportionnée le coût de l'accès à la culture pour les consommateurs, notamment dans les zones où peu de libraires sont implantés. Il n'apparaît donc pas nécessaire de faire évoluer l'encadrement de la vente des livres sur internet.

### *Mise en place du paiement différé par les enseignes de la grande distribution*

5485. – 7 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du paiement différé, récemment mis en place par le groupe Casino. Depuis le 30 avril 2018, ce groupe de distribution propose à ses clients de régler leurs achats en différé ou en plusieurs fois dès 20 euros d'achat. L'option n'était jusqu'à présent proposée que pour des montants supérieurs à 100 euros. L'offre en question incite désormais les consommateurs modestes à recourir au crédit alimentaire dans leur vie quotidienne. L'introduction du paiement différé dès 20 euros d'achat pose de nombreux problèmes, ignorés par le groupe de distribution et par les consommateurs. Face à un tel dispositif, les consommateurs sont fortement incités à dépenser plus que ce dont ils ont l'habitude et plus qu'ils ne peuvent, vivant ainsi dans l'illusion de posséder plus d'argent qu'ils n'en ont vraiment. Cette surconsommation favorise l'endettement et le surendettement des ménages, alors même que le surendettement touche déjà un ménage sur cinq en France. L'achat à crédit a souvent des conséquences économiques et sociales dramatiques, comme le montre le modèle états-unien qui recourt en masse au « credit card » pour ses achats quotidiens. Bien qu'un plafond de dépenses existe, les ménages les plus modestes sont soumis à la tentation sans connaître clairement les risques encourus, en cas de difficulté de remboursement. Les frais bancaires pour incidents de paiement n'ont en effet pas été, à ce jour définis et communiqués par l'enseigne précitée. Enfin, face aux trois millions de clients fragiles en France, il est légitime de questionner la capacité du groupe de grande distribution à faire face aux risques d'impayés. Aucune solution n'a été à ce stade envisagée. Ainsi, il lui demande quelle est sa position quant à la mise en place du paiement différé et quant aux dangers que le crédit alimentaire représente. Il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour mieux encadrer et pour inciter les grandes enseignes de la distribution à préciser les modalités bancaires en cas de non-remboursement.

*Réponse.* – Il convient tout d’abord de rappeler que les cartes de crédit doivent être différenciées des cartes d’enseignes commerciales, dont la fonction principale est une fonction de fidélité ouvrant droit à des avantages de toute nature à laquelle est associé un crédit renouvelable dont les dispositions sont codifiées à l’article L. 311-17 du code de la consommation. Dans le cadre de l’entrée en vigueur du règlement européen 2015/751 relatif aux commissions d’interchange, deux grandes catégories de cartes de crédit sont disponibles sur le marché. Tout d’abord, avec les cartes à débit différé, le compte du titulaire de la carte est débité du montant total des opérations à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans qu’il soit redevable d’intérêts. Par ailleurs, d’autres cartes de crédit permettent au titulaire de la carte d’utiliser une facilité de crédit afin de rembourser une partie des montants dus à une date postérieure à celle fixée, en s’acquittant dans le même temps d’intérêts ou d’autres frais. En l’état actuel de l’offre de paiement différé ou fractionné proposé par le groupe Casino à ses clients, ce crédit est gratuit et n’est assorti d’aucun frais ou intérêt. Dans ce contexte, il appartient à ce groupe d’informer explicitement ses clients des conditions d’utilisation de cette offre car la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs qu’ils appliquent. Ils sont notamment tenus d’assurer une information générale du public, ainsi qu’une information précontractuelle et contractuelle de leur clientèle sur les conditions tarifaires appliquées (articles L. 312-1-1 et R. 312-1 du code monétaire et financier). Enfin, il convient de noter que la décision d’octroi de crédit est basée sur l’analyse attentive de la solvabilité du client, notamment sa capacité à rembourser sans difficulté sur la durée.

### *Rachat de la part de l’État dans le capital d’Air France-KLM*

**5504.** – 7 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l’attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le possible rachat des parts de l’État dans le groupe Air France-KLM par le groupe AccorHotels. Dans un récent communiqué, le groupe hôtelier a en effet indiqué avoir engagé une « réflexion » au sujet de « l’éventualité d’une prise de participation minoritaire » au capital de la compagnie aérienne. De son côté, l’État envisagerait de se défaire de ses 14,3 % de participation au capital du groupe, selon le quotidien économique Les Echos. Aujourd’hui, trois scénarios différents sont donc envisageables : un rachat total des parts de l’État, une cession partielle ou bien un échange de titres Air France-KLM contre des titres du groupe AccorHotels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet, et dans le cas d’une vente de ses actifs, de bien vouloir indiquer, si cela est déjà déterminé, l’utilisation qui sera faite des recettes perçues. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie et des finances.**

*Réponse.* – La priorité pour l’État est de trouver une direction stable et entreprenante pour Air France-KLM, c’est-à-dire un nouveau dirigeant qui pourra définir la stratégie d’entreprise, notamment pour la filiale Air France. L’objectif est de pouvoir disposer de ce nouveau dirigeant dans les prochaines semaines pour conduire au plus vite le redressement de l’entreprise, qui fait face à une concurrence très forte sur ses différents marchés. Le processus de recrutement n’est toutefois pas terminé et le comité de nomination poursuit ses travaux. Le candidat proposé au conseil d’administration doit avoir une solide expérience internationale, être un manager reconnu et porter une vision pour le groupe qui fait face à des défis majeurs. Dès lors, une opération de nature capitalistique, ainsi qu’évoquée par l’auteur de la question, n’est pas la priorité. Enfin, si l’État devait un jour réduire à nouveau ou céder sa participation dans Air France-KLM, il s’assurera préalablement que la structure capitalistique d’Air France-KLM sécurise son ancrage français et européen et que ses intérêts patrimoniaux sont bien préservés.

### *Abus et arnaques au diagnostic accessibilité*

**5902.** – 28 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur les abus ou arnaques au diagnostic accessibilité, qui s’appuient sur la nouvelle réglementation sur l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite entrée en vigueur en 2015. Selon la direction départementale de la protection des personnes de Paris (DDPP) plus de 1 000 professionnels parisiens ont signalé en 2017 ces escroqueries ou tentatives. Or, les professionnels arnaqués sont dans l’impossibilité de récupérer le montant qu’ils ont versé, puisqu’ils sont redevables de la somme demandée pour la réalisation d’une prestation. En outre, mis à part pour les sociétés de moins de cinq salariés, les entreprises ne peuvent bénéficier du délai de rétractation de quatorze jours prévu par le code de la consommation dans le cadre d’une vente à distance. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ne peut qu’appeler les professionnels à la vigilance. Cependant, il apparaît que de plus en plus d’escrocs profitent des lois pour arnaquer nos entreprises. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui expliciter les moyens employés pour lutter contre ces arnaques, et ceux pour protéger les professionnels.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement vigilant face à l'augmentation des comportements déloyaux à l'égard des professionnels, notamment des micro-entrepreneurs et des PME, dans le secteur du diagnostic accessibilité. Si les professionnels victimes de ces agissements ne peuvent, au même titre que les consommateurs, obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la réalisation des prestations, ceux-ci sont cependant protégés par la réglementation relative aux tromperies et aux pratiques commerciales trompeuses. Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq, particulièrement ciblées par les opérateurs peu scrupuleux, bénéficient par ailleurs d'un délai de rétractation de quatorze jours pour les contrats conclus à distance et hors établissement commercial. Eu égard à l'augmentation significative du nombre de plaintes et à la gravité des pratiques portées à la connaissance des services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), cette dernière a lancé, début 2018, une enquête dédiée à la prospection et au démarchage pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Pour la réalisation de cette enquête, la DGCCRF s'appuie sur le dispositif de sanctions renforcées introduit par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a relevé significativement le quantum des amendes de certaines infractions. Tel est le cas notamment des pratiques commerciales trompeuses, aujourd'hui sanctionnées d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour une personne physique. Cette amende est par ailleurs portée à 1 500 000 euros pour une personne morale, soit le quintuple de celle prévue pour une personne physique, conformément aux dispositions du code pénal. En vue d'endiguer le nombre d'arnaques, les suites contentieuses pourront être complétées de suites administratives (injonctions), afin d'obtenir une cessation rapide des pratiques litigieuses en cas de besoin. Les résultats de l'enquête en cours permettront ainsi à la DGCCRF de mieux cerner les problématiques liées au diagnostic accessibilité et d'adapter, le cas échéant, ses modes d'action à l'encontre des opérateurs indécents. Dans le même temps, il est essentiel que les professionnels puissent être sensibilisés aux pratiques déloyales en cours, raison pour laquelle une fiche spécifique a été mise en ligne sur le site internet de la DGCCRF.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires*

292. – 13 juillet 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence du jeu Pokémon Go dans les établissements scolaires. Le précédent Gouvernement avait pris rendez-vous avec la société Niantic, éditrice du jeu Pokémon Go. Il s'agissait d'aborder avec cette dernière la question de la présence des personnages dans les établissements scolaires et des nombreuses nuisances qu'ils occasionnent. Par ailleurs, une sensibilisation des élèves sur la présence de ce jeu dans les lieux sacrés ou de mémoire est envisagée. Cette violation est effectivement choquante et il est de notre devoir d'expliquer aux jeunes générations le caractère irrespectueux de cette pratique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être prises concernant ces deux points.

*Réponse.* – L'école a pour mission de former chaque élève à l'exercice raisonné et autonome de sa citoyenneté dans le respect des valeurs de la République et du respect d'autrui. Dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, l'élève acquiert également les fondements d'un esprit critique lui permettant d'adopter un comportement responsable, de prendre des décisions pour son bien-être, tout en tenant compte des autres et du respect de son environnement. Les problématiques touchant ce type de jeu peuvent être abordées en conseil d'école. Dans le second degré, la refonte du règlement intérieur permet d'aborder les règles de vie avec les élèves, notamment dans le cadre de la consultation du conseil de vie collégienne ou du conseil de vie lycéenne. De plus, l'éducation aux médias et à l'information (EMI) permet, de l'école au lycée, de mettre en place un continuum éducatif sur l'usage raisonné des médias, des réseaux sociaux et sur l'articulation entre le monde virtuel et la réalité. Dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), des actions éducatives sont menées pour sensibiliser les élèves aux risques, notamment à ceux du monde numérique. En outre, la démarche de coéducation associe les parents à la scolarité des enfants pour une réussite scolaire durable. La création d'espaces parents et la mallette des parents permettent d'échanger autour de la vie de l'élève et de ses comportements au sein de l'école et aussi en dehors de l'école, dans un cadre moins solennel que les instances des établissements scolaires ; la question de l'usage des jeux vidéos ou sur téléphone portable peut y être abordée. Enfin, la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire a été définitivement adoptée lundi 30 juillet 2018 après un accord trouvé entre les deux chambres en commission mixte paritaire. L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges est d'application immédiate : elle sera effective dès la rentrée scolaire 2018. Engagement de campagne du Président de la

République, cette interdiction répond à la fois à des enjeux éducatifs et à des enjeux de vie scolaire. Durant les activités d'enseignement, l'interdiction de l'usage des téléphones portables favorisera pour les élèves un environnement qui permet l'attention, la concentration et la réflexion indispensables à la compréhension et à la mémorisation. Sur les temps de récréation, cette interdiction permettra de renforcer les échanges entre les élèves afin de construire une sociabilisation harmonieuse, essentielle au développement des enfants. Enfin, l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables permettra de lutter contre une part importante des incivilités constatées dans les établissements (racket, vol, harcèlement) et de limiter l'exposition des plus jeunes à des images choquantes, violentes ou à caractère pornographique. L'interdiction peut connaître des exceptions dans le cadre d'un usage pédagogique explicite et spécifique, encadré par les professeurs. Les acteurs locaux - directeurs d'école, principaux, professeurs, conseillers d'éducation, assistants d'éducation - préciseront ensemble, par le biais du règlement intérieur, les modalités d'application de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables dans chaque établissement en fonction de son organisation propre. La loi donne désormais une base juridique à la confiscation des téléphones portables. La révision du règlement intérieur, qui devra avoir lieu dans les premières semaines suivant la rentrée dans tous les établissements, sera l'occasion pour l'ensemble de la communauté éducative d'échanger sur cette interdiction et plus globalement sur les enjeux, pédagogiques et sociétaux, du numérique à l'école. Afin de guider les établissements dans cette réflexion, le ministère de l'Éducation nationale diffusera à la fin du mois d'août un vademecum qui accompagnera les équipes éducatives dans la mise en oeuvre concrète de cette interdiction. Le Ministère de l'Éducation nationale développera au cours des prochaines années une politique numérique inspirée tant par les enjeux de protection des enfants et des adolescents que par les possibilités de progrès pédagogiques et éducatifs permis par les innovations technologiques.

### *Enseignement du grec et du latin*

1282. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de l'enseignement du grec et du latin, langues structurantes et fondatrices de notre héritage culturel. Les perspectives de la transmission de ces langues et cultures sont en effet des plus sombres : réduction du nombre de postes d'enseignants, fermeture de cursus à l'université, attribution d'une partie seulement des postes ouverts au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres classiques. Toutefois, plus de 500 000 élèves étudient le latin ou le grec, ce qui illustre l'enracinement profond du latin comme du grec dans la culture scolaire (maîtrise linguistique, base culturelle ouvrant les réflexions scientifiques, politiques ou philosophiques). Aujourd'hui, cet enseignement est fragilisé du collège à l'université jusqu'au concours de recrutement. Les familles sont toujours désireuses de voir l'enseignement du latin et du grec maintenu dans les collèges, les lycées et les universités. En conséquence il lui demande de lui indiquer les actions envisagées afin de faire respecter et appliquer les textes officiels concernant le grec et le latin et de préserver la transmission équitable de savoirs et de cultures irremplaçables.

*Réponse.* – L'assouplissement de la réforme du collège (arrêté du 16 juin 2017) vise à donner davantage de liberté, d'autonomie et de pouvoir aux équipes pédagogiques, au plus près des réalités locales et des besoins des élèves. L'objectif de ces nouvelles dispositions est d'enrichir l'offre éducative et de permettre une diversification des parcours des élèves en offrant notamment un véritable enseignement du latin et du grec pouvant aller jusqu'à une heure en classe de 5<sup>ème</sup> et jusqu'à trois heures en classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>. Ainsi, il apparaît que 18 % des collèges ont augmenté le volume horaire de leur enseignement de latin-grec dès l'année 2017-2018. En outre, le ministère a mis en place une politique volontariste de recrutement avec un volume de postes offerts aux concours de lettres classiques ambitieux, qui représente en moyenne, pour la période 2012-2017, 2,6 % de l'ensemble des postes offerts aux concours enseignants du second degré public. Pour la session 2018, les concours de lettres classiques représentent 2,4 % des concours du second degré soit 327 postes, ce qui est très supérieur au nombre de départs attendus dans cette discipline (soit environ 200 départs). Cependant, compte tenu du faible rendement constaté ces dernières années au CAPES externe de lettres classiques, le ministre de l'éducation nationale a mis en place une mission de réflexion, confiée à M. Pascal CHARVET, IGEN honoraire, afin d'identifier les voies et leviers pour développer l'enseignement des langues anciennes en France. Très concrètement, cette mission va permettre une rénovation du CAPES de lettres - lettres classiques ainsi que la mise en place d'une certification en langues anciennes pour les professeurs titulaires d'un CAPES ou d'une agrégation en lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes ; ainsi, le vivier des professeurs enseignants des langues anciennes sera renforcé.

*Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes*

1798. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 4 février 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 2015 le Gouvernement a annoncé la suppression des classes bilingues dans les collèges ce qui mettait par contre-coup en cause les sections européennes et les sections franco-allemandes ABIBAC. Cette décision répondant à une vision trop égalitariste de l'éducation nationale conduisait à un nivellement par le bas car elle portait atteinte à des filières d'excellence. Ainsi les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture extraordinaire sur l'Allemagne et les élèves qui en sont diplômés réussissent encore mieux que ceux des sections européennes. La suppression des classes bilingues pénalisait tout particulièrement la langue allemande, ce qui amena le gouvernement allemand à protester auprès de la France. Cela fut également très mal ressenti dans le département frontalier de la Moselle où les communes et le département déploient des efforts importants en faveur du bilinguisme franco-allemand. Le ministère de l'éducation nationale s'est malgré tout obstiné pendant des mois mais il vient heureusement d'annoncer que certaines classes bilingues seraient maintenues ce qui prouve que la décision initiale de leur suppression n'était pas pertinente. Le maintien des classes bilingues n'étant cependant que très partiel, il lui demande s'il serait possible de donner la priorité aux départements frontaliers, qui ont beaucoup plus que les autres besoin d'offrir à leurs collégiens une bonne connaissance de la langue du pays voisin, que ce soit l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. En ce qui concerne la langue allemande, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour garantir le maintien et même le développement des filières franco-allemandes en Moselle, notamment les classes européennes et les classes ABIBAC. Dans le même ordre d'idée, il lui demande pourquoi son ministère s'obstine à refuser toute participation à des projets associant la Moselle, la Sarre et le Luxembourg comme par exemple celui du Schengenlyzeun de Perl. Cet établissement est situé en Allemagne à quelques kilomètres des frontières luxembourgeoise et française et accueille des lycéens et collégiens provenant des trois pays. Cependant, le refus du ministère de l'éducation nationale de participer aux frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves français conduit à ce que ceux-ci n'y soient plus accueillis à l'avenir.

*Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes*

4583. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n°01798 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Étape nouvelle à la rentrée 2017, l'assouplissement de la réforme du collège a permis de donner davantage de liberté, d'autonomie et de pouvoir aux équipes pédagogiques au sein des établissements, au plus près des réalités locales et des besoins des élèves. Elle a également permis d'enrichir l'offre éducative et de proposer une diversification des parcours des élèves, en particulier dans le champ des langues vivantes. Les classes bilingues ont été réouvertes pour permettre l'apprentissage de deux langues dès la classe de 6e. Dès la classe de 5e, un nouvel enseignement de langue et culture européennes a été créé pour renforcer l'apprentissage des langues vivantes, jusqu'à deux heures à chaque niveau. En outre, le début de l'apprentissage d'une seconde langue dès la 5e, pour tous les élèves, a été maintenu. L'ensemble de ces mesures a contribué à renforcer l'enseignement de l'allemand. Dans le premier degré, les effectifs d'élèves apprenant l'allemand sont en augmentation : le nombre d'élèves étudiant cette langue, dans l'enseignement public, était de 162 571 en 2015-2016 et est passé à 324 224 élèves. De même, au collège, 528 000 collégiens étudiaient l'allemand à la rentrée 2017 contre 487 000 en 2014-2015, soit une augmentation de plus de 8 %. Cet objectif a été atteint grâce à l'ouverture de classes d'allemand LV2. 15 % des élèves entrant en 5e ou en 4e à la rentrée 2017 ont choisi l'allemand contre 12,8 % précédemment. Le nombre d'élèves apprenant l'allemand au lycée (enseignement général et technologique) a également connu une augmentation avec 13 113 élèves de plus en 2017-2018 par rapport à 2015-2016. Ainsi, à la rentrée scolaire 2017, 894 695 élèves étudiaient l'allemand soit 15,9 % des élèves de l'enseignement secondaire, tous niveaux confondus. À titre de comparaison, ils étaient 15,3 % il y a dix ans. Plusieurs dispositifs spécifiques sont également présents sur le territoire pour assurer le dynamisme de l'enseignement de l'allemand. 82 établissements répartis dans 26 académies proposent une filière « Abibac ». Ces sections, créées par l'accord franco-allemand du 31 mai 1994, permettent aux élèves de préparer à la fois le baccalauréat et l'Abitur allemand, à partir de la classe de seconde, en France et en Allemagne. On compte actuellement 7 sections Abibac dans l'académie de Nancy-Metz, 21 dans l'académie de Strasbourg. Les départements frontaliers sont ainsi particulièrement concernés. Dans l'académie de Nancy-Metz, le nombre d'élèves apprenant l'allemand dans l'enseignement secondaire est en hausse constante depuis 3 ans, passant de 85 838 en 2014-2015 à 92 808 en 2017-2018. Les sections internationales allemandes

font également partie des dispositifs offerts aux élèves qui souhaitent renforcer leurs compétences linguistiques. À l'occasion du conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017, la France et l'Allemagne ont souhaité donner un nouvel élan à leur coopération bilatérale en se fixant des objectifs ambitieux en matière d'apprentissage de la langue du partenaire et de la mobilité des jeunes. Le Conseil des ministres franco-allemand a décidé de promouvoir de manière encore plus intensive l'apprentissage de la langue du partenaire, de relancer les partenariats entre établissements scolaires et d'élargir les programmes Erasmus, notamment dans le domaine de la formation professionnelle. Pour promouvoir l'enseignement de l'allemand, une campagne de communication spécifique est menée, lors de la journée franco-allemande qui a lieu chaque année le 22 janvier. La brochure « L'allemand, un plus », conçue conjointement par l'Institut Goethe, le ministère de l'éducation nationale, l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France et l'ambassade d'Allemagne en France, est diffusée dans toutes les académies et centres d'information et d'orientation. Cette brochure, destinée aux élèves et à leur famille, met notamment en avant les atouts de la langue allemande. La pratique de l'allemand se vit également au travers de nombreux partenariats entre écoles et établissements. Les Länder allemands sont les premiers partenaires des académies (18 % des accords, le deuxième étant le Royaume Uni avec 16 % des accords académiques). Ces nombreux partenariats sont propices à la mobilité des élèves et des enseignants, tout particulièrement dans le cadre des programmes mis en œuvre par l'OFAJ et le Secrétariat franco-allemand. S'agissant plus particulièrement de la voie professionnelle, le conseil des ministres franco-allemand de février 2014 avait mis l'accent sur la nécessité de développer de nouvelles filières au sein des établissements professionnels, dans des domaines à fort potentiel technologique et d'emploi. Plusieurs établissements proposent des filières franco-allemandes, notamment en partenariat avec le Land de Brême. Une nouvelle section franco-allemande entre la Sarre et la Lorraine a été ouverte au lycée professionnel André Citroën de Marly, près de Metz, dans le domaine de l'automobile. Quatre établissements sont impliqués dans les domaines de l'énergie et du développement durable dans une section franco-allemande qui a été créée dans l'académie de Dijon à la rentrée 2015. Trois nouvelles sections dans l'académie de Lyon dans les domaines de l'électronique numérisée et de la maintenance industrielle ont vu le jour à la rentrée 2016. L'académie de Besançon a quant à elle mis en place des sections franco-allemandes dans la filière bois. Par ailleurs, vingt Campus des métiers et des qualifications impliqués dans la transition énergétique tisseront des liens forts avec des établissements allemands. La France et l'Allemagne s'efforcent ainsi d'élargir la coopération franco-allemande dans le domaine de l'éducation. Elle repose sur des mesures ambitieuses pour promouvoir l'enseignement réciproque des langues, le développement des échanges et les projets communs, à l'échelle régionale et transfrontalière mais plus généralement sur l'ensemble de nos territoires.

4300

### *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017*

2636. – 28 décembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse du nombre d'enfants de moins de trois ans accueillis en école maternelle à la rentrée de septembre 2017. A la rentrée 2017, 11,7 % des enfants de moins de trois ans sont scolarisés, soit une baisse de 0,2 point par rapport à la rentrée 2016, selon une note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) publiée le 12 décembre 2017. La Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est claire : « La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est [...] un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés. » De nombreuses études ont démontré que la scolarisation précoce profitait en premier lieu aux enfants « les plus éloignés de l'école », issus de milieux populaires et d'origine étrangère. Avant 2012, les classes pour les enfants de moins de trois ans avaient été les premières victimes de la politique du non-renouvellement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. Le taux de scolarisation des moins de 3 ans avait alors drastiquement chuté. En septembre dernier déjà, l'inspection générale de l'éducation nationale (Igen) a donné plusieurs explications aux difficultés de mise en œuvre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, parlant d'une réalité contrastée. Les « fluctuations politiques », des réalités matérielles objectives différentes telle que la disponibilité des locaux et un travail partenarial insuffisamment mené avec les communes ont été identifiés comme des freins. La ministre de l'éducation nationale s'était exprimée en 2016 sur la faible progression de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, notamment dans les quartiers de l'éducation prioritaire, et avait proposé une série de mesures, comme celle de mieux sensibiliser les familles en demandant notamment aux caisses d'allocations familiales (CAF) de contacter les parents afin de leur proposer des places pour scolariser leurs enfants. Au regard de ces éléments et de ces études, elle souhaiterait savoir quelle politique le ministre entend mener afin de relancer la préscolarisation, considérée comme essentielle dans les apprentissages et dans la prévention des difficultés scolaires.

*Réponse.* – L'objectif, fixé par le Président de la République, de s'attaquer à la difficulté scolaire à la racine, passe par une ambition renforcée pour l'école maternelle. En effet, celle-ci contribue à atteindre cet objectif en réduisant les inégalités dès le plus jeune âge en développant le langage oral et le langage écrit. L'école maternelle doit rester l'un des atouts du système français en devenant toujours davantage une école de l'épanouissement et du langage, qui prépare les élèves à l'apprentissage des savoirs fondamentaux : lire, écrire, compter et respecter autrui. Le ministre de l'éducation nationale a confié à Boris Cyrulnik, neuropsychiatre, l'organisation des assises de l'école maternelle qui se sont déroulées les 27 et 28 mars 2018. Les assises ont réuni tous les acteurs et partenaires de l'école. Elles ont eu pour objectif de penser l'école maternelle de demain afin d'en faire une école de l'épanouissement et du langage. La scolarisation d'un enfant dès l'âge de deux ans, lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins est la première étape de son parcours scolaire et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité. La scolarisation précoce est organisée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, en lien avec les collectivités locales. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Les corps d'inspection, parmi lesquels tout particulièrement les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) chargés de mission maternelle, poursuivent leur mobilisation pour instaurer le dialogue avec les partenaires territoriaux (municipalités, PMI) afin de mettre en place des dispositifs d'accueil pertinents, à la mesure des besoins spécifiques des tout-petits. Le ministère de l'éducation nationale, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) œuvrent en étroite collaboration notamment pour identifier et accompagner les familles dont les enfants tireront le plus bénéfice d'une scolarisation précoce.

### *Carte scolaire pour la rentrée 2018*

**3218.** – 15 février 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des territoires ruraux en vue de la rentrée scolaire 2018-2019. Il est demandé actuellement aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) de préparer la prochaine carte scolaire et d'ajuster les moyens sur les territoires. La répartition semble se faire au détriment des écoles rurales qui sont menacées de fermeture de classes ou du relèvement de seuils à plus de trente élèves. Les territoires ruraux sont des zones fragiles dont l'avenir ne peut se décider qu'avec des critères quantitatifs. Ils ont déjà perdu de nombreux services publics et souffrent souvent d'une mauvaise desserte tant en transport qu'en réseaux de télécommunication. Avec la carte scolaire 2018, des efforts supplémentaires sont encore demandés au monde rural. Dans le Puy-de-Dôme, les secteurs des Combrailles et du Livradois-Forez devraient subir des suppressions de postes malgré un investissement conséquent des équipes éducatives et une forte mobilisation des élus. Il souhaite attirer son attention sur la nécessaire prise en compte d'éléments objectifs afin de maintenir un service public de qualité et un enseignement de proximité dans des territoires ruraux déjà pénalisés.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le Ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3ème et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6ème expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires, dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. S'agissant du département du Puy-de Dôme, la répartition des emplois ne s'est pas faite au détriment des écoles rurales dont les spécificités ont bien été prises en compte et en particulier l'engagement des élus, des enseignants et des usagers à élaborer des projets d'aménagement territorial originaux et innovants dans le cadre de la convention pour un aménagement pluriannuel des territoires scolaires du 1<sup>er</sup> degré dans le Puy-de-Dôme. A la rentrée 2018, le

département du Puy-de-Dôme devrait perdre 370 élèves par rapport au constat de la rentrée 2017. Cette donnée confirme la baisse de la démographie scolaire amorcée depuis 2016 : -255 élèves à la rentrée 2016, -348 élèves à la rentrée 2017. Selon les prévisions, cette baisse devrait encore s'accroître à la rentrée 2019 avec -493 élèves puis -260 élèves à la rentrée 2020. Au total, le département devrait perdre 1 123 élèves sur les trois rentrées à venir. Malgré cette diminution significative du nombre d'élèves, le département a bénéficié d'une dotation positive de 6 emplois. Les écoles rurales comprenant de 1 à 3 classes représentent 43,9 % des 499 écoles du département. En dépit des fragilités observées sur les effectifs, notamment dans le territoire des Combrailles ou du Livradois-Forez, aucune fermeture de classe n'a été décidée, à une exception près : l'école maternelle de Tallende avec un taux d'encadrement compris entre 22 et 23 élèves par classe après retrait d'un emploi. Le taux d'encadrement moyen des écoles de 1 à 3 classes, hors éducation prioritaire, devrait baisser de 20,6 à 20,1 élèves par classe à la prochaine rentrée. En outre, aucun retrait d'emploi n'a été réalisé dans toutes les écoles organisées en regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Dans les territoires des Combrailles et du Livradois-Forez, quatre RPI auraient pu faire l'objet d'une fermeture de classe (se traduisant pour l'un d'entre eux par la fermeture d'une école) avec des taux d'encadrement compris entre 18 et 19,6 élèves par classe après fermeture. Toutes ces mesures ont été abandonnées. La carte scolaire départementale de la rentrée 2018 est donc très favorable aux territoires ruraux. Les baisses d'effectifs programmées les années suivantes nécessitent que les services du ministère et les collectivités locales en anticipent ensemble des conséquences en termes d'organisation de l'offre scolaire.

### *Transposition de la directive européenne « Travel »*

3279. – 15 février 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes soulevées par les accueils collectifs de mineurs (ACM), à la suite de la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel ». Les ACM offrent la possibilité à plus d'un million d'enfants de partir en colonies de vacances en promouvant un droit effectif aux vacances. Et c'est souvent l'unique temps de vacances hors de chez eux pour ces enfants. Or, il semblerait que le texte de la transposition ne fasse pas la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire. Aussi, l'activité éducative et pédagogique des ACM se voit, de fait, rattachée au secteur du tourisme. Cela a également un impact sur les associations souvent déjà fragiles. Cette nouvelle obligation paraît donc déconnectée de ce que sont ces accueils collectifs, à savoir des espaces éducatifs et sociaux... Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, ces associations et organismes sans but lucratif vont se voir soumis à une obligation d'immatriculation « tourisme » et devront justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire... Considérant que le Gouvernement prône la fin de la « surtransposition », il convient de tenir compte des spécificités des actions de ces structures, en mettant, par exemple, en place une dérogation à l'obligation d'immatriculation. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver ces structures très utiles socialement.

### *Directive « travel » et réseau « jeunesse au plein air »*

3519. – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les membres du réseau « jeunesse au plein air » dans la perspective de la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « travel », axée sur le renforcement de la protection du consommateur et dont l'entrée en vigueur doit intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les textes d'application de cette directive, élaborés par la direction générale des entreprises, semblent ne plus opérer de distinguo entre les opérateurs marchands (ou professionnels du tourisme) et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) relevant quant à eux du secteur non lucratif. Une conséquence immédiate est l'obligation pour les organisateurs d'ACM de procéder à l'immatriculation imposée par le code du tourisme et de mettre en place la garantie financière afférente alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation en la matière. Ces ACM, portés majoritairement par des associations, ont exclusivement une vocation éducative, sociale et solidaire. Leur action s'inscrit dans l'intérêt général et participe à la cohésion sociale dès lors qu'ils offrent la possibilité aux enfants de familles en difficulté ou en situation de handicap de partir en vacances. Leur imposer ces nouvelles contraintes porte le risque de fragiliser les structures organisatrices et donc de compromettre à terme leur action, alors même qu'elles font déjà l'objet de procédures administratives suffisantes pour garantir la qualité éducative du séjour et la sécurité des enfants :

agrément jeunesse et éducation populaire, agrément de l'association complémentaire de l'enseignement public, contrôles de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). L'État vérifie ainsi d'ores et déjà l'adéquation entre le projet éducatif et pédagogique et les activités proposées, la qualité des informations données aux familles ainsi que l'adaptation des locaux d'hébergement ou du site d'accueil. Il s'agit d'autant de garde-fous qui permettent de répondre aux objectifs de protection du consommateur contenus dans la directive « travel ». Aussi souhaite-t-il connaître sa position concernant la réintégration de la dérogation au bénéfice des ACM dans les textes d'application de la directive « travel » afin de préserver l'accès de tous aux vacances dans le respect de nos valeurs d'égalité et de solidarité.

*Réponse.* – La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours. La transposition de cette directive par l'ordonnance du 20 décembre 2017 a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, les obligeant notamment à justifier d'une garantie financière suffisante et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de l'immatriculation et des diverses obligations prévues par la directive, tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées qui organisent des ACM sur le territoire national, dans l'intérêt général et avec la reconnaissance de l'Etat par l'intermédiaire d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Ces associations contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, notamment en direction des trois millions qui n'ont pas la chance de partir avec leur famille. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auxquelles elles obéissent déjà, ces ACM ne sont donc pas obligées de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant. De même, les personnes morales de droit public, particulièrement les collectivités locales, organisent de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive en cause. Par ailleurs, les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée. Pour tous les autres ACM rentrent dans le champ de la directive et devront s'immatriculer. Mais, des dérogations sont prévues par le code du tourisme pour les organisateurs qui ne proposent des séjours qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement. Enfin, ne se sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. L'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne doit pas conduire à ne pas méconnaître la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations en les réduisant au même régime que les entreprises commerciales du secteur du tourisme. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France.

### *Situation des professeurs documentalistes*

3341. – 22 février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) adossé aux sciences de l'information et de la communication travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des citoyens qui prennent toute leur place au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leur liberté et à l'exercice de leurs droits. Les professeurs documentalistes répondent ainsi à la mission qui leur est confiée dans la circulaire n° 2017-051 du 23 mars 2017 de « former tous les élèves à l'information documentation et contribuer à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information (...) dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale,

technologique et professionnelle. » Ainsi, il est nécessaire d'inscrire au centre des apprentissages, de la maternelle au lycée, une formation permettant l'acquisition, par tous les élèves, d'une culture de l'information des médias, y compris numériques. Cet enseignement a légitimité à être porté par les professeurs documentalistes dans leur champ disciplinaire de référence, l'information-documentation, qui entretient des rapports épistémologiques avec les cultures informationnelles, médiatiques et numériques. Dans le contexte de la réforme du lycée, à la lecture du rapport sur le baccalauréat 2021, il apparaît que l'expertise des professeurs documentalistes trouvera, en toute logique, son entière place dans l'enseignement des « enjeux du monde contemporain » en classe de seconde et répondra aux exigences du domaine de compétence relatif à « la réflexion sur le monde » en classe de première et terminale. En outre, l'enseignement en information-documentation inclut la question des usages du numérique, dont la « sécurité informatique » et la « e-réputation » citées dans le rapport sont des composantes essentielles et travaillées depuis longtemps par les professeurs documentalistes. C'est pourquoi, compte tenu des compétences multiples des professeurs documentalistes, il lui demande de bien vouloir confirmer leur intégration pleine et entière aux projets de réforme à venir.

### *Intégration des professeurs documentalistes dans les projets de réforme du lycée*

**3664.** – 8 mars 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) adossé aux sciences de l'information et de la communication travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des citoyens qui prennent toute leur place au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leur liberté et à l'exercice de leurs droits. Ils répondent ainsi à la mission qui leur est confiée dans la circulaire n° 2017-051 du 23 mars 2017 de « former tous les élèves à l'information documentation et contribuer à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information (...) dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle. » Cet enseignement a légitimité à être porté par les professeurs documentalistes dans leur champ disciplinaire de référence, l'information-documentation, qui entretient des rapports épistémologiques avec les cultures informationnelles, médiatiques et numériques. Dans le contexte de la réforme du lycée, à la lecture du rapport sur le baccalauréat 2021, il apparaît que l'expertise des professeurs documentalistes trouvera, en toute logique, son entière place dans l'enseignement des « enjeux du monde contemporain » en classe de seconde et répondra aux exigences du domaine de compétence relatif à « la réflexion sur le monde » en classe de première et terminale. En outre, l'enseignement en information-documentation inclut la question des usages du numérique, dont la « sécurité informatique » et la « e-réputation » citées dans le rapport sont des composantes essentielles et travaillées depuis longtemps par les professeurs documentalistes. C'est pourquoi, compte tenu des leurs compétences multiples, elle lui demande de confirmer leur intégration aux projets de réforme à venir.

4304

### *Rôle des professeurs documentalistes*

**4287.** – 5 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des professeurs documentalistes. Ces enseignants occupent une place importante dans la formation des élèves du secondaire en matière de culture de l'information et des médias. Alors que le numérique s'installe dans la société et influe fortement sur les modes d'accès à l'information et à la documentation, les professeurs documentalistes souhaitent que leur expertise soit prise en compte dans la mise en place du nouveau baccalauréat. La nouvelle discipline dénommée « humanités numériques et scientifiques » peut ainsi s'intégrer parfaitement dans le champ de leurs compétences. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la place qu'il compte accorder aux professeurs documentalistes dans la réforme du lycée et du baccalauréat.

*Réponse.* – Les missions des professeurs documentalistes, telles que décrites par la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, sont déclinées en trois axes : - le professeur documentaliste est « enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias » ; - il est également « maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition » ; - enfin, il est « acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel. » Du fait de ces missions, les professeurs documentalistes seront au cœur de deux dispositifs majeurs introduits par la réforme du lycée. Tout d'abord, ils participeront à l'accompagnement des lycéens pour le choix de leur orientation, et ce dès la classe de seconde. En effet, de la seconde à la terminale, les lycéens seront accompagnés spécifiquement pour l'élaboration de leurs choix de parcours et d'entrée dans l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront ainsi, et à titre indicatif, de 54 heures annuelles « d'accompagnement au choix de l'orientation ». Cet

accompagnement inclura l'aide à la recherche d'informations fiables sur l'enseignement supérieur, l'orientation, et les projets professionnels des élèves. Conformément à la circulaire précitée, le professeur documentaliste « contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves ». Son rôle dans cet enseignement d'accompagnement au choix de l'orientation sera donc essentiel, de concert avec l'ensemble de l'équipe éducative. Ladite circulaire précise que « le professeur documentaliste participe aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie ». Les professeurs documentalistes auront donc naturellement un rôle majeur d'accompagnement des élèves dans la préparation des épreuves du baccalauréat et notamment de l'épreuve orale terminale. Par ailleurs, les professeurs documentalistes, dans le cadre des co-enseignements prévus par la même circulaire du 28 mars 2017, pourront participer à tout enseignement contribuant à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. En fonction des nouveaux programmes qui devront entrer en application à partir de la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première et de la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, les enseignements à dominante numérique, qui peuvent inclure une éducation aux médias et aux bonnes pratiques numériques, nécessiteront également l'implication des professeurs documentalistes.

### *Fermeture de classes en milieu rural*

3343. – 22 février 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée de 36 classes à la rentrée 2018 dans le département de la Loire. L'examen attentif de ces retraits d'emploi laisse apparaître que plus des trois quarts des suppressions de classes le seront en milieu rural, alors que dans le même temps l'Inspection d'académie prévoit l'ouverture de 30 classes au titre du renforcement des apprentissages fondamentaux en éducation prioritaire REP+ et de 40 classes au titre du renforcement des apprentissages fondamentaux en éducation prioritaire REP. Or, la plupart de ces créations de postes et ouvertures de classes se feront dans les quartiers en zones urbaines ou péri-urbaines afin de permettre le dédoublement de classes de CP et CE1, mesure phare du ministère et qui doit s'étaler d'ici 2019. Ainsi, alors que le département de la Loire ne comptera à la rentrée 2018 que 15 enseignants de plus par rapport à cette année, la seule solution consiste à fermer des classes en milieu rural. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible qu'elle est contraire aux promesses du président de la République qui, dans son discours du 17 juillet 2017 lors de la conférence des territoires, avait indiqué que les territoires ruraux ne pouvaient être la variable d'ajustement et qu'il n'y aurait pas de fermeture de classes dans les écoles primaires. Même face à une légère baisse démographique, il paraît compliqué d'expliquer à des habitants, qui déjà se sentent quelque peu délaissés avec l'abandon de nombreux services publics et une désertification rurale qui s'accroît, que l'on va fermer leurs classes afin que les enfants vivant en zones urbaines puissent étudier dans des classes de 12 élèves. Il convient de noter que la problématique de l'illettrisme, les difficultés sociales, etc. existent aussi en milieu rural et que les élèves et leurs familles sont impactés par les temps de transport. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement va enfin accompagner de moyens suffisants les annonces en faveur des zones d'éducation prioritaire et revenir sur le manque d'effectifs criants afin que les classes en milieu rural ne soient pas les sacrifiées de la prochaine rentrée scolaire.

### *Fermeture de classes en milieu rural*

5817. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03343 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Fermeture de classes en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

*Réponse.* – La préparation de cette rentrée 2018 est marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y aura 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles seront créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » sera de 5,55 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque

département, il y aura davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilitera la mise en œuvre des priorités du ministère de l'Éducation nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées physiquement et 10 % comptant deux professeurs. Cette mesure ambitieuse est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'Éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. Cet effort significatif en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait donc pas au détriment des territoires ruraux qui restent une priorité ; certains territoires ruraux étant également classés en éducation prioritaire. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. S'agissant du département de la Loire, le département a bénéficié de la création de 15 emplois à la rentrée 2018 avec une prévision de diminution des effectifs d'élèves de 310. Pour autant, l'école primaire s'adaptera au mieux aux spécificités des territoires avec seulement un solde négatif de 2 classes dans les territoires ruraux les plus fragiles, c'est-à-dire ceux qui sont les plus éloignés des pôles urbains et des bassins d'emplois. Le taux d'encadrement qui était de 5,14 postes pour cent élèves (P/E) à la rentrée 2013 est passé à 5,33 à la rentrée 2017, supérieur à la moyenne académique de 5,25. Pour la rentrée 2018 ; le P/E devrait encore s'améliorer à 5,38. Plus globalement, le ministère de l'Éducation nationale a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans plus de 40 départements. La charte pour une école au cœur des territoires ruraux, signée le 19 décembre 2016, par le président de l'association des maires de la Loire, le président de l'association des maires ruraux de la Loire et les services déconcentrés de l'État et de l'éducation nationale, au titre de laquelle 5 emplois d'enseignants ont été attribués s'inscrit dans cette démarche. Cette charte permet de maintenir une offre scolaire de qualité adaptée au contexte local. Elle favorise le dialogue entre les élus et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, de soutenir l'évolution des structures scolaires et, concernant les classes uniques et les structures scolaires particulièrement isolées, d'établir des conventions spécifiques. Le sénateur Alain Duran a été chargé d'une nouvelle mission pour améliorer encore la couverture des départements ruraux, avec l'objectif de signer une vingtaine de nouvelles conventions. 100 emplois supplémentaires étaient réservés dans le budget 2018 du premier degré, au titre de ces conventions « ruralité ». Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3<sup>ème</sup> et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6<sup>ème</sup> expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...).

4306

### *Nouvelle carte scolaire en Vendée*

3428. – 22 février 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte scolaire proposée par l'inspection académique en Vendée. Cette dernière prévoit la fermeture de nombreuses classes dans le département, ce qui engendre une situation préjudiciable pour les élus, les parents d'élèves et les enseignants. En effet, l'inspection académique prévoyait à l'origine la fermeture de trente-sept classes, à laquelle devaient s'ajouter dix-huit gels (fermetures potentielles), pour seulement deux ouvertures, une ouverture réservée et sept classes de cours préparatoire (CP) dédoublées en éducation prioritaire. Face à la mobilisation des différents acteurs, l'inspection académique a proposé une nouvelle carte avec vingt-neuf fermetures annoncées et quinze gels. Cette proposition a été rejetée par l'ensemble du comité chargé de dialoguer autour de cette nouvelle carte scolaire. La fermeture de ces classes apparaît comme paradoxale après les annonces

du Gouvernement autour de l'importance qui doit être donnée aux enfants en classe de CP. La fermeture de ces vingt-neuf classes entraînera logiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe. Ce sera le cas par exemple à Saint-Étienne-du-Bois qui ne connaîtra pas de diminution du nombre d'élèves à la rentrée 2018 mais qui se retrouve menacée par la fermeture d'une classe. Si cette décision aboutit, cela fera passer le nombre d'élèves par classe de vingt-deux à vingt-sept. De nombreuses autres communes se retrouveront confrontées à cette situation à la rentrée. Il souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés qu'engendreront ces fermetures à savoir notamment la création de classes surchargées et appelle à un dialogue avec les acteurs afin d'aboutir à une situation juste et équilibrée.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires intitulée « un pacte de confiance entre l'Etat et les territoires », composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. A cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. En Vendée, les services déconcentrés de l'éducation nationale ont engagé les travaux d'élaboration d'une convention ruralité en lien avec la préfecture, l'association des maires de Vendée et la direction diocésaine, avec un objectif de signature en 2018. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3<sup>ème</sup> et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6<sup>ème</sup> expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). C'est tout le sens de la poursuite de la mission du sénateur Alain Duran. S'agissant du taux d'encadrement en Vendée, le nombre de professeurs des écoles pour cent élèves (P/E) a augmenté de 5,08 en 2013 à 5,45 en 2017 et devrait encore progresser à 5,52 à la rentrée 2018. De même, le nombre d'élèves par classe s'est amélioré, sur cette même période de 24,28 à 23,08 et devrait être de 22,88 élèves par classe à la rentrée 2018. La carte scolaire dans le département se déroule en deux phases de décisions : une phase de décisions en février et une phase d'ajustements à la rentrée scolaire. Dans un contexte de démographie à la baisse sur l'ensemble du département (-723 élèves attendus pour une dotation de -19 emplois), l'étude de la carte scolaire a été réalisée pour toutes les écoles du département et selon leur structure, sur la base des moyennes d'élèves par classe, complétée d'une analyse qualitative prenant en compte les réseaux d'éducation prioritaire du département dont les CP bénéficient d'un encadrement privilégié (CP à 12), les petites structures, l'accueil des élèves handicapés, des élèves allophones ou issus des familles itinérantes et voyageurs, la scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles à milieu social défavorisé ou rurales. Dans le cadre de ces critères, les écoles dont les prévisions d'effectifs sont les plus faibles pour la rentrée 2018 ont fait l'objet d'une mesure de retrait ou de gel d'emploi. Dans ce contexte général, l'école primaire de Saint Etienne du Bois voit également ses effectifs scolaires diminuer dans la perspective de la rentrée 2018. Les naissances domiciliées de la commune sont au nombre de 30 en 2013, 23 en 2014, 28 en 2015, 27 en 2016 et 18 en 2017. Après un constat de 154 élèves à la rentrée 2014, les effectifs étaient de 136 élèves à la rentrée 2017 soit une baisse de 18 élèves en trois ans. La prévision d'effectifs retenue pour l'école est de 135 élèves à la rentrée 2018 et la cohorte des 21 élèves de CM2 qui partent n'est très partiellement compensée par les 11 élèves de CP prévus. La décision de fermeture de la 6<sup>ème</sup> classe a été prise dans le cadre de l'équité départementale après avis du comité technique spécial départemental (CTSD) du 8 et du 15 février 2018 et du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 15 février 2018. D'ici à la rentrée, les effectifs peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse. La situation de l'école fait l'objet d'un suivi attentif par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et sera étudiée de nouveau, si nécessaire, après vérification des effectifs réellement accueillis le jour de la rentrée.

*Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale*

**3586.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'autosatisfaction de ceux qui prétendent qu'en Moselle, au prorata des effectifs scolarisés dans le primaire, il y aurait une augmentation du nombre des enseignants. En effet, d'importantes zones urbaines dites sensibles ont bénéficié de classes systématiquement dédoublées au seuil de douze élèves mais les postes d'enseignants ont été pris sur la ruralité. Si tout se passait honnêtement, il suffirait d'indiquer clairement chaque année le seuil de fermeture ou d'ouverture de classes qui sert de référence dans la ruralité. Malheureusement en Moselle, l'éducation nationale garde le secret sur ce chiffre. Il lui demande donc dans le cas d'une école à classe unique située en zone rurale, quel est le seuil de fermeture retenu en 2017 dans chacun des dix départements de la région Grand Est.

*Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale*

**5030.** – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03586 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Seuil de fermeture d'une classe en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil académique de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré, dont font partie les projets d'ouverture ou de fermeture d'école, est une compétence partagée entre l'État et les communes. Ce partage de compétences et la complémentarité des rôles qu'il implique exigent que s'instaure un dialogue entre leurs représentants respectifs à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. L'importance de la concertation entre l'État et les collectivités territoriales est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques (carte scolaire). Par conséquent, tous les partenaires, et, plus particulièrement, les municipalités, sont avisés bien en amont du projet de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant, plus particulièrement, si cette décision a pour conséquence l'ouverture ou la fermeture d'une école. Dans ce contexte, il n'est plus possible de définir, au niveau national, une grille rigide et uniforme avec des seuils d'ouverture et de fermeture de classe. Depuis 1981, avec la suppression de la grille Guichard, il n'existe plus de normes nationales en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les barèmes pertinents relevant de l'appréciation des autorités académiques. Cela permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires et facilite la concertation avec les élus locaux.

*Avenir de la médecine scolaire*

**3634.** – 8 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'état de la médecine scolaire. Quatre rapports ou études ont été édités depuis 2011 : un par la Cour des comptes (Contribution à l'évaluation de de la médecine scolaire, 6 octobre 2011), un par le Sénat (étude de législation comparée n° 219, décembre 2011, La médecine scolaire et la santé à l'école), un par l'Assemblée nationale (n° 3968, XIIIe législature, 17 novembre 2011) et un par l'académie de médecine (La médecine scolaire en France, 24 octobre 2017) pour dénoncer la régression de la mise en place de la médecine scolaire. Celle-ci, lancée en 1946, concerne actuellement plus de 12 millions d'élèves. Les pathologies des adolescents ne cessent d'augmenter et de se multiplier : addictions, obésité, troubles neuro-psychiques, troubles du sommeil. Or le nombre de médecins poursuit sa lente diminution. Le rapport de l'académie de médecine évoque la diminution du personnel médical et le caractère très hétérogène de la répartition des médecins ; leurs effectifs sont tombés de 1 400 personnes en 2006 à 1 000 personnes en 2016. Dans certaines régions, un seul médecin peut avoir la responsabilité de 2 000 à 46 000 élèves. Le taux de visite des enfants peut varier selon les régions de 0 à 90 %. L'ensemble de ces rapports concluent à la nécessité de réagir de manière urgente pour recadrer la situation.

L'académie recommande la réunion d'un comité exécutif entre les ministères de la santé et de l'éducation nationale. Il lui demande si elle entend de manière urgente répondre à cette situation et quelles initiatives elle entend prendre. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

*Réponse.* – L'ensemble de ces rapports concluent à l'importance de la médecine scolaire et à la nécessité de pourvoir les postes de ses professionnels de santé : médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et celui des solidarités et de la santé sont conscients que la médecine scolaire rend de grands services. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, confronté comme d'autres collectivités publiques ou privées à des difficultés de recrutement des médecins, a développé des mesures pour favoriser l'attractivité de cette profession, dans un contexte national de démographie médicale en baisse dans toutes les disciplines sur certains territoires. Il s'agit de mesures permettant une meilleure connaissance de la profession, une meilleure connaissance de l'importance de l'école comme déterminant de la santé, de la réussite scolaire, et de mesures d'ordre financier. – au niveau des rémunérations : En premier lieu, le régime indemnitaire général des médecins de l'éducation nationale a été revalorisé en décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire s'est accompagnée d'une revalorisation des montants annuels servis. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou du programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, de 2015 à 2017, le taux de promotion à la 1<sup>ère</sup> classe du corps a été porté de 11,5 % à 13 %. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), la création, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, d'un troisième grade culminant à la hors échelle B ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Les mesures prises pour résorber le déficit de médecins scolaires ont également consisté à augmenter significativement, dès 2016, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels). En outre, le nombre de postes offerts au recrutement a plus que doublé depuis 2015. – au niveau de la connaissance de la profession de médecin de l'éducation nationale : Afin de renforcer l'attractivité de la profession et du fait de l'importance de l'école comme déterminant de la santé des enfants et des adolescents, une formation spécialisée transversale (FST) médecine scolaire a été créée. Cette FST est rendue accessible aux étudiants entrés cette année en troisième cycle des études de médecine en spécialité de pédiatrie, de médecine générale et de santé publique. Cet enseignement universitaire est une mesure de moyen long terme, qui va donner de la visibilité aux spécificités de la médecine scolaire et élargir le vivier de recrutements adaptés. Le ministère a par ailleurs accentué, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics, à inciter les académies à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire, à fixer la rémunération des médecins « tuteurs » de ces internes à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. A partir de la rentrée 2018, le service sanitaire permettra également aux étudiants de découvrir cette profession. – au niveau de l'importance de la promotion de la santé à l'école : Le ministère a développé une politique de promotion de la santé à l'école. La promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, en intervenant au moment où se développent des compétences - notamment les compétences psychosociales - et des connaissances utiles tout au long de la vie. La promotion de la santé se déploie, de la maternelle au lycée, dans le cadre du parcours éducatif de santé (article L. 541-1 du code de l'éducation) suivant trois axes, tels que définis par la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016, un axe d'éducation à la santé, un axe de prévention et un axe relatif à la protection de la santé. Le parcours éducatif de santé encourage une démarche interdisciplinaire intégrée aux enseignements en dépassant une approche uniquement biomédicale. C'est l'ensemble des membres de la communauté éducative qui participe au déploiement des actions de promotion de la santé en impliquant les familles et les élèves eux-mêmes et en visant le bien-être des élèves et leur réussite scolaire et personnelle. Les professionnels de santé de l'éducation nationale agissent à tous les niveaux de ce parcours éducatif de santé, que ce soit lors de consultations systématiques ou à la demande, de formations proposées aux personnels, d'accompagnement des projets de santé, ou de gestion des situations graves. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instances de pilotage pour le déploiement du parcours éducatif de santé, ont été renforcés dans leurs missions et leur développement territorial par la circulaire du n° 2016-114 du 10 août 2016 qui consolide la gouvernance et la cohérence des actions éducatives. Enfin, le 27 novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont annoncé des actions visant à renforcer l'accès à

la santé pour les enfants de 0 à 6 ans. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS) et des actions du programme national de santé publique (PNSP). - l'interministérialité : A l'échelle nationale, une convention cadre de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des solidarités et de la santé a été signée en novembre 2016 afin de renforcer la collaboration interministérielle et de définir un programme commun d'actions à mener aussi bien au niveau national que régional pour répondre aux besoins locaux dans une approche globale des questions de santé portant sur les dimensions éducatives, sociales et sanitaires, y compris pour les jeunes porteurs de maladies chroniques, en situation de handicap ou les plus vulnérables sur le plan social. Un comité de pilotage issu de cette convention s'est déjà réuni en 2017 et doit à nouveau se tenir prochainement. Il tiendra compte des recommandations récentes de l'académie de médecine. L'interministérialité se développe également pour recueillir des données de santé fiables. Le ministère de l'éducation nationale vient d'ailleurs d'équiper les médecins d'une application numérique nommée Esculape qui constitue le nouveau dossier médical scolaire. Cette modernisation du service contribue à améliorer le suivi des élèves et facilite le travail des professionnels, ce qui devrait également représenter un élément d'attractivité. Ce recueil de données permettra le pilotage de la politique de santé au niveau national et jusqu'au plus près des besoins de santé des enfants et adolescents.

### *Regroupements pédagogiques intercommunaux*

**3665.** – 8 mars 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes dépourvues d'école publique. Pour pallier l'absence d'école sur leur territoire, des municipalités ont décidé de s'organiser en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré. Ce dispositif permet de créer une structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre deux ou plusieurs communes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale ou d'une classe intercommunale implantée dans une seule de ces communes. La participation financière de chaque commune au fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe intercommunale est fixée par accord entre les conseils municipaux, accord éventuellement confirmé par voie conventionnelle. Or, en établissant un parallèle avec l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui concerne les écoles privées sous contrat d'association, la capacité d'accueil d'un RPI concentré peut être opposée par la commune de résidence d'un élève dépourvue d'école publique dès lors que cet élève est inscrit dans une école extérieure au RPI si et seulement si le RPI est porté par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Cependant, l'adossement du RPI à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas une obligation légale. À l'heure où la rationalisation territoriale n'encourage pas à la création de syndicats de communes, cela signifierait que la compétence en matière de fonctionnement des écoles soit nécessairement transférée à des EPCI à fiscalité propre, sujet qui est loin de faire l'unanimité aujourd'hui. Elle lui demande de clarifier cette situation qui interroge les élus locaux sur la gestion de leurs écoles et des transports scolaires.

*Réponse.* – L'article L. 212-2 du code de l'éducation dispose que toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 susvisé, que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du, ou des, postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. C'est un dispositif souple qui revêt plusieurs formes : Les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) sont des regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). En 2017-2018, on en comptabilise 4 949. Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le directeur académique des services de l'éducation nationale est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. En milieu rural, les écoles de petite taille sont amenées à se regrouper pour maintenir un enseignement de qualité. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. Les réseaux d'écoles sont des regroupements d'écoles ou de RPI de plusieurs communes autour d'un projet pédagogique commun, avec souvent une mise en commun d'équipements (sportifs, informatiques, ...) par les communes concernées. Ils n'ont pas vocation à modifier la structure pédagogique des écoles et des classes existantes ; ils

favorisent leur maintien dans leur implantation d'origine. On en recense aujourd'hui 165, dont près de la moitié liée à une structure intercommunale (syndicat de communes ou établissement public de coopération intercommunale). Les perspectives d'évolution de ces mises en réseaux relevant de la liberté d'initiative locale des équipes pédagogiques et des inspections académiques, c'est au cas par cas que cette décision est prise, lorsque cette solution apparaît comme adaptée aux besoins constatés et répond à une volonté commune. Le ministère de l'Éducation nationale accorde une attention particulière à l'évolution du maillage territorial des écoles dans un contexte de baisse démographique marquée et durable et à la mise en cohérence des circonscriptions du premier degré avec les périmètres des intercommunalités. L'échelon intercommunal peut apparaître très pertinent dans de nombreux contextes, en particulier dans les territoires isolés, pour maintenir un service public éducatif de qualité. Les services déconcentrés de l'éducation nationale sont alors mobilisés pour accompagner les élus dans cette transition. L'adossement d'un RPI à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas obligatoire, de même que l'exercice de la compétence scolaire qui reste optionnelle. S'agissant de l'organisation des transports scolaires, en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la compétence des départements a été transférée aux régions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les régions conservent toutefois la possibilité de la déléguer aux départements.

### *Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne*

3755. – 15 mars 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte scolaire pour 2018, source de préoccupations pour un département rural comme celui de la Mayenne. La fermeture de vingt-trois classes et le retrait de neuf postes enseignants contre cinq ouvertures inquiètent les parents, soucieux de l'éducation de leurs enfants ainsi que les élus qui voient leur commune se dévitaliser peu à peu. L'intention du Gouvernement est de libérer des postes pour les dédoublements de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en éducation prioritaire. Mais, une fois de plus, ce sont les territoires ruraux qui sont pénalisés. Conscient de la baisse de la démographie scolaire dans son département dans le premier degré public – soit près de 900 élèves en deux ans -, il se demande comment inverser la tendance et encourager l'attractivité de son territoire. Il a notamment été sensible aux initiatives locales issues de la société civile qui développe de nouveaux modèles de collège-lycée adapté aux besoins des territoires ruraux. Dans le Nord-Mayenne par exemple, un projet d'établissement se dessine. Il appelle le Gouvernement à dialoguer avec ces acteurs, et tout particulièrement avec les porteurs de projets d'établissements privés hors-contrat. Il se demande dans quelle mesure les établissements privés hors-contrat pourraient être l'une des solutions à creuser pour redynamiser les territoires ruraux.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du Président de la République, le Ministre de l'Éducation nationale s'est engagé pour la réussite de tous les élèves scolarisés dans le premier degré sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une offre éducative de qualité constitue une priorité du ministère pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé. Au niveau national, la création de 3 881 nouveaux emplois en dépit d'une baisse démographique attendue de 33 000 élèves environ, permet de mettre en œuvre la politique ministérielle en matière d'égalité des chances et marque la priorité au premier degré. Aussi, pour l'académie de Nantes, malgré une baisse importante des effectifs (avec une prévision de moins 2 350 élèves environ pour la rentrée 2018), 34 postes supplémentaires ont été créés, améliorant significativement les taux d'encadrement de tous les départements qui la composent. Ainsi, le ratio du nombre de professeurs pour 100 élèves passera de 5,36 à la rentrée 2017 à 5,42 à la rentrée 2018. Il était de 5,26 à la rentrée 2016. En Mayenne, pour la rentrée 2018, l'évolution de la démographie scolaire se traduit par une baisse prévisionnelle de 321 élèves (celle constatée à la rentrée de 2017 était de 585, soit en deux ans, une perte de plus de 900 élèves). Tenant compte de cette évolution démographique, 9 postes ont été retirés. En dépit de cette mesure, le taux d'encadrement s'améliorera, le ratio du nombre de professeurs pour cent élèves passant de 5,46 à la rentrée 2017 à 5,50 à la rentrée 2018. Par ailleurs, la méthode d'élaboration de la carte scolaire se veut garante de l'équité territoriale. En effet, les choix qui ont présidé aux opérations de carte scolaire attestent : - d'une prise en compte de la baisse démographique partielle et non homogène ; - d'une attention spécifique aux élèves présentant des fragilités sociales ou scolaires : au-delà des dédoublements des CE1 en REP + (après celui des CP en 2017), 15 maîtres supplémentaires et des taux d'encadrement plus favorables ont été maintenus dans certaines zones du département présentant des fragilités sociales ; - d'une attention particulière envers la ruralité pour maintenir une offre de proximité et de qualité malgré les évolutions démographiques, en favorisant la création ou l'évolution de regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et en maintenant un taux d'encadrement favorable dans les petites écoles. A cet égard, un accord vient d'être trouvé avec les élus locaux pour conclure une convention ruralité, au titre de laquelle 5 emplois

supplémentaires ont été délégués à l'académie pour accompagner cette démarche partenariale dans le département de la Mayenne. S'agissant de la place des établissements privés dans les territoires ruraux, le département de la Mayenne se caractérise par une part importante de l'enseignement privé sous contrat (qui représente 26 % de l'ensemble des élèves des premier et second degrés du département à la rentrée 2017). Parmi les établissements privés, ceux sous contrat sont largement majoritaires dans ce département avec 99 établissements (pour 10.671 élèves) en premier degré et 22 établissements (pour 10 691 élèves) en second degré, contre respectivement 2 établissements hors contrat (et 25 élèves) et 1 établissement de second degré hors contrat (pour 47 élèves). Concernant les établissements sous contrat, les établissements signataires d'un contrat (simple ou d'association) mettent en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public. Les établissements sous contrat simple doivent organiser l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public (article R. 442-50 du code de l'éducation) alors que les établissements sous contrat d'association doivent respecter les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires (article R. 442-35 dudit code). Ces établissements participent donc à l'offre de scolarisation et de formation locale et ils interagissent à cet effet avec les services du ministère de l'Éducation nationale, et ce, au niveau local et national. S'agissant des établissements hors contrat, ils ne sont pas tenus au respect des horaires, méthodes et programmes de l'éducation nationale. Ils jouissent d'une liberté pédagogique rappelée à l'article L. 442-3 du code de l'éducation, qui précise que « Les directeurs d'écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées à l'État par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire ». Un contrôle systématique de chaque établissement ou classe hors contrat lors de sa première année de fonctionnement a été mis en place par la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. Les services de l'éducation nationale sont tenus de prévenir le préfet et le procureur de la République au cas où l'enseignement dispensé est contraire à la moralité ou aux lois ou si les activités menées au sein de l'établissement sont de nature à troubler l'ordre public. L'originalité et la diversité de leurs démarches pédagogiques, leur caractère propre, voire leur localisation peuvent convenir à certaines familles qui veulent exercer leur droit à la liberté de l'enseignement et qui ont des attentes particulières. Dans cette mesure, ils constituent une offre pédagogique qui peut parfois être localement complémentaire de celle proposée par l'enseignement public ou privé sous contrat. En tout état de cause, les différents porteurs de projets et parfois les organisations qui fédèrent certains établissements ont des contacts réguliers avec les services du ministère de l'Éducation nationale et ce au niveau local et national.

### *Suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique dans l'Oise*

4135. – 29 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de plusieurs emplois spécifiques d'aide pédagogique (ESAP) dans l'Oise. Ces suppressions entraîneront la fin d'interventions dans la mise en place de nombreux projets innovants et ambitieux dans les classes depuis la maternelle jusqu'au cours moyen (CM2) au sein des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Seule une partie des postes, un peu plus de la moitié, sera redéployée dans le programme « plus de maîtres que de classe » concentrée sur les « mathématiques et sciences ». L'allégement des effectifs dans les classes de cours préparatoire (CP) et cours élémentaire (CE1) au sein des REP+ ne doit pas se faire au détriment d'autres projets sur les autres niveaux. Au lieu de baisser les effectifs dans les zones rurales et les autres niveaux en REP et REP+ pour favoriser essentiellement les élèves de CP et CE1 REP+, il souhaite savoir si des moyens supplémentaires seront alloués pour appliquer la politique ambitieuse du Gouvernement en termes d'éducation.

*Réponse.* – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. C'est le sens des efforts entrepris en éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en divisant par deux les effectifs, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées, les 10 % restant bénéficiant de la co-intervention de deux enseignants. Dans le premier degré, la démographie se traduit par une baisse des effectifs : moins 30 100 élèves à la rentrée 2017 et une prévision de moins 33 000 élèves environ à la rentrée 2018. Parallèlement, les académies ont bénéficié de la création de 4 311 nouveaux moyens d'enseignement en 2017 et 3 881 ETP en 2018. Aucune académie ne s'est vue retirer d'emplois sur le premier degré. Compte tenu de ces créations d'emplois, seule une partie de ceux dédiés au « plus de maîtres que de classes » implantés dans les écoles classées en REP+ ont été redéployés, plus de 2 800 postes de « plus de maîtres que de classes » demeurant à la rentrée 2017. Le dédoublement a été mis en œuvre sans dégrader le potentiel de remplacement. Bien au contraire, 1 085 emplois supplémentaires ont été consacrés aux

moyens de remplacement à la rentrée 2017 (par rapport à la rentrée 2016), y compris dans les académies dont beaucoup d'écoles sont classées en REP+, comme Créteil (+ 207 emplois), Versailles (+ 125 emplois) ou encore Lille (+ 111 emplois). A la rentrée 2018, 3 881 moyens d'enseignement nouveaux ont été prévus en loi de finances pour couvrir les besoins nécessaires au dédoublement des classes de CP en REP et au début du dédoublement des classes de CE1 en REP+ (là où les locaux le permettent) alors même qu'une diminution importante des effectifs d'élèves sera à nouveau constatée. Les académies pourront ainsi poursuivre le déploiement du dispositif de réduction des effectifs en éducation prioritaire, tout en préservant le potentiel de remplacement qui demeure une priorité ministérielle. S'agissant des emplois spécifiques d'aide pédagogique (ESAP) - maîtres surnuméraires déchargés de classe dont la mission est d'accompagner les enseignants sur des projets spécifiques validés par les inspecteurs - ils étaient au nombre de 20,5 à la rentrée 2017 affectés en éducation prioritaire, dans le département de l'Oise. Ces emplois ne seront pas supprimés à la rentrée 2018, mais redéployés pour partie vers des emplois de « plus de maîtres que de classes » afin d'éviter des classifications trop nombreuses. Ainsi, dans le cadre de la priorité 100 % de réussite au CP, 12 de ces postes verront leur mission recentrée sur les mathématiques et les sciences afin de venir en appui des classes dans ces domaines. Les autres postes (soit 8,5) seront réorientés vers les CP et les CE1 dédoublés dans les mêmes secteurs. Par ailleurs, 50 emplois seront créés à la rentrée 2018 pour généraliser le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP+ et de CP en REP. Ces créations ont été rendues possibles par une baisse démographique importante dans le département (- 1 200 élèves sur 2 ans) et par des dotations ministérielles favorables (+ 50 emplois en 2017 et + 55 emplois à la rentrée 2018). Cet effort au bénéfice de l'éducation prioritaire ne se fait pas au détriment des écoles rurales du département dont les taux d'encadrement s'améliorent. En effet, le nombre de postes pour 100 élèves s'est régulièrement élevé pour le département de l'Oise : 5,40 en 2016, 5,50 en 2017 et une prévision de 5,61 pour 2018. Il demeure supérieur aux moyennes nationales qui sont respectivement de 5,36, 5,46 et 5,55. En outre, 14,5 emplois de « plus de maîtres que de classes » seront déployés en milieu rural sur un total de 26,5.

### *Réalité locale et égalité des chances éducatives*

**4212.** - 5 avril 2018. - **M. Michel Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les orientations pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Il souhaite rappeler que la réalité locale des territoires doit être prise en compte pour respecter les spécificités de chaque commune pour favoriser la réussite scolaire des élèves, notamment pour les collectivités avec des contraintes géographiques fortes, comme la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le retour à la semaine de quatre jours dans certaines écoles primaires, la mise en place des conventions ruralité, le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et renforcés (Rep+), sont des mesures qui vont avoir des conséquences directes pour la rentrée 2018, notamment au regard du maintien des classes ou d'écoles. Ces décisions représentent un enjeu fort pour les territoires mais aussi pour l'égalité des chances éducatives. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'à la rentrée scolaire 2018, l'école primaire sera adaptée aux spécificités des territoires.

*Réponse.* - Conformément aux engagements du Président de la République, le Ministre de l'Éducation nationale s'est engagé pour la réussite de tous les élèves scolarisés dans le premier degré sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une offre éducative de qualité constitue une priorité du ministère pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé. Dans le premier degré public, les effectifs d'élèves sont orientés à la baisse : pour la rentrée 2018, une baisse des effectifs d'environ 33 000 élèves est prévue. Pourtant, les académies vont bénéficier de la création de 3 881 ETP en 2018. Aucune académie ne se voit retirer des emplois. La rentrée 2018 sera particulièrement favorable pour l'ensemble des territoires avec des taux d'encadrement augmentés à des niveaux jamais atteints. Concernant les moyens affectés pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les taux d'encadrement s'améliorent. Dans l'académie de Lyon, ce taux devrait passer de 5,25 professeurs pour 100 élèves en 2017 à 5,32 en 2018. Dans l'académie de Clermont-Ferrand, le taux d'encadrement évoluera de 5,84 à 5,90 et dans celle de Grenoble de 5,25 à 5,30. Par ailleurs, pour combattre la difficulté scolaire, il est nécessaire d'agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP et en REP+, échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Ainsi, depuis la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées physiquement et la co-intervention de deux professeurs dans les autres classes. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. A la rentrée 2018, les prévisions de créations d'emplois dédiés au dédoublement des classes en éducation prioritaire s'élèvent à 280 à Lyon, 131 à Grenoble et 25 à Clermont-Ferrand. L'effort en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait pas au

détriment des autres territoires, notamment ruraux qui restent une priorité. En effet, la carte scolaire 2018 préserve très largement les territoires les plus fragiles de la région académique en dépit de prévisions démographiques en baisse. Ainsi, dans les communes les plus éloignées des pôles urbains et des bassins d'emplois, le solde des ouvertures et des fermetures est de moins 4 classes seulement dans l'académie de Grenoble (réparties en Isère et en Savoie pour une prévision de moins 2 100 élèves environ). Il est de moins 2 classes dans l'académie de Clermont-Ferrand avec un solde négatif de 4 fermetures dans le Cantal et la Haute-Loire (pour une prévision de moins 317 élèves) et un solde positif de 2 ouvertures dans l'Allier (avec une prévision de moins 403 élèves). Dans l'académie de Lyon, seul le département de la Loire présente un solde négatif de 2 classes avec une baisse attendue des effectifs de 310 élèves. Enfin, le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle visant à améliorer qualitativement l'offre éducative de proximité dans ces territoires. Cela s'est traduit par la signature de conventions ruralité dans 40 de ces départements. 8 départements de la région académique sur 12 sont couverts par une convention ruralité (les 4 départements de l'académie de Clermont-Ferrand, 3 dans l'académie de Grenoble et 1 dans l'académie de Lyon). Aussi, à la rentrée 2018, l'école primaire s'adaptera au mieux aux spécificités des territoires.

### *Uniformisation du plan d'accompagnement personnalisé*

4349. – 12 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mises en œuvre différenciées du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) selon les départements. Ce dispositif est introduit par l'article L. 311-7 du code de l'éducation, institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'article D. 311-13 du même code prévoit, quant à lui, que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative ». Le PAP s'adresse donc aux élèves du premier comme du second degré, qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. Il définit donc les mesures d'accompagnement pédagogiques permettant à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé, afin qu'il puisse poursuivre son parcours scolaire dans les meilleures conditions. Pourtant, la mise en place de ce dispositif - interne à l'éducation nationale - est très différente d'un département à l'autre, alors même que le décret et la circulaire sont nationaux. Selon une enquête de février 2017 de la fédération Française des « dys », les familles - pourtant les premières concernées - sont écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux. De plus, Il semblerait que la substitution du PAP par le projet personnalisé de scolarisation (PPS) soit quasiment impossible. Enfin, les documents pour l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre, ce qui conduit à des situations différenciées selon les rectorats puisque de nombreux élèves se voient refuser systématiquement les aménagements auxquels ils ont pourtant droit, sur la base de critères subjectifs. Face à ces différentes situations qui apparaissent discriminantes, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend adopter pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire, et qu'ils correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

*Réponse.* – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît que les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) représentent une difficulté durable d'apprentissage. Toutefois la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), est seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles et ouvrir des droits au titre de la reconnaissance de handicap. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, est destiné aux élèves atteints de troubles des apprentissages et leur permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant. Ce constat est réalisé par un examen médical auprès de l'élève et le cas échéant, par des bilans psychologiques et paramédicaux. Le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : ce document doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professeurs concernés. Le document est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord. Cependant, il faut souligner que tous les cas d'élève en situation de handicap et notamment d'élèves présentant des TLSA ne sont pas identiques. Les équipes pédagogiques, d'une part, et la CDAPH, d'autre part, apprécient par conséquent, les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Le passage éventuel

d'un PAP à un PPS est soumis à l'évolution de la situation de handicap de l'élève et fait donc l'objet d'une décision au cas par cas de la CDAPH. En ce qui concerne les conditions d'attribution des aménagements d'examen, la nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation. Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation. La demande est accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques fournis par l'équipe pédagogique (notamment le plan d'accompagnement personnalisé) qui permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Le médecin désigné par la CDAPH propose les aménagements des conditions de déroulement des épreuves qui lui apparaissent nécessaires au vu de la situation du candidat, de la réglementation nationale en vigueur, des aménagements dont il a pu bénéficier dans le passé et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité. Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente qui s'appuie sur celui-ci pour décider des aménagements ou des adaptations d'épreuves adéquats. Ainsi, le traitement individualisé et équitable des demandes est-il assuré sur le territoire national. Dans l'intérêt même de l'élève et afin de ne pas l'exposer à des conditions d'examen qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

### *Visites scolaires dans des magasins Apple*

4472. – 19 avril 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de visites d'élèves de classes de CM2 d'un établissement public francilien dans un magasin Apple. Si cette enseigne semble développer cette initiative afin d'initier les élèves à l'informatique, la question de la captation de l'intérêt de jeunes clients potentiels est floue, dans la mesure où un reportage démontre que les participants se voient offrir un tee-shirt décoré du logo de la marque précitée. La familiarisation des élèves à l'environnement quotidien et au monde économique doit être privilégiée mais il convient toutefois de demeurer prudent sur certaines formules. Ainsi, l'apprentissage des outils informatiques peut notamment se dérouler de manière neutre au sein des enceintes scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette démarche, eu égard au principe de neutralité de l'éducation nationale, et les garanties qui peuvent être apportées comme l'accord parental.

*Réponse.* – L'article L. 511-2 du code de l'éducation rappelle le principe de la neutralité du service public de l'éducation, dont l'une des composantes est la neutralité commerciale. Le principe de neutralité commerciale régit les relations que peuvent nouer les établissements et les enseignants avec les entreprises du secteur concurrentiel. Ce principe n'interdit pas à l'éducation nationale de mener des actions avec une entreprise sous réserve, d'une part, que l'intérêt pédagogique de cette action soit avéré afin, par exemple, de favoriser la connaissance du monde économique et professionnel par les élèves et, d'autre part, que les conditions dans lesquelles l'action est menée n'aient pas pour effet de conférer manifestement à l'entreprise partenaire un avantage en termes d'image auprès de la communauté éducative. Il appartient ainsi aux chefs d'établissement et aux enseignants d'apprécier si une sortie scolaire organisée en lien avec une entreprise ne méconnaît pas le principe de neutralité au regard de ces éléments d'analyse. Toute sortie scolaire doit en conséquence nourrir un projet d'apprentissage au travers d'un programme minutieusement préparé, et ne peut en aucun cas exposer les élèves à une pression commerciale. S'agissant du premier degré, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise que la responsabilité de l'organisation de la sortie incombe à l'enseignant, toute sortie scolaire devant nécessairement s'intégrer au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. S'agissant du second degré, la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires au collège et au lycée précise que les orientations éducatives qui président à l'organisation des sorties et des voyages scolaires doivent figurer dans le projet d'établissement. En l'espèce, il est incontestable que certaines des sorties scolaires méconnaissent le principe de neutralité du service public puisqu'il apparaît ainsi qu'à l'occasion de ces sorties, la marque est fortement valorisée aux yeux des élèves. Le ministre est pleinement vigilant sur cette pratique. Par ailleurs, les membres de l'éducation nationale ayant participé à ces événements ont été informés que le recours à ce type de pratiques est manifestement contraire au principe de neutralité du service public, et qu'en ce sens, de telles sorties ne doivent pas être reconduites.

*Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public*

4537. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il avait posé une question écrite n° 19589 du 14 janvier 2016 pour demander si l'installation, dans un but de sécurité, d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public relève de la compétence de l'éducation nationale ou de la compétence du département. Cette question n'ayant jamais obtenu de réponse, une nouvelle question a été posée le 26 octobre 2017 (QE n° 1698). Cependant, la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 12 avril 2018 mais cette réponse n'est pas claire. Il lui demande donc si la compétence susvisée et donc la charge du financement, incombe à l'État ou au département.

*Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public*

5808. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04537 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Installation d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'éducation relatif à la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales, "le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement". Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la sécurisation des établissements scolaires, conformément à la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et à l'instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicable dans les écoles et les établissements scolaires du 13 avril 2017, le choix de l'installation, dans un but de sécurité, d'une fermeture télécommandée de l'entrée d'un collège public doit être le fruit d'un diagnostic partagé entre le chef d'établissement, les experts de la sécurité du ministère de l'intérieur (correspondants police-gendarmerie) et les représentants de la collectivité territoriale. Cette analyse partagée est formalisée dans le "diagnostic de sécurité" : cet outil a vocation, notamment, à repérer les vulnérabilités bâtementaires des établissements et permet de proposer les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité physique des espaces scolaires. Il revient alors à la collectivité gestionnaire qui porte le financement de fixer le calendrier des travaux à réaliser, travaux qui doivent, dans la mesure du possible, s'appuyer sur l'existant pour éviter des surcharges financières. Enfin, il peut être fait appel au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Toutefois, en l'absence de consensus entre le chef d'établissement et les représentants de la collectivité territoriale sur le choix de l'installation d'une fermeture télécommandée, l'établissement peut, sur son budget propre, procéder à la réalisation des travaux en ayant recours soit à la dotation de fonctionnement attribuée par la collectivité de rattachement, soit à son fonds de roulement.

*Place de l'éducation physique et sportive à l'école*

4554. – 19 avril 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France, et plus particulièrement à l'école. Différents organismes en charge de la santé publique alertent sur la baisse des capacités physiques des jeunes (fédération française de cardiologie) sur la sédentarité, sur l'obésité, et montrent l'absolue nécessité d'une augmentation de la pratique physique de tous. L'EPS à l'école est dans cette perspective le seul lieu de pratique et d'apprentissages pour les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Cette discipline est en outre une voie originale de réussite scolaire, un espace de dépassements, d'efforts et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Toutefois l'EPS est progressivement mise à mal par un ensemble de réformes et de décisions qui la dénaturent, l'affaiblissent, dégradent ses effets sur les élèves et rendent de plus en plus difficile le travail des enseignants, comme la baisse de 21 % des recrutements au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe 2018 alors que le nombre de candidats, étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), progresse ainsi que le nombre d'élèves dans le second degré. Alors que le Gouvernement, dans le prolongement de l'obtention des jeux olympiques et paralympiques, entend s'appuyer sur la dynamique de l'événement pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, lieu de pratique pour tous les jeunes. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à mettre en œuvre un véritable plan de développement de l'EPS à l'école.

*Réponse.* – L'éducation physique et sportive (EPS) et le sport scolaire contribuent à l'éducation et à la santé de notre jeunesse. L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école qui s'adresse à tous les élèves. Pour les enfants et adolescents, les activités physiques, sportives et artistiques à l'école constituent un vecteur de respect des autres et des règles, un lieu d'épanouissement permettant de développer leur confiance et leur engagement. L'EPS, qui a pour finalité de former un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, est pour beaucoup trop d'élèves le seul moment d'activité physique. Aussi, en complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) animent ce réseau d'associations respectivement à l'école primaire et au collège et organisent rencontres et compétitions. Le ministère de l'éducation nationale s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le ministère des sports et le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, le ministre a annoncé plusieurs mesures en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris. Pour favoriser la pratique sportive et son enseignement, la création d'associations sportives USEP sera encouragée dans les écoles du premier degré et, à l'horizon 2024, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires, des classes à horaires aménagés sport et une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle seront créées. Par ailleurs et en appui des enseignements, les actions éducatives suivantes seront développées : un label « génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club, la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire, l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau, l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. De même, de grandes compétitions sportives scolaires seront organisées en amont des JOP 2024. C'est ainsi que l'UNSS est candidate à l'organisation des Gymnasiades 2022, olympiades scolaires qui rassemblent à chaque édition 60 pays et 4000 participants dans une quinzaine de disciplines. L'organisation des JOP 2024 à Paris doit en effet servir de déclencheur à la mise en œuvre d'une réelle politique éducative par le sport, tout en respectant les obligations actuelles de rigueur budgétaire. Les services du ministère travaillent à la bonne mise en œuvre de ces mesures. La nomination récente d'un délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques 2024, le recteur Thierry Terret, doit permettre de coordonner la bonne mise en œuvre des différentes mesures prises pour un réel développement de la pratique sportive à l'horizon 2024.

4317

### *Réseaux d'éducation prioritaire*

**4613.** – 26 avril 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le zonage de l'éducation prioritaire, en tant que réponse aux difficultés sociales et scolaires concentrées dans certains établissements, et plus particulièrement sur sa cohérence géographique en lien avec la politique de la ville. Fondé sur des critères objectifs, le zonage de cette dernière induit la mobilisation accrue des moyens de droit commun, humains et matériels, au service des jeunes les plus en difficulté. Au premier rang des préoccupations, l'éducation dispose d'une allocation spécifique de moyens en vue de participer à la lutte contre les inégalités sociales, culturelles ou territoriales. Dans ce cadre, des réflexions ont été lancées au sein des réseaux d'éducation prioritaire, qui portent sur des approches pédagogiques diversifiées mises en place tout au long de la scolarité, notamment en matière de découverte du monde économique et professionnel ou de parcours d'éducation artistique et culturelle. Or, la cohérence de ce parcours n'est actuellement pas garantie entre l'école et le collège. La labellisation « éducation prioritaire » s'appuie en effet sur l'identification de collèges et concerne conséquemment certaines écoles de leur secteur. Ainsi, certaines écoles primaires situées dans des quartiers politiques de la ville échappent à la possibilité de bénéficier des dispositions liées à l'éducation prioritaire, car elles sont rattachées à des établissements du second degré non labellisés « éducation prioritaire ». Elle lui demande de clarifier cette situation qui interroge la réalité des réseaux d'éducation prioritaire et la cohérence des dispositifs en faveur des quartiers.

*Réponse.* – La carte de l'éducation prioritaire a été élaborée en 2014 lors de la refondation de l'éducation prioritaire. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Dans le premier degré, le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019. Dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des

classes dédoublées ; les autres classes bénéficient de la co-intervention de deux enseignants. Il convient de rappeler le fondement de la politique d'éducation prioritaire : cette politique est mise en œuvre dans les territoires où l'absence de mixité sociale est vécue durablement par les élèves tout au long de leur parcours scolaire de la maternelle au collège. Une telle situation renforce les difficultés de ces élèves et impacte fortement leur avenir scolaire. C'est pourquoi la politique d'éducation prioritaire développe dans ces territoires une approche de travail en réseau écoles/collège pour une mobilisation pédagogique et éducative inscrite dans la durée. Il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre un projet d'équipes inter-degré favorisant une continuité des approches pédagogiques au plus près des besoins identifiés des élèves en cohérence avec le référentiel de l'éducation prioritaire. Dans le cas d'écoles accueillant un public socialement défavorisé mais situées dans des territoires suffisamment mixtes pour que les collèges de secteur ne présentent pas les mêmes caractéristiques, il paraît tout d'abord souhaitable d'étudier la meilleure manière d'en améliorer la mixité sociale. Une étude conjointement menée par la collectivité territoriale et par le représentant local de l'éducation nationale doit permettre de comprendre pourquoi certaines écoles concentrent des difficultés socio-économiques, alors que les autres en connaissent moins. En fonction de l'analyse conduite, des évolutions des périmètres scolaires peuvent être étudiées afin d'assurer une bonne mixité sociale dans toutes les écoles du secteur de collège concerné. En cas d'impossibilité, d'autres dispositions permettent de soutenir les équipes enseignantes. Si l'accent est mis sur le renforcement pédagogique en éducation prioritaire, cela ne signifie nullement que le reste du système n'est pas l'objet d'une attention tout aussi soutenue. La politique d'éducation prioritaire ne saurait être la réponse unique à des situations singulières pour lesquelles une approche en réseau n'est pas la seule possible. Les académies qui le souhaitent peuvent tout à fait décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire », mais qui ont des caractéristiques sociales voisines. Ainsi, les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale ont été invités à prendre en compte les situations sociales des écoles et des établissements pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère au niveau national, évitant ainsi des effets de seuil non souhaités. Par ailleurs, les orientations pédagogiques préconisées dans le « référentiel de l'éducation prioritaire » peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile compte tenu de la situation sociale, afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Dans le cas d'écoles défavorisées isolées qui n'ont pas de collège de secteur relevant de l'éducation prioritaire et qui n'y ont pas été rattachées, des conventions de priorités éducatives ont été mises en place pour prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. De manière générale, la continuité des parcours des élèves de l'école au collège fait l'objet d'une attention permanente, tant hors éducation prioritaire qu'en éducation prioritaire.

### *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire*

**4619.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement a annoncé que l'école maternelle allait devenir obligatoire. Dans les zones rurales, cette mesure entraînera donc des dépenses supplémentaires liées au ramassage scolaire, d'une part, pour le transport proprement dit, d'autre part, pour la mise à disposition de personnel d'accompagnement dans les autobus. Il lui demande qui prendra en charge le coût de ces deux types de dépenses.

### *Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire*

**6152.** – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n°04619 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Scolarité obligatoire en maternelle et coût du ramassage scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lors des Assises de l'école maternelle, qui se sont tenues les 27 et 28 mars 2018, le Président de la République a annoncé sa décision d'abaisser l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans dès la rentrée de 2019. Cet apprentissage scolaire obligatoire avancé est une mesure de justice sociale qui contribuera à réduire, dès leur apparition, des inégalités sociales. Si près de 99 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, ce chiffre n'est que de 80 % dans certains territoires d'outre-mer. Cette disparité se constate également suivant le moment de la journée, certains enfants ne revenant pas en classe l'après-midi. Or, c'est durant cette tranche d'âge de 3 à 6 ans où se créent les affects, l'attachement et la socialisation que les éléments du langage se mettent en place et où son assimilation y est particulièrement importante. Les premières années de vie sont décisives pour la construction de l'enfant, son épanouissement affectif et sa préparation à un parcours scolaire réussi. L'impact de

cette mesure devrait rester limité pour les communes dans la mesure où les prévisions démographiques pour la tranche d'âge des 3-6 ans sont en forte baisse, ce qui permettra d'absorber l'augmentation des effectifs supplémentaires à scolariser sans dépense nouvelle. Par ailleurs, en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la compétence "transports scolaires" des départements a été transférée aux régions à partir du 1er septembre 2017. Les régions conservent toutefois la possibilité de déléguer cette compétence aux départements. Conformément à l'arrêté L. 3111-7 du code des transports, les frais de transport des élèves des écoles maternelles en zone rurale donnent lieu à compensation dans les conditions fixées par les articles R. 1614-65 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### *Avenir des centres d'information et d'orientation*

4655. – 26 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet du Gouvernement de supprimer l'ensemble du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). Cette mesure, si elle entrait en application, conduirait à la fermeture de 390 lieux d'accueil de proximité répartis sur l'ensemble du territoire, ceci dans un but de recentrage des personnels sur les établissements scolaires et sur une partie de leurs missions, la psychologie et ses applications dans l'école. Or, ces personnels ont un très haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichi au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées. Ils sont implantés dans les territoires afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leur public est essentiellement composé de jeunes scolarisés ou non issus de l'éducation nationale ou d'autres ministères, de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs, mais aussi des demandeurs d'emploi, des adultes en reconversion ou désirant reprendre une formation. Les directeurs de CIO sont par ailleurs responsables des réseaux dits « formation, qualification, emploi » (FOQUALE), organes internes à l'éducation nationale destinés à lutter contre le décrochage scolaire ainsi que des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). C'est aussi dans les CIO que sont accueillis les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, et majeurs qui y passent des évaluations pour estimer leur niveau de maîtrise du français et des mathématiques afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils seront aptes à intégrer. Grâce aux réseaux qu'ils ont tissés avec de multiples partenaires, les CIO représentent une interface très précieuse pour le système éducatif entre les établissements scolaires et les organismes ou structures extérieurs qui proposent des parcours alternatifs ou des accompagnements pour les élèves en difficulté. Les CIO ne sont pas un luxe dont la Nation pourrait se passer, leur financement est peu dispendieux. Ouverts pendant les vacances scolaires, le mercredi et le samedi pour certains, ils contribuent à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. En dépit des ressources numériques nombreuses et précieuses, le besoin d'accompagnement et de conseil personnalisé en face-à-face physique ou téléphonique reste très fort et il est essentiel de pouvoir y répondre pour atténuer les inégalités mais aussi pour permettre la compréhension et l'assimilation des contenus d'information par les plus jeunes et les moins armés. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer l'avenir des centres d'information et d'orientation et de maintenir leur existence.

4319

### *Réseau des centres d'information et d'orientation*

4779. – 3 mai 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). Les organisations syndicales l'ont alertée sur la suppression à venir de ces centres sur l'ensemble du territoire national. La raison essentielle serait le recentrage des personnels sur les établissements scolaires et sur une partie de leurs missions, la psychologie et ses applications dans l'école. Les CIO sont des services déconcentrés de l'éducation nationale dont les missions visent à accueillir et conseiller toutes les personnes présentant un problème d'orientation ou de formation. Ces services agissent en direction des collégiens et lycéens pour définir leur projet de scolarité ou professionnel, pour ceux qui ne trouvent pas d'affectation dans un établissement de formation, qui sont en difficultés en raison d'un handicap ou d'un problème de santé, qui sont en situation de décrochage avec le système scolaire, ou encore, pour des migrants mineurs qui y passent des évaluations afin d'estimer leur niveau de maîtrise du français. Certes, l'orientation est un sujet qui doit faire l'objet d'une concertation plus vaste, notamment pour informer mieux encore et plus en amont les jeunes sur leurs choix de parcours scolaires et professionnels, afin qu'ils puissent coïncider avec leurs aspirations profondes et leurs compétences. La fermeture des CIO qui semble décidée, dès à présent, sans avoir une alternative organisée pour accompagner les jeunes, apparaît comme prématurée et comme la suppression pure et simple d'une mission de service public. Elle lui demande donc de clarifier la position de l'État sur cette situation et de préciser quelles mesures il entend mettre en place pour moderniser et rendre plus efficaces les centres d'information et d'orientation auprès des jeunes. Elle demande également des précisions sur la situation actuelle des CIO.

*Fermeture des centres d'information et d'orientation*

4899. – 10 mai 2018. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possible fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO), représentant 390 lieux d'accueil et de proximité sur l'ensemble du territoire. Ces CIO représentent un élément du maillage territorial, notamment en zone rurale, où les adolescents bénéficient d'une écoute attentive et de conseils. Même si les personnels seraient affectés dans les établissements scolaires, les CIO permettent aujourd'hui d'accueillir aussi des jeunes en apprentissage, en décrochage scolaire ou des jeunes accompagnés par leurs parents. Ces CIO, ouverts le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires, permettent de prendre en charge l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, scolarisés ou non. Le maintien de ce service public gratuit et de proximité est nécessaire pour contribuer à réduire les inégalités sociales. Il souhaite connaître le devenir des CIO et lui demande comment il envisage l'information et l'orientation des adolescents.

*Devenir des centres d'information et d'orientation*

4967. – 17 mai 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des centres d'information et d'orientation (CIO). La suppression de l'ensemble du réseau des CIO a été annoncée, ce qui représente une fermeture de 390 lieux d'accueil de proximité sur l'ensemble du territoire national. Au sein de l'éducation nationale, ces centres sont des relais nécessaires, ils apportent des conseils en orientation scolaire et professionnelle mais aussi un soutien psychologique pour les personnes y ayant recours, cela dans le but de favoriser l'insertion par la formation dans un objectif de lutte contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Les CIO accueillent essentiellement une population jeune, scolarisée ou en décrochage, du public ou du privé, de l'éducation nationale ou d'autres ministères avec des services qui leur sont gratuits. Les jeunes ont été les grands oubliés du quinquennat précédant. Les directeurs de CIO sont aussi responsables de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et, en 2016, étaient recensés 98 000 jeunes en situation de décrochage scolaire. Ces décrochages scolaires au collège, au lycée, comme à l'université, ont souvent pour cause une mauvaise orientation. Un service public de l'orientation efficace semble donc plus que jamais indispensable. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aider davantage les collégiens, les lycéens et les étudiants dans leur orientation scolaire et professionnelle, et lutter ainsi contre le décrochage scolaire.

*Avenir des centres d'information et d'orientation*

4969. – 17 mai 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, le Gouvernement a annoncé, sans préalable, sa décision de supprimer purement et simplement l'ensemble du réseau des CIO, services déconcentrés de l'éducation nationale, à partir de 2019 et de redéployer les personnels concernés dans les établissements scolaires. Cela signifie la fermeture de 390 lieux d'accueils sur l'ensemble du territoire national, dont vingt et un dans l'académie de Lille. Les centres d'information et d'orientation sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale spécialisés en « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », des personnels hautement qualifiés dans le conseil en orientation, dotés d'une solide expérience acquise au contact quotidien de la diversité des problématiques rencontrées sur le terrain. Les CIO accueillent gratuitement, sans conditions, non seulement les élèves scolarisés dans le public ou le privé, qui peinent à définir leur projet, qui se trouvent en difficulté ou en situation d'échec, ceux sortis du système scolaire sans solution mais également des publics non scolarisés qu'ils accompagnent vers la qualification et l'insertion. Ce service public de proximité contribue fortement à réduire les inégalités sociales dans les territoires en matière d'accès à l'information et d'accompagnement scolaire et professionnel. Il répond également au souhait de nombreux élèves et familles qui ne souhaitent pas se rendre dans un établissement scolaire, de pouvoir être accueillis dans un lieu neutre. Ce sont 47 000 personnes qui sont ainsi passées dans les CIO de l'académie en 2017 dont 5 000 pour celui de Lille. Malgré leur apport indéniable, jamais les ressources numériques ne pourront remplacer l'écoute, l'attention portée aux demandes et aux problèmes, les conseils et l'accompagnement personnalisé. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les réponses qu'ils compte apporter aux professionnels de l'éducation nationale qui plaident en faveur d'un maintien du réseau des CIO.

*Fermeture des centres d'information et d'orientation*

4996. – 17 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le Gouvernement de fermer les centres d'information et d'orientation (CIO) présents sur le territoire. Ces centres, à destination de tout public, réalisent une mission de service public. Ils permettent l'accès à

l'information et au conseil notamment des jeunes scolarisés, en difficulté scolaire ou entrés dans la vie professionnelle afin de les accompagner au mieux et avec neutralité. Cette mission d'aide personnalisée, qui ne revient pas aux établissements d'enseignement secondaire, revêt donc un caractère particulièrement nécessaire d'autant que les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et qu'ils représentent une interface très précieuse pour le système éducatif. Chaque CIO contribue à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder, sur tout le territoire national, au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Le maintien de ce service public est par conséquent une impérieuse nécessité. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions en la matière.

### *Centres d'information et d'orientation*

**4999.** – 17 mai 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur les centres d'information et d'orientation (CIO). Les annonces récentes du ministère de l'éducation remettent en cause l'existence de 494 CIO. Or, en parallèle, un avis du Conseil économique, social et environnemental datant du 11 avril 2018, sur l'« orientation des jeunes », met en avant la nécessité de renforcer le service public d'orientation de l'éducation nationale. Par ailleurs, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin de préserver ce rôle d'accueil et d'animation pour notre jeunesse.

### *Devenir des centres d'information et d'orientation*

**5004.** – 17 mai 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur les centres d'information et d'orientation (CIO). Les annonces récentes du ministère de l'éducation nationale remettent en cause l'existence de 494 CIO. Or, en parallèle, un avis du Conseil économique, social et environnemental datant du 11 avril 2018, sur l'« orientation des jeunes », met en avant la nécessité de renforcer le service public d'orientation de l'éducation nationale. Par ailleurs, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin de préserver ce rôle d'accueil et d'animation pour notre jeunesse.

### *Avenir des centres d'information et d'orientation*

**5036.** – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres d'information et d'orientation. En effet, le Gouvernement a annoncé la fermeture pure et simple de l'ensemble du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO) soit la fermeture des 390 lieux d'accueil de proximité actuels répartis sur le territoire national. Il rappelle l'importance de ces organismes qui permettent d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leur mission a toujours été de rechercher des solutions pour toutes personnes présentant un problème d'orientation ou de formation, qu'ils accueillent au quotidien et conseillent gratuitement. Leur public est composé de collégiens et lycéens qui ont des difficultés à définir leur projet ou de jeunes qui sont en situation de décrochage. Les CIO se chargent également d'accueillir les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, et majeurs qu'ils vont évaluer pour ensuite les intégrer dans des établissements scolaires. Quant au coût de ces organismes, il est peu dispendieux. En revanche, chaque CIO contribue à maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder sur tout le territoire au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement pour élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi. Il lui demande comment le Gouvernement assurera la continuité d'un service public de proximité et de services gratuits pour garantir à tous l'information nécessaire aux projets d'avenir. Il souhaite également savoir vers qui se dirigeront les décrocheurs scolaires et les jeunes en retour de formation.

### *Projet de suppression du réseau des centres d'information et d'orientation*

**5122.** – 24 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, la réforme de la formation professionnelle implique la fermeture de près de 500 lieux d'accueil de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. Les CIO sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale, spécialisés dans

l'éducation et l'orientation scolaire et professionnelle. Implantés dans les territoires, les CIO remplissent de nombreuses missions afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, une des meilleures manières de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Le public accueilli est composé de jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs ; collégiens ou lycéens peinant à définir leur projet, en difficulté en raison d'un handicap ou qui ne peuvent poursuivre leur cursus suite à un déménagement faute de place dans leur spécialité d'origine. Les CIO sont également amenés à recevoir des jeunes en situation de décrochage qui souhaitent exercer leur droit au retour en formation initiale en constituant des dossiers, instruits par les CIO, ainsi que, dans le cadre du service public régional de l'orientation, au titre du premier accueil, des demandeurs d'emploi, d'adultes en reconversion ou désirant reprendre une formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le service public de l'orientation.

*Réponse.* – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'Etat et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'Etat concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

### *Devenir des centres d'information d'orientation*

4660. – 26 avril 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la menace qui pèse sur le devenir des centres d'information d'orientation (CIO) et notamment ceux d'Auvergne. Ces dernières semaines, sans concertation préalable, les annonces concernant la suppression de l'ensemble des 494 centres d'information d'orientation qui maillent le territoire national se sont multipliées, en s'appuyant sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'orientation, alors même que le devenir des CIO n'est pas explicitement le sujet de ce projet de loi. Dans le même temps, et en totale contradiction, ce 11 avril 2018, après une très large consultation, le conseil économique, social et environnemental vient de publier un avis sur l'« orientation des jeunes » et demande le renforcement du service public d'orientation de l'éducation nationale. Sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, parmi les quarante-sept CIO qui sont promis à une disparition, trois reçoivent prioritairement le public de Haute-Loire, au CIO de Brioude, au CIO d'Yssingeaux et au CIO du Puy-en-Velay. Ces territoires subiraient encore une fois le désengagement de l'Etat, sans aucune alternative crédible. Les CIO sont des lieux d'accueil pour quiconque souhaite être informé et réfléchir à son projet d'avenir. Ils offrent un cadre pour des entretiens ou des bilans neutres et gratuits, en articulation avec le service public régional d'orientation (SPRO). Les CIO participent aussi à l'animation des territoires dont ils ont la responsabilité et organisent différentes manifestations. Ils sont un lieu de ressources et d'expertise pour les établissements scolaires et leurs usagers. Ils tissent une politique d'actions inter-institutionnelles notamment avec les missions locales ou dans le cadre des comités locaux écoles et entreprises. De plus, ils contribuent pleinement à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire, au positionnement des jeunes allophones, à l'accompagnement des élèves porteurs de handicap. L'annonce de leur disparition a entraîné un état de sidération chez leurs partenaires. La fermeture des CIO reviendrait à mettre fin à un service public de proximité et donc à des services gratuits. Les directeurs de CIO, psychologues de l'éducation nationale,

personnels administratifs sont nombreux à être inquiets. En effet, cette réforme menace un bon nombre d'emplois. Si le personnel titulaire des CIO sera placé dans différents établissements scolaires, les contractuels, en revanche, risquent de voir leur poste supprimé. Il lui demande comment le Gouvernement assurera la continuité d'un service public de proximité et de services gratuits pour garantir à tous l'information nécessaire aux projets d'avenir. Il souhaite également savoir vers qui se dirigeront les décrocheurs scolaires et les jeunes en retour de formation.

### *Dispositions relatives au réseau des centres d'information et d'orientation*

5452. – 7 juin 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des centres d'information et d'orientation (CIO), suite à l'interpellation de représentants du réseau des Landes, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels administratifs. Ces dernières semaines, des annonces auraient été faites remettant en cause l'existence de ces services déconcentrés, lieux d'accueil de proximité qui maillent le territoire national. Dans un courrier en date du 14 mai 2018 qui lui a été adressé, il est rappelé ceci : « les CIO sont un lieu où les personnels ont un haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichis au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées. (...) Ils accueillent et conseillent au quotidien, gratuitement, un public essentiellement composé de jeunes, scolarisés ou non, du secteur public comme du secteur privé, issus de l'éducation nationale ou d'autres structures, mais également des adultes ». Elle souhaite rappeler que le département des Landes compte quatre CIO qui reçoivent 3 200 usagers par an. Ces centres, ouverts pendant les vacances scolaires et les mercredis, sont en lien avec des partenaires multiples et représentent souvent des plateformes reconnues par les différents acteurs du système éducatif, par les établissements scolaires et les organismes extérieurs qui proposent des parcours alternatifs et des accompagnements pour les élèves en difficulté. Si les CIO, services publics d'information et d'orientation de proximité, neutres, disparaissaient, de nombreuses questions, et non des moindres, se poseraient alors. Elle lui demande comment il entend assurer un suivi individualisé dans des parcours d'orientation souvent complexes, d'autant plus pour les élèves, et leurs familles, les moins bien informés sur les différentes offres possibles et comment il entend assurer le maintien de l'égalité de tous les citoyens dans l'accès au conseil en orientation et à l'accompagnement dans l'élaboration d'un parcours de formation menant à une qualification et à l'emploi.

### *Centres d'information et d'orientation*

5463. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite par le Gouvernement de fermer les près de 494 centres d'information et d'orientation (CIO) présents sur le territoire. Ces centres, à destination de tout public, réalisent une mission de service public en permettant l'accès à l'information et au conseil concernant aussi bien les individus scolarisés, en difficulté scolaire ou entrés dans la vie professionnelle afin de les accompagner au mieux et avec neutralité. Cette mission d'aide personnalisée, qui ne revient pas aux établissements d'enseignement secondaire, revêt donc un caractère particulièrement nécessaire d'autant que les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et qu'ils représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif. En outre, les CIO sont des lieux d'accueil primordiaux pour permettre à nos jeunes d'être informés et de réfléchir à leurs projets d'avenir. Ils participent, de plus, à l'animation de nos territoires dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels les forums ou les salons. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

### *Centres d'information et d'orientation*

5465. – 7 juin 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée des centres d'information et d'orientation (CIO) qui représentent environ 390 accueils de proximité répartis sur l'ensemble du territoire. Leurs missions consistent à accompagner les personnes en recherche de solution concernant leur orientation ou leur formation. Ils accueillent et conseillent quotidiennement et gratuitement un public jeune scolarisé ou non. Pour réaliser leurs missions, les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires, et représentent à ce titre une interface indispensable pour le système éducatif entre les établissements scolaires et les organismes ou structures extérieurs. Leur disparition rompra le lien local avec l'éducation nationale. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des CIO.

### *Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion*

5578. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO). Les psychologues de l'éducation nationale des CIO de

La Réunion craignent en effet la suppression de ces lieux d'accueil qui offrent à la population un service favorisant la scolarisation, la formation et l'insertion. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce, notamment pour continuer à faire bénéficier les collégiens, lycéens, étudiants, adultes mais aussi les jeunes déscolarisés d'un accompagnement et de conseils personnalisés en face à face, afin de les aider à élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi.

### *Suppression des centres d'information et d'orientation*

**5670.** – 14 juin 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes qu'ont suscité les annonces évoquant la perspective d'une suppression des 494 centres d'information et d'orientation (CIO) qui maillent le territoire national alors que, dans le même temps, le Conseil économique, social et environnemental a publié le 11 avril 2018 un avis sur l'« orientation des jeunes » au travers duquel il demande le renforcement du service public d'orientation de l'éducation nationale (en rapprochant le ratio de psychologues de l'éducation nationale par élève, actuellement de 1 pour 1 500 en France, de la moyenne européenne qui se situe à 1 pour 800 élèves par le doublement du nombre de postes de psychologues de l'éducation nationale). Les territoires subiraient de nouveau le désengagement de l'État, sans aucune alternative crédible. Pour mémoire, ces centres accueillent toute personne qui souhaite être informée et réfléchir à son projet d'avenir. Elle y rencontre des psychologues de l'éducation nationale avec lesquels elle a la possibilité de passer des bilans gratuits. Les CIO participent également à l'animation des territoires dont ils ont la responsabilité en organisant différentes manifestations (ex : forum des métiers, salons des études post 3ème ou post-bac). Ils sont un lieu de ressource et d'expertise pour les établissements scolaires et leurs usagers et ils contribuent notamment à la prévention du décrochage scolaire. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le devenir des CIO.

*Réponse.* – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'Etat et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

### *Délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions*

**4970.** – 17 mai 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la régionalisation des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). En effet, le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit le transfert des missions des DRONISEP aux régions. L'office national (ONISEP) resterait sous la tutelle de l'État tandis que ses délégations régionales seraient régionalisées. Cette décision, inscrite dans le projet de loi, décidée une fois de plus sans concertation, inquiète à juste titre les professionnels de l'éducation, les élèves et parents. Couper l'ONISEP de son réseau de dix-sept délégations régionales et de ses vingt-huit sites revient à l'empêcher de remplir sa mission d'offrir une information objective et neutre sur l'ensemble du territoire national, alors même que le droit à l'information est inscrit dans le code de l'éducation. Ce transfert de compétences aux régions entérine de fait une rupture d'égalité d'accès à l'information, une rupture avec les services de l'éducation nationale et une dégradation importante du service rendu aux usagers.

Avec un service régionalisé de l'orientation, parents, élèves, étudiants risquent de ne plus être informés des formations existantes au niveau national. Les choix d'orientation des élèves seront réduits aux seules formations créées pour satisfaire les besoins économiques locaux. En conséquence, elle lui demande de revenir sur cette décision et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir et développer un service public de l'orientation et d'information dans l'éducation nationale.

### *Transfert des compétences des délégations régionales de l'Onisep aux collectivités régionales*

**5097.** – 24 mai 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de transfert des compétences des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) aux collectivités régionales. En effet, dans le projet de loi (AN n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'article 10 suscite de grandes inquiétudes auprès des membres auprès de l'association des délégués régionaux de l'Onisep. L'Onisep, en tant qu'opérateur des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, joue un rôle essentiel d'appui à la politique éducative. L'Onisep assure une mission de service public auprès des élèves, des étudiants, de leurs familles et des équipes éducatives sur les questions d'orientation et d'information sur les métiers, les études et les formations des cycles secondaires et supérieurs. Par l'intermédiaire de ses délégations régionales et de ses sites académiques, l'Onisep exerce une mission de proximité auprès des équipes éducatives, des établissements d'enseignement, ainsi que les services académiques et centres d'information et d'orientation. Sa force repose sur cette implantation territoriale et sa capacité à être en étroite interaction avec l'ensemble des acteurs qui composent la chaîne éducative avec son réseau de 17 délégations régionales (Dronisep), décliné en 28 sites académiques placés au plus près des besoins et des décideurs locaux et de leurs familles. C'est pourquoi, il souhaite que l'Onisep puisse obtenir toutes les garanties pour que ce projet de transfert n'affaiblisse pas la mission du service public d'éducation et qu'un tel projet ne constitue pas un risque d'accroissement des inégalités et des disparités entre les territoires. En effet, l'activité de production, d'agrégation et de diffusion de données documentaires relatives aux formations, aux métiers et à l'insertion professionnelle implique la neutralité, l'exhaustivité et la gratuité de l'information délivrée concernant l'offre de formation initiale et l'information sur les professions. Par ailleurs, il lui demande dans quelle mesure les établissements pourront bénéficier de l'appui apporté par les Dronisep en matière d'accompagnement des équipes et d'expertise en ingénierie pédagogique de l'orientation.

*Réponse.* – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'État conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

### *École maternelle obligatoire à trois ans*

**5061.** – 24 mai 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences financières de l'abaissement de six à trois ans de la scolarité obligatoire. Rendre la scolarité obligatoire dès trois ans en maternelle est sans conteste une mesure de progrès, à même de contribuer à lutter contre les inégalités sociales et linguistiques. Mais sans contredire le bien-fondé éducatif de cette décision, il apparaît que cette mesure aura des incidences non négligeables en termes de financements publics. Les maires

s'interrogent et attendent des réponses claires sur trois points essentiels. Premièrement, même si l'on évalue à 26 000 le nombre d'enfants de trois ans qui ne fréquentent pas la maternelle, des disparités fortes existent entre les territoires avec certaines communes comme en milieu rural et en outre-mer qui pourraient connaître des difficultés en termes de locaux et d'encadrement. Ensuite, les élus reconnaissent le rôle éducatif des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des jeunes enfants, mais envisagent mal une modification à la hausse des taux d'encadrement à la charge des communes. Enfin, et c'est un sujet particulièrement sensible, la loi prévoit que les municipalités participent dans les mêmes proportions aux frais de scolarité pour les enfants de leurs communes, qu'ils soient dans des écoles publiques ou privées sous contrat. Jusqu'ici, cette obligation ne concernait que les écoles élémentaires. Dans la réalité, un certain nombre de communes ont choisi, de manière volontariste, de verser un forfait communal aux maternelles privées bénéficiant d'un contrat d'association avec l'État. Mais avec la nouvelle obligation à trois ans, les communes vont logiquement devoir toutes sortir le portefeuille et les sommes en jeu sont importantes. Elle lui demande donc de ne pas imposer de charges supplémentaires sur les budgets communaux mais plutôt de compenser à « l'euro l'euro » ce qui démontrerait que le partenariat entre les collectivités locales et l'État n'est pas un vain mot.

*Réponse.* – Lors des Assises de l'école maternelle qui se sont tenues les 27 et 28 mars derniers, le Président de la République a annoncé sa décision de rendre obligatoire l'école maternelle et donc d'abaisser l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans dès la rentrée 2019. Si près de 99 % des enfants sont déjà scolarisés à l'école maternelle, le ministère a pleinement conscience des disparités territoriales des taux de scolarisation et des fluctuations fortes de l'assiduité selon les jours de la semaine et les moments de la journée. Or, c'est durant cette tranche d'âge de 3 à 5 ans où se créent les affects, l'attachement et la socialisation que les éléments du langage se mettent en place et où son assimilation y est particulièrement propice. Les premières années de vie sont décisives pour la construction de l'enfant, son épanouissement affectif et sa préparation à la réussite. L'impact de cette mesure devrait rester limité pour les communes dans la mesure où les prévisions démographiques pour la tranche d'âge des 3-5 ans sont globalement en forte baisse les prochaines années, ce qui permettra d'absorber largement l'augmentation des effectifs à scolariser. L'obligation d'instruction à 3 ans n'ajoutera donc pas forcément de dépenses aux communes, du fait de cette baisse démographique (qui devrait dégager des marges de manœuvre) et du taux de scolarisation à 3 ans actuellement constaté ; hormis le cas particulier de l'outre-mer. Une attention particulière est portée aux maternelles privées sous contrat d'association afin de veiller à ce que les dispositions du code de l'éducation selon lesquelles "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public" soient respectées de manière juste et circonstanciée, compte tenu des disparités territoriales. En effet, le taux de scolarisation à trois ans est très différent selon les zones géographiques y compris au sein d'un même département, et la part respective de l'enseignement du premier degré public et de l'enseignement privé varie également très fortement selon les communes. Le projet de loi abaissant l'âge de la scolarité obligatoire sera présenté d'ici le début de l'année 2019. Tous les impacts juridiques comme financiers, seront donc évalués d'ici cette échéance.

4326

### *Situation des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**5071.** – 24 mai 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des parents d'élèves en situation de handicap, des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont les conditions de travail sont particulièrement difficiles. Suite à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'État s'est engagé dans l'inclusion en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap, accompagnés au quotidien par les AVS et les AESH. La suppression du dispositif des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) remplacé par le parcours emploi compétences, préoccupe familles et personnels à l'aube de la rentrée 2018-2019, sur les conditions d'encadrement des élèves à la rentrée et sur la pérennisation des emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre eu égard au statut des personnels et à l'inclusion scolaire.

### *Création d'un statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap au sein de l'éducation nationale*

**5079.** – 24 mai 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de création d'un statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap au sein de l'éducation nationale. Les conditions de travail des 86 000 auxiliaires de vie scolaire (AVS) et accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) se dégradent de plus en plus, et la situation est devenue urgente. Depuis la

promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'école est tenue de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap : les AVS et les AESH en sont ainsi devenus les chevilles ouvrières. Cependant, avec la suppression du dispositif des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) - remplacés par le dispositif de précarisation « parcours emploi compétences » -, la situation s'est aggravée rendant impossible une rentrée scolaire prochaine sereine. Le président de la République s'était pourtant engagé pendant la campagne présidentielle en février 2017, à « pérenniser leurs emplois, les stabiliser, ce qui devait passer par « la mise au statut et la rémunération digne de ces professions ». Or, la réalité est fort différente : rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, contrats différents d'une académie à l'autre, etc. Aussi, il souhaite savoir quand sera créé, au sein de l'éducation nationale, un statut d'AESH qui permettrait aux enfants de trouver auprès d'eux des professionnels bienveillants et formés et aux AESH d'exercer efficacement et dans la dignité une mission indispensable, devenue essentielle, au sein des établissements scolaires.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. A la rentrée 2018, est prévue, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées conduit un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

### *Inégalité de traitement dans l'enseignement de la philosophie entre la métropole et La Réunion*

**5106.** – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de l'enseignement de la philosophie au lycée Bellepierre. Cet enseignement est dispensé aux étudiants en première année des classes préparatoires littéraire et scientifique (dite « hypokhâgne B/L ») et HEC scientifique (dite ECS1). L'établissement scolaire ne dispensait plus de cours de philosophie pour une période d'un mois. Ce préjudice occasionné à la formation a été dénoncé par plus de deux cents étudiants. En effet, une

inégalité de traitement a été soulevée, celle de la poursuite des cours en France hexagonale et l'absence de cours pour les étudiants réunionnais livrés à eux-mêmes. Il est véridique que des enseignements de remplacement ont été organisés. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas conformes au programme des filières proposées par le lycée. De même, les cours de remplacement sont sujets à débat dans la mesure où ils correspondaient à d'autres matières au détriment de l'enseignement philosophique. Par ailleurs, le conseil représentatif des Français d'outre-mer (CREFOM) dénonce une probable réorganisation des cours qui risque de supprimer deux postes d'enseignants locaux reconnus pour leurs compétences. Elle attire son attention, et compte sur sa bienveillante attention afin que sur ce sujet crucial les étudiants réunionnais puissent avoir la même qualité d'enseignement que leurs homologues de l'Hexagone. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures sérieuses que l'État envisage de prendre pour pallier cette inégalité de traitement dans l'enseignement philosophique entre les étudiants réunionnais et les étudiants de la France hexagonale.

*Réponse.* – La répartition nationale des moyens d'enseignement du second degré public entre les académies est guidée par le souci d'harmoniser les dotations après examen de la situation de chacune d'entre elles. Les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), sont pris en compte parmi les effectifs du lycée post-bac. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent ensuite à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu le cas échéant de leurs caractéristiques sociales. L'académie de La Réunion a connu à la rentrée 2017 une augmentation sensible de ses effectifs d'élèves en CPGE (701, soit + 9,4 %). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D) en CPGE dans l'académie est de 31,9 soit un taux d'encadrement bien meilleur que le E/D national (36,7). Le lycée Bellepierre, de Saint-Denis de la Réunion, comprend plusieurs classes de CPGE, accueillant 104 élèves en première année. S'agissant plus particulièrement de la préparation HEC, le remplacement de courte durée d'un professeur de philosophie, malade, y a été assuré en interne par des enseignants reconnus et confirmés, ceci après concertation entre la direction de l'établissement et l'inspection générale de philosophie. Le congé de maladie ayant été prolongé, le remplacement a alors été assuré par un professeur de lettres normalien. Il convient de rappeler que ces classes comportent un enseignement de culture générale (6 heures hebdomadaires) réparti entre des professeurs de lettres et des professeurs de philosophie. La gestion de cette situation montre la volonté de l'administration académique et de la direction du lycée d'assurer la continuité des enseignements et de permettre aux élèves des classes concernées de disposer des moyens nécessaires à la réussite de leur année scolaire.

4328

### *Orientation interrégionale et internationale des élèves*

**5108.** – 24 mai 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la proposition du Gouvernement visant à transférer des compétences des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) à la région. Contenue dans l'article 10 du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette initiative donnerait pleine compétence aux régions en matière d'orientation scolaire et professionnelle à portée régionale. Cette réforme permettrait de mettre à profit le rôle d'interface joué par la région entre les besoins économiques locaux des entreprises, la gestion des établissements scolaires et l'aménagement du territoire. Toutefois, le volet orientation de ce projet de loi semble occulter les offres de formations et de métiers à portée inter-régionale voire internationale. Or, aujourd'hui, la mobilité et la pluralité des parcours étudiants et professionnels démontre qu'un service d'information sur les débouchés au-delà des frontières régionales est tout aussi crucial. Elle lui demande donc de préciser l'intention du Gouvernement quant à la compétence orientation à portée inter-régionale et internationale dans le cadre de son projet de loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

### *Devenir des centres d'information et d'orientation*

**5368.** – 31 mai 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), soit 390 lieux d'accueil, d'écoute et de conseil de tous les publics, répartis sur l'ensemble du territoire national. En Normandie, les douze CIO de l'académie de Caen, dont cinq dans le Calvados (à Hérouville-Saint-Clair, Bayeux, Vire, Lisieux et Caen), sont ainsi menacés de fermeture. En effet, dans le cadre du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement envisage le recentrage des personnels, psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation », sur les établissements scolaires. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des CIO serait donc supprimé. Pour mémoire, actuellement les CIO sont implantés dans les territoires afin d'offrir à la

population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leurs missions sont de rechercher des solutions pour tous ceux qui présentent un problème d'orientation ou de formation, qu'ils conseillent alors gratuitement. De même, les CIO font le lien avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale, comme les missions locales ou les chambres des métiers et de l'artisanat. Ils participent à l'animation territoriale, dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels des forums et des salons. Les personnes accueillies y sont essentiellement des jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères, de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs. C'est aussi dans les CIO que sont reçus les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils pourront intégrer dans les établissements scolaires. Si les CIO disparaissent, on peut légitimement se demander vers qui se tourneront des publics comme les élèves sans solution, sans affectation, les décrocheurs ou encore les apprentis en rupture de contrat. Dès lors, il est à craindre l'avènement de structures privées aux services payants, ce qui renforcera encore les inégalités d'accès à l'information. En conséquence, elle lui demande s'il entend les inquiétudes exprimées, en particulier celles des personnels des CIO. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder, partout en France, au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement en vue d'élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi.

### *Avenir du réseau des centres d'information et d'orientation*

5415. – 7 juin 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), services déconcentrés de l'éducation nationale, dont le Gouvernement a récemment annoncé la suppression dans le projet de loi (AN n° 904, XV<sup>e</sup> leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Lieu d'accueil et d'information en matière d'orientation des collégiens et lycéens, demandeurs d'emploi, adultes en reconversion professionnelle, étrangers arrivant sur le territoire français..., les CIO offrent une aide essentielle à l'insertion par la formation. Ces 390 centres, composés de 3 771 psychologues de l'éducation nationale, répartis sur l'ensemble du territoire national, accompagnent plusieurs milliers de personnes chaque année, afin de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Or, l'article 10 du projet de loi stipule que c'est la région et non plus l'État qui délivrera les informations relatives aux choix d'orientation et de formation aux élèves et étudiants. Ce transfert de compétence emporte le risque d'une information régionale cloisonnée et d'une exclusion du système des adultes en reconversion professionnelle, des chômeurs qui, n'étant pas élèves d'un établissement scolaire devront se tourner vers un service privé et n'auront donc plus accès à une information d'orientation gratuite. Cette réforme conduit donc à une rupture de l'égalité entre citoyens. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de répondre à leurs interrogations.

### *Avenir des centres d'information et d'orientation*

5993. – 5 juillet 2018. – **Mme Éliane Assassi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'avenir des centres d'information et d'orientation en Seine-Saint-Denis. Le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel porte pour une part sur le désengagement de l'État des CIO avec un transfert des compétences à l'échelle régionale. Les CIO, forts d'équipes pluridisciplinaires et de proximité, participent à la lutte contre le décrochage et l'échec scolaire, axe important de l'action éducative du Gouvernement. Ils sont précieux dans un territoire comme la Seine-Saint-Denis. Le président de la République a annoncé plusieurs mesures afin de réduire les inégalités entre les territoires. La disparition ou la diminution du nombre de CIO existants ainsi que de leurs équipes et missions serait une rupture d'égalité pour tous les jeunes de Seine-Saint-Denis. Elle lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de garantir aux jeunes séquanodionysiens un accompagnement gratuit et de proximité à la réussite scolaire.

*Réponse.* – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins

des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

### *Cours de religion dans les écoles publiques*

**5222.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tentatives de dénaturation du droit local d'Alsace-Moselle en ce qui concerne les cours de religion dans les écoles publiques. L'artifice consisterait à remplacer les heures de religion pour les cultes reconnus par des cours dits « d'éducation au dialogue interreligieux et interculturels » (EDII). En Moselle, l'évêque de Metz et plusieurs parlementaires ont protesté fermement contre cette idée et il faut regretter que les questions écrites qui lui ont été posées, dès 2017 au Sénat, n'aient toujours pas obtenu de réponse. Curieusement un député alsacien de la majorité parlementaire qui a déposé en 2018 une question écrite, a lui obtenu très rapidement une réponse. Celle-ci a été à juste titre, un refus très ferme à l'encontre du projet EDII d'autant que pour les parlementaires qui le défendent, il ne s'agit que d'un clientélisme électoraliste en direction de la communauté musulmane. Quant aux églises protestantes d'Alsace qui sont en partie à l'origine du projet EDII, elles ont écrit noir sur blanc qu'elles sont motivées par le fait que la fréquentation de leurs cours de religion dans les écoles publiques est en chute libre. Au lieu de se poser des questions sur le contenu de leurs cours, elles cherchent leur salut dans un racolage à l'égard du musulman. Pire encore, suite au refus exprimé dans la réponse ministérielle susvisée, les églises protestantes sont revenues à la charge dans l'hebdomadaire « La Semaine » en se réjouissant d'avoir déjà mis en œuvre, dans certains lycées publics d'Alsace, le remplacement des cours de religion par des cours dits « d'éveil culturel et religieux » (ECR). Selon l'hebdomadaire « La Semaine », une circulaire du recteur de l'académie de Strasbourg aurait confirmé la légalité de ces cours ECR en 2015. Or ainsi que l'a indiqué la réponse ministérielle susvisée, les cours de religion doivent être des cours de religion stricto sensu, à l'exception de tout contournement du droit local, que ce soit par le projet EDII ou par l'expérimentation ECR. Il lui demande donc s'il approuve cette circulaire de 2015 du recteur. Le cas échéant, il lui demande quelles sont ses intentions.

*Réponse.* – L'enseignement dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est régi par des dispositions particulières constituant la base d'un droit local, dont l'existence est qualifiée de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel (décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, Société Somodia). Parmi ces règles particulières figure l'obligation d'assurer un enseignement religieux dans tous les établissements scolaires publics de ces départements. Cette obligation découle de la loi Falloux de 1850 (article 23) et d'une ordonnance allemande du 10 juillet 1873, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 1887 (article 10A), dont les dispositions ont été maintenues dans ces départements par les lois du 17 octobre 1919 et du 1<sup>er</sup> juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944. Le Conseil d'État s'est prononcé sur le périmètre de cette obligation et a jugé qu'elle impliquait, pour les pouvoirs publics, d'organiser un enseignement de la religion pour chacun des quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle (CE, 6 avril 2001, n° 219376, publiée au recueil Lebon). Par ailleurs, dans sa décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en proclamant que la France est une République laïque, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Alsace-Moselle lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Il résulte de ces dispositions particulières et de leur interprétation jurisprudentielle, d'abord, que l'obligation de l'État de dispenser un enseignement religieux est circonscrite aux seuls quatre cultes reconnus en Alsace-Moselle avant l'entrée en vigueur de la Constitution (le culte catholique, les deux cultes protestants, correspondant, d'une part, à l'Église luthérienne, dite Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et, d'autre part, à l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine, ainsi que le culte israélite). L'enseignement religieux à l'école publique y a connu diverses modifications depuis 1918. Dans sa décision Somodia pré-citée, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il n'était désormais plus possible de faire évoluer cet enseignement spécifique, de même que l'ensemble du droit local alsacien et mosellan, autrement que dans un rapprochement avec les dispositions générales de la

République française. L'État ne saurait donc, sur le fondement du droit local, organiser et financer l'enseignement d'un autre culte, notamment du culte musulman, dans les écoles publiques de ces départements. La loi ne saurait en tout état de cause en prévoir la possibilité, le Conseil constitutionnel ayant jugé qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et où leur champ d'application n'est pas élargi (décision n° 2011-157 QPC précitée). Une autre conséquence réside dans le fait que l'organisation d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques de ces départements pour ces quatre cultes constitue une véritable obligation pesant sur l'État. Le Conseil d'État a en outre précisé dans sa décision du 6 avril 2001 que « [cette] obligation (...) constitue une règle de valeur législative s'imposant aux pouvoirs réglementaires ». Ainsi, dès lors que la mise en place de cours de « culture religieuse » ou « d'enseignement interreligieux » à la place des enseignements religieux aurait nécessairement pour conséquence de vider ces enseignements de leur caractère confessionnel, une telle mesure ne pourrait être considérée comme légale, au regard des obligations qui incombent à l'État dans ce domaine. La circulaire rectorale de l'académie de Strasbourg à laquelle il est fait référence fixe l'organisation de l'enseignement religieux et ses modalités d'enseignement dans les établissements. Elle rappelle le caractère obligatoire et confessionnel de l'enseignement religieux, qui est dispensé par des professeurs d'enseignement religieux, dans les collèges et les lycées. Au lycée uniquement, l'éveil culturel et religieux, mis en place dans les années 1990, peut constituer une modalité pédagogique particulière de cet enseignement mais, il ne peut en aucun cas être imposé. Il est en tout état de cause mis en place avec l'accord des chargés de mission d'enseignement, désignés par les autorités religieuses et chargés du contrôle de la mise en œuvre de l'enseignement religieux. Enfin, les actions menées dans le cadre de l'éveil culturel et religieux doivent être décrites et le nombre d'heures consacrées à chaque confession précisé. Ces actions doivent recevoir la double validation du chef d'établissement et de l'autorité religieuse.

### *Fusion des académies de la Nouvelle-Aquitaine*

**5404.** – 7 juin 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fusion préconisée par un rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) des académies de la Nouvelle-Aquitaine. En effet, ce rapport commandé par le ministère en décembre 2017 fait état d'un regroupement des académies de Poitiers, Limoges et Bordeaux pour un fonctionnement plus efficient. Cette mesure entraînerait la fermeture des rectorats de Limoges et Poitiers et un transfert vers Bordeaux. Ce n'était pas l'engagement initial de l'État au moment de la réforme territoriale de 2015. Il avait précisé à l'époque vouloir conserver l'organisation territoriale des académies existantes, ce qui est le cas partout en France sauf en Nouvelle-Aquitaine ; cette situation est incompréhensible. Il est nécessaire de continuer d'être au plus près des territoires en lien direct avec les écoles, les établissements, les personnels et les usagers. C'est le sens du décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, qui précise que les nouvelles régions académiques créent de fait la nouvelle fonction de recteur de région académique et qu'elles regroupent de une à trois circonscriptions académiques, lesquelles sont maintenues dans leurs limites géographiques. Ce serait donc un non-respect de la loi et un nouveau phénomène de recentralisation qui ne produira vraisemblablement aucune économie et qui met une nouvelle fois à mal nos territoires. Concernant l'académie de Poitiers, cette situation entraînerait de surcroît une remise en cause du pôle éducatif et universitaire situé sur la technopole du Futuroscope, qui regroupe notamment le centre national d'enseignement à distance, le centre national de documentation pédagogique et l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tant défendue par le ministre. D'autre part, Poitiers compte parmi les plus anciennes universités françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce rapport et aux orientations du Gouvernement à propos de la réorganisation territoriale des services déconcentrés de son ministère.

*Réponse.* – L'organisation territoriale du ministère de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des partenaires. C'est pourquoi il a été décidé, en lien avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale et une meilleure articulation

entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation de nos services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'Etat et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

### *Fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux*

**5419.** – 7 juin 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement inégalitaire des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). En effet, alors que de nombreuses communes ont fait le choix, suivant les recommandations du Gouvernement, de se constituer en RPI afin de limiter les effets de la suppression des postes d'enseignants et de garantir un cadre d'apprentissage satisfaisant aux écoliers, les maires de ces communes se voient refuser le droit de vote en conseil d'école du RPI si l'établissement scolaire ne se situe pas sur le territoire qu'ils administrent. Or la population reste fortement attachée au maintien des écoles de proximité dans les petites communes rurales et ne peut tolérer le fait que les maires qu'ils ont élus ne puissent décider de l'avenir et des orientations de leur propre école, alors qu'ils participent financièrement à l'entretien de celle-ci. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est en mesure de faire évoluer la réglementation en la matière, afin de ne pas aggraver le sentiment d'abandon de nos collectivités locales et de permettre à tous les maires d'une RPI de participer à la prise de décisions concernant l'avenir de leurs enfants.

*Réponse.* – En application de l'article D. 411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école comprend notamment deux élus : « le maire ou son représentant » et « un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ». Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont des structures pédagogiques d'enseignement regroupant les élèves de plusieurs communes dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées, organisés différemment selon qu'il s'agit d'un RPI dit « dispersé » (chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique) ou d'un RPI dit « concentré » (l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école de l'une des communes). Dans le cas d'un RPI concentré, seule la commune d'implantation de l'école et le président ou le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsque le RPI est adossé à un EPCI, sont représentés au conseil d'école. Dans la mesure où la constitution d'un RPI résulte d'une démarche volontaire et d'un accord entre communes, la participation de chacune des communes partenaires au conseil d'école de toutes les écoles des communes membres du RPI concentré conduirait à surreprésenter les collectivités locales par rapport aux autres membres de la communauté éducative, et à déséquilibrer le rapport établi par la réglementation entre le nombre des enseignants et des représentants des parents d'élèves, qui constituent l'essentiel du conseil, et le nombre des autres membres. Les affaires scolaires sont, en revanche, longuement débattues dans les instances intercommunales où chaque commune est représentée. Ainsi, l'ensemble des maires de communes regroupées au sein de RPI participent à la prise de décisions concernant les écoles. Par voie de conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'article précité du code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'école.

### *Réforme du baccalauréat en septembre 2018*

**5573.** – 14 juin 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réformes de l'orientation post-baccalauréat et du baccalauréat. Depuis 1968, les réformes du baccalauréat se sont succédé. Entre la multiplication des filières technologiques et professionnelles avec les années et l'objectif de « 80 % d'une génération au niveau du bac » pour l'an 2000, le bac se veut accessible pour tous afin de donner accès à tout élève à l'enseignement supérieur, quel que soit le lycée d'où il vient. Depuis janvier 2018, a commencé l'entrée en vigueur de la première réforme qui touche indirectement le baccalauréat : « Parcoursup ». En juin 2018, si plus de 600 000 candidats sur les 800 000 ont au moins un vœu accepté, des centaines de milliers de lycéens vont néanmoins passer les épreuves du bac sans savoir où ils étudieront l'année prochaine. Surtout, une réforme qui prévoit la réorganisation de l'enseignement au lycée entrera en vigueur dès septembre 2018. Depuis la réforme de 2012, on constatait un affaiblissement du parcours scientifique, avec la suppression des mathématiques pour les classes de première et terminale littéraire. À présent, dès la rentrée 2018, les sciences et vie de la terre et la

physique-chimie ne deviendront elles aussi qu'optionnelles, mais cette fois-ci pour tous les élèves. De plus, la disparition des filières littéraires, scientifiques et économiques au profit de « disciplines de spécialités » s'inscrit dans la continuité de la chute de l'enseignement des sciences. En effet, toutes les matières scientifiques vont devenir optionnelles puisqu'elles s'inscriront dans les « disciplines de spécialités ». Ainsi, tous les élèves de première se feront enseigner des matières obligatoires, appelés « socle de culture commune », qui sont au nombre de sept, contre trois matières de la discipline de spécialité. En terminale, ces nombres diminueront respectivement à six, et deux. Ainsi, l'élève qui a choisi un parcours scientifique dès la première, se verra devoir abandonner une matière en terminale. Ainsi, il lui demande si l'entrée en vigueur de cette réforme du lycée ne va pas baisser le niveau scientifique des jeunes qui veulent entrer en classes préparatoires scientifiques ou qui veulent poursuivre des études de mathématiques ou de physique à l'université. De plus, le baccalauréat de demain se veut plus sécurisant, avec moins d'épreuves finales et plus de contrôle continu. La France, qui a déjà un taux d'inégalité scolaire important par rapport à d'autres pays de l'OCDE, risque de voir ce taux augmenter puisque les contrôles continus des élèves seront corrigés par leurs professeurs respectifs. Il lui demande si cette réforme, combinée à la dure sélection de « Parcoursup », va respecter l'égalité des chances et d'accès à l'université.

*Réponse.* – Le ministre de l'Éducation nationale est particulièrement attentif à la préservation et au développement de l'enseignement des sciences dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Précédée d'une large consultation menée par Pierre MATHIOT, professeur des universités à la demande du Ministre, les décisions prises ont pour objectif de « remuscler » le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. En classe de seconde générale et technologique, à compter de la rentrée 2019, les disciplines scientifiques et expérimentales conservent non seulement leur place actuelle, mais un nouvel enseignement de « sciences numériques et technologie » est introduit dans les enseignements communs à tous les élèves. En outre, les élèves auront la possibilité de choisir un enseignement optionnel d'une heure trente portant notamment sur les sciences de l'ingénieur, les sciences de laboratoire ou la création et l'innovation technologiques. En classes de première et de terminale, à compter respectivement des rentrées 2019 et 2020, la disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leurs choix ; et, plus adaptés aux formations de l'enseignement supérieur, sans pour autant les enfermer dans des choix irréversibles. En premier lieu, il importe de noter que tous les élèves de la voie générale bénéficieront désormais d'un enseignement scientifique commun de 2 heures, qui doit inviter l'élève à appréhender les différents aspects de l'approche quantitative. Il a également vocation à les initier à la construction des vérités scientifiques, en les familiarisant avec le raisonnement hypothético-déductif et la méthode expérimentale. Par ailleurs, les mathématiques comme les sciences de l'ingénieur, la physique-chimie, les sciences de la vie et de la Terre ainsi que les sciences informatiques pourront être choisies par les élèves dans le cadre de trois enseignements de spécialité de 4 heures en classe de première et de deux enseignements de spécialité de 6 heures en classe de terminale. La diminution du nombre de spécialités pouvant être choisies entre la classe de première et celle de terminale ainsi que l'augmentation de leur horaire en terminale traduit le souci, déjà évoqué plus haut, de favoriser une détermination raisonnée de leur parcours par les élèves. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal permet donc de choisir des combinaisons d'enseignements scientifiques variées ; à titre d'exemple en classe de terminale : mathématiques-physique/chimie, mathématiques-sciences de la vie et de la Terre, mathématiques - sciences de l'ingénieur, mathématiques-numérique et sciences informatiques. Par ailleurs, les élèves ayant choisi la spécialité mathématiques et souhaitant approfondir leur formation dans ce domaine pourront choisir un enseignement optionnel de « mathématiques expertes » de 3 heures hebdomadaires. Au total sur l'ensemble du cycle terminal, l'horaire de mathématiques pourra atteindre 13 heures, soit davantage qu'aujourd'hui. Les élèves souhaitant centrer leur formation sur les sciences expérimentales pourront, quant à eux, bénéficier de 10 heures de physique-chimie ou de sciences de la vie et de la Terre choisies en tant qu'enseignements de spécialité. S'agissant des activités de laboratoire en groupes restreints, elles pourront être organisées au sein des établissements grâce à l'enveloppe horaire attribuée à cet effet et dont l'utilisation fera l'objet d'un avis du conseil pédagogique. Il convient d'ajouter que ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, qui est en cours d'élaboration par le Conseil supérieur des programmes. En tant qu'enseignement de spécialité, les matières scientifiques seront évaluées à l'écrit par une épreuve ponctuelle terminale. Cette discipline fera de plus l'objet d'une épreuve orale terminale qui permettra de mettre en valeur la capacité du candidat à présenter un projet travaillé préalablement en classe de manière collective ou individuelle. Cet oral comprendra, outre une présentation du projet lui-même, un échange avec le jury destiné à évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement et leur capacité à conduire et à défendre un projet. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la

poursuite d'études, la nouvelle épreuve permettant de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. Pour ce qui est du contrôle continu, il ne sera pas évalué majoritairement par les enseignants de l'élève. En effet, les candidats aux baccalauréats général et technologique feront l'objet d'une évaluation qui se traduira par une note dite de "contrôle continu", comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note totale obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte d'une part, des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu (concernant notamment l'histoire-géographie, les langues vivantes et l'éducation physique et sportive), portant sur des sujets issus d'une banque numérique nationale, donnant lieu à des copies anonymisées et corrigées par des enseignants qui ne suivent pas l'élève, à raison de trente pour cent (30 %) ; d'autre part, de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10 %), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs de l'élève et renseignée dans le livret scolaire. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, le diplôme du baccalauréat voit son rôle conforté et réaffirmé grâce à des modalités d'évaluation moins aléatoires. L'enseignement des sciences dans leur diversité sera, quant à lui, consolidé et enrichi par la nouvelle réforme du baccalauréat et du lycée.

### *Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis*

**5664.** – 14 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis. Un rapport d'information n° 1014 (Assemblée nationale, XVe législature) a été déposé le 31 mai 2018 concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis. Le constat est alarmant, notamment en matière d'éducation. Les chiffres repris par ses collègues députés démontrent qu'en termes d'heures de cours réellement dispensées, le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis est moins bien doté que le moins bien doté des collèges parisiens. Il y a deux fois plus d'élèves redoublants en Seine-Saint-Denis que dans le reste du pays. En 6e, seulement 36 % des élèves maîtrisent les bases (compter, écrire, etc.) contre 66 % dans le reste de la France. On constate donc que le taux d'échec scolaire dans ce département est le plus élevé de la République. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité républicaine en milieu scolaire en Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* – La Seine-Saint-Denis est un département où les difficultés socio-économiques sont grandes et les problématiques auxquelles sont confrontés les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales aussi diverses que complexes. En ce qui concerne le secteur éducatif, une action utile et efficace nécessite de se fonder sur un diagnostic précis et un état des lieux juste de la situation et de son évolution. Aussi est-il important de préciser certaines données évoquées. L'affirmation selon laquelle « le moins bien doté des collèges parisiens serait mieux doté que le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis » est inexacte. À titre d'exemple, la comparaison à la rentrée 2017 de la dotation de deux collèges, à nombre comparable d'élèves (500), est éclairante : le moins bien doté des collèges parisiens affiche un nombre d'heures par élève (H/E) de 0,98 quand le mieux doté en Seine Saint-Denis affiche un H/E équivalent à 1,65. Pour vous donner un autre exemple, le nombre d'élèves par division en collège est de 26,5 en moyenne à Paris, pour 23,7 dans l'académie de Créteil. Le pourcentage d'élèves en retard d'un an ou plus en 3ème est, en 2017, de 20,2 % en Seine-Saint-Denis alors qu'il est au niveau national de 13,5 %. L'écart de 6,7 points n'a cessé de se réduire depuis 2013, où il était de 8,2 (Seine-Saint-Denis 28,1 National 19,9). La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est essentielle et la Seine-Saint-Denis comme d'autres territoires très touchés par les difficultés socioéconomiques fait l'objet d'une attention particulière notamment grâce à la mise en place d'une allocation différenciée des moyens selon les besoins des territoires. La carte de l'éducation prioritaire a été revue à la rentrée 2015. Cela a permis de mieux prendre en compte les spécificités de la Seine-Saint-Denis, puisque le département qui comptait 64 réseaux d'éducation prioritaire (un collège et les écoles de son secteur) en 2013, en compte désormais 79. À la prochaine rentrée, cette priorité se matérialise très clairement. Ainsi, pour le seul premier degré, l'académie de Créteil se voit attribuer à la rentrée 2018, 682 emplois supplémentaires. Le recteur de Créteil, responsable de la répartition des moyens entre départements, a travaillé de la même manière en concentrant une part importante de ces moyens supplémentaires sur la Seine-Saint-Denis, qui, pour une hausse de 662 élèves attendue dans le premier degré, se voit dotée de 465 emplois nouveaux. Cela permettra au département d'atteindre un taux d'encadrement jamais atteint dans le passé (plus de 5,9 emplois pour cent élèves). La politique visant à 100 % de réussite en CP se traduit par le dédoublement de nombreuses classes. À la rentrée 2018, au moins 400 postes seront consacrés aux CP en REP et CE1 en REP+ en Seine-Saint-Denis. À la rentrée 2019, toutes les classes de CP et CE1 en éducation prioritaire auront ainsi été dédoublées. Pour accompagner les communes à réaliser les travaux nécessaires, des enveloppes de dotations budgétaires ont été dégagées par le Gouvernement.

*Inscription des élèves dans une école primaire après un déménagement*

**5848.** – 28 juin 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inscription des élèves dans l'école élémentaire d'une commune dont les parents ne sont plus résidents. Lorsque des parents ne sont plus domiciliés dans la commune siège de l'établissement, la question du maintien des enfants dans l'école primaire de la commune se pose pour les années suivant le déménagement. L'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose aujourd'hui que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». En l'état actuel du droit, il lui demande si un maire peut refuser l'inscription d'un enfant à l'issue du cycle 2 qui s'achève au terme du cours élémentaire deuxième année, ou s'il est tenu de maintenir son inscription jusqu'à la fin de sa scolarité primaire.

*Réponse.* – Le dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». En conséquence, les parents d'un enfant dont la scolarité est entamée dans une école maternelle (cycle préélémentaire) ou dans une école élémentaire (cycle primaire) peuvent demander le maintien de leur enfant dans une école de même cycle au sein de la même commune dans laquelle ils ne résident plus suite à un déménagement, dès lors que leur enfant était scolarisé au sein de cette commune dans une classe de même cycle l'année précédente, sans que le maire ne puisse s'y opposer.

*Missions exercées par les centres d'information et d'orientation*

**6109.** – 12 juillet 2018. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions exercées par les équipes des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, dans le cadre des évolutions législatives déjà adoptées (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) ou celles en cours de discussion (projet de loi n° 583, Sénat 2017-2018, adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel), la situation et les missions assurées jusqu'alors par les CIO vont évoluer et peuvent poser questions. Celles-ci portent notamment sur deux sujets. D'une part, s'il est prochainement acté qu'il n'y aura qu'un CIO par département (trois à ce jour en Drôme : Montélimar, Romans, Valence), il lui demande comment il envisage de maintenir le lien avec les populations et les territoires qui resteront éloignés géographiquement de ce lieu unique d'accueil, en particulier dans un département comme la Drôme avec un important territoire d'arrière-pays. D'autre part, il s'interroge sur la façon dont vont être exercées les missions de terrain réalisées jusqu'alors par les équipes des CIO : interventions au sein des établissements publics d'enseignement, présence dans les forums-métiers, lien avec les partenaires (missions locales, chambre des métiers). C'est pourquoi il l'interroge sur ces deux aspects des missions des CIO.

*Réponse.* – Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concerne pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et les dispositions qu'il prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens. En revanche, il est clair qu'en France l'orientation ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Face à ce constat partagé, le Gouvernement entend apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette nouvelle conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'Etat et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation dès le collège. Demain, les régions qui sont en lien étroit avec le tissu économique et ses opportunités auront plus clairement en charge l'information sur les métiers et les formations. Les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des aspirations et des besoins des élèves (information, conseil, accompagnement, vœux). L'Etat conservera naturellement l'affectation des élèves. Dans ce contexte, l'objectif est que l'Etat concentre son action dans les établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et ainsi parvenir à un maillage territorial plus fin. C'est pourquoi les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcé. En marge de la dynamique d'élaboration de la loi, compte tenu, d'une part, du transfert de l'information sur les formations et les métiers aux régions et, d'autre part, de l'engagement des personnels au plus près des élèves, une évolution du maillage territorial des CIO est

envisagée. Tout en respectant l'obligation légale (article L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, une réflexion autour de l'évolution de la carte des CIO doit être menée avec les régions. Cette réflexion prendra en compte les besoins des différents publics.

## INTÉRIEUR

### *Associations et rescrit prévu par la loi du 1er juillet 1901*

57. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de savoir si, en cas de fusion de scission ou d'apport partiel d'actif d'associations, le rescrit prévu au IV de l'article 9 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association doit se borner à un simple rappel des conditions légales que doit remplir l'association requérante pour obtenir l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation sollicitée ou s'il lui garantit vraiment que cette autorisation, cet agrément, ce conventionnement ou cette habilitation, selon les cas, sont effectivement accordés.

*Réponse.* – Les conditions légales que doit remplir une association pour obtenir, en cas de fusion de scission ou d'apport partiel d'actif, une autorisation, un agrément, un conventionnement ou une habilitation sont établies par l'article 9 *bis* de la loi de juillet 1901 et par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations (article 1<sup>er</sup>). Un rescrit n'est pas un simple rappel des conditions légales que doit remplir l'association requérante pour obtenir l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation. Selon le Conseil d'État, un rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait, décrite loyalement dans la demande présentée par une personne, et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure. Le rescrit est une garantie pour le porteur de projet car il est opposable à l'administration, la prise de position de l'administration sur la demande dont elle a été saisie confère au titulaire du rescrit, et à lui seul, le droit de s'en prévaloir dans ses relations futures avec l'administration. C'est donc une procédure permettant d'obtenir une réponse, opposable, de l'administration à une question préalable posée sur l'interprétation d'un texte au regard d'une situation de fait, sur le sens et la portée d'un texte à une situation individuelle.

### *Modalités de retrait du permis de conduire*

324. – 13 juillet 2017. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les modalités qui permettent de retirer un permis de conduire ou un duplicata demandé auprès de la préfecture. À ce jour, dans le département de l'Ardèche, les usagers qui demandent le renouvellement de leur titre doivent obligatoirement se présenter en personne en préfecture ou en sous-préfecture. Or, dans d'autres départements, le titre est envoyé directement au domicile du demandeur par la poste en lettre suivie en respectant certaines conditions. Dans des territoires ruraux uniquement desservis par le réseau routier secondaire et comprenant de nombreuses zones de montagne, les temps de trajet peuvent s'avérer très longs pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il souhaite donc savoir si, pour faciliter la vie des habitants des territoires ruraux, il pourrait être envisagé le retrait du titre auprès de la mairie de la commune de résidence du demandeur ou de la gendarmerie la plus proche, ou que le document lui soit adressé directement à son domicile.

*Réponse.* – Dans le cadre du « plan préfecture nouvelle génération », entré en vigueur le 6 novembre 2017, les demandes de permis de conduire se font exclusivement par voie dématérialisée et les titres produits sont adressés au domicile de l'usager, avec remise contre signature. Le déploiement des télé-procédures bénéficie ainsi à chaque usager et offre un service plus efficace, plus simple et accessible sur l'ensemble du territoire. L'usager peut suivre l'avancement de la production et de la distribution de son permis de conduire, en consultant le site Internet <https://www.permisdeconduire.ants.gouv.fr> de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

### *Envoi par la poste des professions de foi*

588. – 20 juillet 2017. – Sa question écrite du 8 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les gouvernements successifs ont essayé à de nombreuses reprises de supprimer l'envoi par la poste des professions de foi et des bulletins de vote des candidats aux élections. Or cet envoi est un élément important pour la démocratie. À chaque fois, le Parlement s'est donc opposé aux initiatives gouvernementales qui tendaient à

supprimer l'envoi. Par le passé, cet envoi était organisé par chaque préfecture et tout se passait plutôt bien. Ce n'est plus du tout le cas puisqu'au lieu d'organiser elle-même l'envoi, l'administration a décidé d'adjuger le routage des documents à des entreprises privées. Celles-ci soumissionnent trop souvent pour des marchés qui dépassent leur capacité de travail. Ainsi, une entreprise a soumissionné pour l'ensemble des candidats du département de la Moselle et de deux autres départements, ce qui représente environ 350 candidats. Au lieu que comme par le passé, la livraison des documents électoraux soit effectuée en préfecture ou dans un bâtiment administratif du département, on a obligé les candidats à se rendre dans un autre département pour livrer leur propagande. Avec une telle façon d'agir, on a vraiment l'impression que l'administration fait tout pour discréditer l'envoi de la propagande officielle et pour écœurer les candidats. Par ailleurs, pour chaque candidat, le poids de la propagande officielle représente plus de 150 kg et les 350 candidats ont donc livré au même endroit, leurs documents le lundi matin de la date limite ; de ce fait, il y a eu une cohue indescriptible et les documents d'une candidate ont été égarés. Contrairement à l'évidence, le routeur a prétendu que ces documents ne lui avaient jamais été livrés et il a fallu que le lendemain, le mandataire de la candidate réagisse avec la plus grande fermeté pour que le routeur fasse de nouvelles recherches et retrouve les documents qu'il avait égarés. C'est un véritable scandale. Les pouvoirs publics devraient agir de bonne foi en veillant à ne pas dégrader la qualité de l'envoi de la propagande officielle et pour cela, il faut revenir à l'ancien système organisé par les préfectures. À défaut, il est inacceptable que les candidats dans un département soient obligés d'emmener leur propagande officielle dans un dépôt très éloigné situé dans un autre département sous prétexte de faciliter le travail du routeur. C'est celui-ci qui doit être au service des candidats et pas l'inverse. En la matière, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que pour toute élection à l'intérieur des limites d'un département, le routeur soit obligé de recevoir les documents dans un point situé dans le département concerné.

### *Envoi par la poste des professions de foi*

**3690.** – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00588 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Envoi par la poste des professions de foi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Pour l'organisation des élections, il est laissé à l'appréciation des préfets de confier la mise sous pli de la propagande électorale à des prestataires externes ou de la réaliser en régie, en prenant en compte à la fois les moyens humains mobilisables en préfecture et l'offre de routage présente sur leur territoire. Ainsi, plus de 80 % des préfectures ont opté lors des derniers scrutins pour une externalisation de la mise sous pli de la propagande électorale à un prestataire privé. Le Gouvernement observe que peu de routeurs ont une capacité logistique suffisante pour traiter les documents de propagande dans des délais très contraints, en particulier lorsqu'une seule semaine sépare les deux tours de scrutin, comme cela est le cas pour les élections législatives. Le marché du routage est particulièrement concentré et la dématérialisation globale du circuit papier pour les autres clients des routeurs (journaux, vente par correspondance, etc.) n'incite pas ses acteurs à l'investissement dans de nouveaux moyens de production plus performants. Aussi pour les élections organisées en 2017, seule une dizaine de prestataires différents a été retenue sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont un concentrant à lui seul l'exécution des marchés de la moitié des préfectures ayant recours à externalisation. Les évolutions précitées expliquent la massification des prestations et le regroupement de la mise sous pli sur des sites parfois localisés en dehors du département dans lequel se déroule le scrutin. Or, les délais contraints obligent les prestataires à livrer leur propagande électorale sur le lieu de la mise sous pli et les commissions de propagande à s'y réunir afin de recevoir les documents de tous les candidats. Les marchés publics intègrent d'ores et déjà une clause d'éloignement du prestataire si le site de production du prestataire est à plus de 200 km du chef-lieu de département, afin de favoriser une implantation locale. Cette règle permet de contenir la dispersion des centres de mise sous pli pour ne pas pénaliser en aval l'opérateur postal. Dans cette hypothèse, le prestataire doit prendre en charge les coûts d'acheminement des plis jusqu'au centre de tri postal. Pour autant, il n'est pas envisagé en amont d'obliger les routeurs à recevoir les documents dans le département dans lequel se présente le candidat, car cela reviendrait à démultiplier les sites de mise sous pli alors même que l'offre de routage est insuffisante. Le ministère de l'intérieur a toutefois engagé une réflexion conjointe avec l'ensemble des acteurs de la mise sous pli de la propagande (imprimeurs, routeurs et opérateur postal) pour fluidifier le chaînage des opérations. Elle a conduit à identifier des ajustements réglementaires sur les normes d'impression du papier et des recommandations (sur le calendrier de la commission de propagande notamment) qui pourront être mis en œuvre dès les élections européennes. Ces

échanges ont permis également de dégager des préconisations contractuelles qui seront intégrées dans les clauses des prochains cahiers des charges types transmis aux préfetures pour renforcer le contrôle de la qualité des prestations externalisées.

### *Distinction entre autorité hiérarchique et gestion du personnel de la police municipale*

**684.** – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremllet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'autorité hiérarchique du maire en sa qualité d'autorité de police municipale qui, selon article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État, de la police municipale. Le maire est, par ailleurs, habilité à recruter des policiers municipaux et notamment le chef de la police municipale qui exécute dans les conditions fixées par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les domaines de la répression des rixes et disputes, des bruits de voisinage (au titre des atteintes à la tranquillité publique), la prévention et la réparation des pollutions de toute nature, ou encore la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques. Il assure l'exécution des arrêtés de police du maire et constate par procès-verbaux, dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence lui est donnée. Il assure, également, l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont il coordonne l'activité. Dans certaines communes, ces agents de police municipale, surtout si une relation de confiance existe avec le directeur général des services (DGS) ou le directeur des ressources humaines (DRH) et le maire, peuvent relever de ceux-ci. En effet, on ne peut occulter le rôle de collaborateur du maire qu'exerce le DRH ou le DGS lequel assure la coordination générale des services afin de mettre en œuvre les décisions locales et, à ce titre, apporte une expertise administrative, financière et juridique. Il peut être amené à évaluer l'ensemble des agents et participe à leur évolution de carrière. Aussi, eu égard à ces éléments, il demande si un maire peut confier la gestion quotidienne d'un service de police municipale à un directeur général des services ou à un directeur des ressources humaines.

*Réponse.* – Le directeur général des services d'une commune est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. Un ou plusieurs directeurs généraux adjoints peuvent être chargés de le seconder et de le suppléer, le cas échéant, dans ses diverses fonctions. Dans ces conditions, si le code de la sécurité intérieure, dans son article R. 515-5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale, il convient de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui appartient au directeur général des services, à ses adjoints voire éventuellement à un cadre administratif, et sous l'autorité desquels est placé le directeur ou le chef de service de police municipale. Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, sous la responsabilité de l'exécutif local, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité. S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale, de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale.

### *Maillage territorial des centres d'incendie et de secours*

**686.** – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremllet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Elle a profondément transformé le fonctionnement des services d'incendie et de secours en créant un corps départemental. Cette départementalisation dont le bilan a été fait, en 2013, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges, repose sur les principes suivants, à savoir que l'organisation vosgienne est basée sur le respect des femmes et des hommes qui s'investissent dans les objectifs opérationnels et la proximité et que le centre d'incendie et de secours est au cœur du dispositif, avec néanmoins une démarche prospective afin de pouvoir répondre aux enjeux financiers et sociétaux des années à venir. Le principe énoncé dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département (SDACR) des Vosges, en 2013, est de

positionner une équipe de secours à moins de dix kilomètres de chaque bassin de vie. Néanmoins, le maillage très serré du territoire, avec 112 centres d'incendie et de secours (CIS), n'a pas pu résister à l'évolution de l'activité économique et démographique de certains secteurs du département. Ainsi, en 2013, trois CIS ont été fermés par dissolution ou rapprochement. Le Clerjus a été fermé par manque d'effectif, Escles/Lerrain, Pargny sous Mureau/Midrevaux ont connu un rapprochement et Landaville et Liezey, en fragilité en raison de leurs bâtiments fort vétustes, ont fait l'objet d'une réflexion. Ainsi, la commune de Liézey a pu, en 2015, sauver sa caserne grâce en partie à un investissement du département des Vosges. Dans un autre secteur très rural, le CIS de Vicherey est, lui aussi, une structure de proximité. Il est à taille humaine et possède un aspect de service de proximité du fait de son ancrage dans le tissu local et se justifie par la géographie sur un territoire vaste d'une densité très faible. Or, ce centre de secours, installé dans un secteur retiré adossé à la Meurthe-et-Moselle, lorsqu'il ne peut assurer une intervention, peut faire appel au centre de Châtenois, environ une vingtaine de minutes de présentation après l'alerte. Ainsi, l'objectif de temps et de kilométrage, initialement envisagé pour pouvoir répondre aux besoins de secours, n'est plus respecté. Au regard de ces éléments, il apparaît que les maires et les CIS des communes concernées avaient l'habitude d'entretenir des liens très étroits avec le SDIS. Or, ces liens entre les élus locaux et les sapeurs-pompiers locaux peuvent avoir été distendus par la départementalisation. Il demande au Gouvernement quelles préconisations pourraient être apportées pour maintenir, autant que faire se peut, un maillage territorial adéquat, l'éloignement que peuvent ressentir certains d'entre eux pouvant devenir problématique sur certaines parties du territoire vosgien, sachant que le maire restera toujours le garant du retour à la normale consécutivement à une intervention de secours.

*Réponse.* – La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, élaborée à partir des conclusions d'un groupe de travail réunissant des représentants des différents partenaires concernés, a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de faire face plus efficacement à l'accroissement du nombre des interventions et à la diversification des risques (risques naturels, risques technologiques, etc.) auxquels ils se trouvent aujourd'hui confrontés. Une meilleure mutualisation de la couverture des risques et un renforcement de la prévention sont ainsi recherchés à travers une rationalisation de l'organisation des moyens tant humains que matériels grâce à une coordination renforcée au niveau du département. Vingt ans après l'adoption de cette loi, le bilan est positif : malgré une diminution du nombre de centres de secours, la départementalisation a permis à nos services d'incendie et de secours de s'adapter aux nouvelles menaces (climatiques, incendies, terrorisme), et donne aujourd'hui à leur fonctionnement la souplesse nécessaire pour vite réagir aux situations les plus difficiles. Le ministère de l'intérieur est cependant attentif aux inquiétudes des élus locaux et tient à rappeler la compatibilité entre rationalisation de l'organisation des secours au niveau local et maillage territorial, afin de permettre la continuité opérationnelle du service public de secours. C'est la raison pour laquelle une mesure spécifique a été prise, dans le cadre de l'Engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires, signé à Chambéry le 11 octobre 2013. La mesure prévoit de pérenniser le maillage actuel des centres d'incendie et de secours (CIS), à l'exception des fermetures inévitables après concertation entre l'État, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les maires et les sapeurs-pompiers. Tel a été le cas s'agissant des fermetures de 2013, décidées soit par manque d'effectifs soit en raison de la vétusté des locaux. Tous les services publics doivent évoluer et s'adapter aux besoins des territoires et aux ressources dont ils disposent. Il est donc légitime que des centres ferment, se regroupent, ou que d'autres soient créés. Ces évolutions nécessaires doivent être dictées par les seules considérations d'intérêt général, en veillant à tenir compte des contraintes propres à chaque territoire et au statut des sapeurs-pompiers volontaires, qui arment 80 % des centres de secours. Lors du 120<sup>ème</sup> congrès des sapeurs-pompiers en 2013, l'État avait souhaité rassurer les élus locaux et les sapeurs-pompiers, sur la question du maillage territorial des casernes en affirmant qu'il était du devoir de l'État de le préserver notamment dans les territoires ruraux, les zones de montagne et les quartiers sensibles. Dans cette optique, le ministère de l'intérieur avait décidé de confier à la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) de nouvelles responsabilités en la matière. Elle est, désormais, saisie de tout projet de fermeture de centres de secours. Dans les cas de réorganisations territoriales, elle crée les conditions de la transparence et du dialogue. À cet effet, une instruction a été diffusée aux préfets le 17 février 2014 leur précisant de porter à la connaissance de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour saisine de la CNSIS tout projet de fermeture de centres qui ne recueillerait pas de consensus local. Dans une seconde instruction aux préfets du 22 juillet 2016, le ministère de l'intérieur a rappelé que pour assurer leurs missions dans des conditions de délais d'intervention satisfaisantes, les SDIS devaient pouvoir s'appuyer sur un maillage territorial conforme aux besoins opérationnels arrêtés par les préfets dans le cadre des schémas départementaux d'analyse et de couverture du risque. Il a rappelé que la proximité constitue également un appui au volontariat et à la vie citoyenne. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de prendre une part active aux travaux sur la carte des implantations des centres de secours en

concertation étroite avec les élus indiquant explicitement que la question du maillage territorial ne saurait être appréhendée uniquement sous l'angle de considérations purement budgétaires. Il appartient également aux membres élus des conseils d'administration des SDIS, sur proposition des directeurs départementaux et de leurs équipes, de décider des solutions à mettre en œuvre pour dégager des marges afin d'investir et de garantir la qualité du service rendu à la population. Plusieurs SDIS ont ainsi conventionné avec les mairies disposant de centre de première intervention pour rendre plus efficace la réponse opérationnelle globale.

### *Transfert de la compétence voirie des communes aux intercommunalités*

**791.** – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le transfert de la compétence voirie des communes aux intercommunalités. Si le transfert de cette compétence n'entraîne pas de transfert des pouvoirs de police de la circulation du maire dont la signalisation et la police de sûreté (entretien et nettoyage), il semble que les spécialistes divergent sur deux points particulièrement importants pour les maires et les présidents d'intercommunalités. Il s'agit, d'une part, du maintien des pouvoirs de coordination des travaux du maire et, d'autre part, de la classification juridique des voies nouvelles lorsqu'elles sont créées par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il semble qu'à ce sujet les experts tendent à considérer que ces voies nouvelles ne peuvent entrer que dans les classifications existantes et notamment dans la voirie communale. Afin de clarifier ces questions naissantes au fur et à mesure de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il lui demande de bien vouloir apporter toutes les réponses nécessaires aux maires et aux présidents d'intercommunalités.

*Réponse.* – D'après les dispositions des articles L. 115-1, L. 141-10 et R. 115-1 à 4, du code de la voirie routière, le maire est compétent pour la coordination des travaux intervenant sur la voirie. Par ailleurs, le transfert de la compétence « voirie » entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert automatique au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement. Le maire conserve la possibilité de s'opposer à ce transfert dans les six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI. Toutefois, selon un avis du Conseil d'État du 18 novembre 1986, les pouvoirs attribués au maire en matière de coordination des travaux de voirie ne sont pas inclus dans la compétence « voirie », dès lors qu'ils « *ont pour objet principal la commodité de l'usage des voies publiques et des chemins ruraux* ». Ainsi, la coordination des travaux de voirie en agglomération, bien que pouvant être considérée comme un outil de gestion patrimoniale, relève du pouvoir de police de la circulation qui appartient au maire. En outre, aux termes de l'article L. 5211-9-2 du code précité, le transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI en matière de circulation concerne les pouvoirs de police que le maire tient des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT. Cependant il n'est pas mentionné de dérogation à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière. Ainsi, le maire reste compétent pour la coordination de travaux intervenant sur la voirie. Il appartiendra au président de l'EPCI de solliciter le maire, lorsqu'il souhaitera effectuer des travaux sur les voies qui lui appartiennent. S'agissant de la création de voies nouvelles par un EPCI disposant de la compétence voirie, l'EPCI a la pleine propriété sur les voies qu'il crée. Ces voies nouvelles appartiennent donc au domaine public de l'EPCI et aucune règle n'impose ni ne justifie qu'elles soient rétrocédées aux communes pour être classées parmi les voies communales.

### *Situation d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à deux circonscriptions législatives différentes*

**1045.** – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation d'une commune nouvelle constituée par deux anciennes communes appartenant à des circonscriptions législatives différentes. Il apparaît peu naturel – sauf dans le cas de grandes villes – que la même commune soit située, selon les secteurs géographiques, sur deux circonscriptions différentes et doive organiser en son sein deux bureaux de vote pour élire deux députés différents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cet état de fait.

*Réponse.* – La délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés repose sur les limites des communes et des cantons tels qu'ils étaient définis à la date de la publication de l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009, ratifiée par la loi n° 2010-165 du 23 février 2010. Les créations successives de communes nouvelles, intervenues par arrêté préfectoral depuis la publication de l'ordonnance précitée, n'ont pas eu pour effet de modifier les périmètres des circonscriptions législatives. En effet, seule une disposition législative peut procéder à une telle modification, après consultation de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution. En conséquence,

comme la question le souligne, certaines communes nouvelles faiblement peuplées peuvent être situées sur le territoire de plusieurs circonscriptions législatives, lorsque les communes antérieures étaient elles-mêmes situées sur ces mêmes circonscriptions. Le redécoupage des circonscriptions législatives, qui serait rendu nécessaire si les projets de loi organique et ordinaire pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace étaient adoptés par le Parlement, pourrait être l'occasion de rectifier ces situations.

### *Incompatibilité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire*

**1049.** – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité entre le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié dans une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le II de l'article L. 237-1 du code électoral interdit à tous les salariés de l'EPCI ou de ses communes membres d'exercer le mandat de conseiller communautaire, alors même que seules les personnes exerçant de hautes fonctions au sein d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics sont inéligibles à l'élection de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Ainsi, il n'existe aucune incompatibilité entre l'exercice de tout emploi salarié au sein d'un EPCI et le mandat de conseiller municipal au sein de l'une de ses communes membres. Il y a donc une flagrante inégalité de traitement entre les personnes exerçant un emploi salarié au sein d'un EPCI, qui peuvent se présenter, sauf s'ils y exercent de hautes fonctions, à l'élection de conseiller municipal et exercer le mandat correspondant au sein de l'une de ses communes membres, et celles exerçant un emploi salarié au sein d'une commune membre qui ne peuvent en aucun cas, et ce quelle que soit la nature de leur fonctions aux termes des dispositions contestées, exercer le mandat de conseiller communautaire. Une telle différence de traitement ne repose sur absolument aucune considération d'intérêt général. Une telle interdiction est parfaitement disproportionnée et nullement justifiée par des motifs de protection de la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou la prévention des risques de confusion ou de conflits d'intérêt. Cette disposition a été introduite par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 a révélé les incohérences de cette disposition avec des élus privés de leur mandat communautaire au motif qu'ils travaillaient dans une autre commune membre de l'EPCI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette inégalité.

*Réponse.* – L'article L. 237-1 du code électoral issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit, en son II, que « le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Cette disposition a pour effet d'interdire à un conseiller communautaire d'être salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'une de ses communes membres. À l'inverse, toutefois, aucune disposition législative n'empêche un conseiller municipal d'être salarié d'un EPCI auquel adhère sa commune. Cette situation met en exergue une asymétrie de traitement non justifiée entre les salariés de l'EPCI et ceux des communes membres. Aussi, il appartiendra au législateur de mettre fin à l'asymétrie précitée, soit en supprimant l'incompatibilité entre mandat de conseiller communautaire et emploi salarié dans une commune membre, soit en introduisant une nouvelle incompatibilité pour les conseillers municipaux qui ne pourraient plus être salariés de l'EPCI dont leur commune est membre.

### *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales*

**1052.** – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de propagande lors des élections municipales. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a instauré un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus lors des élections municipales de 2014, contre un seuil de 3 500 auparavant. Néanmoins, l'article L. 241 du code électoral maintient la mise en place de commissions de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus, chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Ainsi, les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 499 habitants ne bénéficient pas du remboursement des frais de propagande électorale pour l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs. Les listes qui souhaitent les adresser aux électeurs doivent assurer leur distribution par leurs propres

moyens et les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement. Il s'agit là d'une injustice flagrante pour les communes concernées. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le code électoral afin d'élargir ce remboursement à toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

*Réponse.* – Le seuil pour la prise en charge par l'État de la propagande électorale n'était déjà pas corrélé au seuil du mode de scrutin avant la loi du 17 mai 2013 (seuil respectivement à 2 500 et 3 500 habitants). Rien ne justifie désormais de les mettre davantage en cohérence. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser le seuil de remboursement de l'envoi et de la distribution de la propagande électorale aux communes de 1 000 habitants et plus.

### *Droit d'expression de l'opposition dans les collectivités territoriales*

**1131.** – 31 août 2017. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'adaptation aux nouvelles technologies du droit à l'expression de l'opposition au sein des collectivités territoriales. En effet, il ressort de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'interprété par la jurisprudence du juge administratif, que ce droit d'expression de l'opposition vaut indépendamment des supports utilisés ou de leur périodicité pour « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quelle que soit la forme qu'elle revêt » (CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, n° 06VE00222). Sur la base de cette interrogation, il souhaite savoir si ce droit reconnu à l'opposition vaut aussi pour les publications sur internet et notamment sur les réseaux sociaux des « bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ».

*Réponse.* – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». La cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt n° 06VE00222 du 17 avril 2009, a précisé que le droit d'expression de l'opposition vaut indépendamment des supports utilisés ou de leur périodicité pour « toute mise à disposition du public de message d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, quel que soit la forme qu'elle revêt ». Le tribunal administratif de Dijon a jugé plus récemment, dans une décision en date du 29 septembre 2016, que dès lors qu'une page « Facebook » est créée spécifiquement pour la ville, que cette page comporte des documents, photos ou vidéos actualisés, ainsi qu'un lien hypertexte permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de la ville, cette page doit alors être regardée comme constituant un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT. En revanche, pour ce qui concerne le service en ligne « Twitter », le tribunal administratif juge que cet outil de microblogage personnalisé, limité en nombre de caractères et fonctionnant en temps réel, ne peut être regardé comme un bulletin d'information générale au sens de l'article précité. Ainsi le droit d'expression reconnu à l'opposition vaut également pour les publications internet, notamment sur les réseaux sociaux, sauf lorsqu'il s'agit d'un outil de microblogage. Il résulte donc de la jurisprudence que présente les caractéristiques d'un bulletin d'information générale, au sens de l'article L. 2121-27 du CGCT, et ouvre un droit d'expression à l'opposition, une page internet qui a pour objet principal les affaires de la ville, qui est mise à jour régulièrement s'agissant des actions du conseil municipal et qui invite l'utilisateur à avoir accès au contenu de ces informations. En revanche, dès lors qu'une page internet ne remplit pas ces conditions, il ne pourra être établi de façon certaine que son existence a pour principal objet d'informer les utilisateurs sur les actions entreprises au niveau de la municipalité et, de fait, il ne pourra être affirmé qu'elle constitue un bulletin d'information générale de nature à ouvrir un droit d'expression à l'opposition.

### *Mode de scrutin des conseillers métropolitains*

**1330.** – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités du mode de scrutin des conseillers métropolitains. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25898 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) instaure l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct à l'horizon du renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2020. Selon ce même article, les modalités particulières du mode de scrutin devaient être fixées par loi d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017, délai repoussé au 1<sup>er</sup> juillet 2019 par la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Après l'étude de trois hypothèses différentes, un rapport du

Gouvernement publié lors de la précédente mandature privilégiait la piste d'une assemblée élue dans le cadre d'une circonscription unique dotée de sections électorales. Les incertitudes sur la constitutionnalité d'un tel mode de scrutin – en particulier au regard du principe du pluralisme – a incité le précédent gouvernement à saisir le Conseil d'État afin de lever ces interrogations juridiques. Il lui demande quelles sont les conclusions du Conseil d'État et les propositions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Mode de scrutin des conseillers métropolitains*

**2814.** – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01330 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Mode de scrutin des conseillers métropolitains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'honorable parlementaire a interrogé le Gouvernement sur les perspectives d'instaurer l'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct autonome d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019, conformément à l'article 54 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Le calendrier électoral du premier semestre 2017 n'a pas permis au Gouvernement sortant de saisir le Conseil d'État. Le rapport remis au Parlement par le Gouvernement à ce sujet en janvier 2017 concluait à l'impossibilité de créer, pour les métropoles, un mode de scrutin qui devrait concilier plusieurs impératifs : être intelligible pour l'électeur et les candidats ; conférer à la liste arrivée en tête une majorité stable et forte au conseil métropolitain ; garantir la représentation des communes au sein de l'organe délibérant ; être, en outre, entièrement distinct du scrutin municipal. Étant observé que l'intelligibilité du scrutin relève du niveau constitutionnel (et ne peut en conséquence être abandonnée) et que l'émergence d'une majorité forte et stable au sein des métropoles est une condition nécessaire de la bonne administration, la seule évolution possible consisterait à revenir sur la garantie accordée à chaque commune d'être représentée au sein de l'organe délibérant. Cependant, cette dernière piste obligerait nécessairement, comme le permet l'article 72 de la Constitution, à transformer, par la loi, les métropoles en collectivités territoriales à statut particulier, en raison notamment du principe constitutionnel de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, lequel impose dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la représentation de chaque commune au sein du conseil. Le Sénat a adopté le 5 avril 2018 la proposition de loi n° 276 déposée par Mme Mireille Jouve tendant à l'abrogation de l'article 54 de la loi MAPTAM. Cette proposition a été transmise le même jour à l'Assemblée nationale.

### *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public*

**1534.** – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 11 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas des copropriétés qui installent un système de vidéosurveillance associé aux sonnettes pour que les résidents puissent contrôler la personne qui veut entrer dans l'immeuble. De même, dans les campagnes, des habitants ayant une clôture autour de leur jardin, placent parfois leur sonnette avec vidéosurveillance sur la clôture en limite de propriété. Or ce type de vidéosurveillance cible le plus souvent une partie de l'espace public car la personne placée devant la sonnette est par définition presque toujours sur le domaine public. Il lui demande quelles sont les règles correspondantes et qui doit faire respecter la réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public.

### *Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public*

**4759.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01534 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le régime applicable aux dispositifs de vidéoprotection filmant la voie publique ainsi que les lieux ou établissements ouverts au public est prévu par les articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI). Les personnes compétentes pour mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique sont limitativement énumérées aux articles L. 223-1 et L. 251-2 du CSI. L'article L. 251-2 du CSI précise que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes » pour les finalités énumérées à cet article. Les personnes privées ne

sont autorisées à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique que dans les deux cas suivants : - « après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » (dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI) ; - « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, par les autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme » (article L. 223-1 du CSI). La mise en œuvre, par un particulier ou une copropriété, d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique, associé à une sonnette, aux fins de contrôler l'entrée dans un domicile ou dans un immeuble ne figure pas parmi les exceptions énumérées ci-dessus et ne peut donc être autorisée. En revanche, un particulier ou une copropriété peut installer un système de vidéosurveillance associé à une sonnette pour autoriser l'entrée d'un domicile ou d'un immeuble à condition que le dispositif ne filme que l'intérieur de la propriété privée. S'agissant du contrôle des systèmes de vidéoprotection filmant la voie publique déjà déployés, l'article L. 253-1 du CSI dispose que « la commission départementale de vidéoprotection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L. 251-2 et L. 251-3. Elle émet, le cas échéant, des recommandations, et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal ». De même, en application de l'article L. 253-2 du même code, la CNIL peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable du système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à l'autorisation préfectorale. En cas de manquement constaté, elle peut après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

### *Financement de la vidéo protection*

**1720.** – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la lenteur et l'insuffisance de la mobilisation du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), comme il l'avait déjà fait auprès de son prédécesseur par question publiée au JO le 16/02/2017. Cette question est plus d'actualité que jamais. Les investissements en vidéo-protection qui, jusqu'en 2012, étaient presque toujours subventionnés à 50 %, ont été de moins en moins aidés par l'État et, quand ils l'ont encore été, l'ont été plus faiblement. De surcroît, le délai de réponse ne cesse de s'allonger. Nombre de dossiers déposés en urgence pour sécuriser les écoles à la rentrée 2016, suite à la sensibilisation des communes par l'État en raison du risque terroriste, n'ont toujours pas de réponse à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai ces communes auront une réponse ; s'il ne serait pas opportun, compte-tenu du nombre des dossiers, de déconcentrer une partie du fonds au niveau préfectoral ; combien de dossiers de vidéo-protection ont été déposés en 2017 et combien restaient en instance fin 2015 et fin 2016 ; combien ont reçu de réponses et quel est la durée moyenne de réponse en 2016 et en 2017 ; combien de ces réponses sont positives et à quel taux moyen de subvention ; en 2016 et 2017, combien de dossiers ne portant pas sur des investissements de sécurité, et à quel hauteur, ont été financés alors qu'ils auraient pu relever des fonds de la politique de la ville ? Il lui demande enfin combien de demandes de financement de vidéo-protection sont actuellement en instance, à quelle hauteur se montent les demandes et quelle somme est encore disponible sur le budget 2017 sur le FIPD et, plus spécifiquement, si les crédits sont déjà fléchés, pour la vidéoprotection.

*Réponse.* – Un abondement exceptionnel des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 50 millions d'euros sur trois ans a été décidé en août 2016 afin d'aider les responsables d'établissements scolaires à réaliser les travaux urgents de sécurisation indispensables à la lumière des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) et/ou des diagnostics de sûreté. Des instructions adressées dès le début du mois d'octobre 2016 aux préfets de départements invitaient les collectivités ou associations, en charge d'établissements scolaires nécessitant des travaux urgents, à déposer un dossier dont le contenu était clairement décrit, précisaient la nature des travaux éligibles et indiquaient que seuls les dossiers complets relatifs aux établissements les plus fragiles seraient retenus. Dans un premier temps, afin de lancer cette opération dans les meilleures conditions, il était convenu de centraliser la décision d'attribution. Dans ce cadre, de nombreux dossiers se sont révélés inéligibles ou incomplets, les porteurs de ces projets n'ont donc pas tous reçu une réponse positive. Cependant et jusqu'au début du mois d'avril 2017, la sécurisation de 3 972 établissements pour un montant de

23,343 M€ a pu être réalisée. Pour autant, il est vrai que certaines demandes n'avaient pas reçu de réponse, positive ou négative, et que les délais d'instruction tendaient à s'allonger. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en mai 2017 de déconcentrer cette procédure. Les préfetures instruisent depuis lors les demandes qui leur sont adressées. Sur l'absence de réponse dont se plaignent les collectivités, les dispositions de l'article 5, en son dernier alinéa, du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement précisent que toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet, est rejetée implicitement. Cependant, les services du ministère de l'intérieur s'efforcent, malgré ces dispositions, d'informer régulièrement les porteurs de projets, dont la demande n'a pas été retenue, de ces résultats. Or, il se trouve que de très nombreux porteurs de projets manifestent le souhait de maintenir leur demande de subvention dans l'hypothèse qu'elle puisse aboutir ultérieurement. Cette situation a créé un contexte d'engorgement. Pour ces raisons, les demandes non satisfaites fin 2015 ressortaient à 580 dossiers, fin 2016 à 721 dossiers et fin 2017 à 446 dossiers. Sur ces trois années 778 projets ont cependant été aidés. Sur le fond, concernant l'aide financière en appui aux investissements des dispositifs de vidéoprotection, l'État s'est considérablement investi dans cet accompagnement puisque depuis 2007 et jusqu'au 31 décembre 2017, 215,398 M€ de crédits FIPD ont permis l'installation de 41 495 caméras au sein de 3 804 collectivités et 280 établissements de coopération intercommunale (EPCI). Les crédits dédiés aux investissements de vidéoprotection ont exclusivement été consacrés à ceux-ci. Les projets retenus ont toujours été aidés à des taux allant de 20 à 50 %, décidés en fonction de la capacité financière du porteur de projet et du caractère prioritaire de celui-ci. Les dépôts d'images vers les services de police ou de gendarmerie, par exception, sont pris en charge intégralement et pour les années allant de 2015 à 2017, tous les projets retenus ont été aidés au taux de 50 % en cas de projets visant à équiper une zone de sécurité prioritaire et de 40 % dans tous les autres cas. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précise que le fonds interministériel de prévention de la délinquance fait l'objet chaque année d'une définition des orientations de ces crédits. Or, depuis 2015, la priorité des crédits FIPD porte sur les actions de lutte contre la radicalisation. Ce contexte conduit par conséquent à effectuer une sélection des demandes de subvention présentées pour des projets de vidéoprotection afin de prioriser les projets visant à équiper les territoires les plus fragiles. Il est en effet impossible de répondre favorablement à toutes les demandes présentées dans ce cadre. Les efforts de l'État au soutien de cet équipement se poursuivent néanmoins. Ce sont encore 9,5 M€ sur l'ensemble du territoire national qui seront dédiés à ces projets cette année, venant compléter l'effort sans précédent qui a été entrepris au bénéfice de cette technologie depuis 2007.

4345

### *Catégorie de population des communes et recueil des actes administratifs*

**1903.** – 9 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la catégorie de population des communes membres d'une structure intercommunale qu'il convient de retenir pour que celle-ci détermine si elle doit ou non se doter d'un recueil des actes administratifs (RAA). Trois catégories de populations existent : la population municipale, la population comptée à part et la population totale, qui est la somme des deux précédentes. Or, il semblerait que, pour appliquer la règle relative au RAA, la catégorie de population retenue ne soit pas la même au niveau communal et intercommunal. Selon l'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comptant parmi leurs membres une commune de 3 500 habitants et plus doivent publier leurs actes à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs (RAA). La population prise en compte est la population totale des communes membres puisque les exceptions prévues aux articles R. 2151-3 et R. 2151-4 du CGCT ne font pas référence aux EPCI. Mais, s'agissant des communes et au regard des principes figurant aux articles R. 2151-3 et R. 2151-4 du CGCT, la catégorie de population devant être retenue est la population municipale. Ainsi, pour une commune comptant une population municipale inférieure à 3 500 habitants mais ayant une population totale supérieure au seuil de 3 500 habitants, le RAA ne serait pas obligatoire pour elle mais le serait en revanche pour l'EPCI auquel elle appartient. Ainsi, il lui demande si ses services font bien la même lecture des textes applicables en l'occurrence, c'est-à-dire s'ils impliquent effectivement une différence en termes de population à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle relative à l'obligation d'avoir un RAA au niveau communal ou intercommunal. Et, si l'obligation d'avoir un recueil des actes administratifs (RAA) pour les communes et les EPCI est déterminée par la même catégorie de population, s'il peut lui préciser laquelle doit être retenue. In fine et si la différence de traitement devait se confirmer, il lui demande quelle solution il conviendrait de mettre en œuvre éventuellement pour y mettre un terme et rétablir un stricte égalité de traitement entre les deux niveaux de structures.

*Réponse.* – La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a notamment créé l'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci offre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus le choix entre deux modalités de publicité pour leurs actes réglementaires. Ainsi, cette publicité peut être effectuée soit par affichage dans les communes membres, soit par publication dans un recueil des actes administratifs (RAA). En application des articles R. 2151-2, R. 2151-3 et R. 2151-4 du CGCT, le seuil de 3 500 habitants indiqué dans l'article L. 5211-47 doit s'entendre comme un chiffre de population totale. Par ailleurs, aux termes des articles L. 2121-24 et R. 2151-4 du CGCT, l'obligation de publication des délibérations communales réglementaires dans un recueil des actes administratifs s'applique aux communes comptant une population de 3500 habitants et plus, chiffre de population municipale. Le Gouvernement n'entend pas harmoniser ces différences de comptabilisation. Elles reflètent des situations différentes, impliquant nécessairement un traitement différent. En effet, un EPCI compte nécessairement une population plus importante que sa commune la plus peuplée. La prise en compte de la population totale d'une commune au sein de l'EPCI favorise ainsi la création d'un RAA, garantie d'une meilleure information de la population.

### *Forêts communales*

**1908.** – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 7 avril 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes possèdent des forêts communales. Compte tenu des restrictions budgétaires, elles peuvent souhaiter en vendre une partie. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique s'opposant à ce qu'une collectivité publique dégage des moyens budgétaires par la cession d'une forêt lui appartenant.

### *Forêts communales*

**5142.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01908 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Forêts communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La cession par une collectivité territoriale d'une forêt lui appartenant est possible, dans la mesure où cette forêt relève de son domaine privé. En effet, seul les biens ressortissant du domaine privé sont aliénables, le domaine public étant inaliénable. Une forêt appartient au domaine privé d'une collectivité, ce qui permet sa cession, dans deux cas : Premier cas : Une forêt appartient au domaine privé d'une collectivité lorsqu'elle est soumise au régime forestier, par détermination de la loi (article L. 2212-1 du code général de la propriété publique). Pour être soumise au régime forestier, une forêt doit présenter les caractéristiques suivantes (article L. 214-3 du code forestier) : Elle appartient à la collectivité territoriale, ou cette dernière a sur elle des droits de propriété indivis ; elle est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution. Cet élément s'explique par la finalité économique du régime forestier, qui en principe n'est pas destiné à des espaces naturels non-productifs. L'application du régime forestier doit être prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité territoriale. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts. Second cas : Même si elle n'est pas soumise au régime forestier, une forêt peut appartenir au domaine privé d'une collectivité. C'est le cas lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'appartenance au domaine public. En effet, lorsqu'un bien n'appartient pas au domaine public, il appartient par défaut au domaine privé. Un bien est considéré comme relevant du domaine public lorsque, d'une part, il appartient à une personne publique et, d'autre part, il est affecté soit à l'usage direct du public soit à un service public. Dans le cas où le bien est affecté à un service public, une condition supplémentaire est qu'il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Une forêt, ne relevant pas du régime forestier, appartient au domaine public lorsqu'elle est ouverte aux usagers. C'est, par exemple, le cas d'un bois accueillant des promeneurs. Une forêt, ne relevant pas du régime forestier, appartient également au domaine public lorsqu'elle est affectée à un service public : tourisme, loisir, protection de l'environnement. Dans ces cas où la forêt appartient au domaine public, il n'est pas possible de la céder sauf à mettre en œuvre préalablement une procédure de déclassement du domaine public. Dans les autres cas, elle appartient au domaine privé et il est possible de la céder.

*Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels*

2149. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, si les communes sont fondées à émettre des titres de recette rendus exécutoires pour recouvrer des sommes destinées à réparer des préjudices matériels qu'elles auraient subis.

*Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels*

5169. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 02149 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Recouvrement par une commune de sommes destinées à réparer des préjudices matériels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les créances qui naissent au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles. Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 91-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux a conféré un privilège exorbitant du droit commun aux personnes publiques pour le recouvrement de leurs créances. Selon ce décret, codifié aux articles R. 2342-4 et R. 3342-23 du code général des collectivités locales (CGCT), les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit. Le caractère exécutoire de plein droit des titres de recette émis par les collectivités territoriales pour le recouvrement de recettes de toutes natures qu'elles sont habilitées à recevoir, a été consacré par l'article 98 de la loi de finances pour 1992, codifié à l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales. Il exclut les produits assis et liquidés par les services fiscaux de l'État et ne concerne pas les créances qui résultent de jugements ou de contrats exécutoires. La créance ainsi recouvrée doit avoir un caractère exigible, certain et liquide (cour administrative d'appel de Marseille, 30 avril 2003, Compagnie générale de stationnement). En revanche, une commune n'est pas en droit d'émettre un titre de recette exécutoire du montant des réparations à l'encontre de l'auteur, clairement identifié, de dégradations de son domaine public. La réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage, de même que la sanction, ne sauraient intervenir sans recourir au juge. Si elle émettait néanmoins un tel titre, celui-ci pourrait être immédiatement contesté, dans sa régularité formelle, devant le juge judiciaire, ou dans sa régularité matérielle, devant le juge de l'excès de pouvoir. La contestation suspendrait l'exécution du recouvrement, en vertu de l'article L. 1617-5 du CGCT. En effet, le titre de recettes cesse d'être exécutoire dès l'introduction de la demande en justice tendant à son annulation (Conseil d'État, 19 juin 1985, Commune des Angles c/société Arény Frères).

*Privatisation des radars embarqués*

2253. – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la possible externalisation du pilotage des voitures équipées de radars dits « embarqués ». Des entreprises du secteur privé seraient ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Soulager les forces de l'ordre ne consiste pas à supprimer certaines de leurs missions essentielles, mais à mieux valoriser et organiser ces différentes missions. En outre, avec la mise en place de véhicules et de conducteurs banalisés, intervenant en permanence sur l'ensemble des axes routiers, il est à craindre que l'automobiliste soit réellement traqué, sur les axes les plus « pertinents » à savoir ceux sur lesquels le chiffre d'affaires primera sur la sécurité routière. La lutte contre la violence routière, cause nationale, doit inclure notamment la modernisation des infrastructures, des investissements conséquents pour le déploiement en France de véhicules autonomes, une réflexion approfondie sur la formation des conducteurs, et ne peut se résumer à un véritable acharnement contre l'automobiliste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte confirmer ce choix et s'il a l'intention de créer une commission d'enquête qui aurait pour but d'évaluer la pertinence de la mesure de privatisation des radars embarqués.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, confirme l'externalisation de la conduite des voitures radars dont l'objectif est d'augmenter le temps d'usage des voitures radars afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et de protéger les usagers de la route de comportements irresponsables. Elle doit permettre de

libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants. En revanche, il importe de rappeler que les mesures externalisées à des prestataires privés se limitent exclusivement à la conduite des voitures-radars. Aucun des prestataires privés désignés pour la conduite des voitures-radars ne se voit confier des missions de service public. Pendant la phase de roulage, le radar relève automatiquement les excès de vitesse mais le conducteur ne peut savoir si le véhicule qu'il croise ou qui le double a été flashé. Pendant sa mission, le conducteur s'expose à une lourde amende si une voiture-radar ne circule pas à une vitesse adaptée. Par ailleurs, le système du contrat passé avec le prestataire privé est bâti de telle sorte qu'il ne peut y avoir ni intéressement aux amendes, ni logique de rentabilité favorisée. Au contraire, selon les termes du contrat, l'opérateur n'est en aucune manière rémunéré en fonction du nombre de flashes pendant le temps des missions de conduite et il ne pourra jamais se prévaloir du nombre de contraventions généré par les voitures qu'il conduit pour réévaluer sa rémunération. Enfin, le véhicule transmet automatiquement les messages d'infraction au centre national de traitement (CNT) de Rennes, sans que le conducteur puisse s'y opposer, les stopper ou les corrompre. Sur place, seul un officier de police judiciaire est habilité à valider l'infraction. Aussi, contrairement aux inquiétudes parfois exprimées, il n'est nullement question de privatiser les opérations de contrôle. Il n'est donc pas nécessaire d'évaluer cette « mesure de privatisation » qui n'est pas effective.

### *Privatisation des radars embarqués*

2279. – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de privatisation des radars mobiles embarqués. Alors que l'objectif initial des radars est d'inciter au respect des limitations de vitesse et de sensibiliser les automobilistes au respect du code de la route, la privatisation des radars mobiles embarqués va à l'encontre de la mission de service public. 78 % des automobilistes s'opposent à la privatisation des radars. Remplacer les policiers et les gendarmes par des chauffeurs privés non assermentés n'est pas acceptable. Souhaitant que cette mission reste affectée aux représentants du service public, il lui demande les suites qui seront données à ce projet de privatisation ainsi que la validité juridique des contrôles effectués par les entreprises privées et le cahier des charges imposé aux organismes.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, rappelle que les véhicules radars ont vocation principalement à contrôler le réseau bidirectionnel sur lequel les incidents les plus meurtriers ont lieu et sur lesquels l'abaissement de la vitesse limite autorisée a été décidé à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018. Il doit être rappelé que seule la mission relative à la conduite des voitures radars peut être externalisée. En revanche, les opérations de contrôles sont automatisées et ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance des infractions relevées. Ces messages d'infractions sont transmis par le véhicule à Rennes où seul un officier de police judiciaire est habilité à les valider. En outre, le marché public mentionne de façon non équivoque que la rétribution de l'entreprise sera fixe et correspondra à une prestation déterminée à l'avance par l'État. Par ailleurs, il est également explicitement stipulé que les conducteurs d'une voiture-radar externalisée ont l'interdiction de circuler à une vitesse anormalement basse dans le but d'inciter les autres usagers à commettre des excès de vitesse ou des dépassements dangereux. En cas de non respect de cette disposition, le prestataire s'expose à une lourde amende (1 000 euros par jour et par véhicule).

### *Transfert de pouvoirs de police spéciale*

2333. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 2 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que des lois prévoient la possibilité de transférer certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent dans les matières concernées (assainissement, déchets, voirie, habitat, accueil des résidences mobiles...). Ces transferts étaient automatiques sauf opposition des maires ou du président de la structure intercommunale. Les décisions de refus de transférer les pouvoirs de police spéciale devaient être prises en 2014. Il lui demande quel est pour l'ensemble des communautés de communes de France, le nombre de celles où des pouvoirs de police spéciale ont été transférés et le nombre de celles pour lesquelles il n'y a eu aucun transfert. Il lui pose la même question pour les communautés d'agglomération.

*Transfert de pouvoirs de police spéciale*

**5382.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02333 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Transfert de pouvoirs de police spéciale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de recensement récent des transferts des pouvoirs de police spéciale opérés entre les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Gouvernement n'a pas engagé de consultation sur les décisions prises au niveau local, décisions qui deviendraient rapidement caduques compte tenu des élections municipales à venir, qui ouvriront pendant un délai de six mois le droit d'opposition des maires au transfert de leurs pouvoirs de police sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 précité.

*Embauche de vacataires par des collectivités locales*

**2391.** – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sous quelles conditions et quel régime des collectivités locales peuvent procéder à l'embauche de vacataires.

*Embauche de vacataires par des collectivités locales*

**5179.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02391 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Embauche de vacataires par des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La notion de vacataire n'est définie par aucun texte et seule la jurisprudence apporte des précisions à ce sujet. Un vacataire est une personne appelée, à la demande de la collectivité, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps. Sa rémunération est attachée à l'acte pour lequel il a été fait appel à lui. Les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ne leur sont pas applicables conformément à son article 1er. Si l'une des conditions sus-évoquées fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme un vacataire mais comme un agent contractuel régi par le décret du 15 février 1988.

*Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes*

**2393.** – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le domaine public ou privé des collectivités locales ne peut pas être mis gratuitement à disposition d'une autre partie. Il lui demande si ces dispositions font obstacle à ce qu'une commune puisse mettre à disposition d'une communauté de communes, à titre gratuit, un immeuble à usage de bureaux dans le cadre d'un prêt à usage qui est par nature gratuit.

*Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes*

**5176.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02393 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Mise à disposition du domaine d'une commune à une communauté de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du code civil, « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'objet du prêt doit être dans le commerce et ne pas se consommer par l'usage. Ce contrat est essentiellement gratuit. Selon l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec

*des biens immobiliers appartenant au domaine public.* » Dans le cas où un immeuble à usage de bureaux, mis à la disposition d'une communauté de communes, relèverait du domaine privé communal, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. Toutefois, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit. Pour autant, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur. Ce dispositif apparaît donc pouvoir être envisagé en l'espèce. Dans l'hypothèse où un immeuble à usage de bureaux mis à la disposition d'une communauté de communes relèverait du domaine public communal, l'article L. 2125-1 du code précité dispose que son occupation ou son utilisation donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas limitativement énumérés par ce même article. Si l'utilisation d'un immeuble de bureaux n'entre pas dans l'un des cas de dérogation prévus, cela fait obstacle à la mise à disposition à titre gratuit du domaine public de la commune à une communauté de communes.

### *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités*

**2419.** – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'une commune souhaitant disposer d'un directeur général des services commun aux deux entités. Il lui demande si une telle initiative est possible et dans l'affirmative, dans quel cadre juridique le recrutement doit s'effectuer.

### *Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités*

**5388.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02419 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice des fonctions support ou pour l'exercice des compétences que les communes ont conservées. Ces dispositions permettent de mutualiser la direction générale des services. Les emplois mutualisés de directeur général des services, de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques sont placés auprès de la commune ou de l'EPCI porteur du service commun. Les emplois correspondant doivent donc être créés au tableau des emplois de la collectivité qui supporte le service. Les fonctionnaires étant détachés dans un emploi fonctionnel, ils ne peuvent pas être mis à disposition du service commun et doivent donc nécessairement être transférés à l'EPCI ou à la commune gestionnaire du service, s'ils n'en relèvent pas déjà. En conséquence, la grille de rémunération de l'emploi mutualisé est celle de la strate démographique dont relève la commune ou l'EPCI auquel est rattaché le service commun. S'agissant du régime indemnitaire applicable à ces agents, ceux-ci peuvent, en application de l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, bénéficier du maintien du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois d'origine ainsi que, si une délibération le permet, de la prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Dans ce cadre, deux cas de figure peuvent se présenter. Lorsque la commune ou l'établissement d'accueil a déjà prévu un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois d'origine de l'agent, il en bénéficiera dans les conditions de droit commun. Lorsque la commune ou l'établissement d'accueil n'a pas instauré de régime indemnitaire pour le cadre d'emplois concerné, il doit, s'il souhaite l'instaurer, délibérer dans les meilleurs délais sur le fondement des textes indemnitaires en vigueur.

*Privatisation des radars embarqués*

2454. – 14 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de privatisation des radars mobiles embarqués. En effet, l'association « 40 millions d'automobilistes » pointe un certain nombre de dérives possibles en privatisant les radars embarqués. L'objectif initial des radars est d'inciter au respect des limitations de vitesse et de sensibiliser les automobilistes au respect du code de la route. Aussi, il lui demande si la privatisation des radars mobiles embarqués ne va pas à l'encontre de la mission de service public et quelles seront les conséquences juridiques de contrôles effectués par des organismes privés. Il lui demande une évaluation objective et impartiale de la pertinence de la mesure de privatisation des radars embarqués.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, rappelle que l'objectif de l'externalisation de la conduite des voitures est d'augmenter le temps d'usage des voitures-radars afin d'assurer un meilleur respect des limitations de vitesse et de protéger les usagers de la route de comportements irresponsables. Elle doit permettre de libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste, comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants. S'agissant des voitures-radars, il convient de préciser que l'objet du marché a été limité à la simple conduite du véhicule sans aucun paramétrage du radar ni choix des itinéraires de la part du prestataire privé. Ces dernières missions restent de la compétence exclusive des services de l'État. Par ailleurs, les opérations de contrôles sont automatisées et ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance des infractions relevées. Ces messages d'infractions sont transmis par le véhicule à Rennes où seul un officier de police judiciaire est habilité à les valider. Les opérations de contrôle ne sont en aucun cas déléguées aux prestataires privés. À terme, tout le parc de voitures-radars, actuellement majoritairement conduites par deux policiers ou gendarmes seront transformées en mode « conduite externalisée ». Après la Normandie, d'autres marchés seront lancés prochainement pour l'équipement des régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre Loire

*Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales*

2491. – 14 décembre 2017. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du département du Loiret pour l'obtention auprès des services de l'État d'une aide financière en vue de l'installation d'équipements de vidéoprotection. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné, notamment, à financer la réalisation d'actions de vidéoprotection. Face à la montée de la délinquance et des incivilités, de nombreuses communes, urbaines et rurales, dans le souci d'une protection plus efficace des personnes et des biens, ont jugé opportune la mise en place d'équipements de vidéoprotection. Elles y sont d'ailleurs fortement encouragées par les services de police et de gendarmerie. Fortes des recommandations qui leur sont faites en ce sens, les communes bâtissent un plan de financement intégrant une aide de l'État au titre du FIPD et adressent une demande de subvention à la mission pour le développement de la vidéoprotection. Beaucoup de communes concernées s'étonnent de n'avoir, plusieurs mois après l'envoi de leur dossier, aucune réponse. La plupart, après de multiples relances, finissent par obtenir une réponse hélas négative. Cette situation génère une démotivation de nombreux élus engagés dans une telle démarche et, parfois, l'abandon de projets par manque de moyens financiers. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre le financement effectif par l'État de projets d'installation de caméras sur la voie publique, conformément aux assurances données localement aux collectivités concernées.

*Réponse.* – La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 précise que le fonds interministériel de prévention de la délinquance fait l'objet chaque année d'une définition des orientations de ces crédits mais ne précise pas en revanche qu'une partie de ces crédits doivent impérativement être dédiés à des projets de vidéo-protection. L'État s'est engagé pour autant à permettre le développement de cette technologie en veillant chaque année à ce qu'une partie de ces crédits soient réservés à des projets visant à installer ces dispositifs. Ainsi, depuis 2007 et jusqu'au 31 décembre 2017, les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dédiés à la vidéo-protection se sont élevés à 215,398 M€ ayant permis l'installation de 41 495 caméras au sein de 3 804 collectivités et 280 établissements publics de coopération intercommunale. Depuis 2015 cependant, la priorité des crédits FIPD porte sur les actions de lutte contre la radicalisation, ce qui a conduit à effectuer des redéploiements et à prioriser les demandes apparaissant les mieux fondées, en matière de vidéo-protection. Au sujet de l'absence de réponse dont se plaignent les collectivités, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, tient à rappeler tout d'abord les dispositions de l'article 5, en son dernier alinéa, du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets

d'investissement. Ces dispositions précisent que toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet, est rejetée implicitement. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, souligne cependant que les services du ministère de l'intérieur s'efforcent, malgré ces dispositions, d'informer régulièrement les porteurs de projets, dont la demande n'a pas été retenue, de ces résultats. Or, il se trouve que de très nombreux porteurs de projets manifestement le souhaitent de maintenir leur demande de subvention dans l'hypothèse qu'elle puisse aboutir ultérieurement. En tout état de cause il a été décidé en 2018 d'engager la déconcentration de la gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ce qui devrait réaliser une accélération du rythme d'instruction des dossiers. Enfin, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, confirme que les efforts de l'État au soutien de cet équipement se poursuivent. Ce sont ainsi encore 9,5 M€ sur l'ensemble du territoire national qui seront dédiés à ces projets cette année, venant compléter l'effort sans précédent qui a été entrepris au bénéfice de cette technologie depuis 2007.

### *Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés*

**2504.** – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés. Cette mesure, décidée dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, est destinée à libérer du temps de travail pour les forces de l'ordre, afin qu'elles se consacrent à leurs autres missions en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance. Ainsi, alors que ce système de détection des infractions relève aujourd'hui de la seule prérogative des policiers et des gendarmes, ces voitures-radars ont vocation à être conduites par un opérateur externalisé sous le contrôle de l'État. Ces entreprises du secteur privé seront ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Le transfert de cette mission à des entreprises privées soulève différentes questions. Beaucoup craignent ainsi que ces tâches soient davantage réalisées dans une logique de rentabilité économique ou de rendement statistique que pour des raisons de sécurité routière et de diminution des accidents liés à la vitesse. La sécurité, et par conséquent la sécurité routière, fait partie des fonctions régaliennes de l'État et doit être assurée dans un esprit de service public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et de lui préciser les garanties qui entoureront la mise en œuvre de cette privatisation programmée.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur rappelle que l'externalisation de la conduite des voitures radars vise à libérer du temps pour les forces de l'ordre qu'elles consacreront à des tâches où il est indispensable d'intercepter l'automobiliste comme les contrôles d'alcool ou de stupéfiants. À l'occasion de ces autres missions de sécurité routière, les forces de l'ordre peuvent continuer à exercer une surveillance et continuer parallèlement à assurer la protection des biens et des personnes. Il est rappelé que les craintes relatives au souci de rentabilité des prestataires économiques au détriment de l'objectif de baisse de l'accidentalité routière peuvent être écartées puisque selon les termes du contrat, l'actuel prestataire est rémunéré en fonction du nombre d'heures de conduites effectuées. Ce nombre d'heures de conduite, les trajets effectués ainsi que les plages horaires de contrôle seront fixés par les services de l'État en fonction des critères d'accidentalité locale et ne seront en aucun cas laissés à la libre appréciation des entreprises ou de leurs conducteurs. En aucun cas, le prestataire ne sera rétribué au nombre d'infractions enregistrées. Ensuite, il doit être précisé que cette externalisation de la mission de conduite des voitures radars est entourée d'un certain nombre de garanties apportées par l'État. En premier lieu, il convient de préciser que l'objet du marché a été limité à la simple conduite du véhicule sans aucun paramétrage du radar ni choix des itinéraires de la part du prestataire privé. Ces dernières missions restent de la compétence exclusive des services de l'État. Par ailleurs, les opérations de contrôles sont automatisées et ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance des infractions relevées. Ces messages d'infractions sont transmis par le véhicule à Rennes où seul un officier de police judiciaire est habilité à les valider. Enfin, les données enregistrées par les voitures radars seront envoyées de façon cryptée aux officiers de police judiciaire en charge de la verbalisation. Seuls ces officiers de police judiciaires constatent et valident l'infraction : ce sont des policiers ou des gendarmes du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) au sein du Centre national de traitement (CNT) situé à Rennes.

*Don d'un parti politique à une association*

**2739.** – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si un parti politique peut effectuer un don à une association n'ayant pas le statut de parti politique, dont aucun des membres n'est adhérent au parti politique donateur et dans laquelle le parti donateur ne détient aucun pouvoir.

*Don d'un parti politique à une association*

**5186.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02739 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Don d'un parti politique à une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 4 de la Constitution dispose que les partis et groupements politiques « *se forment et exercent leur activité librement* ». Il en résulte qu'il leur appartient d'affecter librement les ressources dont ils disposent. Les seules obligations prévues par la loi concernent les partis et groupements politiques astreints au dépôt annuel de leurs comptes auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en application des dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ils doivent en effet retracer ce mouvement pécuniaire dans leur comptabilité. Si le fonctionnement d'un de ces partis ou groupements politiques est celui d'une association déclarée en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu de s'assurer que le don à une autre association n'ayant pas le rôle d'un parti politique est compatible avec les statuts que les membres de cette association ont adoptés.

*Compétence du maire pour autoriser l'occupation privative d'un élément du service public communal*

**2860.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de savoir si le maire est compétent pour autoriser l'occupation privative d'un élément du domaine public communal dans le cas où le conseil municipal lui a accordé une délégation pour le louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans. Les arrêts du Conseil d'État n° 37308 et 39123 ont confirmé que la délégation attribuée par le conseil municipal au maire en matière de louage de chose comprend les autorisations contractuelles d'occupation du domaine public. Cependant, une décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 janvier 2012 remet en cause ce positionnement en estimant que la délégation « ne saurait s'étendre [...] aux autorisations d'occupation du domaine public communal ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de clarifier la compétence du maire sur ce point.

*Réponse.* – Aux termes du 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ». Deux arrêts du Conseil d'État ont précisé que cette délégation emportait compétence pour délivrer des autorisations contractuelles d'occupation du domaine public. Le maire peut donc, s'il reçoit délégation du conseil municipal pour le louage de chose, accorder les autorisations d'occupation privative du domaine public y afférentes. La cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux n'a pas été à l'encontre de cette jurisprudence dans son arrêt du 31 janvier 2012 (n° 10BX02230). Dans le cas d'espèce, il n'est en effet pas établi que le maire bénéficiait d'une délégation fondée sur le 5° de l'article L. 2122-22, mais sur le 4°, relatif aux décisions liées aux marchés publics. Dans ces conditions, la CAA de Bordeaux ne pouvait faire application de la jurisprudence du Conseil d'État susmentionnée.

*Délivrance des cartes grises et permis de conduire*

**3133.** – 8 février 2018. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques rencontrées par un grand nombre de Français au sujet du changement ou de l'obtention de leur carte grise. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes relatives au certificat d'immatriculation et au permis de conduire ne peuvent plus être déposées en préfecture ou sous-préfecture. La nouvelle procédure nécessite de passer par la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), avec possibilité de déléguer cette opération à un prestataire privé habilité. Or, la plateforme ANTS se caractérise par de nombreux dysfonctionnements qui aboutissent à des situations très gênantes pour les usagers, particuliers et professionnels. La liste des complications est longue : impossibilité de faire la déclaration de cession d'automobile sur le site, absence de prise en compte de cas spécifiques à l'image des véhicules en location avec option d'achat ou provenant

de l'étranger, refus de paiement en ligne avec pour conséquence des situations intenable pour les professionnels en termes de stockage et de trésorerie, difficultés à se voir délivrer des immatriculations en WW, et enfin des délais incompréhensibles pour la délivrance des permis de conduire. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les solutions il compte apporter pour remédier à ces blocages systématiques.

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est entrée dans sa phase finale. La dernière étape significative a concerné la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules à la suite de la fermeture des guichets en préfectures le 6 novembre 2017. Au 7 août 2018, 6 085 903 téléprocédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement toutes les équipes du ministère et de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Concernant les dysfonctionnements ayant affectés les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis la mise en place en mars 2018 d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent mal à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai dernier. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. S'agissant des difficultés qui ont touché les professionnels du commerce de l'automobile, on peut constater qu'en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules importés, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 mois à 4 mois des immatriculations provisoires en WW. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Par ailleurs, depuis le 4 février 2018, les professionnels ont la possibilité de payer les taxes par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informé les organisations des professionnels de l'automobile des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par ces derniers dans le fonctionnement des télé-procédures. Ainsi le ministère de l'intérieur a décidé, en accord avec les principales organisations professionnelles représentatives du secteur automobile, d'autoriser l'habilitation des réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés pour télétransmettre des opérations dans le SIV. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ils se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Aussi ils ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux centres d'expertise et des ressources titres (CERT), ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

4354

### *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics*

3152. – 8 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les entreprises candidatant pour l'obtention de marchés publics de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale sont tenues de produire, en vue de l'attribution de marchés publics divers justificatifs

mettant en évidence le respect par ces entreprises candidates des dispositions à caractère social et fiscal. Une fois le marché obtenu, l'entreprise titulaire doit à nouveau produire les mêmes documents et notamment les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et les attestations fiscales. Ces documents sont donc produits deux fois, une fois au moment de la candidature en vue de l'obtention du marché, une deuxième fois après l'obtention du marché. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer cette exigence de deuxième communication de pièces déjà communiquées.

### *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics*

**5196.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03152 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes du 2° du II de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner », ce qui inclut « les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail » mentionnées au III l'article 51 dudit décret. Il en ressort que le candidat n'est tenu de produire ces pièces qu'une seule fois, soit de lui-même au stade de la candidature, soit lorsque l'acheteur envisage de lui attribuer le marché. Par ailleurs, ni l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, n'obligent le titulaire du marché à produire ces pièces après la notification de celui-ci. Par ailleurs, le II de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permet à l'acheteur de prévoir « que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables » Cette faculté, connue sous le nom du principe « dites-le-nous une fois » est devenue une obligation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat, et le sera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs.

### *Voie routière très dégradée*

**3234.** – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une voie routière très dégradée appartenant à une commune et que celle-ci n'a pas les moyens d'entretenir correctement. Selon que cette route est soit une route communale, soit un chemin rural, il lui demande si le fait d'installer un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h et de signaler la route comme étant très dégradée est susceptible de dégager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

### *Voie routière très dégradée*

**5194.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03234 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Voie routière très dégradée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune, contrairement à celui des voies communales qui figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions du 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. Outre la mise en œuvre de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime qui lui permet d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux, le maire dispose d'un pouvoir de police de la circulation, au titre de l'article L. 2213-1 du CGCT, qu'il exerce sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies communales à l'extérieur de celles-ci. L'article L. 2212-2 du même code prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune du pouvoir de police administrative générale qui comprend notamment (au 1°) « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies

publiques ». En application de ces dispositions, il lui appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler d'éventuels dangers sur les voies, notamment en réduisant la vitesse maximale autorisée ou en apposant une signalisation particulière. Son inaction est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

### *Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public*

**3452.** – 22 février 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'annulation en février 2018 du festival « escale en Israël », organisé par une association étudiante de l'université de Lille I. Le festival « escale en Israël » devait proposer pendant quatre jours des ateliers de découverte de la culture israélienne. Une exposition de photos, des cours d'hébreu, la découverte de la cuisine et de la musique israéliennes : le programme du festival ne se voulait ni politique, ni religieux. Toutefois, à l'appel de l'association France Palestine solidarité Nord-Pas-de-Calais (AFPS) et de deux professeurs de l'université de Lille I, quelques dizaines de personnes sont venues protester, dès le premier atelier du festival, empêchant sa tenue et forçant les étudiants organisateurs à tout bonnement annuler l'intégralité du festival, auquel plusieurs centaines de personnes avaient prévu d'assister. Que les deux enseignants et les manifestants qualifient Israël « d'État colonial », c'est leur affaire. Qu'ils demandent l'interdiction de cet événement est extrêmement grave par rapport à la liberté d'expression dans notre pays. Il lui demande s'il est normal qu'en dehors d'une décision de justice ou d'une décision préventive de la préfecture de police, on puisse demander l'interdiction d'une manifestation culturelle. C'est à l'État d'assurer la sécurité de tous les événements autorisés. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prises pour garantir la sécurité de nos étudiants sur nos campus d'université afin qu'un tel événement ne se reproduise pas.

*Réponse.* – La liberté de réunion est consacrée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1881 et par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). À ce titre, l'article 431-1 du code pénal réprime « le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». L'article 10 de la CESDH consacre également la liberté d'expression dont la réunion peut constituer un moyen de diffusion. S'agissant de l'exercice de ces libertés dans le cas des universitaires, l'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur [...] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Si le principe de liberté de réunion est ainsi consacré, il ne saurait faire échec aux nécessités de maintien de l'ordre public avec lesquelles il doit se concilier. L'autorité administrative détient ainsi un pouvoir de police pour interdire une réunion, lorsque l'ordre public ne peut être maintenu, eu égard aux circonstances, ou si la sécurité publique n'est pas jugée suffisante dans les locaux où la réunion est programmée. En matière de police administrative de l'ordre public, les enceintes universitaires sont régies par le pouvoir spécialement conféré au président de l'université par l'article L. 712-2 du code de l'éducation qui dispose que : « Le président de l'université [...] est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». À ce titre, l'article R. 712-8 du code de l'éducation précise que le président de l'université doit informer immédiatement le recteur chancelier en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'établissement. Il peut également interdire, pour une durée qui ne peut être supérieure à trente jours, à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services et organismes qui y sont installés l'accès à ces enceintes et locaux. Par ailleurs, les mesures de police de l'autorité administrative restreignant la liberté de réunion dans les enceintes universitaires sont susceptibles de recours et font, le cas échéant, l'objet d'un contrôle de proportionnalité de la part du juge administratif, conformément à sa jurisprudence en matière de restrictions apportées aux libertés publiques (Conseil d'État, 1933, Benjamin). Ainsi, l'autorité administrative peut légitimement empêcher la tenue d'une réunion dans les locaux de l'université lorsque de telles manifestations sont susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubler le fonctionnement normal du service public ou porter atteinte à l'ordre public (Conseil d'État, 7 mars 2011, École normale supérieure, n° 347 171). Une telle mesure de police peut également faire l'objet d'un recours en référé devant le juge administratif, la liberté de réunion ayant été consacrée par le Conseil d'État en tant que liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304 053).

### *Normes incendie*

**3536.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rapport sur la prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur remis en juin 2014 au ministre de l'intérieur, à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Il souhaiterait connaître les suites données aux préconisations présentes dans ce rapport notamment en ce qui concerne le développement d'outils pour accompagner les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et contribuer à une application la plus uniforme possible sur le territoire de la réglementation. En effet, lors de l'amélioration du degré de sécurité existant, certains professionnels se plaignent d'une application imparfaite de l'article R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation qui peut avoir pour conséquence des extensions très fortes des coûts de remise à niveau.

*Réponse.* – Le rapport de juin 2014 sur la prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) comporte des recommandations visant à harmoniser, dans l'ensemble des départements, l'application de la réglementation incendie. Pour accompagner les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des guides de préconisations et des notes d'information ont été élaborés et diffusés sur le site internet du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a mis en place un réseau d'interlocuteurs zonaux des services d'incendie et de secours pour échanger sur les bonnes pratiques avec les acteurs de la prévention sur l'ensemble du territoire. L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation. L'article R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation dispose que les transformations immobilières importantes « ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public ». En tout état de cause, la mise en sécurité d'un bâtiment existant au titre de l'incendie résulte d'une analyse de risque qui peut conduire la commission de sécurité à émettre des préconisations particulières au regard du cas d'espèce.

### *Gratuité des obsèques pour les indigents*

**3572.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la gratuité des obsèques pour les personnes sans ressources suffisantes. Le code général des collectivités territoriales prévoit que le service extérieur des pompes funèbres est un service public assuré par la commune directement ou via une délégation. L'article L. 2223-27 du même code dispose que ce service public est gratuit pour les « indigents » qui ne disposent pas des moyens financiers pour payer les frais d'obsèques. La municipalité finance alors intégralement les 1 700 euros de frais moyens nécessaires au transport des corps, à leur conservation ou à l'inhumation et à la crémation de toute personne décédée sur le territoire de la commune. L'appréciation d'indigence relève du maire en sa qualité de président du centre communal d'action sociale selon un faisceau d'indices. Un problème apparaît lorsqu'une commune accueille sur son territoire une unité de soins palliatifs où un grand nombre de personnes sans moyens suffisants sont susceptibles de décéder. Ce problème s'accroît lorsqu'en milieu rural cette commune accueille sur son territoire les défunts issus des villages ou même des villes alentour et qui sont revenus pour leurs derniers jours auprès de leur famille ou plus généralement parce que la commune en question est la seule à disposer d'une telle unité de soins. Par conséquent, selon la règle qui veut que la municipalité assure le financement des obsèques de toute personne en manque de ressources financières décédée sur le territoire de la commune, le coût pour cette dernière peut s'avérer très important et incontrôlable. Il lui demande donc si des mesures législatives, réglementaires ou financières sont prévues pour alléger le coût potentiel de la prise en charge des obsèques pour la commune centre. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

### *Gratuité des obsèques pour les indigents*

**5681.** – 14 juin 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03572 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Gratuité des obsèques pour les indigents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. Aux termes de l'article L. 2223-27 du même code, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service

*public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes* ». Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Pour autant, le caractère d'indigence n'est pas systématiquement retenu : il convient ainsi d'apprécier au cas par cas si le défunt est effectivement sans actif successoral et dépourvu de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant. En effet, le principe demeure que la famille du défunt doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques, même si les héritiers renoncent à la succession (1<sup>ère</sup> chambre civ. de la Cour de cassation, 14 mai 1992). Si en pratique, la commune prend en charge les frais d'obsèques pour des questions d'urgence, elle a la possibilité de se retourner contre les ayants-droits, pour recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais (article 806 du code civil). En tout état de cause, l'article L. 2223-22 du CGCT donne compétence aux communes pour instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisées sur leur territoire. Ces fonds permettent de financer les dépenses engagées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Le Gouvernement n'envisage donc pas de faire évoluer la réglementation en la matière.

### *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal*

**3654.** – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas où quatre communes forment un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour la construction d'une école, les annuités de remboursement des investissements étant partagées à parts égales entre les quatre communes. Si l'une de ces quatre communes fusionne avec une cinquième commune pour créer une commune nouvelle, il lui demande si le périmètre du SIS est modifié de plein droit ou si, en l'absence d'adaptation des statuts du SIS, les enfants domiciliés sur le territoire de la cinquième commune susvisée, restent considérés comme extérieurs au SIS. Dans l'hypothèse où le périmètre du SIS serait d'office étendu au territoire de la cinquième commune, il lui demande quelle serait alors l'incidence de la création de la commune nouvelle sur la charge des annuités de remboursement des investissements.

### *Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal*

**5205.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03654 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Création d'une commune nouvelle et annuités de remboursement des investissements d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cas où quatre communes forment un syndicat intercommunal scolaire (SIS) pour la construction d'une école, que les annuités de remboursement des investissements sont partagées à part égale entre les quatre communes et que l'une de ces quatre communes fusionne avec une cinquième commune extérieure au syndicat, cette fusion emporte les conséquences suivantes. Si les dispositions relatives aux créations de communes nouvelles prévues aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ne traitent pas expressément des conséquences de la création d'une commune nouvelle sur l'appartenance de cette dernière à un ou plusieurs syndicats intercommunaux différents, dont étaient membres les communes dont elle procède, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Dans un avis n° 311013 rendu le 7 juin 1973, il a en effet indiqué que « au cas où des communes fusionnent, la commune née de cette fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de certains de ces syndicats ne s'étendrait qu'à une partie du territoire de la nouvelle commune ». Ainsi, dans le cas où une commune membre d'un SIS fusionne avec une autre commune n'appartenant pas à cette structure, la commune nouvelle intègre de droit le SIS, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat. Le SIS est alors assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de résidence de l'élève, en application de l'article L. 212-8 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'éducation, pour ses trois communes membres et pour une partie seulement de la commune nouvelle correspondant à l'ancienne commune fondatrice. Il en résulte que les enfants de l'ancienne

cinquième commune restent considérés comme extérieurs au SIS. Par ailleurs, à partir du moment où la commune nouvelle intègre de droit le SIS, ce dernier étant compétent pour financer un investissement, mais seulement pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune qui était membre du syndicat, la charge des annuités de remboursement des investissements n'est pas modifiée entre les communes membres.

### *Communauté de communes gestionnaire de fait*

**3962.** – 22 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une communauté de communes qui gère des équipements ne correspondant pas à ses compétences statutaires. Elle lui demande si elle peut être regardée comme étant gestionnaire « de fait ».

### *Communauté de communes gestionnaire de fait*

**5372.** – 31 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03962 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communauté de communes gestionnaire de fait", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les établissements publics de coopération intercommunale, comme tous les établissements publics sont régis par les principes de spécialité, fonctionnelle et territoriale, et d'exclusivité. Les établissements publics de coopération intercommunale, parmi lesquels les communautés de communes, ne peuvent donc intervenir que dans le champ des compétences qui leur ont été transférées par leurs membres ou déléguées. En vertu des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent également être amenées à réaliser des prestations de service, dans le prolongement de leurs compétences et de manière marginale, au profit de leurs communes membres, de communes extérieures, d'autres collectivités et de tout autre établissement public. En outre, une communauté de communes peut dans le cadre de la gestion d'un service commun créé dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales participer à la gestion d'un équipement ne se rattachant pas strictement à l'une de ses compétences statutaires. La circonstance qu'une communauté de communes exploiterait un équipement en dehors de son champ de compétences ne permet pas de qualifier la communauté de communes de gestionnaire de fait au sens des dispositions du XI de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Par ailleurs, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la reconnaissance d'une situation de gestion de fait dans l'hypothèse où une communauté de communes exploiterait un équipement en dehors de son champ de compétences, et ce indépendamment de la légalité des actes ainsi édictés.

### *Régime des partis politiques*

**4032.** – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que plusieurs modifications législatives et réglementaires ont récemment modifié le régime des partis politiques. Dans la mesure où les règles applicables dépendent en partie de l'interprétation retenue par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, certains points sont à l'origine d'une incertitude pour la gestion des partis politiques. En particulier, la notion de périmètre de consolidation des comptes n'est pas très claire. Si un parti politique ne détient aucun siège dans une association ni directement ni indirectement par le biais de l'un de ses membres, elle lui demande si ledit parti politique peut allouer une subvention à l'association sans que celle-ci soit automatiquement considérée comme faisant partie du périmètre de consolidation des comptes du parti.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « *Les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des comptes d'ensemble* » constitués : des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; des comptes du ou des mandataires ; des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe

d'administration ; des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Enfin, en application du décret du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le périmètre des comptes d'ensemble des partis pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2017 devra inclure les comptes de leurs organisations territoriales affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne. À cet égard, conformément aux nouvelles dispositions introduites par la loi précitée, l'Autorité des normes comptables (ANC) doit établir un règlement. Un groupe de travail de l'ANC a commencé des travaux pour proposer dès l'été 2018 un projet de règlement aux instances de l'ANC, règlement dont la version définitive devra être in fine homologuée par le ministre de l'économie et des finances avant la fin de l'année 2018.

### *Départ de trente-cinq gendarmes de Guadeloupe chargés de protéger la zone de sécurité prioritaire*

**4100.** – 29 mars 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant à l'envoi à Mayotte de trente-cinq gendarmes de la Guadeloupe. Le territoire de Mayotte rencontre en effet des difficultés pour maintenir l'ordre à la suite de la grève générale qui se poursuit depuis février 2018 et a donc besoin de forces de l'ordre supplémentaires. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé l'envoi de soixante gendarmes début mars 2018 et de seize supplémentaires d'ici au mois d'août 2018. Cependant, transférer des gendarmes de Guadeloupe vers Mayotte pose un problème au regard du taux de délinquance et de criminalité particulièrement élevé en Guadeloupe. Ce territoire, déjà marqué par des effectifs insuffisants, ne peut être spolié davantage. La logique qui consiste à répondre immédiatement à l'actuelle crise mahoraise oublie une crise guadeloupéenne bien plus ancienne. Elle témoigne d'un manque de recul et de réflexion face à l'insécurité grandissante dont souffre la Guadeloupe, particulièrement dans la zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures prises pour assurer la protection de la population guadeloupéenne dans un contexte de réduction des effectifs de gendarmerie.

*Réponse.* – En septembre 2016, la hausse de l'insécurité et le climat de vive émotion causé par la mort aux Abymes (ZPN) d'un jeune lycéen décédé le 13 septembre suite à son agression à l'arme blanche par un voleur, alors qu'il allait prendre le bus à l'issue de sa journée de cours, avait conduit à un renfort exceptionnel et temporaire de gendarmes mobiles en Guadeloupe. À l'effectif de 72, provenant pour une moitié d'un renfort depuis la métropole et pour l'autre d'un transfert depuis la Guyane, ces quatre pelotons de groupes mobiles (GM) avaient pour objectif d'agir principalement sur la zone de sécurité prioritaire (ZSP) mixte de Baie-Mahault. En mars 2017, les deux pelotons provenant de la Guyane ont été réorientés vers leur destination initiale tandis que les deux autres poursuivent leur mission en Guadeloupe. Actuellement, 21 escadrons sont déployés outre-mer, soit un tiers de l'emploi moyen de la gendarmerie mobile au quotidien. Cette ressource étant peu extensible dans le contexte actuel de fort engagement (Notre-Dame-des-Landes, Bure, autodétermination en Nouvelle-Calédonie, etc.), les bascules de forces sont donc prioritairement opérées entre collectivités d'outre-mer. Ainsi, l'escadron de gendarmerie mobile (EGM) envoyé en renfort à Mayotte fin février, début mars 2018, provient pour moitié des deux pelotons de Guadeloupe et de deux autres pelotons de la Réunion. En zone gendarmerie nationale (ZGN), l'année 2017 présente un bilan positif en Guadeloupe avec une poursuite de la baisse des vols avec violences (de 525 à 492 faits entre 2016 et 2017, soit -6,3 %), des vols à main armée (VAMA), passant de 266 faits à 209, (-57 faits / -21,4 %) ou encore les atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) qui passent sous la barre des 3 000 faits pour la première fois depuis cinq ans avec -198 faits (-6,4 %) entre 2016 et 2017 (2 898 faits). Cette tendance est confirmée par la baisse des taux de criminalité entre 2015 et 2017. Ces taux, pour la ZGN de Guadeloupe, passent pour les AVIP de 13,74 faits pour 1 000 habitants à 11,67 en 2016 et 10,93 en 2017. Pour les homicides,

le taux est à 0,06 en 2015, 0,07 en 2016 et revient à 0,05 en 2017. Concernant les VAMA, on passe de 1,24 en 2015 à 0,99 en 2016 et 0,87 en 2017. Sur un plan plus général, concernant tant la gendarmerie que la police nationale, les données statistiques font apparaître des tendances encourageantes. En 2017 en effet, les chiffres font apparaître une diminution de 10,43 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique, de 4 % des atteintes aux biens et de 7,88 % des comportements portant atteinte à la tranquillité publique. Ces tendances se sont confirmées au cours des cinq premiers mois de 2018, avec une poursuite de la diminution des atteintes volontaires à l'intégrité physique (- 3,84 %), des atteintes aux biens (- 4,63 %) et des comportements portant atteinte à la tranquillité publique (- 4 %). En tout état de cause, la mobilisation de l'État se poursuit et s'intensifie dans le cadre en particulier de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ). S'agissant de la police nationale, elle a bénéficié de renforts d'effectifs afin de disposer de moyens à la hauteur des attentes de la population et des enjeux de sécurité. Alors qu'elle disposait fin 2012 de 979 agents, et de 961 agents fins 2016, cet effectif s'élevait fin mai 2018 à 998 agents et devrait atteindre 1 015 agents d'ici fin novembre 2018. Il convient également de souligner que, dans le cadre de la PSQ et plus généralement du Livre bleu outre-mer, la police nationale s'attache à renforcer et densifier ses actions de prévention. La police nationale s'investit ainsi activement dans des projets de partenariats concrets, avec les collectivités locales, les associations, les bailleurs mais aussi ses partenaires institutionnels (éducation nationale, etc.), en matière, par exemple, de prévention de la délinquance des jeunes. Elle s'attache aussi à promouvoir la mise en place d'un dispositif de participation citoyenne. Plus largement, la police nationale se mobilise pour intensifier son travail de terrain au profit de la population et renforcer ses relations avec les mairies.

### *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée*

4215. – 5 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une commune peut faire passer une canalisation d'assainissement dans une parcelle privée selon que cette parcelle est en partie construite où selon qu'elle se trouve en rase campagne.

### *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée*

5444. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, dans quelles conditions une commune peut faire passer une canalisation d'assainissement dans une parcelle privée selon que cette parcelle est en partie construite où selon qu'elle se trouve en rase campagne.

### *Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée*

5824. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04215 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Canalisation d'assainissement dans une parcelle privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les modalités d'établissement de servitudes liées à l'installation de canalisations publiques de distribution d'eau potable ou d'assainissement sur des terrains privés sont détaillées à l'article L. 152-1 et aux articles R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime. L'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime dispose notamment que ces servitudes sont instituées au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'installation de canalisations d'eau potable ou d'assainissement, en leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et jardins attenants aux habitations. Il résulte donc de la rédaction de la disposition précitée que la possibilité d'institution d'une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ne s'applique pas aux parcelles privées bâties, y compris partiellement.

### *Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau*

4216. – 5 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** de lui indiquer si une commune peut exiger le paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau ou d'assainissement sous les routes communales ou sous les chemins communaux. Le cas échéant, il souhaite savoir si c'est l'exploitant concessionnaire du service des eaux ou d'assainissement qui doit payer la redevance ou si c'est l'intercommunalité ayant la compétence correspondante.

*Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau*

**5825.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04216 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Redevance annuelle d'occupation du domaine public au titre du passage d'une conduite d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 552 du code civil précise que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Ainsi, le sous-sol des voies communales appartient par présomption légale à la commune, propriétaire de la voie. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe du paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public. En application de ce principe, l'exploitant d'une canalisation d'eau ou d'assainissement installée en sous-sol d'une voie publique doit donc verser une redevance au propriétaire du domaine public traversé par cette canalisation, en l'espèce à la commune. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux parcelles appartenant au domaine public et aux voies classées dans le domaine public de la commune, ce qui exclut les chemins ruraux et les voies privées. Enfin, l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales fixe les plafonds dans la limite desquels le conseil municipal détermine le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics d'eau et d'assainissement. Si l'occupation privative du domaine public bénéficie à un exploitant concessionnaire d'un service des eaux ou d'assainissement, il lui appartient donc de verser la redevance précitée.

*Délais d'obtention des documents permettant l'exercice de la profession de conducteur poids lourd*

**4244.** – 5 avril 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les délais d'obtention des documents permettant l'exercice de la profession de conducteur poids lourd. À l'heure actuelle, les délais entre la validation de la formation et l'obtention des différents documents indispensables à l'exercice de la profession, à savoir permis de conduire, carte de conducteur et carte de qualification, sont importants. Dans le meilleur des cas, il faut environ un mois pour obtenir ces différents documents et ainsi être employable ; parfois les délais peuvent atteindre deux mois. D'un côté, les entreprises de transport routier peinent à recruter des chauffeurs et ces délais ne font qu'accroître leurs difficultés lors de l'embauche de jeunes diplômés. Ils découragent également certaines entreprises à recourir à l'apprentissage. D'un autre côté, les diplômés, quant à eux, doivent attendre un, parfois deux mois, avant de pouvoir travailler. Cette situation ne leur permet pas de pratiquer rapidement la conduite et de conserver les différents automatismes acquis durant leur formation. De plus, ces délais ont également des incidences financières, les diplômés devant attendre plusieurs semaines avant d'exercer et donc d'être rémunérés. Afin d'éviter la multiplication des délais d'acheminement postaux, les professionnels du secteur souhaiteraient l'instauration d'un seul et unique dossier qui permettrait d'obtenir à la fois le permis de conduire et la carte conducteur, deux dossiers instruits par des services identiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de raccourcir au maximum ces délais d'instruction dans l'intérêt à la fois des entrepreneurs, qui doivent faire face à une pénurie de main-d'œuvre et des jeunes diplômés qui souhaitent s'insérer rapidement sur le marché du travail. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La délivrance rapide des titres de conduite aux lauréats des formations est essentielle pour garantir leur insertion immédiate sur le marché du travail. Dans cette optique, les services de la délégation à la sécurité routière (DSR) et de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle s'efforcent ensemble de trouver des solutions permettant de réduire les délais de délivrance des diplômes professionnels puis des permis de conduire. Tout d'abord, une évaluation destinée à examiner les procédures propres à chaque ministère a été conduite. De nombreuses situations mises en lumière par les organisations de transporteurs démontrent que les difficultés proviennent régulièrement d'un manque de connaissance des procédures de demande de titres ou du caractère incomplet des dossiers soumis au traitement des services de l'État. En outre, des outils de communication et des guides pratiques seront réalisés et mis à disposition des centres de formation agréés. La prochaine version du portail utilisateur de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) permettra à la personne sollicitant un permis de conduire par téléprocédure de voir dès les premières pages la liste des pièces nécessaires. Cette mesure devrait limiter le nombre de dossiers incomplets et ainsi réduire le délai de traitement des demandes de titre. Enfin, la délégation à la sécurité routière (DSR) étudie les évolutions informatiques susceptibles de permettre aux intéressés d'obtenir un relevé d'information restreint de leurs droits à conduire, enregistrés dans le système national du permis de conduire. Ce relevé d'information permettrait aux demandeurs de solliciter une carte chronotachygraphe sans attendre la délivrance de leur titre de conduite.

*Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux*

**4269.** – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les fonds de la réserve parlementaire qui a été supprimée. Selon la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le montant de 50 millions d'euros issu de la réserve doit venir compléter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Or, aujourd'hui c'est l'incompréhension la plus totale pour les élus du département du Puy-de-Dôme. En effet, les services de l'État ont annoncé une baisse de 5% de la DETR par rapport à 2017. Les maires du Puy-de-Dôme attendent ainsi des éclaircissements face à cette contradiction. L'aménagement du territoire doit assurément redevenir une priorité nationale, et des moyens supplémentaires sont nécessaires pour la réalisation de projets structurants portés par les collectivités locales. De même, 25 millions avaient été votés lors de la discussion de loi de finances pour 2018 en faveur des associations. Aussi, il lui demande tout d'abord pourquoi la DETR subit cette baisse de 5 % alors que les fonds de l'ancienne réserve parlementaire devraient normalement l'abonder. Il l'interroge aussi sur les moyens de financer les projets locaux avec la disparition de la réserve parlementaire ajoutée à la baisse de la DETR. Enfin, il souhaite qu'il lui précise comment et selon quelle procédure seront attribués les crédits destinés aux associations qui participent indéniablement au dynamisme des collectivités rurales.

*Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux*

**5682.** – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04269 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été porté à 1 046 millions d'euros en 2018, en augmentation de 50 millions d'euros par rapport à 2017 pour tenir compte du redéploiement d'une partie des crédits de l'ancienne « réserve parlementaire ». Pour mémoire, le montant de la DETR, fixé à 615 millions d'euros en 2014, avait été porté à 816 millions d'euros en 2015 et 2016, puis 996 millions d'euros en 2017. Cette augmentation de 70 % de la DETR manifeste le soutien apporté par le Gouvernement aux projets portés par les territoires ruraux. Sont éligibles à la DETR les communes de moins de 3 500 habitants (sous condition de potentiel financier) ainsi que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sauf ceux dont la population excède 75 000 habitants rassemblés autour d'une commune de plus de 20 000 habitants (en métropole). Ces seuils, qui étaient fixés à 50 000 habitants et 15 000 habitants avant 2017, ont été relevés afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant décidé de fusionner ou de s'étendre dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces critères, pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, font l'objet d'une actualisation annuelle, et peuvent donc conduire à des variations du montant des enveloppes en fonction du profil des collectivités éligibles dans chaque département l'année donnée. Le montant de l'enveloppe attribuée à un département dépend pour 25 % de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre éligibles à la DETR, pour 25 % du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des EPCI à fiscalité propre et le potentiel fiscal par habitant de chaque EPCI éligible, pour 25 % du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 et pour 25 % du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen. Jusqu'en 2017, 70 % de l'enveloppe était calculée sur la base de la population et du potentiel fiscal des EPCI éligibles et 30 % de l'enveloppe sur la base de la densité et du potentiel financier des communes éligibles. Le poids de ces enveloppes a été rééquilibré en loi de finances 2017, à 50/50 %, de manière à anticiper les SDCI qui risquaient de faire baisser la DETR de département très ruraux mais dont l'intercommunalité serait très poussée. Les variations d'une année sur l'autre sont strictement encadrées : en 2018, dans le cas où l'enveloppe calculée spontanément pour un département est inférieure à 95 % ou supérieure à 110 % de l'enveloppe attribuée l'année précédente, alors le montant de l'enveloppe est ramené à 95 % ou 110 % de cette dernière. En 2018, le département du Puy-de-Dôme a bénéficié de ces dispositions et bénéficié d'une enveloppe de 15 468 576 euros, égale à 95 % de l'enveloppe répartie en 2017 (16 282 712 euros). Il apparaît en effet que la part de l'enveloppe du Puy-de-Dôme calculée proportionnellement au potentiel fiscal des EPCI éligibles a connu une diminution importante entre 2017 et 2018 : alors que le Puy-de-Dôme bénéficiait de 3,01 % de la sous-enveloppe répartie proportionnellement au potentiel fiscal des EPCI éligibles en 2017, ce taux est passé à 1,19 % en 2018. La part du Puy-de-Dôme au sein des trois autres enveloppes est en légère augmentation pour les parts liées à la population des EPCI éligibles et au potentiel financier des communes éligibles, et stable pour la part répartie en fonction de la

densité du département. La baisse de l'enveloppe attribuée au département résulte donc de la position relative des EPCI du département, au regard de leur richesse fiscale, par rapport aux EPCI des autres départements. Les collectivités du Puy-de-Dôme peuvent bénéficier, en complément de la DETR, de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dont le montant s'élève à 73 millions d'euros pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2018.

### *Harmonisation des dossiers de demandes de subvention*

**4302.** – 12 avril 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les deux dispositifs de subvention par lesquels l'État soutient l'investissement des communes et intercommunalités : la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local. Même si le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de simplification salutaire, certaines communes rencontrent des difficultés dans l'élaboration de leurs dossiers. Les projets d'investissements locaux peuvent être éligibles aux deux dispositifs, et les préfets s'appliquent à optimiser la répartition de ces dotations. Toutefois, il lui paraît nécessaire que les dossiers de ces deux dispositifs (contenu et calendrier) puissent être harmonisés afin de donner plus de visibilité et de sécurité aux élus locaux et de permettre d'accélérer le lancement des projets, qui ont un impact bénéfique sur l'économie. Aussi lui demande-t-elle si une telle harmonisation est envisagée.

*Réponse.* – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien à l'investissement local. Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la DETR sont régies par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2334-32 et suivants). L'article L. 2334-36 précise que les subventions accordées au titre de la DETR doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette contrainte temporelle implique que la commission d'élus instituée dans chaque département doit fixer en amont lors de sa réunion avec le représentant de l'État dans le département les catégories d'opération éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise au niveau départemental pour des projets qui sont généralement de coût moyen. Un calendrier resserré est donc bien adapté aux finalités poursuivies par cette dotation. Les subventions accordées au titre de la DSIL relèvent quant à elles d'une décision prise à l'échelon régional et concernent le plus souvent des opérations structurantes nécessitant une étude plus approfondie de leur impact social et économique et s'accompagnant d'une exigence de transparence régulière, d'où un calendrier plus souple permettant un étalement des engagements juridiques des opérations retenues. La DETR et la DSIL sont donc bien deux versants complémentaires de l'important effort de l'État en faveur de l'investissement local. En tout état de cause, les élus locaux peuvent prendre l'attache des services de l'État dans le département qui seront à même de les accompagner dans leur démarche de demande de subvention, tant au titre de la DETR que de la DSIL.

### *Précision juridique sur les fonds de concours et les offres de concours*

**4365.** – 12 avril 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la notion d'offre de concours et plus particulièrement sur la question de savoir si les mêmes règles s'appliquent aux offres et aux fonds des concours entre une communauté de communes et une commune membre. En l'espèce, la métropole de Nice Côte d'Azur a présenté une délibération relative à l'octroi d'une offre de concours pour une commune visant à financer un projet sur l'espace public métropolitain à hauteur de 60 % mais le préfet des Alpes-Maritimes a fait retirer cette délibération au motif que l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales plafonne le taux de participation du bénéficiaire de ce fonds de concours à 50 %. S'agissant d'un équipement, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Ainsi, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales précise que le maître d'ouvrage doit sauf dérogation assurer une participation minimale d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris) sans mentionner de montant maximal. Cette disposition s'applique à tout projet d'investissement quelles que soient les modalités de l'aide que peut percevoir la collectivité locale ou le groupement de collectivités territoriales. En d'autres termes le bénéfice d'une offre de concours de la commune d'Èze par la métropole de Nice Côte d'Azur pour le financement d'un projet s'inscrit dans les conditions fixées par cet article dont la rédaction inclut non seulement les fonds de concours mais toutes les formes de financement que peut percevoir une personne publique pour le financement d'un projet d'investissement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser à quel article du code général des collectivités territoriales sont soumises les offres de concours et si en l'espèce la métropole de Nice Côte d'Azur peut fonder sa délibération sur l'article L. 1111-10 du code général des collectivités.

*Réponse.* – Premièrement, sur la différence entre la notion de fonds de concours et d'offre de concours. Si les notions d'offre de concours et de fonds de concours décrivent un mécanisme proche, à savoir la réception de subventions par une personne publique afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, elles sont soumises à des règles différentes. Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 5214-16 V, L. 5215-26 et L. 5216-5 VI pour, respectivement, les communautés de communes, les communautés urbaines et d'agglomération. De plus, le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. *A contrario*, l'objet de l'offre de concours est plus restreint que celui du fonds de concours puisque l'aide ne peut être apportée que dans le cadre d'une opération de travaux publics, relative à une compétence détenue par l'auteur de l'offre. En l'absence de disposition législative ou réglementaire, la notion d'offre de concours a été définie par la doctrine. L'offre de concours est le fait d'apporter une contribution, matérielle ou financière le plus souvent, à des travaux publics, c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public. De son côté, la théorie jurisprudentielle des offres de concours suppose une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement. En conséquence, ce ne sont pas les mêmes règles qui s'appliquent aux deux dispositifs. Il s'agit donc d'identifier dans un premier temps si l'objet du concours, l'auteur de l'offre, le bénéficiaire de l'offre et la forme d'aide correspondent bien aux critères jurisprudentiels de l'offre de concours : l'objet du concours est une opération de travaux publics ; l'auteur de l'offre : l'auteur peut être une personne privée comme une personne publique ; le bénéficiaire de l'offre : la notion d'offre de concours ne s'applique que lorsqu'une personne publique apparaît comme partie à l'opération, en tant que bénéficiaire de la contribution (Conseil d'Etat, 18 mai 1870, *Ville Marseille* ; Conseil d'Etat, 14 mars 1879, *min. Fin. c/ Dupont, Dreyfus* ; Conseil d'Etat, 2 avril 1909, *Crédit foncier de France*) ; le concours peut prendre la forme d'une aide financière ; l'intérêt direct ou indirect de l'offrant à l'opération : la théorie jurisprudentielle des offres de concours suppose une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement ; la forme de l'offre : l'offre doit être expresse (Conseil d'Etat, 31 mars 1881, *Maurel*) ; l'offre conditionnelle : une offre de concours peut être assortie de conditions expresses. Les conditions expresses sont directement résolutoires. Deuxièmement, sur l'application de l'article L.1111-10 du CGCT. En outre, les interventions financières des collectivités locales et plus particulièrement les financements destinés à leurs projets d'investissement sont encadrés par l'article L. 1111-10 du CGCT précité. Cet article précise que la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Ce taux est fixé à 30 % dans le cadre d'opérations relatives aux domaines de compétences, prévus à l'article L. 1111-9 du CGCT, pour lesquels la collectivité agit en qualité de chef de file. Toutefois, ce taux peut être abaissé jusqu'à 20 % dans le cadre de conventions territoriales. De plus, les dépenses d'investissement visées concernent toutes les opérations se traduisant par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure, et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés. Ces dépenses peuvent aussi comprendre le montant du remboursement en capital des emprunts et diverses dépenses ayant pour effet de réduire les fonds propres. Enfin, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance sont également assimilées à des dépenses d'investissement. Dans le cas présent, il appartiendra à la collectivité de déterminer si le projet envisagé correspond à une dépense d'investissement et si les conditions minimales de participation financière de la commune sont remplies, afin de fonder la délibération de la métropole sur l'article L. 1111-10 du CGCT.

### *Effectifs de police outre-mer*

4414. – 12 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les effectifs de police dans les départements et régions et collectivités d'outre-mer. En effet, du fait de la situation à Mayotte, des forces de sécurité ont dû être déplacées. Ainsi, un escadron de gendarmes mobiles a quitté la Guadeloupe, et une demi compagnie départementale d'intervention a quitté la Réunion pour aller renforcer les effectifs présents à Mayotte. Aussi, elle souhaite savoir si des renforts supplémentaires seront envoyés de façon pérenne à Mayotte et s'il ne serait pas opportun de créer une force conjointe entre Mayotte et La Réunion, afin de prévoir des effectifs de police suffisants tant à La Réunion qu'à Mayotte.

*Réponse.* – Les territoires d’outre-mer sont confrontés à des défis importants, notamment sécuritaires, qui appellent une action résolue de l’État. En juin 2016 déjà, le « Plan Mayotte - Sécurité pour tous - plan global de sécurité, de lutte contre l’immigration clandestine et de prévention de la délinquance », avait pour objectifs de renforcer les effectifs et les moyens des forces de l’ordre, de réformer leur gouvernance et de développer une véritable coproduction de sécurité. La mise en œuvre du plan a effectivement permis d’importantes avancées, par exemple en matière d’effectifs ou de coordination opérationnelle entre les forces de sécurité. Pour autant, le territoire continue à faire face à des défis majeurs et complexes en matière de délinquance et d’immigration clandestine. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris des mesures fortes et rapides, notamment avec l’envoi dans le département en mars 2018 de forces de sécurité supplémentaires et la mise en œuvre d’un plan de sécurisation des établissements et transports scolaires. S’agissant du déploiement ponctuel dans ce département d’un escadron de gendarmerie mobile (EGM) et de la demi-compagnie départementale d’intervention de La Réunion, il se justifiait par l’importance de la crise et la nécessité de répondre rapidement aux tensions et aux préoccupations légitimes des Mahorais. Il s’agissait de mesures d’urgence destinées à rétablir l’ordre public et à rassurer la population locale. Il y a lieu de noter que cette « mutualisation » des moyens entre départements limitrophes est courante, pour permettre aux forces de l’ordre de réagir de manière cohérente et complémentaire face, par exemple, à des situations urgentes et exceptionnelles qui nécessitent une mobilisation importante et rapide. Le ministère de l’intérieur y recourt également outre-mer lorsque cela est possible et opportun pour répondre à des besoins conjoncturels. Actuellement, 21 escadrons sont déployés outre-mer, soit un tiers de l’emploi moyen de la gendarmerie mobile au quotidien. Cette ressource étant peu extensible dans le contexte actuel de fort engagement (Notre-Dame-des-Landes, Bure, autodétermination en Nouvelle-Calédonie, etc.), des bascules de forces entre collectivités d’outre-mer sont donc prioritairement opérées. Ce renfort ponctuel est indépendant du niveau des effectifs locaux de police et de gendarmerie, qui fait par ailleurs l’objet de la plus grande attention du ministère de l’intérieur. Les effectifs de police à Mayotte auront ainsi été très significativement augmentés ces dernières années, avec un renfort net de 71 policiers supplémentaires, tous services de police confondus, depuis 2016. En outre, dans le cadre du plan pour l’avenir de Mayotte, il a été décidé la création d’une compagnie départementale d’intervention (CDI) propre à Mayotte. Pour la gendarmerie nationale, le renforcement des effectifs a été tout aussi important, avec un abondement de 104 militaires entre 2016 et 2018. L’Antenne-GIGN a été créée le 1<sup>er</sup> août 2016 (30 militaires). Dans le cadre des plans successifs à Mayotte, une brigade de prévention de la délinquance juvénile à Mamoudzou et une nouvelle brigade territoriale autonome à Koungou verront le jour à l’horizon de l’été 2018. La création d’une brigade territoriale autonome à Dombéni, à l’échéance de 2019, vise les mêmes objectifs. S’agissant de La Réunion, les effectifs nets de la police nationale dans le département ont également progressé de 70 policiers, tous services de police confondus, entre début 2013 et fin juin 2018, soit une augmentation de plus de 6 %. La gendarmerie nationale de La Réunion a vu ses effectifs majorés de 2,5 % entre 2013 et 2018, passant de 730 à 748 militaires (+ 18). Ces mesures s’inscrivent directement dans la feuille de route quinquennale que constitue « le livre bleu outre-mer », présenté le 28 juin 2018 au président de la République et issu d’un cycle de concertation sans précédent, portées par les assises des outre-mer.

### *Place publique et voirie routière*

**4461.** – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur**, si une place publique, interdite à la circulation publique par des bornes rétractables ne laissant passer que les véhicules des riverains et des services publics, doit être regardée comme une partie de la voirie routière relevant à ce titre du code de la voirie routière.

### *Place publique et voirie routière*

**5946.** – 28 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d’État, ministre de l’intérieur** les termes de sa question n° 04461 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Place publique et voirie routière", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s’étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu’il lui indique les raisons d’une telle carence.

*Réponse.* – L’article L. 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme comprenant « l’ensemble des biens du domaine public de l’État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l’exception des voies ferrées ». À titre d’exemple, le juge administratif a reconnu l’appartenance au domaine public routier d’une place affectée à la circulation publique et partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d’une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999). En outre, le maire peut, au titre de l’article L. 2213-2 du code

général des collectivités territoriales (CGCT), réglementer la circulation et limiter l'accès de certaines voies ou portions de voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules à certaines heures. En conséquence, la circonstance qu'une place soit réservée à certains véhicules, dans les conditions précitées du CGCT, n'est pas de nature à remettre en cause son appartenance au domaine public routier et elle constitue une partie de voirie routière relevant, à ce titre, du code de la voirie routière.

### *Voie routière très dégradée*

**4506.** – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une voie routière très dégradée appartenant à une commune et que celle-ci n'a pas les moyens d'entretenir correctement. Selon que cette route est, soit une route communale, soit un chemin rural, elle lui demande si le fait d'installer un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h et de signaler la route comme étant très dégradée est susceptible de dégager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

### *Voie routière très dégradée*

**5947.** – 28 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04506 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Voie routière très dégradée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'entretien des chemins ruraux n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune, contrairement à celui des voies communales qui figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions du 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. Outre la mise en œuvre de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime qui lui permet d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux, le maire dispose d'un pouvoir de police de la circulation, au titre de l'article L. 2213-1 du CGCT, qu'il exerce sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et sur les voies communales à l'extérieur de celles-ci. L'article L. 2212-2 du même code prévoit que le maire dispose sur le territoire de la commune du pouvoir de police administrative générale qui comprend notamment (au 1°) « *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». En application de ces dispositions, il lui appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler d'éventuels dangers sur les voies, notamment en réduisant la vitesse maximale autorisée ou en apposant une signalisation particulière. Son inaction est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

### *Conciliation des contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale*

**4516.** – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés à concilier les contraintes d'un mandat d'élu local avec la vie professionnelle et la vie familiale. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. Parmi les répondants, 45,04 % envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. Ce sont ainsi 27,10 % des répondants qui envisagent de quitter leur fonction d'élu en raison de difficultés à concilier les contraintes propres à leur mandat d'élu local avec leur vie de famille et leur vie professionnelle. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser une meilleure articulation entre les responsabilités inhérentes à la fonction d'élu local et la vie professionnelle et familiale des élus locaux.

*Réponse.* – Les élus locaux bénéficient de droits et de garanties, qui ont été progressivement consacrés et constituent désormais un statut de l'élu local. Il vise notamment à permettre la conciliation entre l'exercice d'un mandat local et les vies professionnelle et familiale. Ces droits ont récemment été confortés par l'élargissement du droit à la suspension du contrat de travail, la reconnaissance des élus locaux comme salariés protégés, l'extension de la réintégration professionnelle à deux mandats successifs, l'accès à la formation des élus ayant interrompu leur activité professionnelle, l'extension du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes

âgées ou handicapées, l'extension du bénéfice du crédit d'heures, l'extension et le renforcement du bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100<sup>ème</sup> congrès des maires le 23 novembre 2017, le président de la République a rappelé son attachement à la place des élus locaux et a exprimé son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales qui présentera ses préconisations au cours de l'été 2018.

### *Risque juridique et pénal propre au statut d'élu local*

**4517.** – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le risque juridique et pénal propre au statut d'élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par les difficultés des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. 45,04 % des répondants envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat, 12,65 % des répondants envisagent de quitter la politique à l'issue de leur mandat en raison du risque juridique et pénal propre au statut d'élu local. 19,07 % identifient la protection juridique et le statut pénal comme un champ sur lequel il est nécessaire d'agir à titre prioritaire. 75,28 % d'entre eux estiment nécessaire de réviser le régime de responsabilité pénale et 78,88 % la répression des délits non intentionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de renforcer la protection juridique et le statut pénal de l'élu local.

### *Manque d'information des élus locaux en matière de risque pénal*

**4529.** – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le risque pénal inhérent à la fonction d'élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. Ce sont 45,04 % des répondants qui envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. La consultation révèle par ailleurs les inquiétudes des élus locaux quant au risque pénal inhérent à leurs fonctions. Nombre de participants évoquent un déficit d'information dans ce domaine. 86,63 % jugent utile de faire mieux connaître la législation sur la transparence de la vie publique. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier ce déficit d'information relatif au risque pénal inhérent à la fonction d'élu local.

*Réponse.* – En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux bénéficient de droits et de garanties constituées progressivement depuis 1992. Des améliorations ont encore été apportées récemment par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat. Celle-ci visait à répondre aux attentes exprimées par les élus locaux, dans le cadre des états généraux de la démocratie territoriale en 2012 pour « maintenir la vitalité de la démocratie locale ». Elle a notamment renforcé le droit à la formation des élus locaux (formation la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation, création d'un montant plancher des dépenses de formation des collectivités, possibilité de report des crédits et instauration d'un droit individuel à la formation). Elle a par ailleurs rendu obligatoire la lecture et la communication de la charte de l'élu local dès le début du mandat. Les lois n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ont par ailleurs amélioré le dispositif de prévention des conflits d'intérêts. En matière pénale, la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, précise la nécessité d'une appréciation in concreto de la faute d'imprudence ou de négligence, en tenant compte de la nature des missions ou des fonctions de l'élu, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. En outre, la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite loi « Fauchon », limite la responsabilité pénale de l'élu qui n'est pas directement à l'origine du dommage en soumettant l'engagement de sa responsabilité à l'exigence d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque particulièrement grave qu'il ne pouvait ignorer ou d'un manquement manifestement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Enfin, en cas de poursuites civiles et pénales, la collectivité locale est tenue d'assurer la prise en charge des frais nécessaires à la défense de l'élu et les éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre, pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100<sup>ème</sup> congrès des maires le 23 novembre 2017, le président de la République a exprimé son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des

mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales qui présentera ses préconisations au cours de l'été 2018.

### *Régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local*

**4530.** – 19 avril 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local. Il rappelle que ces dernières années ont été marquées par la dégradation des conditions d'exercice du mandat local, notamment dans les petites communes locales. Les premiers résultats de la consultation en ligne des élus locaux, lancée par le Sénat en décembre 2017, sont très révélateurs de cette « crise des vocations » pour l'exercice des mandats d'élus locaux. 45,04 % des répondants envisagent en effet de quitter la politique à l'issue de leur mandat. Nombre des élus locaux ayant participé à cette consultation ont exprimé leur insatisfaction sur le régime indemnitaire et social de l'élu local. 57,30 % estiment que le régime actuel est insuffisant. En outre, seuls 32,68 % des répondants connaissent leurs droits à la retraite. 43,57 % d'entre eux considèrent que ce régime n'est pas protecteur, alors que 54,50 % d'entre eux considèrent que ce régime souffre d'un défaut de lisibilité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de renforcer le régime indemnitaire et social propre à la fonction d'élu local.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à mieux reconnaître l'engagement des élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux bénéficient de droits et de garanties constituées par de nombreuses dispositions législatives qui, depuis, 1992, constituent un statut de l'élu local. Des améliorations lui ont encore été apportées récemment par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Celle-ci visait à répondre aux attentes exprimées par les élus locaux dans le cadre des états généraux de la démocratie territoriale en 2012 pour « maintenir la vitalité de la démocratie locale ». S'agissant du régime indemnitaire et social des élus locaux, plusieurs mesures ont été adoptées : adaptation du régime indemnitaire des maires d'arrondissement, exclusion de la fraction représentative de frais d'emploi du plafond de ressources des élus locaux pour l'accès aux prestations sociales, introduction obligatoire dans les règlements intérieurs des conseils régionaux et départementaux d'un dispositif de réduction des indemnités de fonction suivant l'assiduité, extension du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, création d'un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes, extension et renforcement du bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100ème congrès des maires le 23 novembre 2017, le président de la République a exprimé son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur cette thématique.

4369

### *Situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels*

**4564.** – 19 avril 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation de la police nationale et de la gendarmerie en termes de moyens humains et matériels. Le danger n'a cessé, au cours des vingt derniers mois qui ont suivi cet attentat, d'évoluer, les terroristes s'attaquant de plus en plus, et à intervalles réguliers, aux forces de l'ordre, symboles de l'ordre républicain. Les forces de l'ordre et de sécurité, et en premier lieu les forces de police et de gendarmerie, sont extrêmement mobilisées afin d'assurer chaque jour la sécurité des citoyens. Leurs besoins matériels et humains sont en conséquence à la hauteur des menaces. Or il apparaît un certain état de fatigue et une détérioration des conditions d'exercice des agents mobilisés. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer les conditions d'exercice des forces de l'ordre et pour leur donner les moyens humains et matériels nécessaires pour exercer au mieux leurs missions.

*Réponse.* – Les policiers comme les gendarmes assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Depuis plus de deux ans, ils sont en outre soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait d'enjeux sécuritaires particulièrement nombreux : menace terroriste, renforcement de la posture Vigipirate, crise migratoire, etc. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers et aux gendarmes des conditions de travail satisfaisantes et pour leur donner les moyens de remplir leurs missions dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes. Dans

son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif de répondre toujours plus efficacement aux défis sécuritaires et aux attentes de la population et de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. La sécurité est donc une priorité du Gouvernement qui, dans un contexte d'indispensable maîtrise de la dépense publique, se traduit par de réelles avancées. En 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,5 % par rapport à 2017, pour atteindre 12,8 Md€. Les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont en particulier consolidés et augmentés. Le seul budget de la police nationale augmentera de 1,9 % par rapport à 2017. Pour la gendarmerie nationale, la hausse s'élève à 1,7 % en autorisations d'engagement et à 0,8 % en crédits de paiement. Ce budget permettra de poursuivre la modernisation et l'amélioration des équipements, par exemple des équipements de protection et d'intervention. Un effort particulier est fait en matière de renouvellement et de montée en gamme des matériels et équipements, avec par exemple l'achat de 50 000 tablettes numériques, de 8 000 caméras individuelles et de 3 000 véhicules pour la police nationale. S'agissant de la gendarmerie, les dotations budgétaires allouées permettront notamment l'acquisition de 20 000 gilets pare-balles. Les crédits d'investissement permettront un effort majeur en faveur des locaux de police, qu'il s'agisse de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de constructions neuves, avec un budget « immobilier » de 196 M€ par an au titre de la programmation triennale, soit + 5 % par rapport à 2017, qui apportera des améliorations concrètes et directes aux conditions de travail des policiers. 45 M€ de crédits sont en outre déconcentrés en 2018 au plus près du terrain. En matière immobilière, la gendarmerie nationale bénéficie d'une enveloppe de 101 M€, dont 15 M€ sont dévolus au renforcement de la sécurité des emprises domaniales, qui constitue une priorité forte du Gouvernement au regard du contexte sécuritaire. Ce budget permettra également de financer les travaux d'extension, de rénovation et de maintenance lourde sur l'ensemble du territoire. Au total, environ 9 700 logements seront réhabilités entre 2018 et 2020. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, avec près de 1 900 recrutements dès 2018, dont 1 400 dans la police nationale et 459 dans la gendarmerie nationale. Si l'efficacité des forces de sécurité intérieure repose sur des moyens confortés, elle suppose également des transformations en profondeur. Tel est le sens de la police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée début février 2018 par le ministre d'État, ministre de l'intérieur. La PSQ constitue une transformation en profondeur du fonctionnement de la police nationale et monte progressivement en puissance. Elle va permettre de renforcer la présence des policiers sur la voie publique, pour dissuader, rassurer, et constituer une police mieux adaptée aux contextes locaux avec en particulier la déconcentration de certains pouvoirs aux responsables territoriaux de police et de gendarmerie. La police de sécurité du quotidien s'inscrit dans une action plus globale de modernisation des modes d'action des forces de sécurité de l'État. Il est en effet nécessaire, pour redonner du sens à l'action, et pour optimiser le potentiel opérationnel, de supprimer les contraintes administratives et les missions périphériques qui entravent l'action des policiers et des gendarmes ou les détournent de leurs priorités opérationnelles. Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée pour accélérer avec détermination la suppression des tâches indues et l'allègement de la procédure pénale. Il s'agit aussi de redonner du sens au travail des policiers et des gendarmes qui attendent beaucoup sur ce plan. Une mission sur l'évolution du continuum de sécurité a en particulier été confiée par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, à deux parlementaires. Elle doit permettre d'ouvrir de nouvelles pistes d'action permettant aux forces de sécurité de l'État et à l'ensemble des acteurs de la sécurité (sécurité privée, polices municipales) de coopérer plus efficacement et plus étroitement, dans le cadre d'un partenariat renouvelé et modernisé, au bénéfice de la sécurité de tous. Les complémentarités opérationnelles accrues permettront aux forces de sécurité de l'État de se concentrer sur leurs missions régaliennes prioritaires. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permettra d'importants progrès en matière de simplification du cadre procédural dans lequel travaillent policiers et gendarmes. Pour leur donner les moyens d'être plus efficaces sur le terrain et rendre plus effective la réponse pénale, il convient en effet de doter les forces de l'ordre d'instruments adaptés à la réalité du terrain, qui leur permettent d'apporter des réponses rapides et effectives aux infractions mineures et pourtant insupportables aux yeux des Français. De nouveaux instruments de réponse pénale sont donc prévus dans le projet de loi pénale précité avec la possibilité de sanctions immédiates par le biais de la « forfaitisation » de certains délits. Le déploiement massif d'outils numériques (tablettes NÉO) permet également aux policiers et aux gendarmes d'agir plus vite et plus efficacement au quotidien, par exemple en réduisant le temps nécessaire à certaines opérations de contrôle. C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, redonner du sens à leur action et leur fournir les moyens d'une plus grande efficacité.

*Comptes de financement politique*

**4705.** – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire, les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du compte d'ensemble. Or, page 13 de la circulaire, il est indiqué : « Enfin, les entités figurant dans le périmètre comptable du parti central devront lui transmettre leurs comptes annuels ou, dans le cas où ils n'établissent pas de comptes annuels, leurs charges et produits de l'année, ainsi que leur situation patrimoniale, dans un délai compatible avec le dépôt des comptes d'ensemble auprès de la Commission ». Il lui demande s'il résulte de ces indications, que les entités concernées ne sont pas tenues de fournir des « comptes annuels » avec les facteurs et autres pièces de comptabilité, un simple bilan des charges et produits étant suffisant.

*Comptes de financement politique*

**6143.** – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 04705 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Comptes de financement politique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « Les comptes remis au (x) commissaire (s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : - des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; - des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; - des comptes du ou des mandataires ; - des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; - des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Enfin, la page 12 de la circulaire de la commission rappelle les termes de l'article 2 du décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique qui s'appliquera à compter des comptes de l'exercice 2018 (et non 2017) et qui prend en compte la particularité des organismes à objet politique ne disposant pas de la personnalité morale, telles les organisations territoriales sous forme d'association non déclarée en préfecture. À cet égard, conformément aux nouvelles dispositions introduites par la loi précitée, l'Autorité des normes comptables (ANC) doit établir un règlement qui précisera la méthode d'intégration des charges et produits des entités ne disposant pas de la personnalité morale au sein des comptes d'ensemble des partis politiques.

*Demande de précisions quant à la circulaire de la CNCCFP du 13 avril 2018*

**4708.** – 26 avril 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, elle lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti. Faute de précision de la part de la CNCCFP, elle lui demande de combler ce vide juridique.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « Les comptes remis au(x) commissaire(s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : - des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; - des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; - des comptes du ou des mandataires ; - des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; - des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 publié au Journal officiel le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Au titre de l'exercice 2017, dès lors qu'un parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur une entité tiers, il devra élaborer, à l'instar des exercices précédents, des comptes d'ensemble en application de l'avis n° 95-02 du 8 mars 1995 relatif à la comptabilité des groupements et partis politiques qui prévoit « que les comptes d'une (ou des) entité(s) incluse(s) dans le périmètre sur un fondement autre que celui de la détention de capital, sont retracés dans les comptes d'ensemble en additionnant aux éléments des comptes du siège (ou du centre national) du parti ou du groupement politique les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits de cette (ou de ces) entité(s), et en éliminant les résultats internes et les comptes réciproques ». L'avis technique du 19 avril 2012 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatif à la mission des commissaires aux comptes dans les partis ou groupements politiques entrant dans le champ d'application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, précise que « ces règles renvoient, dans les cas où il existe une détention de capital ou des droits de vote, aux techniques de la consolidation. Dans le cas où il n'existe pas de détention de capital ou des droits de vote mais seulement « un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion », les techniques de la combinaison sont utilisées. Afin de procéder à l'établissement des comptes d'ensemble, le siège (ou centre national), les organisations locales (fédérations, sections, etc.), le ou les mandataire(s), les organismes, sociétés ou entreprises, qui sont inclus dans le périmètre des comptes d'ensemble, doivent disposer d'un bilan et d'un compte de résultat. Ces données comptables feront l'objet d'un retraitement lorsque qu'elles n'ont pas été préparées dans le référentiel comptable défini par l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité qui doit être retenu pour l'établissement des comptes d'ensemble de la formation politique. » Enfin, pour les

exercices postérieurs à 2017, en application de l'article 25 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'Autorité des normes comptables (ANC) doit établir un règlement au sein duquel devra être précisé la méthode d'élaboration des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

### *Contrat d'intégration républicaine*

**4709.** – 26 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la mise en place du contrat d'intégration républicaine pour les migrants. Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. L'étranger s'engage à suivre des formations pour favoriser son autonomie et son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français. Le sénateur a été interpellé par plusieurs communes et associations de son département qui se sont portées volontaires pour accueillir des migrants sur leur territoire. Elles font le constat suivant : les 240 heures du contrat d'intégration républicaine sont loin d'être suffisantes pour la maîtrise du français et cela pose de réelles difficultés de communication et d'intégration. Cela rejoint les conclusions du député de la majorité, préconisant, lors de la remise de son rapport sur l'intégration le 12 janvier 2018, au minimum de doubler les heures d'apprentissage du français pour les migrants ayant signé un contrat d'intégration républicaine. Pour que ce contrat d'intégration républicaine puisse réellement jouer un rôle intégrateur dans notre société, ces mêmes communes souhaiteraient qu'il soit porté à hauteur de 400 heures et que l'État ait la maîtrise de cet enseignement à travers l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ses appels d'offres. Il lui demande quelle réponse le Gouvernement peut apporter pour améliorer cette situation.

*Réponse.* – Le rapport « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France » du député Aurélien Taché a préconisé le renforcement des formations linguistiques dispensées aux étrangers primo-arrivants dans le cadre du contrat d'intégration républicaine. Dès juillet 2017, les textes réglementaires avaient été modifiés pour permettre d'augmenter de 20 % le nombre d'heures pour les étrangers ayant besoin d'une formation complémentaire pour atteindre le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), notamment à l'issue du forfait de 200 heures qui concerne les stagiaires les plus éloignés a priori du français. Puis, le comité interministériel à l'intégration qui s'est réuni le 5 juin 2018 a décidé le doublement des volumes horaires des formations linguistiques dans le cadre de contrat d'intégration républicaine, qui atteindront donc respectivement cent, deux-cents et quatre-cents heures, et l'amélioration de leur qualité notamment par la diminution des effectifs par groupe, ainsi que la mise en place d'un module spécifique à destination des non lecteurs, non scripteurs. À cet égard, une expérimentation a d'ores et déjà été menée avec trois directions départementales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en 2017-2018 en vue de déterminer les modalités pédagogiques les plus efficaces pour le public analphabète. Cette expérimentation sera essaimée à l'automne sur tous les territoires dans la perspective de sa généralisation en 2019. Enfin, des formations en ligne, subventionnées par le ministère de l'intérieur et développées par l'Alliance française Paris-Île-de-France, sont déjà disponibles en accès grand public sur la plateforme France université numérique. Elles proposent des modules de formation vers les niveaux A1, A2 et B1 du CECRL.

### *Comptes de financement politique*

**4729.** – 26 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Or la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, il se peut que l'association refuse de communiquer ses comptes au parti politique car ce n'est pas parce qu'elle reçoit une subvention qu'elle a l'obligation juridique de transmettre ses comptes au parti au cause. Elle lui demande, compte tenu de cette impossibilité, comment le parti doit présenter ses comptes. Par ailleurs, elle lui demande si une association ainsi intégrée contre sa volonté dans les comptes d'un parti politique peut malgré tout recevoir légalement un don d'une personne morale, par exemple une subvention d'un syndicat intercommunal.

### *Comptes de financement politique*

**6141.** – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04729 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Comptes de financement politique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les comptes de l'exercice 2017 des partis politiques devant être déposés à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le 30 juin 2018, la délimitation du périmètre comptable est définie à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dans sa rédaction antérieure à la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Comme chaque année, la CNCCFP a rappelé, par une lettre en date du 13 avril 2018 envoyée à l'ensemble des formations politiques concernées, la définition du périmètre des comptes d'ensemble des partis au regard de l'article 11-7 précité. Il y est indiqué que « Les comptes remis au (x) commissaire (s) aux comptes sont des « comptes d'ensemble » constitués : - des comptes du parti politique (siège national ou structure centrale) ; - des comptes de ses structures locales (fédérations, sections, comités locaux, etc.) ; - des comptes du ou des mandataires ; - des comptes des entités spécialisées dans lesquelles le parti détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration ; - des comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. » En ce qui concerne la dernière catégorie, les comptes des entités dans lesquelles le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, la CNCCFP a précisé au sein de l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 publié au *Journal officiel* le 7 février 2017, que pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, elle a eu recours à la technique du faisceau d'indices développé par le juge financier et le juge administratif à l'encontre des associations dites « transparentes » ou para-administratives. La CNCCFP examine ainsi si le parti politique est à l'initiative de la création de l'entité, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources. Dans l'affirmative, elle estime, sous le contrôle du juge, que les comptes de l'entité doivent être consolidés dans les comptes d'ensemble du parti. Dans ce contexte, et pour déterminer l'existence d'un pouvoir prépondérant, l'aide financière attribuée par un parti politique à un tiers s'analysera pour les comptes de l'exercice 2017 au regard de ces différents critères et non juste au regard de la dépendance financière de l'un envers l'autre. Dès lors qu'un parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur une entité tierce, il dispose par définition du pouvoir de se faire communiquer les comptes de l'entité. En outre, la consolidation dans les comptes d'un parti de la comptabilité d'une association n'interdit pas à cette dernière de percevoir des subventions en provenance de personne morale, seul le parti étant concerné par l'interdiction de bénéficier de dons en provenance de personne morale autre qu'un parti politique relevant de la loi du 11 mars 1988. Toutefois, la subvention perçue ne saurait être utilisée au bénéfice du parti.

### *Violences sur les forces de l'ordre à la Réunion*

**4774.** – 3 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les violences dont sont régulièrement victimes les forces de l'ordre à La Réunion. En un mois, 23 policiers ont été blessés à La Réunion, dont sept dans le seul week-end du 21 et 22 avril 2018. Les violences contre les forces de l'ordre se multiplient : échauffourées dans l'enceinte du tribunal de Saint-Denis le 20 avril (trois policiers blessés), agressions lors d'opérations de police (trois autres policiers blessés le dimanche 22 avril par exemple), jets de galets et d'acide contre des policières deux semaines auparavant, une dizaine de fonctionnaires blessés lors d'affrontements qui avaient suivi une manifestation culturelle de la ville de Saint-Denis en début de mois. Les exemples sont légion et témoignent d'une recrudescence du nombre de cas et de l'augmentation de leur gravité. Il convient d'éviter que des zones de « non-droit » ne puissent s'installer à La Réunion, comme cela peut malheureusement survenir dans d'autres départements de la France métropolitaine ou d'Outre-Mer. Pour éviter une telle situation, les syndicats de policiers, unanimes, réclament plus de moyens et de reconnaissance. Actuellement, La Réunion compte 826 gardiens de la paix et 113 adjoints de sécurité. Selon les syndicats, 80 fonctionnaires de police supplémentaires seraient nécessaires, permettant d'avoir de deux à trois effectifs de plus par brigade de police secours, et donc un véhicule de police supplémentaire de jour comme de nuit. Elle souhaite connaître quelles mesures il entend prendre pour garantir la sécurité des forces de l'ordre basées à La Réunion, et, par voie de conséquence, pour garantir la sécurité de la population.

*Réponse.* – Les territoires d'outre-mer sont confrontés à des problèmes sécuritaires majeurs et complexes. Il en résulte un fort sentiment d'insécurité et de fortes attentes de la population en la matière. Face à cette situation, une

action résolue de l'État est indispensable. Un engagement de tous les acteurs locaux est également nécessaire (collectivités territoriales, société civile, etc.), dans un objectif partagé de prévention et de lutte contre toutes les formes de délinquance. En juin 2016, le précédent Gouvernement avait lancé le « plan sécurité outre-mer » destiné, en particulier, à renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre, à réformer leur gouvernance et à développer une véritable coproduction de sécurité. La mise en œuvre du plan a effectivement permis des avancées significatives. Il en est ainsi en particulier pour La Réunion, qui a bénéficié d'importants moyens humains supplémentaires. Les effectifs nets de la police nationale dans le département ont en effet fortement augmenté, tous services de police confondus, depuis fin 2012. Alors que la police nationale comptait, fin décembre 2012, 1 102 agents, cet effectif s'élevait fin mai 2018 à 1 180 agents. Les moyens vont encore être renforcés et la police nationale devrait disposer d'ici fin novembre 2018 de 1 210 agents dans le département. Sur le plan immobilier, important pour les conditions de travail des policiers mais aussi d'accueil des usages et victimes, le relogement du commissariat de Saint-André devrait être effectif au premier semestre 2019. La mobilisation de l'État se poursuit et s'intensifie dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), qui monte en puissance outre-mer comme dans tout le territoire national, et qui permet en particulier des actions adaptées aux spécificités et enjeux de chaque territoire. Il convient également de souligner que, dans le cadre en particulier de la PSQ et plus généralement du Livre bleu sur l'outre-mer, la police nationale s'attache à renforcer et densifier ses actions de prévention. Elle s'investit ainsi activement dans des projets de partenariats concrets, avec les collectivités locales, les associations et les bailleurs, mais aussi ses partenaires institutionnels et notamment l'éducation nationale. Plus largement, la police nationale se mobilise pour accroître son travail de terrain au profit de la population et intensifier ses relations avec les mairies. Au terme des Assises de l'outre-mer, auxquelles la société civile a été associée, le Livre bleu sur l'outre-mer remis en juin 2018 au Président de la République marque une nouvelle étape importante pour l'Etat et les territoires d'outre-mer. L'un de ses objectifs est de promouvoir un « *élan collectif pour la sécurité outre-mer* ». Comme partout sur le territoire national, mais plus encore outre-mer, il convient enfin de souligner qu'il ne saurait y avoir de politique de sécurité efficace sans des mesures de long terme pour porter des perspectives positives sur le plan de l'emploi, de la croissance et de l'éducation.

### *Statut des personnels de police scientifique*

4788. – 3 mai 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant le statut des personnels de police scientifique. En effet, la police scientifique est au cœur de l'activité de police judiciaire. Plus de 800 000 déplacements sont réalisés chaque année sur les différentes scènes d'infraction. Ainsi, 14 871 individus ont été identifiés en 2017 par le fichier automatisé des empreintes digitales et 33 000 par le fichier national automatisé des empreintes génétiques. L'action des personnels scientifiques est devenue incontournable dans la lutte contre la criminalité. Malgré cette évolution, le statut des personnels de police scientifique n'a connu aucun changement depuis les années 90. À cette date, les personnels scientifiques travaillaient principalement dans des laboratoires et disposaient d'un statut administratif. Avec l'évolution de leur métier, les personnels scientifiques sont amenés à se déplacer sur le terrain de jour comme de nuit et sont régulièrement exposés à des scènes violentes. Leur statut, qui n'a pas été modifié depuis les années 90, ne leur permet pas de bénéficier des mêmes conditions de rémunération et de retraite que l'ensemble des policiers. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'adapter le statut des personnels de police scientifique à l'évolution de leur métier.

### *Reconnaissance des personnels de la police scientifique et technique*

4991. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de mieux reconnaître les personnels de la police scientifique et technique (PST). Aujourd'hui, l'action de ces personnels est devenue incontournable dans la lutte contre la criminalité : plus de 800 000 déplacements sont réalisés chaque année sur les différentes scènes d'infraction et, en 2017, près de 15 000 individus ont été identifiés par le fichier automatisé des empreintes digitales et 33 000 par le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Toutefois, bien qu'ils soient au cœur de l'activité de la police judiciaire, leur statut n'a pas évolué depuis les années 1990 alors qu'à cette date, ils travaillaient principalement dans des laboratoires et disposaient d'un statut administratif. Aujourd'hui, alors que les deux tiers du personnel de la PST sont amenés à se déplacer sur le terrain de jour comme de nuit et sont régulièrement exposés à des scènes violentes, leur statut ne leur permet pas de bénéficier des mêmes conditions de rémunération et de retraite que l'ensemble des policiers. Considérant qu'ils méritent pleinement une meilleure reconnaissance, il lui demande de mettre en œuvre les mesures permettant d'adapter le statut des personnels de la police technique et scientifique à l'évolution de leur métier.

*Réponse.* – Les agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. Ils sont un élément clé d'une police efficace et moderne. Dans la délinquance du quotidien comme en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, ils font preuve d'une mobilisation et d'une efficacité remarquables. La situation des personnels de PTS est donc un sujet important et leur engagement doit être pleinement reconnu. Leurs compétences et leurs conditions d'exercice ont d'ailleurs profondément évolué depuis le début des années 2000 et se sont accompagnées d'importantes améliorations, notamment statutaires et indemnitaires. Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016 par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales représentatives de la police nationale, dont celles de la police technique et scientifique, comporte des dispositions en faveur des personnels scientifiques. L'ensemble des mesures indiciaires et indemnitaires du protocole en leur faveur représente un effort financier substantiel, de 8 M€. Ses principales mesures sont les suivantes. Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ont été rattachés au nouvel espace statutaire (NES) « B-Type » par décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016, aligné sur le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Ce rattachement a été effectif de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Par dérogation aux dispositions générales du NES, les appellations des grades ont été conservées (technicien, technicien principal et technicien en chef). Le corps des ingénieurs de PTS a, lui, bénéficié de la création d'un échelon spécial. Le grade d'ingénieur en chef de PTS a en effet été doté d'un échelon sommital à accès fonctionnel par arrêté du 19 septembre 2017. Cet échelon est contingenté à 10 % des effectifs du grade. Les deux premières promotions seront prononcées au titre de 2018. Un plan de requalification permet l'accès de 300 agents spécialisés de PTS (ASPTS) supplémentaires au grade de technicien de PTS en 5 ans. 60 ASPTS seront requalifiés chaque année dans le premier grade (B1) du nouveau corps de technicien de PTS, entre 2017 et 2021. Ce grade sera exclusivement constitué par recrutement interne pendant cette période de requalification. Le recrutement par concours externe et interne continuera, comme aujourd'hui, de s'effectuer exclusivement à BAC+2. La requalification se fait sans changement de poste pour l'agent, sur liste d'aptitude établie en commission administrative paritaire. Une attention particulière est portée aux agents spécialisés principaux. En application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), la grille indiciaire a par ailleurs été revalorisée, en 2016 pour les techniciens de PTS et en 2017 pour les ASPTS et les ingénieurs de PTS. L'indemnité de police technique et scientifique de la police nationale (IPTS) a été revalorisée dans sa part fonctionnelle et dans sa part complémentaire pour l'ensemble des agents de la filière en application de l'arrêté du 21 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale. Une revalorisation spécifique a également bénéficié aux personnels travaillant en Ile-de-France (de l'ordre de 5,5 points de pourcentage d'IPTS-part fonction), pour prendre en compte la spécificité de l'exercice des missions en région francilienne et encourager la « fidélisation » des personnels. Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La création d'une indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique (ISSPTS), qui a fait l'objet du décret n° 2016-1259 du 27 septembre 2016, permet aux agents de bénéficier d'un complément de retraite. L'attribution de cette prime est échelonnée sur trois ans (1<sup>er</sup> octobre 2016, 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 1<sup>er</sup> janvier 2018). Elle tient compte des sujétions particulières de la filière PTS et répond notamment aux contraintes horaires de ces personnels. Cette prime fait l'objet d'une sur-cotisation. Outre ces revalorisations indiciaires et indemnitaires, les conditions d'emploi et d'organisation du travail ont également évolué. L'évolution des missions a en particulier été prise en compte sur le plan des prérogatives judiciaires des personnels de PTS. Afin d'assurer leur sécurité juridique et faciliter l'exercice de leurs missions, la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale avait modifié l'article 706-56 du code de procédure pénale pour permettre à un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique agissant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, de vérifier préalablement à une signalisation génétique que l'empreinte de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Cette prérogative était auparavant de la compétence exclusive d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de simplification de la procédure pénale décidées en octobre 2015, le décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale a octroyé aux agents spécialisés de PTS la possibilité de réaliser eux-mêmes des scellés judiciaires, en reconnaissance de leur technicité et de leur compétence et afin de renforcer leur autonomie. La doctrine d'emploi des personnels scientifiques a également fait l'objet de plusieurs instructions depuis le début des années 2000 pour accompagner l'évolution de leurs missions et prendre en compte leurs contraintes opérationnelles. Ces textes prévoient en particulier les mesures de sécurité dont doivent bénéficier ces personnels lors de leurs

interventions sur le terrain (dotation individuelle de gilets pare-balles, moyens de liaison et d'identification, sécurisation des interventions par les services requérants, etc.). Enfin, il doit être rappelé que l'importance de cette filière et la nécessité de l'adapter aux évolutions et aux enjeux présents ont conduit le ministère de l'intérieur à créer en avril 2017 un service central de la police technique et scientifique (SCPTS), qui permet d'améliorer la gouvernance générale de la PTS mais aussi la performance opérationnelle de cette mission en rationalisant les structures et la filière « métier ».

### *Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité*

**4815.** – 3 mai 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une difficulté concernant le calcul, au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette RODP issue de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 et encadrée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, est calculée suivant les termes des articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'après une formule indexée qui prend en compte la situation des communes eu égard à leur population selon le dernier recensement publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT précise que le montant de cette RODP fixé par l'EPCI est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions établies par l'article R. 2333-105 du CGCT et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs, et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune. Le renvoi ainsi opéré à l'article R. 2333-105 du CGCT par le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT oblige ainsi l'EPCI à un calcul suivant les strates de populations des communes membres et non eu égard à la population totale de l'EPCI. Pour la RODP permanente distribution de gaz, encadrée par le décret n° 2007-606 DU 25 AVRIL 2007 et codifiée aux articles R. 233-114 et suivants du CGCT, les modalités de calculs sont plus claires : pour l'application d'une formule unique, l'EPCI est considéré comme un seul territoire sans distinction de ses communes membres. Or, il apparaît que dans le cas de la RODP électricité, l'application de strates de populations est tout à fait défavorable financièrement aux EPCI. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé une modification de la formule de l'article R. 2333-105 du CGCT permettant de calculer la RODP électricité eu égard à la population totale de l'EPCI.

*Réponse.* – Les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) tant pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique que pour ceux de distribution de gaz sont effectivement différentes. S'agissant de la distribution et du transport d'électricité, le plafond de la redevance (PR) est établi en appliquant les formules de calcul prévues à l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prennent en compte des strates de population « où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) » selon les termes dudit article. Pour la distribution et le transport de gaz, le plafond de la redevance est calculé indépendamment de la taille de la collectivité bénéficiaire, selon la formule unique fixée à l'article R. 2333-114 du CGCT. Les RODP électricité et gaz ont fait l'objet d'une revalorisation relativement récente de leurs montants. Celle-ci a été instaurée, pour la première, par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et, pour la seconde, par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007. À l'époque de la préparation de ce dernier décret, il semble que l'option d'une formule de calcul des montants de redevance en fonction des strates de population, comme c'est le cas pour la RODP électricité, n'a pas été retenue car elle présentait l'inconvénient d'aboutir à des ressauts de taux qui auraient été difficilement justifiables. Au regard de la réglementation actuelle, il n'est pas envisagé de modifier la formule de calcul de la RODP électricité pour l'aligner sur celle de la RODP gaz.

### *Contravention de non-désignation*

**4823.** – 3 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les articles L. 121-3, L. 121-6 et L. 130-9 du code de la route et l'article 121-2 du code pénal prévoient qu'en cas d'infraction au code de la route, à défaut de contestation ou de désignation du conducteur par le représentant légal, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention initial, la contravention de non-désignation est constituée et constatée par les agents du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR). De ce fait, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public se trouve être

personnellement redevable de l'amende correspondante. Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un défaut de désignation du conducteur du véhicule administratif, la collectivité ou l'établissement public peut délibérer afin de prendre en charge l'amende infligée à l'exécutif.

### *Contravention de non-désignation*

**5640.** – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que les articles L. 121-3, L. 121-6 et L. 130-9 du code de la route et l'article 121-2 du code pénal prévoient qu'en cas d'infraction au code de la route, à défaut de contestation ou de désignation du conducteur par le représentant légal, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention initial, la contravention de non-désignation est constituée et constatée par les agents du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR). De ce fait, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public se trouve être personnellement redevable de l'amende correspondante. Elle lui demande si, dans l'hypothèse d'un défaut de désignation du conducteur du véhicule administratif, la collectivité ou l'établissement public peut délibérer afin de prendre en charge l'amende infligée à l'exécutif.

### *Contravention de non-désignation*

**6146.** – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04823 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Contravention de non-désignation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voient certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale, en l'occurrence le maire s'agissant d'une commune, doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction, ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, le permis de conduire du contrevenant ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. En l'absence de désignation du conducteur ayant commis l'infraction, les services judiciaires, en application des orientations de politique pénale définies par le procureur de la République de Rennes, peuvent engager la responsabilité pénale de la commune, en tant que personne morale, conformément à l'article à l'article 121-2 du code pénal. Il revient alors à la commune de s'acquitter de l'amende encourue, dont le montant est quintuplé en application de l'application de l'article 530-3 du code de procédure pénale. Le maire est également déclaré redevable pécuniairement de l'infraction initiale pour laquelle la désignation n'a pas été effectuée et doit acquitter l'amende sur ses deniers propres. Les deniers de la commune ne peuvent en aucun cas être utilisés pour payer l'amende. Le paiement d'une dette personnelle d'un élu, tel le maire, ou d'un agent serait en effet contraire au principe général de droit de valeur constitutionnel relatif au fait que les collectivités publiques ne peuvent consentir de libéralités. Le juge de comptes, dans son office de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics, considère qu'en tant que sanction pénale, une amende de police a un caractère personnel qui s'oppose à ce qu'elle soit prise en charge par la collectivité (chambre régionale des comptes de la Réunion, 1<sup>er</sup> mai 2005, commune de Saint-Pierre, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 28 novembre 2002, comité des fêtes de Levallois-Perret, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 février 2002, OPHLM de Montrouge-Hauts-de-Seine). En outre, le juge financier, dans son office de juge des comptes des comptables patents ou des comptables de fait, cherche parfois à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pour le paiement sur fonds publics d'amende pour infraction au code de la route (chambre régionale de la Réunion, 4 avril 2002, Département de la Réunion ; chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, 20 septembre 2007, centre d'aide pour le travail de Breolière-Saint-Martin-d'Arce).

*Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel*

4824. – 3 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant recruté un agent contractuel pour accroissement d'activité sous les conditions du décret du 15 février 1988. La commune envisageant de pérenniser le poste, il lui demande si l'agent contractuel bénéficie d'un droit de priorité pour ce recrutement.

*Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel*

5639. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant recruté un agent contractuel pour accroissement d'activité sous les conditions du décret du 15 février 1988. La commune envisageant de pérenniser le poste, elle lui demande si l'agent contractuel bénéficie d'un droit de priorité pour ce recrutement.

*Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel*

6148. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04824 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de répondre à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité. Dans le cas où un emploi permanent est créé pour pérenniser le poste, en application de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il a vocation à être occupé en priorité par un fonctionnaire. Ce n'est que dans les cas prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qu'il pourra être fait appel à un agent contractuel, sachant qu'il n'existe pas de droit de priorité pour ce recrutement pour l'agent qui aura occupé le poste au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

*Règlements de collecte des ordures ménagères*

5014. – 17 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si les règlements de collecte des ordures ménagères qui constituent des dispositions à caractère de police doivent être approuvés par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou si, le règlement doit faire l'objet d'un arrêté de police de l'exécutif concerné.

*Règlements de collecte des ordures ménagères*

6586. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05014 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Règlements de collecte des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les articles R. 2224-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent que le maire ou le président du groupement de collectivités territorialement compétent en matière de collecte des déchets des ménages fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. Cependant, en vertu, des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les compétences collecte et traitement des déchets des ménages ont été transférées de manière obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce transfert de compétence au président de l'établissement public de coopération intercommunale, est accompagné, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, du transfert automatique des pouvoirs de police du maire lui permettant de réglementer cette activité. Il en résulte que, sous réserve du droit d'opposition du maire au transfert de ses pouvoirs de police dans les formes et délais prévus au III. de l'article L. 5211-9-2 précité, l'autorité compétente pour prendre par arrêté motivé le guide de collecte des

déchets ménagers prévu à l'article R. 2224-27 du CGCT, afin d'informer les administrés des modalités de la collecte, est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis de l'organe délibérant de l'EPCI.

*Mise à disposition d'agents communaux*

**5268.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** dans quelles conditions des agents communaux peuvent être mis à disposition d'une association ou d'une entreprise privée exerçant une activité de délégation de service public.

*Mise à disposition d'agents communaux*

**5646.** – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, dans quelles conditions des agents communaux peuvent être mis à disposition d'une association ou d'une entreprise privée exerçant une activité de délégation de service public.

*Mise à disposition d'agents communaux*

**6588.** – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05268 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Mise à disposition d'agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. Un fonctionnaire peut en conséquence être mis à disposition d'une association ou d'une entreprise privée bénéficiaire d'une délégation de service public, pour l'exercice des seules missions de service public qui leur sont confiées. Cette mise à disposition, qui donne lieu à remboursement, s'effectue conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Le II de l'article 1 de ce décret précise que lorsque la mise à disposition est prononcée au profit de ces organismes, l'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention mentionnée à l'article 2 qui lui est annexée, est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. De plus, conformément au I de l'article 2 de ce décret, la convention doit préciser les missions de service public confiées à l'agent.

*Prêt d'un véhicule par une commune*

**5269.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune peut prêter, à titre gracieux, un véhicule à l'un de ses agents pour réaliser un déplacement ponctuel à titre privé.

*Prêt d'un véhicule par une commune*

**6589.** – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05269 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Prêt d'un véhicule par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. À ce titre, il convient d'opérer une distinction entre d'une part, les véhicules de fonction mis à disposition de certains agents pour nécessité de service et d'autre part, les véhicules de service pouvant être utilisés sur demande par les agents pour les besoins du service. Si les véhicules de fonction peuvent être utilisés à des fins personnelles et constituer alors un avantage en nature, les véhicules de services sont dédiés à un usage strictement professionnel. À ce titre, la circulaire du 2 juillet 2010

relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs, qui peut utilement servir de référence pour la fonction publique territoriale, limite l'usage des véhicules administratifs aux strictes nécessités du service et recommande une application rigoureuse de ce principe qui n'est assorti que de deux exceptions. D'une part, les chefs de service peuvent autoriser, sur décision expresse, de façon régulière un agent public à utiliser un véhicule administratif pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail. En contrepartie, le fonctionnaire doit au préalable contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique. Les chefs de service peuvent également autoriser un fonctionnaire à utiliser un véhicule administratif pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail dans une circonstance ponctuelle (astreinte de durée limitée, obligation professionnelle en dehors des heures habituelles de travail, etc.). Dans ce cas, la souscription d'une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique ne sera pas requise. D'autre part, la circulaire du 2 juillet 2010 précitée précise qu'à titre exceptionnel certains agents publics peuvent être autorisés à utiliser un véhicule administratif à des fins personnelles, aussi bien pour le service que pour les déplacements privés. Dans ce cas, ils doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'utilisation privée. En tout état de cause, l'utilisation d'un véhicule de service pour des déplacements personnels constitue un complément de rémunération, soumis aux contributions sociales et impositions en vigueur. La liste des bénéficiaires doit donc être établie chaque année par l'employeur et transmise aux services fiscaux et aux URSSAF.

### *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen*

**5295.** – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que par le passé, lorsqu'un député était élu membre du Parlement européen, il y avait une élection partielle pour le remplacer. L'article LO 176 du code électoral a été modifié en 2017 mais il ne s'applique qu'au cas de non-cumul de mandats. Si le député ne possède pas un mandat local, son élection au Parlement européen le met en situation d'incompatibilité et non en situation de cumul de mandats. Il lui demande donc si, dans cette hypothèse, il y a lieu à organiser une élection partielle ou si malgré tout, c'est son suppléant qui le remplace.

### *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen*

**6590.** – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05295 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Créé par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, l'article L.O. 137-1 du code électoral prévoit que « le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen. Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. ». Ainsi, en vertu de cette disposition, dès lors que l'élection en qualité de représentant au Parlement européen est définitive, le mandat de député cesse de plein droit et le siège devient vacant, sans qu'il lui soit nécessaire de présenter sa démission. L'article L.O. 176 du code électoral prévoit les conditions de remplacement du député qui se trouve en situation d'incompatibilité au regard de l'article L.O. 137-1. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'organiser une élection partielle. Le député élu au Parlement européen sera remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet, dès proclamation de la vacance du siège.

### *Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires*

**5298.** – 31 mai 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service a été instaurée afin d'apporter une protection sociale comparable à celle des sapeurs-pompiers professionnels. Une particularité prévue à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991 offre la possibilité aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ou militaires, de bénéficier, s'ils y ont intérêt, des dispositions statutaires qui les régissent. Dans ce cas, c'est l'employeur du sapeur-pompier volontaire fonctionnaire qui prend en charge ce régime de protection sociale au lieu du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Or, pour les collectivités locales, et notamment les plus petites d'entre elles, une telle prise en charge peut avoir des conséquences budgétaires lourdes, et consécutivement s'avérer dissuasive pour recruter des sapeurs-

pompiers volontaires. Aussi, dans le cadre de l'engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires, signé le 11 octobre 2013, la mesure n° 6 prévoyait d'encourager le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les collectivités territoriales en généralisant la prise en charge de la protection sociale par les SDIS. Le bilan réalisé au 22 septembre 2016 fait ressortir qu'une étude juridique a été réalisée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et qu'une consultation avec les partenaires était en cours. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la loi de 1991, sur la base de cette étude et de ces consultations, en vue d'encourager le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les collectivités territoriales.

*Réponse.* – L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible en 2016. Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les prochaines années. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, cette question doit être abordée de manière cohérente et globale. La valorisation du volontariat passe par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par une protection sociale renforcée et adaptée. C'est dans cet esprit que la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service précise, qu'en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service par le sapeur-pompier volontaire, que le service départemental d'incendie et de secours, dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions, prend en charge les frais médicaux. Son article 19 prévoit, en revanche, que « les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ». Cette disposition protectrice a pour objet d'assurer le maintien de la situation administrative des fonctionnaires victimes d'un accident alors qu'ils servent comme sapeurs-pompiers volontaires, et d'éviter ainsi une interruption de leur protection sociale, en assimilant ces accidents de service à des accidents survenus aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère de l'intérieur mesure cependant que cette disposition peut faire peser une lourde charge sur les finances des communes, notamment rurales. Afin de répondre aux préoccupations des communes, l'article 17 de la loi du 20 juillet 2011 permet au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), lorsqu'il calcule le montant de la contribution de la collectivité territoriale, de prendre en compte la présence dans ses effectifs d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la disponibilité qui leur est accordée pendant leur temps de travail. Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut ainsi prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. Attaché au modèle français mais conscient que ce modèle doit évoluer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat. Une mission de réflexion dédiée a donc été lancée le 4 décembre 2017 et a remis ses propositions au gouvernement, le 23 mai 2018.

### *Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement*

**5302.** – 31 mai 2018. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le dispositif d'encadrement de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités locales dans la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. En effet, ce dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales a pour but de réduire de 13 milliards d'euros le déficit des administrations locales comme l'a souhaité le président de la République, le 17 juillet 2017, lors de la Conférence nationale des territoires. Ainsi, ce contrat détermine un taux maximum annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, fixé à 1,2 % pour chaque département et pouvant être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de différents critères. Un des critères de modulation de ce taux est celui lié à la variation de la population. Cette modulation contraint les départements ayant un taux de croissance annuelle de population négatif, soit des départements qui ont de moins en moins d'habitants. Ces départements en déprise démographique sont essentiellement ruraux : la Haute-Marne, la Creuse, la Nièvre, les Ardennes. Face à cela, les autres critères de modulation du revenu par habitant et les efforts budgétaires déjà réalisés pour moduler à la hausse ce taux ne permettent pas de corriger ce handicap démographique. De ce fait, ces départements vont devoir limiter encore plus leurs dépenses avec un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1,05 %, soit 0,15 points de moins que le taux plafond. Par exemple, tous ces départements voient leurs

populations vieillir et leurs budgets de fonctionnement augmenter alors qu'il est demandé à ces collectivités de réduire les dépenses. Il le remercie de lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour ces départements qui, mécaniquement, ne pourraient pas respecter leurs engagements.

*Réponse.* – Le dispositif de contractualisation prévu à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 est un axe majeur de la nouvelle relation de confiance que le Gouvernement souhaite établir avec les collectivités, et notamment avec les départements. Il a été conçu aux termes d'échanges nourris avec les associations représentant les élus locaux. Ceux-ci ont permis d'aboutir à un mécanisme prenant en compte les spécificités de chacune des collectivités concernées. Cette prise en considération des caractéristiques de chaque collectivité s'exprime notamment à travers la mise en place de facteurs de modulation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé au contrat. Ceux-ci sont déterminés en fonction de critères de ressources et de charges objectifs. Les évolutions de population sont un de ces critères de modulation, à la hausse comme à la baisse, et d'au plus 0,15 point. Cependant, l'application d'une modulation à la baisse aux départements dont la population serait en baisse n'est en rien automatique mais dépend de la négociation locale entre la collectivité et le représentant de l'État qui peut choisir de ne pas diminuer le taux directeur figurant au contrat ou de ne pas retenir une baisse de 0,15 point. *In fine*, on constate la négociation locale a conduit à ne pas retenir de minoration du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement pour les trois départements métropolitains éligibles à cette modulation à la baisse et ayant choisi de s'engager dans la démarche de contractualisation. En outre, la situation plus particulière des départements est appréhendée par le biais d'un retraitement spécifique de la hausse des dépenses exposées au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS). L'article 29 prévoit en effet que « l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ». La hausse de ces AIS sera donc neutralisée dès lors qu'elle dépassera 2 % par an. Ce mécanisme permettra ainsi aux départements dont la population vieillit de ne pas être pénalisés par l'augmentation prévisible de leurs dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, destinée aux personnes de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

### *Réglementation afférente aux usoirs*

5446. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que dans certains départements et notamment en Moselle, l'espace situé entre les maisons et la route relève de la réglementation afférente aux usoirs. Elle lui demande si un habitant peut stocker du bois sur l'usoir situé devant la maison de son voisin ou si le droit à stocker du bois appartient uniquement au propriétaire de la maison située à l'aplomb de l'usoir.

*Réponse.* – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (cour administrative d'appel de Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Cette codification opère une distinction des droits selon la qualité de l'usager. L'article 59 précise que les usoirs « servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs ». L'article 60 définit les droits des riverains immédiats, c'est-à-dire ceux dont l'immeuble bâti est attenant directement à l'usoir ; parmi ces droits, figure celui d'y déposer son bois ou d'autres matériaux. L'article 61 qui définit les droits des autres riverains ainsi que l'article 62 qui définit les droits des non-riverains ne mentionnent ni l'un ni l'autre ce droit. En conséquence, dans l'exemple mentionné, le droit de stocker du bois sur un usoir appartient uniquement au propriétaire de l'immeuble directement attenant à l'usoir.

### *Réformes des concours de police nationale*

5574. – 14 juin 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la réforme des concours d'accès à la police nationale. La particularité de la police nationale se trouve dans la diversité de son corps. Jusqu'à récemment, l'« esprit de police » amenait les différents corps à collaborer dans les affaires civiles, afin d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Or, aujourd'hui, on constate que l'ensemble des corps de la police s'est militarisé, se confondant de plus en plus avec la gendarmerie. Par exemple, le concours de gardien de la paix privilégie un profil de « bon soldat », au détriment de hauts potentiels, certes moins

aseptisés, mais désireux d'enquête ou de renseignement. De plus, il est plus aisé et rapide pour un magistrat que pour un officier de devenir commissaire, alors même que l'officier et le commissaire sont tout deux membres de la police nationale. Les modalités des concours de police entraînent la perte de hauts potentiels. Pour espérer rendre les concours plus attrayants, il devient impératif de redéfinir la diversification de la police nationale en distinguant deux axes : sécurité et ordre public d'une part, judiciaire et renseignement d'autre part ; de diminuer les étapes de recrutement et de réduire le temps de formation de quatre à deux ans pour les commissaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour faire évoluer ces concours, et si ces propositions lui semblent intéressantes.

*Réponse.* – Les personnels actifs de la police nationale sont répartis en trois corps : le corps d'encadrement et d'application, le corps de commandement et le corps de conception et de direction. À chaque corps correspondent des métiers et des fonctions clairement identifiés, notamment par des dispositions statutaires. Les conditions de recrutement sont à cet égard adaptées tant aux qualifications et qualités recherchées qu'à la volonté de favoriser la promotion interne et la diversité. En tout état de cause, estimer que la police nationale se serait « *militarisée* » et que les modalités de recrutement la priveraient de « *hauts potentiels* » n'est pas conforme à la réalité. Le niveau de sélectivité du concours externe de commissaires de police doit à cet égard être souligné (616 candidats inscrits pour 28 postes à la session 2018). Par ailleurs, le recrutement des commissaires de police s'effectue suivant quatre dispositifs qui assurent tant la sélection de profils de grande qualité que la promotion interne. Pour 50 % des emplois à pourvoir, les commissaires sont recrutés par concours externe accessible aux candidats de nationalité française, âgés de trente-cinq ans au plus et titulaires d'un master. Pour 20 % des emplois à pourvoir, ils sont recrutés par un concours interne accessible aux fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale, âgés au plus de 44 ans et justifiant de quatre ans de services publics effectifs. Enfin, pour 30 % des emplois à pourvoir, ils sont recrutés par voie d'accès professionnelle (VAP), accessible aux officiers de police, âgés au plus de cinquante ans, comptant au moins sept années d'ancienneté à compter de leur titularisation dans le corps de commandement. Par ailleurs, chaque année, un à deux postes sont pourvus par détachement, accessible aux fonctionnaires civils appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi public dont l'indice brut terminal est au moins équivalent à l'indice brut terminal du corps de conception et de direction de la police nationale. Les concours d'accès aux corps actifs de la police nationale ont fait l'objet d'une réforme en 2014. S'agissant des commissaires de police, cette réforme s'est traduite par deux importantes modifications. En phase d'admissibilité, a été introduite une épreuve de résolution de cas pratiques, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, commune aux concours externe et interne, et une épreuve de cas pratiques de droit pénal et de procédure pénale pour le concours interne. Par ailleurs, en phase d'admission, ont été introduites des mises en situation ainsi qu'une épreuve de gestion du stress. Depuis les sessions 2015, ces épreuves permettent d'évaluer plus finement des qualités tenant à la personnalité et au « *savoir-être* » nécessaires pour exercer efficacement des responsabilités de chef de service. Il y a lieu également de noter, s'agissant du souhait de réduction de la durée de scolarité « *de quatre à deux ans* » formulé dans la question, que la scolarité des commissaires de police dure 22 mois. La promotion interne est une préoccupation ancienne de l'administration et il ne saurait à cet égard être considéré qu'il serait « *plus aisé et rapide pour un magistrat de devenir commissaire que pour un officier* ». Les officiers de police peuvent en effet accéder au corps de conception et de direction de la police nationale par concours, sous réserve de remplir les conditions d'accès, ainsi que par la voie d'accès professionnelle, accessible uniquement aux officiers (17 postes sur les 58 offerts globalement à la session 2018). Au total, 50 % des commissaires sont recrutés par la voie interne. S'agissant des magistrats souhaitant devenir commissaires de police, ils peuvent se porter candidat soit dans le cadre des concours (se trouvant alors en concurrence avec les autres candidats), soit au titre d'un détachement (sur les cinq dernières années, trois magistrats ont ainsi été recrutés). S'agissant, enfin de la proposition de distinguer deux axes (« *sécurité et ordre public* », « *judiciaire et renseignement* ») dans les modalités de recrutement, une telle proposition imposerait aux candidats, dès la phase de sélection, de se positionner pour une de ces deux catégories de fonctions. Les changements de filière en cours de carrière seraient ainsi rendus difficiles. Par ailleurs, la grande diversité des métiers de la police nationale permet l'accès à un large choix de fonctions et offre l'opportunité de changements tout au long de la carrière, ce qui constitue un élément d'attractivité. Pour autant, il est naturellement indispensable de rechercher sans cesse les meilleurs talents et les profils les mieux adaptés et de faire par conséquent évoluer chaque fois que nécessaire les modalités de recrutement. Les processus de sélection sont donc régulièrement adaptés. Ainsi, alors qu'actuellement 50 % des postes offerts au recrutement des gardiens de la paix sont réservés à un concours accessible uniquement aux adjoints de sécurité, aux cadets de la République et aux gendarmes adjoints volontaires, une modification en cours des textes réglementaires applicables vise à instituer, à compter de la session de septembre 2019, un concours interne ouvert aux fonctionnaires et

agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ainsi qu'aux militaires. Enfin, il importe de souligner que la cohésion et la solidarité sont des valeurs cardinales pour la police nationale, que le ministère de l'intérieur s'attache à encore renforcer, comme il s'attache à mieux valoriser les agents et les actions des policiers de tous corps qui la composent, et à sans cesse améliorer la gestion des ressources humaines. Le développement et la valorisation du capital humain de la police nationale doit en effet constituer le centre de toute politique de gestion des ressources humaines. Le maintien de la cohésion des services et d'une culture partagée entre tous les personnels de la police nationale constitue plus que jamais une priorité. C'est dans ce cadre que la direction générale de la police nationale entend développer toutes les possibilités de temps de formation communs à l'ensemble des personnels de la police nationale, et d'abord aux trois corps actifs. L'exemple du stage « maintien de l'ordre – violences urbaines », dispensé dans un même cadre aux commissaires, officiers et gardiens de la paix, et unanimement apprécié, témoigne des potentialités en la matière. Il permet, outre la qualification opérationnelle des participants, des moments de rencontre privilégiés où chacun peut confronter son appréhension des missions de police et mieux se connaître. À la demande du directeur général de la police nationale, une mission sur les « apprentissages partagés » va être conduite, afin de réfléchir aux moyens possibles d'approfondir les possibilités, dans le respect du positionnement de chacun, d'organiser des formations communes aux commissaires, officiers et gardiens de la paix.

### *Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités*

**5606.** – 14 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et la responsabilité du maire en cas de transfert de compétence à l'intercommunalité. La réforme de la défense extérieure contre l'incendie instituée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vise à adapter les dispositifs aux nouveaux risques en matière d'incendie pour améliorer le niveau de sécurité. La DECI comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel. En outre, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités (pression et débit). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu le transfert de la compétence eau aux intercommunalités ; les infrastructures d'eau potable et leur gestion seront alors intégralement transférées aux EPCI. Pour autant, malgré cette évolution, la DECI demeure de la responsabilité directe du maire. Autrement dit, demain deux entités seront responsables, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'eau potable et le maire pour la défense incendie pour un seul et même réseau. Un problème fondamental se pose, le maire pourrait voir sa responsabilité engagée alors qu'il est dépourvu de tous moyens juridiques et financiers pour agir sur le réseau. Aussi, il lui demande de lui préciser si un maire peut être tenu responsable pour un réseau défaillant alors même qu'il n'en a pas la gestion.

*Réponse.* – Si la compétence en matière de distribution d'eau potable, telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est étroitement liée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), dans la mesure où cette dernière est souvent assurée par les réseaux d'eau potable, le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence de distribution d'eau potable, prévu par les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie. En application de l'article L. 2225-3 du CGCT, les communes, qui sont compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge. Par ailleurs, le maire est chargé de la police municipale aux termes de l'article L. 2212-1 du CGCT, ce qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) » (5° de l'article L. 2212-2 du CGCT). L'article L. 2213-32 du CGCT précise en outre que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. L'exercice du pouvoir de police du maire, tel qu'il est ainsi défini, est susceptible d'engager la responsabilité civile de la commune en application de l'article L. 2216-2 du CGCT, qui prévoit toutefois que la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence lorsque le dommage résulte, en tout ou

partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune. En outre, afin de remédier à des difficultés de cohérence entre les actions menées par les EPCI en matière de réseaux d'eau potable et les besoins des communes en matière de DECI, la réglementation favorise la gestion intercommunale de la défense extérieure contre l'incendie. L'article L. 5211-17 du CGCT permet aux communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de transférer leurs compétences en la matière à leur EPCI d'appartenance. Dans ce cas, les maires concernés peuvent également faire le choix de transférer au président de l'EPCI leurs pouvoirs de police afférents, conformément au huitième alinéa de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Enfin, en application des dispositions de l'article L. 5217-2 du CGCT, les métropoles sont compétentes de plein droit en matière de défense extérieure contre l'incendie. Ces transferts entraînent de plein droit le transfert de la responsabilité de la commune vers celle de l'EPCI.

### *Calcul de la redevance d'occupation du domaine public*

**5621.** – 14 juin 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une difficulté concernant le calcul, au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette RODP issue de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953 et encadrée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, est calculée suivant les termes des articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'après une formule indexée qui prend en compte la situation des communes eu égard à leur population selon le dernier recensement publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT précise que le montant de cette RODP fixé par l'EPCI est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions établies par l'article R. 2333-105 du CGCT et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs, et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune. Le renvoi ainsi opéré à l'article R. 2333-105 du CGCT par le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT oblige ainsi l'EPCI à un calcul suivant les strates de populations des communes membres et non eu égard à la population totale de l'EPCI. Pour la RODP permanente distribution de gaz, encadrée par le décret n° 2007-606 DU 25 avril 2007 et codifiée aux articles R. 233-114 et suivants du CGCT, les modalités de calculs sont plus claires : pour l'application d'une formule unique, l'EPCI est considéré comme un seul territoire sans distinction de ses communes membres. Or, il apparaît que dans le cas de la RODP électricité, l'application de strates de populations est tout à fait défavorable financièrement aux EPCI. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé une modification de la formule de l'article R. 2333-105 du CGCT permettant de calculer la RODP électricité eu égard à la population totale de l'EPCI.

*Réponse.* – Les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) tant pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique que pour ceux de distribution de gaz sont effectivement différentes. S'agissant de la distribution et du transport d'électricité, le plafond de la redevance (PR) est établi en appliquant les formules de calcul prévues à l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prennent en compte des strates de population « où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) » selon les termes dudit article. Pour la distribution et le transport de gaz, le plafond de la redevance est calculé indépendamment de la taille de la collectivité bénéficiaire, selon la formule unique fixée à l'article R. 2333-114 du CGCT. Les RODP électricité et gaz ont fait l'objet d'une revalorisation relativement récente de leurs montants. Celle-ci a été instaurée, pour la première, par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et, pour la seconde, par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007. A l'époque de la préparation de ce dernier décret, il semble que l'option d'une formule de calcul des montants de redevance en fonction des strates de population, comme c'est le cas pour la RODP électricité, n'a pas été retenue car elle présentait l'inconvénient d'aboutir à des ressauts de taux qui auraient été difficilement justifiables. Au regard de la réglementation actuelle, il n'est pas envisagé de modifier la formule de calcul de la RODP électricité pour l'aligner sur celle de la RODP gaz.

### *Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues*

**5630.** – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que certains villages ont un cœur historique avec des constructions dont le rez-de-chaussée est composé d'arcades ouvertes à la circulation des piétons. Il lui demande si l'espace situé sous ces arcades fait partie du domaine public communal ou du domaine privé de la commune ou s'il s'agit de la propriété privée des constructions édifiées au-dessus des arcades.

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du code de la voirie routière précise que « le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Le Tribunal des conflits, dans un arrêt n° C3999 du 13 avril 2015, a considéré qu'une place ouverte à la circulation des piétons répondait aux conditions de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière et appartenait au domaine public routier. S'agissant d'arcades ou galeries, dès lors que celles-ci sont ouvertes à la circulation publique et faute d'un titre de propriété des riverains, elles appartiennent au domaine public de la commune (Conseil d'Etat, 14 mai 1975, n° 90899 et 13 mars 1996, n° 143200).

### *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen*

**5648.** – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que par le passé, lorsqu'un député était élu membre du Parlement européen, il y avait une élection partielle pour le remplacer. L'article L.O. 176 du code électoral a été modifié en 2017 mais il ne s'applique qu'au cas de non cumul de mandats. Si le député ne possède pas un mandat local, son élection au Parlement européen le met en situation d'incompatibilité et non en situation de cumul de mandats. Elle lui demande donc si dans cette hypothèse, il y a lieu à organiser une élection partielle ou si malgré tout, c'est son suppléant qui le remplace.

*Réponse.* – Créé par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux, l'article L.O. 137-1 du code électoral prévoit que « le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen. Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. ». Ainsi, en vertu de cette disposition, dès lors que l'élection en qualité de représentant au Parlement européen est définitive, le mandat de député cesse de plein droit et le siège devient vacant, sans qu'il lui soit nécessaire de présenter sa démission. L'article L.O. 176 du code électoral prévoit les conditions de remplacement du député qui se trouve en situation d'incompatibilité au regard de l'article L.O. 137-1. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'organiser une élection partielle. Le député élu au Parlement européen sera remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet, dès proclamation de la vacance du siège.

### *Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés*

**5732.** – 21 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune dont les services ont procédé, dans les conditions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à la capture de chats non identifiés, peut les céder à des administrés en vue de leur adoption.

*Réponse.* – Le dispositif dit des « chats libres » tel que prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offre aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Ce dispositif dit « chats libres » apporte une solution respectueuse de l'animal aux problèmes sanitaires et de protection animale tout en présentant l'avantage d'éviter à la fois les surcharges des fourrières et refuges et la recolonisation du site par de nouveaux chats. Il n'y a dans ce cas pas d'adoption, l'animal relâché est identifié au nom de la commune ou de l'association. Par ailleurs, l'article L. 211-22 donne la possibilité aux maires de saisir les chats en divagation (plus de 200 mètres des habitations ou plus de 1 000 mètres du domicile de son maître, ou tout chat non identifié) pour les conduire en fourrière. Toutes les communes ont obligation de disposer, soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établi sur une autre commune, avec accord de celle-ci. Si l'animal est identifié, la fourrière est chargée de rechercher son propriétaire. Si l'animal n'est pas identifié, ou si son propriétaire ne l'a pas réclamé, il revient, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés, propriété de la fourrière. Celle-ci peut céder l'animal à une association de protection des animaux qui possède un refuge. Cette association devient propriétaire de l'animal et est seule apte à proposer l'animal à l'adoption.

### *Droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants*

**5738.** – 21 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question des droits des élus de l'opposition dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, au regard de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013. En effet, ladite loi est venue abaisser le seuil de 3 500 à 1 000 habitants pour l'application du scrutin proportionnel qui s'appliquait jusque-là aux communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, cette modification n'a pas été accompagnée d'un abaissement des seuils du cadre réglementaire des droits de l'opposition qui sont applicables pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi,

par exemple, l'article L. 2121-21-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités d'intervention des élus d'opposition dans les bulletins d'information, n'est pas opposable dans les communes de moins de 3 500 habitants. Il en est de même pour la mise à disposition d'un local, comme pour le règlement intérieur du conseil municipal, qui n'oblige pas le maire à accorder un temps de parole minimal à l'opposition. Considérant que, si le législateur a souhaité appliquer aux communes de moins de 3 500 habitants le même mode de scrutin qu'à leurs homologues de taille supérieure, c'est qu'il a voulu élargir le champ de la représentativité démocratique, il convient, en conséquence, d'appliquer aux élus minoritaires de ces communes les mêmes prérogatives que celles accordées à ceux des plus grandes collectivités. Considérant qu'il est important de garantir l'expression du pluralisme, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend clarifier les droits reconnus aux élus de l'opposition dans les communes de plus de 1 000 habitants, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle.

*Réponse.* – La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a modifié l'article L. 252 du code électoral en abaissant, de 3 500 habitants à 1 000 habitants, le seuil à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. L'article 29 de cette même loi, issu d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a modifié les articles L. 2121-22, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'appliquer, en cohérence avec l'article L. 252 du code précité, le scrutin de liste à ces dispositions relatives à la procédure d'élection ou de désignation, au sein du conseil municipal, du maire et des adjoints, ainsi que des membres des différentes commissions. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a poursuivi cette mise en cohérence avec le seuil de 1 000 habitants pour ce qui concerne les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des conseils municipaux. L'article 83 de la loi du 7 août 2015 précitée modifie en ce sens l'article L. 2121-27-1 du CGCT relatif à la réservation d'un espace dans le bulletin d'information générale pour l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Afin d'éviter une modification des règles de fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat, cette modification entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi précédemment citée. Enfin, il convient d'ajouter que, si plusieurs autres dispositions du CGCT utilisent le seuil de 3 500 habitants pour déterminer l'applicabilité d'un régime simplifié, le maintien de ce seuil est justifié par les moyens limités des communes concernées et non par leur mode d'élection. Aucune modification de la législation en vigueur n'est envisagée sur ce point.

### *Généralisation de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation*

5739. – 21 juin 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation des deux-roues et trois-roues motorisés, et quadricycles non carrossés. L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 prévoit que toutes nouvelles plaques posées sur ces véhicules sont au format 21 x 13 cm. Cette mesure vise, selon le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 2 octobre 2015, à « simplifier le contrôle des forces de l'ordre et à permettre l'égalité de traitement des usagers vis-à-vis des radars ». Son attention a été appelée sur les conséquences pratiques de cette obligation. En effet, sur les véhicules les plus étroits, les plaques - fines et tranchantes - dépassent de plusieurs centimètres l'arrière du véhicule, rendant ce dernier dangereux pour les occupants du véhicule et pour les autres usagers de la route et ce, au mépris de l'article R. 317-23 du code de la route. Cet article dispose que « tout véhicule doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels (...) ». Au regard de ces éléments, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés pratiques et potentiellement dangereuses. Il l'interroge aussi sur la possibilité d'une éventuelle dérogation pour les véhicules les plus légers et petits, à l'image des exceptions dont bénéficient les véhicules dits de « collection ».

*Réponse.* – L'arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules dispose que les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur non carrossés, entrant dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), doivent être munis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 d'une plaque d'immatriculation d'un format unique de 210 mm par 130 mm. Par arrêté du 6 décembre 2016, cette disposition a été étendue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et de façon rétroactive, à tous les deux-roues motorisés et à tous les tricycles et les quadricycles à moteur non carrossés. Le

format est aujourd'hui unique. De fait, alors qu'il existait au préalable pas moins de 6 formats possibles : 2 formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le fichier national d'immatriculation FNI (210 mm par 130 mm sur deux lignes, ou 70 mm par 290 sur une ligne), deux formats pour les deux-roues motorisés immatriculés dans le SIV (210 mm par 130 mm et 170 mm par 130 mm), un format cyclomoteur (140 mm par 100 mm) et un format tricycle et quadricycle à moteur (290 mm par 210 mm), la simplification et l'unification du format ont grandement facilité le travail des forces de l'ordre. De plus, l'efficacité du contrôle automatisé s'est améliorée alors que la vitesse demeure la principale cause des accidents mortels dans lesquels sont impliqués ces usagers de ces véhicules. En effet, ces véhicules, souvent utilisés par des jeunes, font l'objet de modifications techniques importantes, notamment de débridage, et dépassent fréquemment la vitesse légale de 45 km/h. La présence d'une plaque d'immatriculation, plus facilement lisible, contribue à responsabiliser l'utilisateur et permet, en cas d'infractions, de retrouver plus facilement leurs auteurs. Il n'est pas envisagé d'accorder des dérogations pour les cyclomoteurs de faible largeur. Les cyclomoteurs possèdent parfois des caractéristiques dimensionnelles proches d'une motocyclette ou d'un scooter léger (entre 50 et 125 cm<sup>3</sup>). La discrimination d'un cyclomoteur de faible largeur ne pourrait éventuellement se faire qu'en vertu d'une indication figurant sur le certificat d'immatriculation (CI), ce qui n'est pas prévu par les textes européens régissant la codification des CI. Depuis des décennies, au Royaume-Uni, le format de la plaque d'immatriculation des cyclomoteurs est de beaucoup supérieur à celui utilisé en France. Comme en France, aucun accident imputable à la saillance de la plaque d'immatriculation n'a pu être enregistré et démontré.

### *Travail dominical de fonctionnaires territoriaux*

**5773.** – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune qui gère un musée et qui utilise pour cela le dimanche, des fonctionnaires territoriaux, des contractuels de la fonction publique territoriale soumis au décret du 15 février 1988 et des vacataires. Il lui demande si l'accord des divers personnels doit être requis préalablement au travail le dimanche et comment doivent être rémunérés les personnels travaillant le dimanche suivant qu'ils sont fonctionnaires territoriaux, contractuels ou vacataires.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1 607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels et les vacataires peuvent être amenés à travailler le dimanche dès lors que cela est prévu dans les termes du contrat de travail ou de vacation. Par ailleurs, en vertu de l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, chaque collectivité détermine le montant de rémunération des agents contractuels de droit public qu'elle emploie. Ces derniers peuvent donc percevoir des primes et des indemnités si la délibération de l'assemblée délibérante le prévoit expressément. En outre, en cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent en application de l'article 3.3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, toute modification portant sur un élément substantiel du contrat de travail (quotité, lieu de travail, etc.) doit être notifiée à l'agent pour avis dans le respect des règles édictées à l'article 39.4 du décret du 15 février 1988 précité. Les vacataires, qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 15 février 1988, exécutent une tâche précise et ponctuelle, leur rémunération étant exclusivement attachée à la réalisation d'un acte déterminé.

*Documents administratifs recherchés par les communes à la demande de professionnels de l'immobilier*

5774. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que les professionnels de l'immobilier demandent souvent aux communes des documents nécessaires à la passation des promesses de vente notamment l'intégralité de dossiers de permis de construire au demeurant parfois anciens. Les communes sont de ce fait amenées à faire des recherches parfois fastidieuses pour des documents administratifs volumineux. Certains professionnels refacturent ensuite les frais à leurs clients en ajoutant une marge bénéficiaire importante. Il lui demande si les communes peuvent instaurer un tarif spécial de duplication des documents administratifs destinés à des professionnels et si elles peuvent facturer le temps passé à la recherche des documents.

*Réponse.* – Aux termes de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ». Ces frais, précisés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, peuvent inclure « le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ». En revanche, ne sont pas compris dans ces frais les « charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document ». L'article 2 de cet arrêté fixe un barème. L'article 3 énonce en outre que les copies de documents délivrées sur d'autres supports « font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies », dans le respect des principes fixés à l'article R. 311-11 du CRPA. De ce fait, à l'égard de ces supports, et dans les limites précitées, une collectivité territoriale peut fixer de tels tarifs.

*Installation illicite des gens du voyage*

5871. – 28 juin 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les campements illicites des gens du voyage. Les élus locaux ont fait un effort continu ces dernières années pour se mettre en conformité avec leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage avec la mise à disposition de terrains ou l'accès aux services publics et à la scolarisation. Cependant, des communes sont trop souvent confrontées à des campements illicites et se retrouvent dans l'embarras face à une population irrespectueuse mais aussi face à une population locale irritée par les dégâts qui en découlent et les coûts qui en résultent. Lors de ces occupations illégales, les citoyens dont les terrains sont occupés doivent assumer le coût de consommations frauduleuses d'eau et d'électricité. Force est de constater que si la loi donne au maire ainsi qu'au préfet la possibilité de faire cesser les occupations illégales de terrains – publics et privés –, ces derniers ne disposent pas systématiquement du concours de la force publique pour faire évacuer les lieux. Il lui demande donc les moyens qu'envisagent de mobiliser le Gouvernement pour seconder efficacement les collectivités territoriales concernées lorsqu'elles sollicitent la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des terrains illégalement occupés. Par ailleurs, il souhaite que le Gouvernement mette tout en œuvre pour lutter effectivement contre les campements illicites en utilisant au maximum les outils juridiques existants.

*Réponse.* – Les collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette procédure donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à ces occupations. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce dispositif, désormais renforcé, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un

délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. En outre, la loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. De plus, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures, au lieu de 72 heures précédemment. Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour mettre fin à l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Par ailleurs, notamment dans l'hypothèse où les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas réunies, ou parallèlement à la procédure administrative, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par des voies juridictionnelles de droit commun. Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires. Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance. Les collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter le concours de la force publique à travers deux types de procédure : pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet ou pour exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne peuvent procéder d'office à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur concours dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationale, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Enfin, pour lutter contre le développement de campements illicites, des sanctions pénales peuvent également être appliquées. En effet, l'article L. 322-4-1 du code pénal prévoit que « le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant [ ... ] ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » De plus, « lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. »

4391

### *Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine*

**5916.** – 28 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un chantier de construction d'un bâtiment dont les travaux ont été abandonnés du fait d'une faillite du maître d'ouvrage. Ce bâtiment présentant un état de dangerosité évident, il lui demande si la mise en sécurité relève des pouvoirs de police générale du maire ou du pouvoir de police des immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales).

*Réponse.* – La police des immeubles menaçant ruine trouve son fondement à la fois à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif au pouvoir de police générale du maire, et à l'article L. 2213-24 du même code qui prévoit que le maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) afférents au pouvoir de police spéciale. Le Conseil d'État a précisé le champ d'application de l'article L. 511-1 et suivants du CCH et son articulation avec les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT. D'une part, le maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police spéciale des édifices menaçant ruine lorsque le danger provoqué par un immeuble provient de manière prépondérante de causes qui lui sont propres, comme par exemple un défaut d'entretien, un vice de construction. D'autre part, les pouvoirs de police générale reconnus au maire par l'article L. 2212-2 du CGCT (ou L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent) s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause extérieure telle qu'un éboulement, un affaissement de sol, une inondation ou un incendie. Néanmoins, le Conseil d'État admet l'intervention du maire sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, quelle que soit la cause du danger, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent (Conseil d'État, 10 octobre 2005, commune de Badinières, n° 259205 ; Conseil d'État, 6 novembre 2013, n° 349245).

*Règles applicables aux services publics industriels et commerciaux gérés en régie par les collectivités territoriales*

5921. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés en régie par les collectivités territoriales et leurs groupements. Dans une réponse du 12 avril 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1 791) à la question écrite n° 3363 portant sur la possibilité de constituer une régie unique chargée de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », le ministère de l'intérieur écrit que « pour chaque SPIC faisant l'objet d'une exploitation directe, il convient de créer une régie distincte ». Seules deux exceptions seraient admises. D'une part, les services d'assainissement collectif et non collectif dont le mode de gestion est identique pourraient être réunis au sein d'une même régie, à condition que la comptabilisation des opérations au sein d'un budget unique soit accompagnée d'un détail analytique permettant de dissocier le coût de chacun des services. D'autre part, les services d'eau et d'assainissement dont le mode de gestion est identique et qui sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pourraient être réunis en une seule régie dans les communes de moins de 3 000 habitants et dans les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune n'a plus de 3 000 habitants, puisque l'article L. 2224 6 du code général des collectivités territoriales permet, dans ce cas, qu'ils fassent l'objet d'un budget unique. Cette interprétation de la législation en vigueur paraît à la fois nouvelle, contestable en droit et contraire à une pratique admise depuis plusieurs décennies. Il y a lieu, en effet, de distinguer la question de l'organisation des services de la question comptable. Certes, l'article L. 1412-1 du même code oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à constituer une régie pour l'exploitation directe d'un SPIC. En vertu de l'article L. 2221-4 dudit code, il doit s'agir d'une régie dotée de l'autonomie financière, voire de la personnalité morale (établissement public local). En outre, le principe d'équilibre financier des SPIC impose que chacun de ces services publics fasse l'objet d'un budget distinct (selon le cas, un budget annexe ou le budget propre d'un établissement public local). Les excédents de trésorerie dégagés par l'un ne sauraient servir à renflouer l'autre. Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la création d'une régie unique chargée de l'exploitation de plusieurs SPIC, dès lors que les recettes et dépenses liées à chacun de ces SPIC sont retracées dans des budgets distincts. Afin d'éviter la multiplication de structures lourdes et de mutualiser certaines fonctions « support » (informatique, secrétariat, achats, bureau d'études, etc.), il paraît utile de laisser ouverte la possibilité de créer une telle régie « multiservices », structure faîtière dotée de son propre budget correspondant aux services mutualisés. Pour chacun des SPIC gérés par cette régie, une quote-part représentative des coûts liés aux fonctions mutualisées peut être déterminée, retracée dans le volet « dépenses » du budget de ce SPIC et répercutée sur les tarifs facturés aux usagers. De fait, de très nombreuses régies « multiservices » ont été créées avant et depuis le décret-loi du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales, sans que les services de l'État y aient fait obstacle jusqu'à une date très récente. À Besançon par exemple, le service unique de l'eau et de l'assainissement fonctionne à la satisfaction générale depuis le dix-neuvième siècle. Pourquoi défaire aujourd'hui une organisation qui a fait ses preuves ? Il demande au Gouvernement de préciser son interprétation du cadre légal et ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Les dispositions de la loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, adoptée par le Parlement le 1<sup>er</sup> août 2018, permettent désormais de concilier la possibilité de mutualiser les fonctions supports relatives aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines au sein d'une même régie avec la nécessité d'individualiser le coût des services publics industriels et commerciaux au sein de budgets annexes distincts. En effet, le respect de cette condition permet de garantir que les résultats des services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement soient conservés au bénéfice de leurs usagers respectifs, conformément au principe selon lequel le coût d'un service doit être répercuté sur ses seuls usagers, ces derniers devant pouvoir bénéficier des résultats excédentaires ou supporter un éventuel déficit de l'activité. Par conséquent, les dispositions de la loi précitée prévoient expressément le maintien de deux budgets distincts, au sein d'une régie assurant la gestion commune des services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'individualiser, pour les deux premiers services, leur coût réel, permettant ainsi de le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu. La loi précise également que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, peut être assurée dans le cadre d'une régie unique. S'agissant des opérations relatives aux services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, elles doivent être retracées au sein d'un budget distinct du budget principal, conforme à la nomenclature M49. Les opérations relatives au service public à caractère administratif de gestion des eaux pluviales

urbaines devront quant à elles être suivies budgétairement dans un budget distinct appliquant la nomenclature M14. D'autre part, la faculté d'instituer des régies uniques est réservée aux seuls cas où les services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales sont tous les trois exercés à l'échelle intercommunale. Cette condition permet d'éviter les difficultés juridiques susceptibles de survenir dans le cas où l'un de ces deux services publics continuerait à être exercé à l'échelle communale, notamment du fait de l'application du mécanisme de minorité de blocage prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi. En effet, dans la mesure où il s'agit de deux compétences distinctes, le transfert de l'une ou l'autre d'entre elle à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre complexifierait les modalités de transfert des biens, droits et obligations à dans le cadre d'une régie unique, notamment lorsque des travaux sont réalisés sur deux types de réseaux et qu'une seule des deux compétences est transférée à l'intercommunalité tandis que l'autre reste gérée à l'échelon communal. Enfin, conformément aux dispositions de la loi précitée, les régies communes aux services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales devront être obligatoirement dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT. En effet, les régies dotées de la seule autonomie financière sont retracées sous la forme de budgets spéciaux annexés au budget principal de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, et un seul budget annexe peut être attaché à chaque régie dotée de la seule autonomie financière. Or, il importe que des budgets distincts soient maintenus pour chacun de ces trois services publics au sein de la régie commune, ce que seule une régie dotée de la personnalité morale permet.

### *Responsabilité et transfert de compétence*

**5928.** – 28 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, à propos de la répartition des responsabilités dans les hypothèses de transfert de compétence d'une commune à une intercommunalité. Par exemple, si un accident intervient sur une voirie communale dont l'entretien est transféré à un établissement intercommunal. Il lui demande de préciser quelle est la collectivité territoriale responsable du défaut d'entretien si ce dernier est avéré. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas de transfert de compétence, les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit de la collectivité bénéficiaire. Tel est par exemple le cas en matière de voirie pour les voies et leurs dépendances. L'article L. 1321-2 du même code précise que « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire* ». En matière de voirie, la communauté de communes ou d'agglomération bénéficiaire du transfert de la compétence voirie est donc responsable de l'entretien de la voirie transférée ainsi que de ses dépendances. En cas d'accident, c'est donc cet établissement public de coopération intercommunale qui pourra voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien normal (cour administrative d'appel de Bordeaux, 27/11/2012, n° 10BX02947). Toutefois, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire exerce le pouvoir de police générale, sur la base de laquelle sa responsabilité pourrait éventuellement être engagée conjointement en cas de carence avérée dans l'exercice de ce pouvoir de police.

### *Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public*

**6056.** – 5 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'encadrement juridique de l'extinction nocturne de l'éclairage public des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons. Selon une réponse qui lui a été apportée le 7 juin 2018, l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Il lui appartient donc de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Par ailleurs, il lui a été précisé que sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier. C'est en effet au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité. Sur la base de ces éléments de réponse, force est de constater qu'aucun cadre juridique n'entoure la question précise de l'extinction nocturne de l'éclairage public. Or,

il s'avère que pour des raisons économiques, écologiques ou sanitaires, les communes sont de plus en plus nombreuses à procéder à l'extinction totale des voies de circulation, tout ou partie de la nuit. Au regard de la possibilité d'engagement de la responsabilité du maire en cas d'accident, les conseils municipaux doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique clair de l'extinction nocturne de l'éclairage public, lors de leurs délibérations sur ce point. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens et sous quelle échéance.

*Réponse.* – Il ne saurait être question, de préciser de manière générale et absolue les cas dans lesquels l'éclairage public peut être éteint dans une agglomération. Il appartient aux seules communes de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, en conciliant les impératifs de sécurité publique ainsi que les objectifs d'économie d'énergie et de lutte contre la pollution lumineuse. Aucune évolution de l'état actuel du droit n'est envisagée.

### *Statut juridique de certains espaces publics*

**6058.** – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que certaines villes piétonnisent leurs centres historiques, ce qui pose la question du statut juridique de certains espaces publics. Elle lui demande ainsi si une place publique, isolée de la voie publique routière qui la borde par des bornes peut être regardée comme étant une voie publique routière ouverte à la circulation publique et faisant partie du domaine public routier communal.

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme comprenant « l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». À titre d'exemple, le juge administratif a reconnu l'appartenance au domaine public routier d'une place affectée à la circulation publique et partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d'une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999). En outre, le maire peut, au titre de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), réglementer la circulation et limiter l'accès de certaines voies ou portions de voies à certaines catégories d'usagers ou de véhicules à certaines heures. En conséquence, la circonstance qu'une place soit réservée à certains véhicules, dans les conditions précitées du CGCT, n'est pas de nature à remettre en cause son appartenance au domaine public routier et elle constitue donc une partie de voirie routière qui relève, à ce titre, du code de la voirie routière.

### *Vandalisme contre les boucheries*

**6097.** – 12 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le vandalisme qu'ont subi plusieurs boucheries par des militants « vegan ». La profession de boucher-charcutier est l'objet de diverses menaces, les empêchant ainsi de travailler dans des conditions normales. Ces attaques sont l'œuvre de groupuscules « vegan » extrémistes et réalisées au nom de l'anti-spécisme. Il n'est pas acceptable qu'un commerçant ait peur sur son lieu de travail. Chacun a la liberté de défendre ses opinions, mais aucune justification ne peut être recevable lorsqu'il s'agit de destructions d'un outil de travail, ou d'entrave à l'exercice d'un métier reconnu. Dans les Hauts-de-France, sept boucheries ont ainsi été vandalisées et aspergées de pigments couleur sang. Il est indispensable de prévenir toute violence physique, verbale et morale, et une intervention de l'État doit être envisagée afin de protéger cette profession. Il lui demande donc quels moyens vont être déployés afin de rassurer les bouchers-charcutiers.

*Réponse.* – Les premiers signes d'activité des mouvements radicaux de défense des animaux sont apparus en France dans les années 1980, pour rester épisodiques dans les années 1990. Le développement de cet activisme date des années 2000, avec l'augmentation du nombre d'actes de sabotage et de dégradations. Plusieurs structures internationales prônant un mode de vie « végan » ont des relais en France ou inspirent certains de ces mouvements. Depuis plusieurs mois, l'activisme de ces groupuscules s'est de nouveau intensifié. Des associations et collectifs « animalistes » ont été à l'origine d'atteintes de diverse nature, et parfois d'actions radicales, à l'encontre d'établissements professionnels de la filière de la viande (abattoirs, élevages, boucheries, etc.). Ces actions, souvent à visée essentiellement « médiatique », sont inadmissibles dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels de la filière de la viande. Le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) a ainsi récemment été reçu au ministère de l'intérieur. Les services de police sont naturellement mobilisés pour mettre fin aux troubles à l'ordre public que peuvent provoquer les membres de ces

mouvements et pour réprimer les infractions qu'ils commettent. Les services du renseignement territorial sont particulièrement vigilants face aux agissements de la frange la plus radicale de ces mouvements et groupuscules. À la suite des récentes actions visant des commerces à Lille, deux militants « antispécistes » ont ainsi pu être interpellés par les forces de l'ordre pour des faits de dégradations. Il convient également de rappeler qu'une militante « végan » qui avait publié un message injurieux à l'égard du commerçant assassiné lors de l'attaque terroriste dans un supermarché de Trèbes en mars dernier a été condamnée pour apologie du terrorisme. Les forces de l'ordre sont aux côtés des professionnels pour faire respecter la loi.

*Diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité et maîtres-nageurs sauveteurs sur le littoral héraultais*

**6129.** – 12 juillet 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la diminution des effectifs d'agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur le littoral héraultais et plus précisément en période estivale. La diminution des effectifs d'agents est très mal vécue par les communes du littoral et par l'ensemble de ce territoire hautement touristique qui, pour assurer la sécurité des vacanciers sur leurs plages ou dans le cadre des événements et animations touristiques, doivent embaucher. D'une part, les embauches entraînent des coûts conséquents, d'autre part, les personnels recrutés, notamment les MNS civils, ne disposent pas du pouvoir de police et ne peuvent donc pas faire face de la même manière aux différentes infractions (vols, trafics) et incivilités constatées. En pratique, nul ne peut ignorer que les MNS et les CRS ont un rôle dissuasif, une autorité légitime, naturelle pour faire respecter la loi, les arrêtés des maires et les règlements des plages et qu'au-delà des missions de secourisme, leur présence est fortement souhaitable pour assurer la sécurité sur les plages, mais aussi les manifestations publiques, mission régalienne de l'État. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire difficile que la France connaît et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et baignades peut être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. Ce dispositif soulève aussi des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnels des CRS assurant cette mission a progressivement été réduit à partir de 2008, et que de nouvelles évolutions ne doivent pas être exclues par principe pour permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions régaliennes, notamment en période estivale.

*Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine*

**6236.** – 19 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un chantier de construction d'un bâtiment dont les travaux ont été abandonnés du fait d'une faillite du maître d'ouvrage. Ce bâtiment présentant un état de dangerosité évident, elle lui demande si la mise en sécurité relève des pouvoirs de police générale du maire ou du pouvoir de police des immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales).

*Réponse.* – La police des immeubles menaçant ruine trouve son fondement à la fois à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au pouvoir de police générale du maire et à l'article L. 2213-24 du même code qui prévoit que le maire intervient dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) afférents au pouvoir de police spéciale. Le Conseil d'État a précisé le champ d'application de l'article L. 511-1 et suivants du CCH et son articulation avec les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT. D'une part, le maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police spéciale des édifices menaçant ruine lorsque le danger provoqué par un immeuble provient de manière prépondérante de causes qui lui sont propres, comme par exemple un défaut d'entretien, un vice de construction. D'autre part, les pouvoirs de police générale reconnus au maire par l'article L. 2212-2 du CGCT (ou L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent) s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause extérieure telle qu'un éboulement, un affaissement de sol, une inondation ou un incendie. Néanmoins, le Conseil d'État admet l'intervention du maire sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, quelle que soit la cause du danger, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent (Conseil d'État, 10 octobre 2005, commune de Badinières, n° 259205 ; Conseil d'État, 6 novembre 2013, n° 349245).

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Communes pénalisées par la baisse de la dotation globale de fonctionnement*

**5208.** – 24 mai 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les baisses de dotation globale de fonctionnement (DGF) auxquelles de nombreuses communes sont confrontées cette année. Alors que le Gouvernement avait annoncé le maintien de la DGF au même niveau que l'année dernière, beaucoup de communes, rurales et urbaines, enregistrent des diminutions très sensibles - quand ce n'est pas la disparition complète de leur dotation - qui mettent à mal leur budget. Ainsi, par exemple, la commune de Tigy (Loiret) accuse une perte de plus de 118 000 €, soit - 27 % par rapport à 2017. Les cinq autres communes membres de l'ex-communauté de communes Val Sol, dissoute fin 2016, connaissent une situation proche, provoquée par la perte totale ou la chute des attributions accordées au titre de la dotation nationale de péréquation et de la dotation de solidarité rurale « fraction cible ». L'entrée de ces communes dans de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à la suite de la restructuration de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en est la principale cause. Alors même qu'elles ne voient pas leur situation financière propre évoluer, elles subissent le contrecoup de la prise en compte dans le calcul de leur potentiel financier d'un niveau de ressources de leur nouvel EPCI de rattachement supérieur à celui du précédent. Il convient de noter que cette brutale réduction de DGF n'a pu être anticipée par les communes concernées et continuera de les pénaliser au cours des prochaines années si aucune réponse n'est apportée au problème posé. Il lui demande quelles sont les mesures compensatoires qui peuvent être rapidement envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce type d'inéquités qui déstabilisent de nombreux budgets locaux, alors même que la plupart des communes qui en sont victimes sont déjà en proie à des situations financières très tendues.

*Réponse.* – Les évolutions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. En 2018, en abondant les dotations de solidarité rurale (DSR) et de solidarité urbaine (DSU) de 200 millions d'euros, le Gouvernement a décidé d'accentuer l'effort de solidarité nationale en faveur des communes les plus défavorisées, qu'il s'agisse de communes rurales ou de communes urbaines confrontées à d'importants défis. S'agissant de l'ensemble des communes, leur DGF progresse, au global, de 80 millions d'euros pour 53 % d'entre elles. De plus, presque toutes les strates démographiques de communes (à l'exception des communes de 200 000 habitants et plus) ont bénéficié d'une évolution nette de leur DGF entre 2017 et 2018. Le pacte de stabilité a donc été respecté et l'engagement du Gouvernement tenu. Au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Ainsi, concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne la péréquation verticale. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Concernant les dotations de péréquation, l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération

intercommunale (SDCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a pu produire des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions et/ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité : en effet, la nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Pour illustrer cette situation, une petite commune membre d'une communauté de communes disposant de bases fiscales plus conséquentes que les communes alentours, bénéficie de l'adhésion à cette intercommunalité. Elle profite par exemple des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu que les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. Ce raisonnement vaut également dans l'autre sens : une commune dotée de bases fiscales élevées, en rejoignant une intercommunalité moins « riche », mutualise une partie de ses produits fiscaux au profit de l'ensemble. Des mécanismes de garantie de baisse limitée ou de garantie de sortie existent déjà dans certaines dotations. Toutefois, il convient de préciser que ces dotations fonctionnant en « enveloppe fermée », ces garanties sont « ponctionnées » sur l'enveloppe globale répartie entre les communes au titre de la dotation : augmenter ces garanties se traduirait par des attributions moindres pour les communes éligibles dont la situation financière justifie pourtant davantage la solidarité nationale. L'instauration de garanties de sortie sur les composantes les plus péréquatrices de la DGF, la DSR « cible » notamment, conduirait à diluer le bénéfice de cette dotation dont l'objet est au contraire le ciblage des situations les plus fragiles. Ces effets liés à la multiplication des garanties, qui frappe actuellement la dotation d'intercommunalité (six garanties), jouent d'autant plus vite que l'enveloppe est contrainte, comme c'est le cas avec la DSR cible (285 M€) et la dotation nationale de péréquation (DNP) majoration (172 M€). Enfin, cela conduirait à accentuer le caractère « figé » de la DGF, facteur d'inégalités entre les communes.

### *Prêt d'un véhicule par une commune*

**5645.** – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune peut prêter, à titre gracieux, un véhicule à l'un de ses agents pour réaliser un déplacement ponctuel à titre privé.

*Réponse.* – L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. A ce titre, il convient d'opérer une distinction entre d'une part, les véhicules de fonction mis à disposition de certains agents pour nécessité de service et d'autre part, les véhicules de service pouvant être utilisés sur demande par les agents pour les besoins du service. Si les véhicules de fonction peuvent être utilisés à des fins personnelles et constituer un avantage en nature, les véhicules de service sont dédiés à un usage strictement professionnel. A ce titre, la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs, qui peut utilement servir de référence pour la fonction publique territoriale, limite l'usage des véhicules administratifs aux strictes nécessités du service et recommande une application rigoureuse de ce principe qui n'est assorti que de deux exceptions. D'une part, les chefs de service peuvent autoriser, sur décision expresse, de façon régulière un agent public à utiliser un véhicule administratif pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail. En contrepartie, le fonctionnaire doit au préalable contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique. Les chefs de service peuvent également autoriser un fonctionnaire à utiliser un véhicule administratif pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail dans une circonstance ponctuelle (astreinte de durée limitée, obligation professionnelle en dehors des heures habituelles de travail, etc.). Dans ce cas, la souscription d'une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique ne sera pas requise. D'autre part, la circulaire du 2 juillet 2010 précitée précise qu'à titre exceptionnel certains agents publics peuvent être autorisés à utiliser un véhicule administratif à des fins personnelles, aussi bien pour le service que pour les déplacements privés. Dans ce cas, ils doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'utilisation privée. En tout état de cause, l'utilisation d'un véhicule de service pour des déplacements

personnels constitue un complément de rémunération, soumis aux contributions sociales et impositions en vigueur. La liste des bénéficiaires doit donc être établie chaque année par l'employeur et transmise aux services fiscaux et aux URSSAF.

### *Transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale*

**6372.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le transfert des compétences eau et assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour 2020 voire pour 2026 au plus tard. Effectivement, si l'exercice du mécanisme de minorité de blocage s'opère, les communes pourront continuer à exercer ces compétences au niveau communal jusqu'en 2026. Or il lui demande si ces communes seront assurées de demeurer éligibles aux aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir.

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, assouplit les dispositions de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), en permettant aux communes membres des communautés de communes, si elles n'exerçaient pas déjà à titre optionnel ou facultatif l'une ou l'autre de ces deux compétences à la date de la publication de la loi du 3 août, de s'opposer à leur transfert intercommunal, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, sur le fondement du mécanisme de minorité de blocage. Par conséquent, si 25 % des communes membres d'une communauté de communes, représentant 20 % de la population intercommunale, délibèrent dans les délais prescrits par la loi en faveur du maintien communal des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, le transfert intercommunal obligatoire initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans que cette fois les communes membres puissent de nouveau s'y opposer. S'agissant des conséquences d'un maintien communal de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », entre 2020 et 2026, sur l'éligibilité aux aides versées par les agences de l'eau, il convient de préciser que les programmes d'intervention de ces dernières font l'objet d'une définition au sein de chaque comité de bassin. Dans le cadre du 11e programme des agences de l'eau, le montant total de dépenses allouées en faveur des travaux concernant l'eau potable et l'assainissement fera l'objet d'un ajustement, au regard de la baisse globale de la capacité d'intervention des agences de l'eau, mais également des priorités d'action qui leur seront fixées pour la période 2019-2024. Durant les six prochaines années, les agences de l'eau renforceront, dans le prolongement des missions déjà menées depuis de nombreuses années au titre de la solidarité urbain-rural, l'accompagnement financier des collectivités faisant face à des difficultés structurelles, parce que situées en zones de faible densité de population et pour lesquelles un juste prix de l'eau ne leur permet pas de faire face aux besoins d'investissement nécessaires à la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les agences de l'eau maintiendront par ailleurs, une action en faveur des collectivités pour les aider à acquérir une connaissance précise de leurs réseaux d'eau et d'assainissement, élaborer une stratégie d'entretien et renouvellement et planifier les travaux, en les optimisant. Ainsi, les communes qui étaient éligibles aux aides des agences de l'eau, au titre des travaux et opérations réalisées sur les réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées dans le cadre du 10eme programme, pourront le rester, en fonction des critères et conditions d'aides qui seront définies par les instances de bassin, en fonction des enjeux et des caractéristiques propres à chaque territoire.

4398

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Lutte contre les déserts médicaux*

**1553.** – 12 octobre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les différentes pistes évoquées par les syndicats des médecins libéraux pour lutter contre les déserts médicaux. Peu favorables à l'augmentation du numerus clausus pour résoudre ce problème, les syndicats estiment que plusieurs autres solutions conjuguées pourraient permettre de réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. La première serait de favoriser les stages durant le cursus d'études. Pour cela, une refonte des études de médecine devrait être envisagée, afin de permettre aux étudiants d'effectuer des stages dans des cabinets libéraux dès leurs premières années d'études ; autre piste : des stages d'au moins un an en médecine générale durant l'internat, en favorisant les zones déficitaires et d'au moins six mois dans les autres

localités, tout en augmentant parallèlement la rémunération des médecins libéraux afin de les encourager à se proposer comme maîtres de stage. Par ailleurs, les internes en stage dans des déserts médicaux pourraient bénéficier d'indemnités logement et de frais de déplacement. Une autre piste évoquée serait de faciliter l'accès à l'exercice libéral pour les jeunes médecins, grâce à diverses dispositions : simplification des statuts (remplaçant, assistant, collaborateur, associé), développement de l'exercice mixte libéral et salarié, aides à l'installation et notamment au conjoint pour trouver un travail, placement des enfants en crèche, etc. L'exercice regroupé est par ailleurs une solution très appréciée, soit au sein de maisons de santé pluridisciplinaires, soit à travers des réseaux coordonnés. Enfin, le développement de la télé-médecine devrait s'avérer essentiel, à condition que la grille des rémunérations soit conservée et que les médecins soient accompagnés en matière d'équipement. Alors qu'un plan de lutte gouvernemental contre les déserts médicaux doit être annoncé courant octobre 2017, elle souhaiterait avoir son opinion sur ces propositions.

*Réponse.* – Le Gouvernement est bien conscient des difficultés d'accès aux soins sur de nombreux territoires et porte depuis le mois d'octobre 2017 un plan ambitieux pour l'égal accès aux soins. Ce plan, structuré autour de 4 priorités, constitue un changement de paradigme. Il part du principe que l'installation de professionnels de santé ne peut être la seule action à envisager : tous les leviers de nature à projeter du temps médical dans les zones en tension doivent être mobilisés (comme la facilitation des consultations avancées ou la télé-médecine). Parmi les mesures du plan figure la mise en place d'un nouveau zonage pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) d'identifier sur la base d'une méthodologie commune et partagée les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin porté par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), qui s'exprime en nombre de consultations accessibles par an par habitant. Indicateur composite, il prend en compte les médecins généralistes présents sur le territoire, qu'ils exercent en cabinet en ville ou dans le cadre d'un exercice coordonné (par exemple en maison de santé pluri-professionnelle), ainsi que l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. La nouvelle méthodologie a été le fruit d'une large concertation et 11 ARS, dont celle de la région Centre Val de Loire, ont déjà publié par arrêté leur nouveau zonage. Au cours des derniers mois, un ensemble de dispositions ont été prises pour permettre la concrétisation des annonces faites dans le cadre du plan d'égal accès aux soins. Le soutien à l'exercice coordonné sous toutes ses formes (maison de santé, centre de santé, communauté professionnelles territoriales de santé) est réel : grâce à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) signé en 2017, qui pérennise et renforce la rémunération collective du travail en équipe, les montants du soutien financier versé aux maisons de santé pluri professionnelles (MSP), en hausse de 96,7 % par rapport à l'année dernière, s'élèvent au total à 35,6 millions d'euros. Une mission est en cours sur le développement des CPTS et leur pérennisation ; ses conclusions doivent être rendues très prochainement. Les conditions d'un déploiement rapide de la télé-médecine sont en place, pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide. Concrètement, grâce à l'accord conventionnel, signé entre l'assurance maladie et les représentants des médecins, la téléconsultation sera remboursée dès septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients. Pour la télé-expertise, cela sera possible à partir de janvier 2019 dans les zones en tension, avant généralisation en 2020. Les textes relatifs aux conditions de formation et d'exercice des infirmiers en pratiques avancées (IPA) ont été publiés en juillet et une dizaine d'universités proposeront une formation de niveau master dès la rentrée 2018. Plusieurs centaines d'IPA seront déployés sur le terrain dans les 2 à 3 prochaines années. Cette mesure va permettre de renforcer les structures d'exercice coordonné en soins primaires et de libérer du temps médical. Ce plan est également novateur dans la méthode, qui consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Des dynamiques territoriales émergent ainsi sur tout le territoire, et elles sont porteuses d'avancées pour l'accès aux soins de nos concitoyens. La ministre chargée de la santé attache une grande importance à la valorisation des initiatives innovantes locales et a d'ailleurs pris différentes dispositions en ce sens. Les 3 délégués de l'accès aux soins, que la ministre a nommés dès le lancement du plan (Elisabeth Doineau, Sénatrice de la Mayenne, Thomas Mesnier Député de Charente, Sophie Augros, médecin généraliste) ont notamment en charge de faire remonter les initiatives réussies sur les territoires. Par ailleurs, une cartographie des actions régionales, régulièrement enrichie, est également accessible sur le site du ministère (<http://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/acces-territorial-aux-soins/article/acces-territorial-aux-soins-les-initiatives-territoriales-exemplaires>) et ces mesures ont été mises en avant lors du dernier comité de pilotage présidé par la ministre chargée de la santé début juillet.

*Fin du principe de l'universalité des allocations familiales*

**1950.** – 9 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'avenir de notre modèle de versement des allocations familiales. En effet, le Gouvernement semble envisager d'abolir définitivement le principe de l'universalité des allocations familiales, en supprimant tout versement pour les Français dits « aisés », sans pour autant définir précisément de plafond de ressources. Pourtant, ce principe consacré au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, déjà remis en cause par la précédente majorité, ne s'inscrit pas dans une logique redistributive mais bien dans une logique d'encouragement de la natalité. Une telle décision serait un coup brutal porté à notre contrat social, puisqu'un certain nombre de nos compatriotes s'acquitteraient de diverses contributions fiscales et sociales sans jamais rien recevoir en retour. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte bien exclure une partie des Français du bénéfice des allocations familiales et, en cas de réponse positive, il lui demande de lui préciser quel serait le plafond de ressources retenu.

*Réponse.* – L'article 85 de la loi du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a posé le principe d'une modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majorations pour âge et allocation forfaitaire) en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret. Cette modulation des allocations familiales a permis, tout en respectant le principe d'universalité, de préserver les ménages les moins aisés et les classes moyennes et, de mettre en œuvre trois revalorisations exceptionnelles du montant des prestations familiales au profit des familles modestes ou monoparentales tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille, aujourd'hui revenue à l'équilibre : augmentation, en 2012, de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire, et revalorisation sur la période 2014-2018 de 25 % des montants respectifs de l'allocation de soutien familial et de 50 % du montant du complément familial pour la moitié des familles bénéficiaires de cette prestation. Le Gouvernement est très attaché à la triple finalité de la politique familiale : compenser les charges de familles et les aider à concilier vie familiale et vie professionnelle – au travers d'aides fiscales, de prestations familiales, et d'action sociale, - qui permet à la France de présenter à la fois un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne et de bons résultats en termes d'insertion professionnelle des femmes, et lutter contre la pauvreté des familles et des enfants. Si l'équilibre entre ces objectifs doit être maintenu, il est possible néanmoins de s'interroger sur l'efficacité des aides versées et leur valeur ajoutée dans la vie des familles et des enfants, pour débattre et décider des inflexions nécessaires. Le Gouvernement a pour ambition non seulement de réduire la pauvreté mais également la prévenir et en limiter la reproduction d'une génération à l'autre, ce qui passe d'abord par un soutien accru aux familles modestes et à leurs enfants. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes qui sera annoncée dans les prochaines semaines déclinera les différents axes et actions à déployer à cette fin. D'ores et déjà, la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 traduit cette volonté de renforcer l'efficacité des aides et l'accès des enfants de familles modestes à tous les services aux familles et notamment aux structures d'accueil des jeunes enfants, par la prise en compte, dans des aides au fonctionnement des services dont le socle reste universel et uniforme, des caractéristiques des territoires et des publics accueillis.

4400

*Développement de l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe*

**3043.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de développer l'expérimentation d'une action de santé libérale en équipe (ASALEE) pour renforcer l'accès aux soins. La démographie médicale est très insuffisante ; elle donne lieu à une inquiétante détérioration de la continuité des soins dispensés. En dépit d'un maillage territorial renforcé - notamment en milieu rural - par l'implantation de maisons de santé, la prise en charge des patients demeure bien souvent compliquée et tardive, les médecins en nombre insuffisant ne parvenant pas à répondre à toutes les sollicitations. Il convient donc de développer les capacités d'intervention sur l'ensemble de la chaîne médicale. Le dispositif ASALEE, qui permet aux infirmières et aux infirmiers, sous l'autorité d'un médecin, de prendre en charge des maladies chroniques est un facteur d'allègement de la charge de travail des médecins. Initié en 2004, celui-ci est toujours en phase d'expérimentation et insuffisamment pratiqué. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de donner un cadre législatif au dispositif dénommé action de santé libérale en équipe.

*Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine*

**5309.** – 31 mai 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'aller au bout de l'expérimentation consistant à confier les vaccinations antigrippales aux

officines. Dans le plan « priorité prévention » présenté le 26 mars 2018 est annoncée la généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019. Cette annonce contredit la volonté initiale du Gouvernement de dresser le bilan de cette expérimentation menée dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) sur trois saisons, avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients que sont les médecins et infirmiers. L'arrêt de cette expérimentation sans en faire le bilan avec ces derniers est regrettable, d'autant plus que les résultats positifs annoncés (selon un bilan de l'ordre national des pharmaciens, 152 406 personnes auraient été vaccinées hors des cabinets et des hôpitaux) sont à nuancer du fait de l'absence d'éléments de comparaison fiables. L'acte vaccinal doit être traçable dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), ce qui n'est actuellement pas le cas. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la fédération nationale des infirmiers dans le cadre des négociations conventionnelles en cours : en l'absence de la facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers (actes de soins infirmiers - AIS), les statistiques de vaccination ne rendent pas compte de la situation réelle (les injections de vaccins sont incluses dans des séances de soins infirmiers ou gratuites en cas d'actes multiples). Cela pose la question de la valorisation de l'acte vaccinal fait par les infirmiers au même titre que les pharmaciens pour qui il s'agira d'un acte systématiquement facturé. Or l'acte de l'injection est le cœur de métier de l'infirmier contrairement au pharmacien qui a des compétences différentes et complémentaires. Enfin, le manque de coordination dénoncé pendant la phase d'expérimentation risque de nuire à la relation de travail quotidienne entre les pharmaciens, les infirmiers et les médecins et dont le patient bénéficie jusqu'ici. Il lui demande dès lors d'aller au bout de la réalisation de l'expérimentation afin de confirmer les premiers résultats positifs annoncés et tenant compte de statistiques fiables de couverture vaccinale. La volonté d'augmenter la couverture vaccinale ne doit pas se faire au détriment d'une égalité face à l'acte de vaccination et du suivi du patient.

### *Infirmiers de pratique avancée*

**6192.** – 19 juillet 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le législateur a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis plusieurs décennies en Amérique du Nord, mais aussi au Royaume-Uni, les infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones isolées, en particulier dans les territoires ruraux les plus enclavés marqués par la désertification médicale. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration et très attendus. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance a été annoncé. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme. Aussi insiste-t-elle sur la nécessité que le décret d'application en cours d'élaboration prévoie une autonomie progressive pour les infirmiers en question. Sans remettre en cause le rôle pivot du médecin traitant, ce dernier doit avant tout accompagner l'infirmier de pratique avancée vers une autonomie accrue, et ainsi se concentrer sur sa mission de diagnostic. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les prochaines étapes concrètes du programme que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée pour mieux prendre en charge les patients.

### *Vaccins anti-grippe*

**6283.** – 26 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la fédération nationale des infirmiers face à la possibilité donnée aux pharmaciens de réaliser les vaccins anti-grippe. Le Premier ministre a annoncé confier les vaccins anti-grippe aux pharmaciens à partir de l'hiver 2018-2019. Lors de la saison 2017-2018, une expérimentation de vaccination en officine qui devait durer trois ans avait été menée dans deux régions. La ministre de la santé avait annoncé qu'elle voulait prendre le temps d'en faire le bilan et d'en discuter avec médecins et infirmiers. Les infirmières libérales sont des acteurs majeurs de la réponse aux besoins de soin sur les territoires. Or il existe des problèmes de calculs et de

traçabilité des injections qu'elles réalisent. En raison de l'absence de facturations de nombreux vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, ceux-ci ne sont souvent pas comptabilisés dans les statistiques de couverture vaccinale. Ce problème empêche d'évaluer adéquatement la mission de santé publique des infirmières à domicile, qui remplissent pourtant correctement leur mission. C'est pourquoi elle lui demande quelle nécessité il y avait à étendre l'expérimentation sur tout le territoire avant que ne soit mené un bilan approfondi et concerté, et quelles mesures peuvent être mise en œuvre pour répondre aux problèmes statistiques.

### *Cotisation à l'ordre national des infirmiers*

**6302.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'ordre national des infirmiers (ONI) a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Il concerne théoriquement les infirmiers libéraux et les infirmiers salariés. A priori, l'organisation d'une profession libérale dans le cadre d'un ordre professionnel répond à une pratique courante en droit français. Par contre, pour les infirmiers qui sont salariés, la création de l'ONI n'a strictement aucune utilité car les infirmiers salariés sont hiérarchiquement subordonnés à leur employeur. Fort logiquement, les infirmiers salariés ont donc massivement refusé de payer la cotisation annuelle réclamée par l'ONI. Ce refus est d'autant plus compréhensible qu'au départ la gestion financière de l'ONI a été entachée par de graves dérives financières que les pouvoirs publics eux-mêmes ont reconnues. Or le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 vient de mettre en œuvre une procédure coercitive pour obliger les infirmiers salariés à payer leur cotisation à l'ONI. Il est déjà aberrant d'obliger les infirmiers salariés à adhérer à une structure qui ne leur est d'aucune utilité. Pire, il est profondément injuste que le montant de cette cotisation soit payé par les intéressés et non par leur employeur. Pire encore, pour les infirmiers salariés, cette cotisation n'ouvrira droit à aucune déduction fiscale alors que les infirmiers libéraux peuvent eux, déduire la cotisation de leur revenu imposable. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable que la cotisation des infirmiers salariés à l'ONI soit payée par leur employeur, ce qui éviterait que les intéressés soient amenés à payer pour pouvoir travailler, le comble de l'aberration.

### *Statut d'infirmier de pratique avancée*

**6599.** – 9 août 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, c'est-à-dire entre le bac +8 du médecin et le bac +3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmiers. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmier.es de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premiers recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée.

*Réponse.* – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, ont été publiés au *journal officiel* du 19 juillet 2018. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

*Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés*

**3340.** – 22 février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés qui doivent faire face à des difficultés majeures étant donné la politique tarifaire appliquée sur l'ensemble du territoire. En effet, les baisses consécutives de tarifs depuis de nombreuses années, particulièrement depuis 2015, placent aujourd'hui de nombreux établissements de santé privés dans une situation critique avec des conséquences pénalisantes pour les établissements en ce qui concerne la sécurité de prise en charge des patients et la pérennité des emplois des entreprises. L'hôpital privé a connu depuis 2015 une baisse de 6 % des tarifs hospitaliers qui déterminent le montant des remboursements par l'assurance maladie pour les actes de soins effectués. Cette contrainte financière déstabilise l'équilibre économique du secteur. Les tarifs des établissements privés baissent alors que les charges augmentent. Compte tenu de cette situation, des établissements de l'agglomération nantaise peinent désormais à investir, embaucher et développer l'offre de soins. Sans inflexion de la politique tarifaire, l'accès aux soins de nombreux Français est menacé à cause de fermetures de services voire de cliniques, de l'allongement des délais d'attente, de l'augmentation des distances parcourues. Pourtant, l'hospitalisation privée partage la même mission que l'hôpital public : bien soigner. Il lui demande si le Gouvernement entend ajuster sa politique tarifaire pour préserver l'offre de soins et l'emploi dans les territoires afin de contenir les conséquences sanitaires et sociales qui pourraient s'avérer particulièrement néfastes pour cette région.

*Réponse.* – Les tarifs et dotations des établissements de santé pour l'année 2018 s'inscrivent dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui prévoit une progression des dépenses de l'assurance maladie au titre des établissements de santé de 2 %, soit 1,5 Mds d'euros, portant le total des dépenses à 80,7 Mds d'euros. Comme chaque année, le ministère des solidarités et de la santé a veillé à une répartition du taux de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) « établissements de santé » la plus équilibrée possible entre les différents acteurs de l'hospitalisation. C'est dans un contexte économiquement contraint et avec l'objectif de respecter l'ONDAM 2018 qu'il a notamment été arbitrée de limiter la baisse des tarifs de médecine chirurgie et d'obstétrique à -0,5% pour toutes les catégories d'établissement dont les établissements privés à but lucratif, avant prise en compte de l'impact des dispositifs fiscaux et sociaux (pacte de responsabilité, crédit d'impôt compétitivité emploi), soit un taux sensiblement plus favorable qu'en 2017 (-0,9%) et 2016 (-1%). De même, sur le champ de la psychiatrie, conformément aux engagements pris par le ministère des solidarités et de la santé de conforter les moyens de ce secteur et notamment des établissements du secteur privé lucratif, il a été arbitrée de préserver les tarifs de ces derniers par une évolution stable avant reprise liée aux allègements fiscaux et dotation prudentielle. Les besoins des établissements de santé privés à but lucratif ont ainsi bien été pris en compte autant que possible dans un contexte contraint de progression de ressources. Néanmoins, consciente de la contrainte réelle pesant sur les établissements de santé dont les établissements privés à but lucratif, la ministre chargée de la santé a souhaité engager une véritable transformation de l'ensemble du système de santé car les réformes à entreprendre ne peuvent s'insérer que dans une approche globale. Pour faire émerger les solutions portées par les acteurs du terrain, la ministre chargée de la santé a lancé des consultations qui s'étendront jusqu'à la fin de l'été et sont organisées en cinq grands chantiers structurants, dont un chantier exclusivement consacré à la réforme du financement des établissements de santé. Les réflexions issues de ces concertations seront très prochainement annoncées, et préciseront les grandes orientations de la stratégie de transformation de notre système de santé, dont la ministre veillera à ce qu'elles soient mises en œuvre dans les meilleures conditions et dans un calendrier resserré. Les enjeux pour notre système de santé sont majeurs, afin de faire face aux défis d'aujourd'hui et de préparer le système de santé de demain, en plaçant toujours le patient au centre des évolutions à venir.

*Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3441.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles pour dépister et faire reconnaître les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », le plus tôt possible. Pourtant, ces troubles « dys », qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population dont de nombreux enfants. Or, il n'existe aucune formation spécifique des médecins lors de leurs études, leur permettant de dépister des troubles « dys » et de poser un diagnostic dès l'apparition des symptômes. Ainsi, aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic et une coordination de soins pour les cas complexes. De nombreux enfants ne sont pas dépistés comme il se doit par la médecine scolaire, par manque de formation et d'effectifs. Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques et l'ouverture de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ne semble pas être une priorité au vu de leur couverture

nationale qui reste inégale et incomplète. Face à ces constats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier ces manques et de faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient pour toutes les personnes souffrant de troubles « dys ».

*Parcours de soins des personnes sujettes aux troubles « dys »*

**3542.** – 1<sup>er</sup> mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des difficultés rencontrées lors du parcours de soins par les familles concernées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). Ces familles font face à un véritable parcours du combattant. D'abord, la formation, initiale comme continue, des médecins, notamment scolaires, pour diagnostiquer les troubles « dys » est quasiment inexistante, par manque de formation et d'effectifs. De plus, la non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral provoque un reste à charge important pour les familles et par conséquent une inégalité des chances. Les équipes de diagnostic de proximité sont quasiment inexistantes. Les centres médico-psycho-pédagogiques ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques. L'ouverture de services d'éducation spéciale et de soins à domicile spécialisés dans ces troubles ne semble pas être une priorité des agences régionales de santé alors que des milliers d'enfants ne sont pas pris en charge. Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont submergés, ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels. Enfin, les adultes ne trouvent que très difficilement des professionnels capables de poser un diagnostic en vue de faciliter leur accès à la vie professionnelle. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et ne s'apparente pas à un tel parcours du combattant.

*Prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**4983.** – 17 mai 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de détection et de prise en charge des personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément « troubles dys »). Selon la fédération française des dys, ces troubles cognitifs spécifiques neuro-développementaux concerneraient 10 % de la population. Or, les personnes qui en sont atteintes et leurs familles vivent un parcours du combattant pour obtenir un diagnostic et un accompagnement. En effet, il apparaît que les médecins généralistes pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages manquent de formation et d'effectifs, tandis que les listes d'attente sont longues pour accéder à des spécialistes capables de faire des bilans et de rééduquer et que les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont submergés par les demandes. De plus, la non-prise en charge financière de bilans et rééducations en libéral entraîne un reste à charge important pour les familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la détection de ces troubles spécifiques et la prise en charge des personnes qui en souffrent.

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé et son agence Santé Publique France, ont, en lien avec le ministère de l'éducation nationale et les professionnels et parents, élaboré des documents à destination des professionnels comme des parents pour répondre aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant dont l'école, sera au cœur des travaux sur le parcours de santé des enfants de 0 à 6 ans. Il s'agit de l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018, premier axe de la Stratégie Nationale de santé portée par le gouvernement. Répondant à une demande de la direction générale de la santé, la haute autorité de santé (HAS) a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ». Ces recommandations ont été présentées à la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant (qui réunit l'ensemble des acteurs concernés), et mises en ligne sur les sites du ministère et de la HAS. Elles vont être présentées aux ARS dès le mois de septembre 2018 pour que celles-ci puissent s'en emparer. A l'école, les difficultés peuvent souvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé. L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements sont du ressort du ministère de l'éducation nationale. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut intervenir pour

attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté. En 2014, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des maisons départementales des personnes handicapées visant à donner aux équipes pluridisciplinaires de ces structures et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux.

### *Centres de santé associatifs dentaires*

**5895.** – 28 juin 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de santé associatifs dentaires. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé précise les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité assurant diverses prestations (actions de santé publique, soins ambulatoires, premiers secours, soins et diagnostics...). Des professionnels ont manifesté leurs inquiétudes quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs. Ces inquiétudes ont pu être confirmées avec l'affaire « Dentexia », une chaîne de centres dentaires dont les pratiques avaient conduit aux dépôts de plaintes de la part de nombreux patients. À la suite de cette affaire, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis un rapport intitulé « L'association Dentexia, des centres de santé dentaire en liquidation judiciaire depuis mars 2016 : impacts sanitaires sur les patients et propositions » au Gouvernement, à sa demande, en juillet 2016. Il a été rendu public. Il semble qu'un autre rapport intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » daté de janvier 2017, cité dans le rapport de l'IGAS « Les réseaux de soins » de juin 2017, n'ait pas été en revanche rendu public. Dans ce contexte, il lui demande de rendre public ce rapport en prévision de la réforme du reste à charge zéro.

*Réponse.* – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compéage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu

égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

### *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie*

**6094.** – 12 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fibromyalgie. Maladie rare entraînant douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs, la fibromyalgie toucherait en France entre 1,3 et 3 millions de personnes. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en compte de la maladie par les médecins et une meilleure prise en charge des malades. Malgré des demandes répétées de la part des malades et de leurs familles auprès du ministère des solidarités et de la santé, la fibromyalgie reste considérée comme un syndrome et non comme une maladie. En conséquence, il souhaite savoir si elle entend reconnaître officiellement la fibromyalgie comme maladie et, dans ce cas, à quelle échéance.

*Réponse.* – Devant les problèmes rencontrés par les patients atteints de fibromyalgie, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les associations de patients et des experts ont été auditionnés par les membres du groupe de travail. La publication du rapport définitif est prévue fin mars 2019. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures douleurs chroniques. Ces recommandations de bonnes pratiques contribueront également à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie afin de mieux coordonner la prise en charge et les choix thérapeutiques et donc de mieux orienter les patients. La date de parution de ces recommandations est prévue pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2018. Ces étapes sont des échéances préalables indispensables à la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

4406

## SPORTS

### *Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »*

**3804.** – 15 mars 2018. – **Mme Pascale Bories** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités sports collectifs », obtenu dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Ce diplôme a été créé via l'arrêté du 7 juillet 2006 qui mentionne clairement la liste des sports collectifs concernés : basket-ball, football, handball, hockey, rugby à XIII, rugby à XV et volley-ball. Parallèlement, le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) indique bien que ce diplôme (code 4521) peut être acquis via une VAE. Si ce diplôme est généraliste et pluridisciplinaire, la mention permet d'avoir une spécialisation dans l'un des sept sports définis préalablement. Néanmoins, dans le cadre de la VAE, la question du lien avec les autres sports se pose. En effet, les interprétations oscillent entre notion, qualification et compétence. Aussi lui demande-t-elle des précisions quant à l'obtention dans le cadre d'une VAE du BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » sur ce point.

*Réponse.* – Concernant les dispositions et impacts relatifs à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le champ des diplômes de l'animation et du sport et plus particulièrement concernant le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités sports collectifs », il convient de considérer que ce dispositif ne constitue qu'une modalité particulière permettant l'obtention totale ou partielle d'une qualification professionnelle. Les diplômes professionnels des secteurs de l'animation et du sport sont construits en unités capitalisables (UC). L'article D. 212-24 du code du sport dispose que le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivré par la voie d'unités capitalisables ou par la validation d'acquis de l'expérience. Il peut être également délivré sur présentation d'un diplôme étranger admis en équivalence (article L. 212-1 du code du sport). À ce titre, il n'y a pas de différence de prérogatives ou de positionnement professionnel pour le titulaire d'une qualification et ce quelles que soient les modalités d'acquisition, d'unités capitalisables d'équivalence ou de validation des acquis de l'expérience. Dans le cas spécifique du BP JEPS spécialité « activités sports collectifs », le diplôme ne peut être délivré que dans le cadre

de l'une des sept mentions prévues par l'arrêté du 7 juillet 2006 et ce, qu'il ait été obtenu par voie d'unités capitalisables ou de VAE. Il convient également de considérer que les textes régissant les diplômes professionnels des secteurs de l'animation et du sport prévoient de nombreuses équivalences qui visent à favoriser la diversité des parcours professionnels. En ce sens, le titulaire d'un BP JEPS spécialité « activités sports collectifs » dans une mention bénéficie de droit de 8 des 10 UC qui constituent le diplôme.

### *Application des sanctions de la commission de discipline de la ligue de football professionnel*

**4789.** – 3 mai 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions de fonctionnement et les décisions de la commission de discipline de la ligue de football professionnel (LFP). Cette instance, dont les conditions de fonctionnement, les compétences et les modalités de saisine sont fixées par le règlement disciplinaire de la LFP, tend à prononcer régulièrement des sanctions contre les clubs à la suite notamment d'incidents provenant de leurs supporters. Parmi ces sanctions figurent l'interdiction faite aux clubs d'ouvrir leur stade aux supporters, ce qui se traduit par un match à huis clos. Dans certains cas, le temps séparant la prise de décision de la sanction et sa mise en œuvre est parfois très court. Pour prendre un exemple récent, le 1<sup>er</sup> février 2018 au soir, la commission de discipline de la LFP a prononcé un huis clos applicable le 2 février 2018 pour la rencontre opposant l'Olympique de Marseille au Football club de Metz. Ces huis clos décidés à la dernière minute posent de nombreux problèmes d'organisation pour le club, les forces de l'ordre et porte préjudice à l'ensemble des supporters. De ce fait, une réflexion sur un délai minimum entre la prise de décision d'une sanction et son application serait souhaitable et pourrait permettre une meilleure prise en compte des sanctions. Il souhaiterait donc savoir si des discussions entre le ministère des sports et la ligue de football professionnelle sont prévues dans ce sens.

*Réponse.* – Il convient de rappeler que les règles de fonctionnement des commissions de discipline sont de la responsabilité des fédérations et ligues sportives. Pour favoriser le dialogue avec les supporters et renforcer la lutte contre le hooliganisme, la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 a créé notamment l'instance nationale de supportérisme (INS) qui a été installée le 8 mars 2017. Au regard de ses compétences, à savoir contribuer à la mise en place d'un véritable dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et, ainsi, trouver les conditions de participation des supporters et de leurs associations au bon déroulement des compétitions sportives relevant des ligues professionnelles, les modalités d'application des sanctions à l'égard des clubs pourraient être portées à la connaissance de l'INS afin de réfléchir à des bonnes pratiques à mettre en œuvre.

### *Lutte contre l'homophobie dans le sport*

**5291.** – 31 mai 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'homophobie dans le sport, et plus particulièrement dans le football. Il est inacceptable de constater que depuis des années, des chants et insultes homophobes prolifèrent dans les stades. Les sanctions sont rarissimes et insuffisamment dissuasives tant auprès des supporters qu'auprès des instances du football français. Des associations se battent depuis des années pour dénoncer l'inertie des pouvoirs publics. Quelques jours après la journée internationale de lutte contre l'homophobie, en mai 2018, elle lui demande quelles actions concrètes elle envisage de mener pour que chaque club, chaque fédération déclinent en objectifs chiffrés des plans d'action de lutte contre l'homophobie afin que de tels comportements ne puissent plus avoir lieu. Elle rappelle par ailleurs que les propos injurieux à caractère homophobe sont notamment passibles d'emprisonnement et d'amendes, selon le code pénal. De nombreux pays européens ont entrepris des démarches dans ce sens, pour que, à l'instar, des chants racistes, ces violences et propos haineux cessent dans les stades. Le sport est fédérateur et émancipateur, les valeurs d'égalité doivent constamment y être transmises, notamment auprès des jeunes. La lutte contre l'homophobie dans le sport participe de la lutte contre l'homophobie dans la société tout entière. À quelques semaines de la coupe du monde de football en Russie, où les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont persécutées, elle lui demande également si elle entend reprendre les préconisations faites dans le rapport réalisé en 2013 par l'inspection générale de la jeunesse et des sports, afin que les instances françaises se montrent exemplaires.

*Réponse.* – Amorcée en 2010 avec la mise en place d'une charte de lutte contre l'homophobie dans le sport, la politique du ministère en matière de prévention de la haine anti « Lesbiennes, gays, bisexuels et trans » (LGBT) s'est amplifiée depuis 2017 sous l'impulsion de la ministre des Sports, qui a réservé son premier déplacement officiel à l'association Le Refuge qui vient en aide aux jeunes de 18/25 ans victimes de l'homophobie. L'objectif actuel de la ministre est de renforcer la visibilité et l'appropriation de la problématique par chaque acteur du sport. C'est pourquoi plusieurs actions sont actuellement menées. Le 15 mars 2018, une vaste campagne de

sensibilisation visant à lutter contre toutes formes de discriminations dans le sport a été lancée. IL s'agit de la campagne « Ex Aequo, parfois l'égalité est une victoire ». Cette campagne a bénéficié d'un relais important au sein du service public de la télévision française, le point d'orgue de cette implication étant l'organisation le 17 mai 2018 du colloque « EX AEQUO, Sport et Homophobie, parfois l'égalité est une victoire ». Ce colloque, présidé par la ministre des sports, a été dédié à la problématique de l'homophobie, sujet souvent tabou, dans le sport. Le colloque a été organisé en partenariat avec la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'homophobie et la haine LGBT et France Télévisions qui diffusera prochainement un documentaire « Footballeur et homo : l'un n'empêche pas l'autre » (durée 52mn) de Yoann LEMAIRE et Michel ROYER. Le colloque a aussi été l'occasion de donner une visibilité à l'événement des 10èmes Gay Games qui se dérouleront à Paris du 4 au 12 août 2018. Le ministère soutient l'événement et le relaiera sur son site internet. Il est également envisagé de refondre le site internet ministériel afin de donner plus de visibilité aux actions et outils du ministère en la matière. Une rubrique spécifique sur la haine anti-LGBT sera créée pour l'occasion. La rubrique comprendra les outils de prévention du ministère sur le sujet, les numéros clés pour les victimes et relaiera les initiatives du monde du sport. À ce titre, la rubrique pourra s'appuyer sur deux outils de sensibilisation qui consacrent à la problématique de la haine anti-LGBT des fiches spécifiques. En effet, pour la rentrée sportive 2018-2019, les différents acteurs du sport disposeront désormais d'une offre adaptée et actualisée d'outils de sensibilisation sur la problématique. Il s'agit de : - la 4ème édition du « guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport ». Le guide est d'abord à destination des professionnels du sport. - la 1ère édition du « petit guide juridique » à destination du grand public concernant la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. L'outil apporte pour chaque problématique traitée dans le guide juridique précité, un premier niveau d'informations accessibles sur ce qu'il faut retenir. De même, pour permettre de mieux impliquer le grand public vis-à-vis de chaque problématique dont la haine anti-LGBT, l'outil propose un questionnaire et une mise en situation. Le petit guide a été largement diffusé à partir du 18 mai 2018 auprès de l'ensemble du réseau du ministère. Une diffusion qui s'est accompagnée d'un message insistant sur les problématiques traitées dans le guide dont la prévention de la haine anti-LGBT. Enfin, la ministre des sports entend impliquer les supporters sur le sujet, comme cela a été indiqué lors de la séance plénière de l'instance nationale du Supportérisme, le 9 avril 2018. Un rapport concernant la mise en place courant 2019 d'une journée nationale des valeurs des supporters, qui devra mettre à l'honneur les valeurs du supportérisme et la solidarité entre supporters, a été demandé.

### *Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives*

**6275.** – 19 juillet 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur la délibération n° 18-06-13-0007 du Conseil national d'évaluation des normes, rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes règlementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article premier, le CNEN recommande de faire évoluer la composition de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) en prévoyant la représentation, au sein du collège des élus, des établissements publics de coopération intercommunale et du monde rural. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier les articles R. 142-3 et R. 142-7 du code du sport.

*Réponse.* – Le 18 janvier 2018, le Premier ministre a missionné MM. Alain Lambert (président du Conseil national d'évaluation des normes), et Jean-Claude Boulard (Maire du Mans), sur une nouvelle évaluation des stocks des normes applicables aux collectivités et sur la mise en œuvre de mesures de simplification, notamment dans le domaine du sport. En parallèle, en séance du 28 mars 2018, le sénat a adopté une résolution tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes règlementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs. En séance du 13 juin 2018, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est prononcé favorablement sur les propositions portées par le rapport de la mission Lambert. Afin de renforcer la représentativité du collège des élus au sein de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES), conformément aux attentes de la résolution sénatoriale et du rapport Lambert, le ministère des sports envisage donc la modification de l'article R142-7 du code du sport en vue d'intégrer explicitement des représentants d'élus ruraux et d'intercommunalités.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Compteur Linky et augmentation des coûts*

4272. – 5 avril 2018. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences financières de l'installation des compteurs Linky. Alors que le but initial de ce changement de compteur, nouvelle génération, était notamment de permettre aux clients de maîtriser, au mieux, leur consommation d'électricité et de se voir facturer, à terme, ce qu'ils consommaient réellement et non plus selon des estimations, il s'avère in fine que d'importantes augmentations du montant des factures d'énergie sont constatées par les clients. La diminution de la facture énergétique n'est donc pas au rendez-vous. Aussi, ils réclament, d'une part, qu'un certificat d'étalonnage du compteur Linky soit transmis aux usagers, et, d'autre part, que dès qu'une augmentation substantielle de consommation est enregistrée, le distributeur d'énergie pratique, à ses frais, une analyse de ce phénomène. Par ailleurs, ces augmentations, qui peuvent atteindre jusqu'à 50 % du montant des factures antérieures à l'installation du nouveau compteur, grèvent considérablement les budgets des ménages. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes doléances de ces concitoyens.

*Réponse.* – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les Pouvoirs Publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés ch Les modalités techniques de comptage des compteurs communicants sont identiques à celles des précédents compteurs. Elles sont précisément encadrées par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité. Enfin, lorsqu'une augmentation inexplicquée de la consommation est observée, il convient d'en analyser les causes précisément. À ce titre, le fournisseur d'énergie constitue le premier interlocuteur et doit être en mesure d'apporter des premiers éléments sur la consommation observée. La saisonnalité des consommations peut notamment expliquer des factures plus élevées en hiver, le compteur communicant permettant de facturer les consommations réelles tous les deux mois. Dans le cas où aucune explication ne pourrait être trouvée, le consommateur peut faire appel au gestionnaire de réseau, via son fournisseur, afin qu'il inspecte le dispositif de comptage et détecte d'éventuels dysfonctionnements.

*Décharge de Septèmes-les-Vallons*

4370. – 12 avril 2018. – **Mme Samia Ghali** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de fermeture de la décharge de Septèmes-les-Vallons. En 2016, la ministre de l'écologie avait, à la suite des conclusions de l'enquête du commissariat général à l'environnement et au développement durable (CGEDD), ordonné la fermeture de la décharge exploitée par Veolia pour 2022. Toutefois, lors du dernier comité de suivi organisé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, la possibilité de prolonger les activités sur ce site en stockant des déchets inertes éventuellement provenant des travaux de la gare Saint-Charles qui débiteront en 2023 a été évoquée par différents acteurs du dossier. Au-delà de l'activité à proprement parler de stockage de la décharge de Septèmes-les-Vallons, les plus grands risques et nuisances viennent du flux de camions qui desservent la décharge. Ces camions traversent uniquement la ville de Marseille et ses bassins de vie très denses, quatre cités de 7 000 habitants, un centre hospitalier universitaire et passe à coté de deux écoles. Ce cas unique en France d'une décharge présente depuis plus de trente ans au cœur d'un quartier de plus de 20 000 habitants soit la taille d'une ville comme Vanves doit cesser. Si la ville de Septèmes-les-Vallons et l'État font le choix de la poursuite de l'exploitation sur le site de Valsud alors l'accès à la décharge devra se faire par Septèmes-les-Vallons.

*Réponse.* – L'installation de stockage de déchets, située sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, comme toute installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), fait l'objet d'un suivi régulier par les services déconcentrés de l'État, ici le préfet des Bouches du Rhône et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est autorisée à recevoir des déchets jusqu'en mars 2022, et son plan de réaménagement est déjà encadré par arrêté préfectoral. Si le principe d'une limitation de la durée d'autorisation d'exploiter est applicable à toute installation de stockage de déchets non

inertes, il n'exclut pas le dépôt par l'exploitant d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Un tel dossier n'a pas été déposé en préfecture à ce jour mais est effectivement annoncé par l'exploitant. Si tel était le cas, le préfet des Bouches-du-Rhône serait tenu de l'instruire, en prenant en compte les risques et nuisances environnementales (dont les questions de sécurité routière, les risques d'incendie et les pressions sur les milieux naturels). La décision préfectorale (d'autorisation ou de refus) devra, par ailleurs, être compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur à la date de cette décision. Étant donné l'avancement du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et la durée de la procédure d'autorisation environnementale, c'est le plan régional qui constituerait alors la référence, en remplacement du plan départemental des Bouches du Rhône actuellement en vigueur.

### *Financement du petit cycle de l'eau par les agences de l'eau*

4725. – 26 avril 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des agences de l'eau et son impact sur les actions menées par les collectivités territoriales. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a entraîné un écrêtement des redevances dues par les contribuables et perçues par les agences de l'eau au profit de différents acteurs environnementaux, et dont l'arrêté du 22 février 2018 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, a fixé les montants. De plus, la loi de finances a imposé une baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau. Enfin, alors que le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention des agences de l'eau se prépare, l'ensemble des éléments exposés ci-dessus laisse à penser que le principe de « l'eau paye l'eau » disparaît. En effet, les redevances récoltées par les agences sont issues du petit cycle de l'eau, et les inflexions actuelles les orientent vers le grand cycle de l'eau. Ces évolutions sont sources de vive inquiétude pour un grand nombre d'élus locaux qui assument la compétence eau et assainissement. Aussi, elle souhaite connaître les garanties que le Gouvernement peut donner aux élus locaux quant à la politique du petit cycle de l'eau.

*Réponse.* – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. C'est pourquoi la préparation des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11 programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10<sup>ème</sup> programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9<sup>ème</sup> programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. La baisse du plafond global des recettes des agences de l'eau, prévue en loi de finances 2018, vise à bénéficier en particulier aux usagers domestiques de l'eau. Par courriers en dates du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a fixé les orientations des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau et a procédé à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. Concernant l'eau potable et l'assainissement, le ministre de la transition écologique et solidaire a invité les comités de bassin à recentrer les interventions des agences sur les territoires en difficulté et projets à enjeux. Dans le domaine de l'assainissement, les projets d'investissements en faveur de la gestion du temps de pluie pour lesquelles les obligations sont plus récentes et les impacts sur le milieu importants seront ainsi fortement soutenus sur la durée du 11<sup>ème</sup> programme. Dans le domaine de l'eau potable, les agences interviendront plus particulièrement sur des projets de rationalisation et sécurisation de l'alimentation en eau potable dans une logique de solidarité territoriale. Par ailleurs, le Gouvernement est attaché à trouver des solutions d'ingénierie technique, juridique et financière avec et pour les collectivités pour résoudre les difficultés d'entretien et de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement auxquelles ces dernières font face. C'est le sens des Assises de l'eau, lancées en avril par le Secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ainsi, les agences, et dans la poursuite des missions déjà menées depuis de nombreuses années au titre de la solidarité urbain-rural, renforceront l'accompagnement financier des collectivités en difficulté structurelle, parce que situées en zones de faible densité de population et pour lesquelles un juste prix de l'eau ne permet pas de faire face aux besoins d'investissement. Les agences de l'eau maintiendront par ailleurs, une action en faveur des collectivités pour les aider à acquérir une connaissance précise de leur patrimoine, élaborer une stratégie d'entretien et renouvellement et planifier les travaux, en les optimisant. Concernant les redevances, une

refonte du système de redevances pour en faire un réel outil de fiscalité environnementale sera engagée. Ainsi les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux seront rénovées afin de les rapprocher davantage du dispositif en vigueur pour les pollutions industrielles.

### *Devenir des tarifs réglementés de l'électricité*

4975. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir des tarifs réglementés de l'électricité. En effet, un rapport, remis ce vendredi 4 mai 2018 par la rapporteuse publique du Conseil d'État préconise l'annulation d'une décision fixant un tarif réglementé de vente de l'électricité ; cette préconisation pourrait donc aboutir à la disparition des tarifs réglementés appliqués à près de 27 millions de clients d'EDF. Or, le tarif réglementé de vente constitue un point de repère pour évaluer et comparer les différentes offres du fournisseur historique et celles des fournisseurs alternatifs qui se sont développées ces dernières années. Cet encadrement permet ainsi d'éviter des dérives tarifaires ; servant de référence, il constitue un moyen efficace de protection du porte-monnaie des consommateurs et notamment des foyers modestes. Par ailleurs, le tarif réglementé ne peut être considéré comme anti-concurrentiel, puisqu'il ne représente aucune entrave pour les consommateurs qui peuvent changer de fournisseur comme ils le souhaitent. Enfin, il est à noter que la suppression des tarifs réglementés pour les entreprises en 2016 a entraîné une hausse significative des factures d'énergie pour de nombreux professionnels. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à la recommandation du Conseil d'État en la matière et, le cas échéant, demande quelles sont les mesures que celui-ci compte mettre en œuvre afin de garantir une tarification abordable pour les Français les plus modestes.

*Réponse.* – Par décision en date du 18 mai 2018, le Conseil d'État a admis dans son principe l'existence de tarifs réglementés de vente de l'électricité en ce qu'ils permettent de garantir un prix stable de l'électricité. Il juge toutefois que cette intervention de l'État ne respecte pas le droit européen en ce qu'elle n'est pas proportionnée : - compte tenu du caractère permanent des tarifs réglementés et d'absence de réexamen périodique de leur nécessité ; - en ce qu'ils s'appliquent à tous les consommateurs finals dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, en particulier les petits sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises. En conséquence il a annulé la décision tarifaire du 27 juillet 2017 pour les sites des grandes entreprises. Le Gouvernement tirera les conséquences de la décision du Conseil d'État en faisant évoluer le cadre législatif et réglementaire des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour exclure les sites des grandes entreprises du bénéfice des tarifs et prévoir les modalités d'un réexamen périodique de leur nécessité, conformément à la décision du Conseil d'État. Ces modifications seront menées en concertation avec les acteurs concernés et les associations de consommateurs.

### *Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire*

5218. – 31 mai 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire. Ce territoire, au cœur du sanerrois, pourrait être choisi par l'entreprise EDF pour accueillir à l'horizon de 2030 une piscine de stockage de déchets nucléaires prenant le relais du site de La Hague. Cet équipement pourrait accueillir entre 6 000 et 8 000 tonnes de métal lourd irradié. Aucune concertation n'a été menée sur ce projet à ce stade et cela suscite de nombreuses inquiétudes, alors que conformément à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ce projet devrait faire l'objet d'une consultation du public en amont afin qu'il puisse s'exprimer dans ce cadre. Aussi, il souhaite avoir de plus amples informations en matière de calendrier, de procédure et de volume de déchets concernés.

*Réponse.* – La sûreté nucléaire et la sécurité nucléaire sont une priorité pour le Gouvernement français. Un projet de piscine de stockage de déchets nucléaires prenant le relais du site de La Hague est bien prévu mais sa localisation n'est pas arrêtée. Il y a bien un projet en la matière mais il ne fait pas mention du site de Belleville-sur-Loire à ce stade. Le groupe permanent d'experts des réacteurs nucléaires qui appuie l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a souligné dès 2015 l'importance de la création envisagée par EDF d'une nouvelle piscine, centralisée, qui réponde aux critères de sûreté les plus récents. Le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018 mentionne également le besoin d'une installation de ce type étant donnée la perspective de saturation des capacités d'entreposage de combustibles usés entre 2025 et 2035. Conformément à l'arrêté ministériel du 23 février 2017 précisant les études et rapports qui doivent être remis en application du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2016-2018, EDF a transmis à l'ASN en avril 2017 un dossier sur les options

techniques et de sûreté relatives à la création d'une nouvelle capacité d'entreposage. Le décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, dit « décret Procédures INB », permet à toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base la possibilité de demander à l'ASN, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation de création correspondante, un avis sur tout ou partie des options qu'elle a retenues pour assurer la sûreté de cette installation. C'est l'objet du dossier transmis par EDF à l'ASN en avril 2017. Pour autant, le processus formel de demande d'autorisation d'une telle installation n'a pas débuté. EDF devra choisir le site correspondant et le processus formel de demande d'autorisation ne débutera qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation de création par EDF auprès du ministère chargé de la sûreté nucléaire et du dossier l'accompagnant, comprenant notamment l'étude d'impact, le rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques. Cette demande sera soumise à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique au cours de laquelle le public pourra s'exprimer préalablement à la prise de décision. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sera vigilant à ce que cette demande prenne en compte les intérêts protégés par l'environnement, que ce soit en termes de sécurité, de santé ou de protection de la nature et de l'environnement et que son instruction tienne compte de l'ensemble des informations qui seront présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées dans le cadre de cette procédure.

### *Préservation des formations coralliennes de Guyane*

5558. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace que des forages pétroliers pourraient faire peser sur le récif corallien de l'Amazone. L'existence du récif corallien de l'Amazone a été démontrée en 2016. Plus récemment, des structures récifales ont été découvertes dans les eaux françaises, avec une diversité d'espèces, notamment d'éponges et de gorgones, qui a conduit le directeur du centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (Criobe) à les qualifier d'« écosystème original, qui n'existe nulle part ailleurs ». Or ces formations coralliennes font partie de la concession pétrolière « Guyane maritime », dont le permis de recherches a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019 par un arrêté du 14 septembre 2017. Dans ce cadre, une demande d'autorisation de forage pour réaliser un puits d'exploration début 2019 a été déposée mi-mai 2018. Mais, dans cette zone où les courants sont extrêmement forts, on peut craindre à raison qu'une fuite de pétrole ou, pire, une marée noire viennent endommager non seulement le récif, mais les mangroves brésiliennes et guyanaises. Forer dans les environs risquerait donc d'avoir un impact catastrophique sur cet écosystème unique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la biodiversité remarquable des formations coralliennes de Guyane.

*Réponse.* – Dans le contexte de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures en France en 2040, le permis exclusif de recherche (PER) dit « Guyane Maritime » constitue un des deux derniers permis d'exploration pétrolière offshore en cours de validité. Le titulaire de ce PER projette en 2019 la réalisation d'une campagne de cinq forages d'exploration sur une zone non couverte par les précédentes campagnes. L'ouverture, dans les fonds marins de la mer territoriale et sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, de travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise à une procédure d'autorisation définie à l'article L. 162-3 du code minier. L'autorisation est accordée par l'autorité compétente, le préfet de Guyane, après la consultation des communes intéressées et des services de l'État, ainsi que l'accomplissement d'une enquête publique. Le titulaire du PER a déposé auprès du préfet de Guyane le 3 avril 2018 une demande d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation de la campagne d'exploration 2019. Le dossier d'autorisation comporte notamment une étude d'impact et un rapport sur les dangers majeurs. L'étude d'impact, dont le contenu est détaillé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Elle comporte notamment : – une description du projet ; – une description de l'état actuel de l'environnement et de son évolution en cas de mise en œuvre du projet ; – une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, sol, eau, air, climat... ; – une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ; – une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ; – une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées ; – les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu

être évités ;compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. La demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est également soumise à évaluation environnementale du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Compte tenu des forts enjeux environnementaux du projet en milieu marin et de l'expertise nécessaire pour les analyser, le ministre de la transition écologique et solidaire a décidé de se saisir de l'étude d'impact et de déléguer à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) la compétence pour se prononcer sur ce projet conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement. La demande déposée par le pétitionnaire a ainsi fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2018. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'autorité environnementale a établi vingt-deux recommandations. Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, ces recommandations de l'avis de l'autorité environnementale devront faire l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire qui sera mise à disposition du public au moment de l'enquête publique. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire à réaliser le projet prendra en considération cet avis et la réponse qui y sera apportée. Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de la Guyane afin d'organiser l'enquête publique de cette demande dans 14 communes du littoral guyanais. L'enquête publique sera ouverte du 16 juillet au 23 août 2018. Suite à cette consultation, le préfet ne pourra délivrer l'autorisation que si les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés par le code minier, notamment les zones naturelles remarquables, peuvent être efficacement prévenus par des prescriptions reprises par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'autorisation de travaux fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier. Ces dispositions sont fixées par une réglementation nationale, constituée par deux décrets et un arrêté ministériel, qui intègre depuis 2016 la transposition de la directive européenne n° 2013/30/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer. Cette directive se fonde sur le retour d'expérience de l'accident de Macondo survenue dans le golfe du Mexique en 2010. L'arrêté préfectoral pourra également fixer des exigences supplémentaires suivant la sensibilité particulière du milieu local et les avis reçus lors de la concertation publique.

4413

### *Inquiétudes sur les capacités d'intervention des agences de l'eau*

**5909.** – 28 juin 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les craintes exprimées au sujet des agences de l'eau. Celles-ci ont une mission fondamentale de protection des ressources en eau, des milieux aquatiques et de réduction des pollutions. En 2018, l'augmentation des prélèvements, en faveur de l'État, de l'agence française de biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, a imputé en moyenne de 20 % leurs budgets. Pour honorer leurs engagements, les agences, dont il faut rappeler qu'elles sont les principaux financeurs des investissements dans ce domaine, doivent avoir recours à leur trésorerie, qui devrait arriver à zéro pour la plupart fin 2018, voire fin 2019, le temps de finaliser les actions engagées pour le dixième programme cadre. L'enjeu se situe sur les moyens dont elles disposeront pour élaborer le onzième programme cadre 2019–2024. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de doter les agences de l'eau d'une capacité d'intervention permettant de répondre aux enjeux des bassins et de protection de l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

### *Financement des agences de l'eau*

**6254.** – 19 juillet 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 afférentes au financement des agences de l'eau. En effet, deux dispositions - la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau et la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) - ont provoqué la contestation des agences de l'eau. Les orientations prises au titre du onzième programme des agences de l'eau, visant à réduire drastiquement les budgets alloués aux aides aux investissements en matière d'assainissement, à rendre plus contraignantes les modalités d'octroi des aides sur le petit cycle de l'eau, à mettre fin aux aides destinées à la protection des captages d'eau potable et l'accompagnement des collectivités au passage au zéro phyto en zone non agricole, fragilisent les capacités d'investissement des territoires ruraux et remettent en cause des

engagements communs actés au travers de contrats de rivières. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux agences de l'eau de continuer à remplir leurs missions de façon satisfaisante. Il lui demande également de reconsidérer l'encadrement législatif du XI<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

*Réponse.* – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11 programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10<sup>ème</sup> programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9<sup>ème</sup> programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Par courriers en dates du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a fixé les orientations des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau et a procédé à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Le ministre de la transition écologique et solidaire a fixé comme priorités les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. Ainsi, des réductions et des rationalisations seront opérées sur les aides aux mesures qui répondent à des obligations réglementaires, recentrant ainsi les financements sur les actions portant sur des changements de pratiques favorisant la prévention des pollutions et leur résorption à la source.

### *Dérogations pour les espèces protégées*

**6075.** – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les pratiques très différentes dans les régions françaises concernant les demandes de dérogation pour les espèces protégées, ce qui concerne en particulier les projets éoliens. Dans certaines régions, nombre de demandes de dérogation portant sur des espèces protégées concernent les projets qui sont susceptibles de porter atteinte à des espèces rares ou à des lieux de reproduction importants pour telle ou telle espèce. Dans d'autres régions la demande de dérogation au titre des espèces protégées est imposée dès que des sujets peuvent être impactés. Par exemple, un projet situé à proximité du domaine vital d'un couple d'aigle royal a pu être considéré comme nécessitant une dérogation d'espèces protégées même s'il n'y avait pas atteinte à l'espèce elle-même. De même les appréciations sont différentes dans l'appréciation de la séquence « éviter, réduire et compenser » quant à l'importance que l'on accorde ou non à l'existence de technologies dites d'atténuation des risques de collision de la faune volante des parcs éoliens suivant que l'on considère que ces technologies ont ou non un caractère compensatoire. Il lui est donc demandé quelle est l'interprétation qui doit être donnée à l'administration garantissant un traitement équitable sur le territoire des projets éoliens.

*Réponse.* – Le développement de l'éolien constitue un enjeu fort pour la transition énergétique et la croissance verte. C'est pourquoi, depuis 2011 et afin de permettre le développement de cette énergie renouvelable, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visant le respect de la santé et de la sécurité des populations riveraines et de l'environnement, incluant le respect des paysages et de la biodiversité. Dans ce cadre, l'implantation des éoliennes est soumise à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, l'impact sur la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat, relief, etc.) qui peuvent présenter des spécificités ou des particularités propres. Cette procédure garantit un traitement équitable sur le territoire des projets éoliens. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation est réalisée par les services de l'État sur la base de ces critères assurant une maîtrise des impacts et des nuisances du projet d'installation au niveau local. Par exemple, il pourra être considéré lors de l'instruction que, dans le cas d'une espèce protégée remarquable à proximité d'une zone d'implantation mais jamais à l'intérieur même de la zone d'implantation, par défaut, cette espèce est susceptible de fréquenter la zone d'implantation et donc

qu'une dérogation espèces protégées est nécessaire à moins qu'une étude poussée ne démontre la faible probabilité de retrouver cette espèce dans la zone d'implantation. Par ailleurs, il peut également exister, pour chaque espèce protégée, et en particulier pour les espèces sur liste rouge, un Plan national et/ou régional d'action expliquant les enjeux particuliers de l'espèce en question et les menaces qui pèsent sur elle, en particulier vis-à-vis de l'implantation du projet éolien.

### *Maintien des capacités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne*

**6107.** – 12 juillet 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes du comité de bassin Loire-Bretagne d'une réduction de la capacité d'intervention de l'agence de l'eau dans le cadre du onzième programme pluriannuel d'intervention actuellement en préparation pour les années 2019-2024. Ces inquiétudes reposent sur les conséquences de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui vont se traduire par une diminution de l'ordre de 25 %, soit 100 millions d'euros, des aides que l'agence pourra attribuer dès 2019. Il lui rappelle que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne se caractérise par des taux globaux d'exécution particulièrement élevés (plus de 99 % en engagements comme en paiements pour les années 2016 et 2017), qu'elle versera cette année 44,6 millions d'euros à l'agence française pour la biodiversité (AFB) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage contre 215 millions d'euros à l'AFB en 2017 (soit un doublement du versement) et qu'au terme du dixième programme pluriannuel d'intervention elle ne présentera pas de trésorerie excédentaire. Aussi, face à ces constats, il lui demande de prendre en considération la réalité de la situation dans les territoires afin de ne pas compromettre la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau contenu dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

*Réponse.* – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11 programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Par courriers en dates du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a fixé les orientations des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau et a procédé à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. En effet, depuis le vote de la loi de finances pour 2018, tant le rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, que les échanges intervenus dans le cadre des assises de l'eau ont mis en évidence que le contexte propre à chaque bassin et les priorités fixées exigées des ajustements dans la déclinaison du cadrage budgétaire. Ainsi, deux mesures contribueront à faire évoluer les ressources des agences, notamment en faveur de l'agence de l'eau Loire Bretagne : un rééquilibrage des ressources des agences par la fixation de cibles par agence et la modification de la clé de répartition des contributions des agences au financement des opérateurs de l'eau et de la biodiversité. Ces deux mesures combinées vont permettre à l'agence de l'eau Loire Bretagne d'augmenter sa capacité d'intervention sur la période 2019-2024.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

#### *Groupe de travail sur les projets éoliens*

**1847.** – 2 novembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le groupe de travail consacré à l'énergie éolienne installé dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Cette instance a pour objectif de « simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre et son financement, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'activité et de l'emploi et de compétitivité des prix de l'électricité ». En d'autres termes, la mission qui lui a été principalement assignée est d'identifier toutes les mesures concrètes qui

permettront - en ce domaine - de « libérer les projets de certaines contraintes afin que notre pays puisse poursuivre le développement de cette énergie renouvelable en France ». Au sein de ce groupe de travail, un comité restreint devra travailler plus particulièrement sur la fiscalité des projets éoliens, dans le but d'en améliorer l'acceptabilité dans les territoires. Aussi, il souhaiterait attirer son attention sur un point précis, lequel constitue aujourd'hui, selon son analyse et les retours d'élus locaux de son département, un frein au développement de l'énergie éolienne dans les territoires. Cette difficulté concerne la répartition de la recette issue de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (Ifer) au sein du bloc communal (communes - communautés). Cette répartition est peu, voire pas du tout, équilibrée. Selon le régime fiscal applicable, taxe additionnelle ou taxe professionnelle unique, les communes bénéficient seulement de 20 % du produit de l'Ifer dans le premier cas (50 % pour les communautés) et de 0 % dans le second cas (70 % pour les communautés). Cette situation est profondément injuste. Elle est surtout incompréhensible pour les élus des communes, qui souvent sont les initiateurs et les porteurs des projets éoliens, avec toutes les difficultés que l'on peut aisément imaginer, et les habitants de ces communes, qui voient passer le train des recettes fiscales sans vraiment en profiter. De plus, cette répartition déséquilibrée ou inique, selon les cas, est souvent à l'origine de tensions au sein des communautés. Il est donc indispensable et urgent de permettre aux communes de mieux profiter des retombées fiscales de l'éolien : en fixant au niveau national, par exemple, une clé de répartition qui s'appliquerait à tous les projets éoliens et qui permettrait aux communes ainsi qu'aux communautés de se voir attribuer équitablement une partie des recettes issues de l'Ifer, a fortiori pour les établissements publics de coopération intercommunale qui ont opté pour la fiscalité professionnelle unique. Il lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage d'apporter en la matière pour faciliter la mise en œuvre de projets éoliens.

*Réponse.* – Afin d'accélérer le développement de l'éolien terrestre, le ministère de la transition écologique a mis en place un groupe de travail national sur l'éolien. Entre octobre 2017 et janvier 2018, ce groupe de travail a réuni l'ensemble des parties prenantes : parlementaires, administrations, représentants d'élus, associations environnementales et professionnelles. Parmi les 10 propositions figure l'évolution de la répartition de l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) éolien pour intéresser les communes aux projets éoliens. En effet, dans certains cas précis, la répartition actuelle ne permet pas de garantir une part de l'IFER à la commune où sont implantées les éoliennes. Or, si elles ne sont pas les seules impactées, les communes d'implantation cohabitent souvent directement avec les installations éoliennes. Elles ont, par ailleurs, souvent porté et accompagné le développement du projet sur leur territoire. Aussi, le ministère de la transition écologique et solidaire a proposé de modifier la répartition de l'IFER pour garantir un minimum de 20 % des retombées fiscales aux communes d'implantation des éoliennes, sans modifier le niveau global de l'imposition. Cette mesure permettra ainsi de garantir aux communes faisant le choix d'accueillir des éoliennes de se voir garantir une part minimale des revenus fiscaux générés.

4416

## TRANSPORTS

### *Entretien des réseaux routiers et autoroutiers*

**3118.** – 8 février 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'entretien des réseaux routiers et autoroutiers. Au mois de décembre 2017, l'application GPS Waze a demandé à ses usagers de signaler la présence de « nids de poules » sur les routes d'Île-de-France. Le constat est alarmant : plus de 30 000 signalisations de « nids de poules » ont été recensées sur le réseau routier. Aucune voie n'est épargnée, qu'elle soit communale, départementale ou nationale. Avec la baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, certains responsables locaux reconnaissent avoir baissé les dépenses sur ces infrastructures pour maintenir la qualité d'autres services publics. Selon le forum économique mondial, la France est passée du premier rang en 2012 au septième rang en 2015 du classement international en termes de qualité des routes. De plus, à l'heure où le Gouvernement cherche à réduire le nombre de victimes des accidents de la route (en diminuant la limitation de vitesse), les conséquences à venir d'une telle situation suscitent l'interrogation. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte mettre en place concernant ce sujet.

*Réponse.* – Avec un million de km de voirie, la France dispose d'un maillage routier parmi les plus denses d'Europe. Ce réseau qui assure près de 85 % des déplacements (personnes et marchandises) est un facteur déterminant de l'attractivité et de la compétitivité du pays. Pour mieux partager les connaissances des politiques techniques et objectiver l'état du réseau routier afin d'éclairer les décideurs, l'État a soutenu en 2016 la création de

l'observatoire national de la route (ONR). Confié en gestion à l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM), cet observatoire constitue un partenariat entre les gestionnaires routiers, l'État, les collectivités et la profession routière. Après une phase préalable d'enquêtes auprès des gestionnaires, le rapport public 2017 de l'ONR publié par l'IDRRIM en novembre 2017, a présenté ses premiers résultats concernant le réseau routier national et le réseau routier départemental pour un échantillon de 57 départements. L'État a donc ouvert les données du réseau routier national en toute transparence. L'observatoire doit maintenant recueillir progressivement les données des collectivités locales. Pour ce qui concerne le réseau routier national non concédé et dans la suite des Assises de la mobilité qui se sont tenues au dernier trimestre 2017, le Gouvernement a décidé de donner une priorité aux déplacements du quotidien et donc à l'entretien des réseaux existants. Les Assises de la mobilité ont en effet permis d'engager des travaux de préparation du projet de loi d'orientation des mobilités, comprenant une programmation des investissements en matière d'infrastructures. Dans ce cadre et en préparation de la loi, le Gouvernement a commandé la réalisation d'un audit de l'entretien du réseau routier national non concédé. Les conclusions de cet audit ont été reprises par le Comité d'orientation des infrastructures (COI) et mettent en évidence l'importance de développer une approche d'évaluation d'actifs afin de cadrer les enjeux principaux aux plans techniques et financiers. Cette démarche innovante à l'échelle du réseau routier national non concédé (12 000 km routes et 12 000 ponts) peut d'ailleurs être utilisée par tous les gestionnaires routiers. La priorité donnée à l'entretien des infrastructures existantes est une des orientations proposées par le COI. Ces propositions servent bien sûr de la base à la programmation des dépenses d'infrastructure qui sera intégrée au projet de loi d'orientation des mobilités en préparation. Pour ce qui concerne le réseau routier des collectivités locales (routes départementales et communales), les choix en matière de priorité donnée à l'entretien des routes appartiennent à chaque collectivité que ce soit en termes de budget comme en matière de politique technique. Un rapport récent sur les dépenses des collectivités locales en matière de voie routière a été réalisé à partir de l'analyse de 10 départements et conforté par les avis d'associations de collectivités territoriales, de techniciens de ces collectivités et d'usagers. Il en ressort que l'état des chaussées départementales apparaît globalement bon ou acceptable, en partie du fait de standards de haute qualité dans la conception et la maintenance passées, et ne révèle pas de situation critique à court terme. Le constat est plus hétérogène dans le cas du bloc communal. Toutes les collectivités continuent de conserver une priorité relative au maintien en état de leur voirie, ce que corrobore le fait que les fluctuations de leurs dépenses sont principalement imputables aux dépenses d'investissement -en premier lieu de développement- qui représentent les trois quarts des dépenses de voirie. Ainsi, les actions menées dans le cadre de l'ONR notamment pour améliorer la connaissance agrégée de l'état des voiries de collectivités, principalement du bloc communal doivent être poursuivies. L'État participe également à l'animation de la communauté routière : participation aux orientations et travaux de l'IDRRIM essentiellement dans le développement de doctrine et de méthode, financement d'actions conduites par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou par l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), et financement d'actions en matière d'innovation et de recherche. A titre d'exemple, le CEREMA co-anime avec les conseils départementaux des conférences techniques interdépartementales des transports et de l'aménagement (8 CoTITA en France) essentiellement pour partager les avancées techniques avec les collectivités et les différents gestionnaires.

4417

### *Annonce de suppression de la desserte de Lille par les trains Thalys*

4687. – 26 avril 2018. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la décision annoncée par la direction de Thalys, le 28 février 2018, de supprimer la desserte de ses trains à Lille à compter de 2019 : ce sont ainsi quatre liaisons quotidiennes qui vont disparaître. Inaugurée en 2014, cette liaison reliant Lille à Amsterdam via Bruxelles, concerne aujourd'hui quotidiennement plus de 300 usagers, lesquels usagers ont déjà été pénalisés par l'instauration de quotas de voyageurs sur la ligne Bruxelles - Lille, par Eurostar, en 2017. Il constate que cette décision de suppression a été prise unilatéralement sans concertation avec les territoires concernés et les usagers. Or, si elle était actée, une telle mesure serait particulièrement inquiétante et pénalisante pour la métropole lilloise, la région et les usagers. Ce serait en effet un signal très négatif adressé au monde économique et à ses acteurs puisque cette suppression qui aurait pour effet de « faire disparaître Lille des radars européens », ne sera pas sans avoir de graves conséquences économiques, et partant, bien évidemment sur l'emploi. Thalys justifie sa décision par la faiblesse du taux d'occupation moyen sur ces quatre trains et par la diminution du trafic depuis 2015. De son côté, le conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France (CESER), souligne qu'en 2017 Thalys a transporté 7,2 millions de voyageurs entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, que la fréquentation de la ligne Paris-Amsterdam a progressé de 6 % et que cette compagnie ferroviaire, filiale à 60 % de

la SNCF et à 40 % de la société des chemins de fer belge (SNCB), a publié un chiffre d'affaires record pour 2017 de 509 millions d'euros, en hausse de 11 %. Il s'étonne aussi de cette décision de supprimer ces lignes alors que la SNCF s'apprête à une rénovation de grande ampleur de la gare Lille-Europe, et s'inquiète tout particulièrement de l'important report modal vers la route que va provoquer ce choix, lequel va à l'encontre des objectifs écologiques affichés par le Gouvernement. Il lui rappelle que la dimension européenne de la métropole de Lille ne cesse de s'affirmer : métropole européenne, deuxième université francophone du monde, nombreuses entreprises internationales et laboratoires de recherche, en 2020 capitale mondiale du design... C'est pourquoi il partage pleinement l'inquiétude du CESER des Hauts-de-France sur ce coup porté à la dimension internationale de la métropole lilloise dont le rayonnement bénéficie à toute la région. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur cette question et des mesures qu'elle entend prendre pour amener Thalys à revoir cette décision de suppression de la desserte Lille.

*Réponse.* – La principale raison d'être de Thalys est de développer une mobilité internationale de longue distance entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique et la France. Avec un parc de 26 rames pour parcourir tous les jours ces quatre pays, l'enjeu majeur auquel est confronté Thalys est d'optimiser son offre par rapport aux besoins. La réorganisation de son plan de transport pour l'exercice 2019 s'inscrit dans ce cadre. En ce qui concerne la liaison directe Lille-Amsterdam, Thalys constate une chute régulière de la fréquentation depuis son ouverture en avril 2014, avec 22 % de voyageurs en moins par rapport à 2015. Malgré une politique tarifaire incitative (80 % de petits prix au départ de Lille contre 30 % en moyenne sur l'ensemble des liaisons du réseau Thalys), la demande reste très faible sur cette liaison (taux d'occupation moyen des trains de 25 %). Face à cette situation, Thalys a décidé de ne pas renouveler cette offre de transport en 2019. En parallèle, les liaisons entre Lille et Amsterdam avec correspondance (en gare de Bruxelles-Midi) présentent un réel intérêt pour les voyageurs, notamment en raison de fréquences plus adaptées à leurs besoins (en moyenne 15 liaisons entre Lille et Bruxelles, puis 14 entre Bruxelles et Amsterdam), incluant la possibilité d'aller-retours dans la journée. De plus, grâce aux correspondances bien organisées, les temps de parcours restent sensiblement identiques, avec un temps total compris entre 2h30 et 3h (selon les horaires) contre 2h35 par la liaison directe. Les liaisons ferroviaires entre les Pays-Bas et la France relèvent de relations internationales et tout opérateur intéressé peut proposer un service de transport de voyageurs entre ces territoires.

### *Gratuité de l'A75 liée à sa vocation de désenclavement de l'Auvergne*

**5109.** – 24 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** concernant la situation particulière de l'A75. Depuis sa création, l'A75 reliant Clermont-Ferrand au sud de la France a toujours été gratuite. Cela apparaît comme une évidence pour tous, aucun itinéraire bis performant n'étant envisageable pour relier l'Auvergne au Languedoc-Roussillon de manière directe et rapide, ces difficultés étant liées à la topographie du Massif central. Le Gouvernement prévoit dès 2019 un plan de sauvegarde des chaussées, des ouvrages d'art et des équipements du réseau routier national non concédé, afin d'augmenter les moyens consacrés à l'entretien du réseau routier, jugé très préoccupant par de nombreux rapports et experts. Cette programmation nécessitera des moyens financiers importants. Le Gouvernement l'évalue à 1 milliard d'euros par an et souhaite privilégier chaque fois que c'est possible le paiement par l'usager ou par le bénéficiaire final des projets. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'Auvergne, déjà fortement pénalisée en matière de transports collectifs, et plus particulièrement concernant l'A75, tant en termes de travaux programmés que de maintien de la gratuité.

### *Fin de la gratuité de certaines autoroutes*

**5467.** – 7 juin 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le problème posé par la suppression de la gratuité sur les autoroutes, en vertu de la loi d'orientation sur les mobilités en préparation, qui va inévitablement poser un certain nombre de problèmes sur certains axes. Il s'agit, plus précisément, du tronçon Vierzon-Cahors, via Limoges et Brive qui, depuis sa mise en place, a permis de donner de l'air à plusieurs régions, dont l'ancien Limousin, particulièrement défavorisées. Rendre payant ce tronçon impacterait négativement tout à la fois l'économie locale, le tourisme et le pouvoir d'achat de ses usagers qui, quotidiennement, l'utilisent pour se rendre à leur travail, beaucoup d'entre eux ayant subordonné leur habitation en fonction de celui-ci, le tout sans compter la sécurité, qui se verrait ainsi menacée, puisque si une telle décision était prise, nombre d'usagers choisiraient d'emprunter désormais des routes secondaires peu appropriées à les recevoir. Il convient enfin d'ajouter que, d'une part, cette autoroute ayant été réalisée sur des tronçons de la nationale 20, il n'y a pas

d'itinéraire de substitution cohérent et que, d'autre part, cette autoroute est en fait une nationale à deux fois deux voies, qui dessert, tous les cinq à dix kilomètres, un certain nombre de bourgs, dont douze sorties sur le seul territoire de la Corrèze (80 kilomètres environ). Toutes ces raisons le conduisent donc à lui demander de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la fin de la gratuité sur l'A20.

*Réponse.* – Ainsi que le Gouvernement a pu le confirmer devant l'Assemblée nationale les 30 mai et 12 juin 2018, il n'est pas question de mettre à péage pour les automobilistes l'autoroute A20 entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde et l'autoroute A75, qui sont de grands axes de désenclavement des territoires. Il peut être souligné que le code de la voirie routière autorise déjà la mise à péage des voiries du réseau routier national sous statut autoroutier. À cet égard, il y a déjà été recouru lorsque des travaux d'aménagement importants sont indispensables à la sécurité des usagers ou à la réduction de la congestion du trafic routier. Ce fut le cas pour l'autoroute A63 dans les Landes, ou pour le projet de route Centre-Europe Atlantique (RCEA) dans le département de l'Allier. Concernant l'A75, et l'A20 entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde, il s'agit d'axes d'ores et déjà aux normes autoroutières ne nécessitant pas de travaux majeurs à court terme. Il n'y a donc aucune intention de l'État de mettre ces autoroutes à péage pour les automobilistes.

### *Travaux de la RCEA en Allier et Saône-et-Loire*

5456. – 7 juin 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les travaux de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) en Allier et Saône-et-Loire. La Cour des comptes a remis un référé au ministre de la transition écologique et solidaire concernant la RCEA, déplorant le retard pris par ce chantier depuis plusieurs années et demandant une « mise à jour complète de l'évaluation socio-économique de ces aménagements », afin de renforcer encore la priorité que constitue ce dossier. En effet, la Cour a constaté que « en dépit de cette priorité continûment affirmée par les pouvoirs publics depuis trente-cinq ans, l'aménagement de la RCEA est encore loin d'être terminé. Sur une longueur totale d'environ 630 km, un peu plus de 400 ont été mis à deux fois deux voies à ce jour, soit un rythme d'une quinzaine de kilomètres par an en moyenne. » La Cour relève également que « la section Est, de Montmarault à Chalon-sur-Saône et à Mâcon (environ 90 km dans l'Allier et 150 km en Saône-et-Loire) reste majoritairement constituée d'une route à deux voies. » et que « le retard pris dans l'aménagement de cette dernière partie, n'a pas empêché d'y voir se développer considérablement la circulation des poids lourds, la RCEA permettant aux transporteurs d'éviter le péage de l'A89 et ses dénivelés coûteux en carburant. » Ceci explique la dangerosité actuelle de l'axe et la gravité des accidents qui s'y produisent. De plus la Cour note que « paradoxalement, le « projet d'accélération » se sera donc traduit, dans un premier temps, par un ralentissement », et que « s'agissant de la section dans l'Allier, le projet de mise en concession a pris un retard de deux à trois ans par rapport à ce qui avait été annoncé en 2013. » Quant aux travaux réalisés en Saône-et-Loire, aucun calendrier n'a été fixé pour la réalisation, et les modalités du financement de la troisième et dernière tranche. « De fait, l'horizon d'achèvement de cet axe reste très lointain. » conclut la Cour des comptes. Face à ces constats aussi sévères que préoccupants, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quel délai sera choisi le concessionnaire pour l'aménagement de la section Montmarault/Digoin et quel calendrier de travaux et de mise en service est prévu. Il souhaite également savoir quelles mesures d'accélération réelles le Gouvernement entend prendre en Saône-et-Loire afin de réaliser dans les délais les plus brefs la mise à deux fois deux voies complète entre l'A6 et l'A71, aménagement que la Cour des comptes appelle de ses vœux et que les riverains attendent depuis trop d'années, au péril de leur vie.

*Réponse.* – L'État est pleinement mobilisé pour, au plus vite, aménager et ainsi sécuriser l'ensemble de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire. Dans l'Allier, le choix du recours à une concession pour accélérer la mise à 2 x 2 voies de cet axe a été fait en 2013, et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération s'est déroulée en 2016. Le décret déclarant ces travaux d'utilité publique a été publié le 22 avril 2017. Depuis cette date, la procédure de mise en concession suit son cours à un rythme soutenu. Dès le lendemain de la parution du décret de DUP était ainsi publié l'avis d'appel public à la concurrence. Plusieurs groupements ont remis une candidature et ont été retenus pour la suite de la procédure. Le dossier de consultation des entreprises a été communiqué aux candidats en début d'année 2018, et la remise des offres initiales a eu lieu fin juin. Leur analyse est en cours. Sur la base de ces analyses, il pourra être sollicité la remise d'offres intermédiaires et finales, sur la base desquelles des négociations pourront être conduites avec un ou deux candidats. Ce processus se déroulera sur plusieurs mois. Une fois le concessionnaire attributaire désigné, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (l'ARAFER) puis le Conseil d'État seront

saisis pour avis du projet de décret approuvant le contrat de concession, préalablement à sa signature et à sa publication. S'agissant maintenant de l'aménagement de la RCEA dans le département de la Saône-et-Loire, c'est également en 2013 que l'État s'est engagé en faveur d'un plan volontariste d'accélération de l'aménagement de l'axe, ce plan étant décliné en trois phases successives. Lors de la première phase, dont la mise en œuvre était prévue sur la période 2014-2019, la participation de l'État a été fixée à 152 M€, les collectivités locales s'engageant pour leur part à hauteur de 32 M€. Il convient de souligner que la réalisation effective, dans le planning initialement prévu, de plus de 40 kilomètres d'aménagements à 2 × 2 voies de cette première phase du programme d'aménagement de la RCEA aura été permise par un effort budgétaire tout à fait significatif, tant dans son ampleur que dans sa durée, malgré les très fortes contraintes budgétaires qui pèsent sur les politiques publiques. Sur ce constat particulièrement positif, il convient de conserver la dynamique enclenchée, tout en tenant compte des capacités budgétaires de l'État à court et moyen termes. Par ailleurs, les demandes des collectivités locales en faveur d'une accélération supplémentaire du programme d'aménagement de la RCEA ont été entendues. Il a ainsi été demandé, le 24 mai dernier, au préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, de présenter aux collectivités locales une liste d'opérations à réaliser dans le cadre de la deuxième phase du programme, et de leur proposer parallèlement d'accroître leur part de financement au projet, afin de manifester leur attachement à sa réalisation dans les plus brefs délais. Cette proposition ambitieuse a très rapidement reçu un accueil favorable de principe de la part des collectivités concernées, et le montant estimé des travaux pour cette nouvelle phase, qui sera engagée financièrement d'ici 2023 et portera sur 30 kilomètres supplémentaires d'aménagements à 2 × 2 voies, s'élève désormais à 328 M€. La concrétisation de l'effort des collectivités, engagées à hauteur de 126 M€, et de l'État, qui prévoit d'investir 202 M€ sur la RCEA, devrait rapidement être obtenue par la signature d'une convention de cofinancement, l'objectif étant désormais d'engager de premiers travaux correspondant à cette première phase dès l'année 2019.

## TRAVAIL

### *Suppressions d'emplois chez Pimkie*

**2848.** – 25 janvier 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de suppression d'emplois chez Pimkie. En effet, la direction de Pimkie, enseigne de prêt à porter du groupe Mulliez, a annoncé 208 suppressions d'emplois et la fermeture de 37 magasins en France. Si le recours à la procédure de rupture conventionnelle collective a pu être évité, les syndicats refusant de la cautionner, le projet n'en reste pas moins d'actualité et suscite de nombreuses interrogations. Bien que des raisons économiques aient été invoquées, aucun élément précis et concret n'est venu étayer cette thèse. Les pertes et baisses de résultats ont lieu principalement en Allemagne, en Espagne et en Italie. Ces suppressions d'emplois et ces fermetures de magasins en France sont dès lors difficilement compréhensibles. Les salariés, à travers leurs représentants, craignent qu'il ne s'agisse de la première étape d'une modification plus profonde au sein de toutes les enseignes du groupe Mulliez, visant à mutualiser les services et à créer des mégastores multimarques (programme « fashion 3 »). Il n'est pas juste que les victimes d'une telle restructuration soient les salariés, dont l'emploi est supprimé pour convenance financière d'un groupe qui dispose d'une puissance économique considérable et d'un patrimoine de plus de 40 milliards d'euros. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de contraindre la direction de Pimkie et le groupe Mulliez à préserver l'emploi des salariés aujourd'hui menacés.

### *Situation des salariés de l'entreprise Pimkie*

**3202.** – 15 février 2018. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Pimkie et les risques que font peser sur les salariés les nouveaux dispositifs créés par les ordonnances « travail ». Après avoir annoncé la suppression de 208 emplois et la fermeture de 37 magasins, ce sont 291 salariés qui sont finalement menacés. Début janvier 2018 la direction de Pimkie a saisi l'occasion qui lui avait été offerte par le Gouvernement en proposant le nouveau dispositif de départ volontaire dit de rupture conventionnelle collective, créé par les ordonnances travail. La mobilisation des syndicats et des élus a heureusement empêché que cela soit mis en œuvre. Il en aurait résulté des conditions bien moins avantageuses pour les salariés en rapport avec un plan de sauvegarde de l'emploi, notamment en ce qui concerne les reclassements. Un plan de départ volontaire a finalement été évoqué par la direction, ce qui ne peut satisfaire les salariés au vu de la conjoncture. Les raisons économiques invoquées ne peuvent convaincre au regard des résultats de l'entreprise. Si des pertes et baisses ont été constatées en Italie, en Espagne ou en Allemagne ce n'est pas le cas en France, pays où les résultats sont en hausse. Cette initiative laisse donc craindre que le groupe Mulliez auquel appartient Pimkie soit en train de

procéder à une restructuration d'une partie de ses activités au niveau européen et en fasse payer l'addition aux salariés français. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour protéger les salariés de l'entreprise Pimkie concernés par ces suppressions de postes.

*Réponse.* – L'enseigne PIMKIE a indiqué que son activité en France avait très fortement régressé en 2017, qu'elle allait recentrer son réseau de distribution et procéder à la fermeture de trente-sept magasins qu'elle estime déficitaires. Ces projets de restructuration ont conduit à l'ouverture d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi. Les deux cent huit postes supprimés concernent les services centraux pour quatre-vingt-quatre suppressions, les services logistiques avec quarante-et-une suppressions et quatre-vingt-trois suppressions dans les magasins qui fermeront. Les suppressions dans les fonctions support et dans les services de la logistique se feront sur la base du volontariat, il n'y aura pas de licenciements contraints. Les négociations qui avaient été ouvertes le 23 janvier 2018 en vue de la conclusion d'un accord majoritaire ont échoué et la direction a finalement présenté un document unilatéral qui a été homologué le 6 avril 2018. Les services du ministère du travail ont suivi ce dossier attentivement tout au long de la procédure. S'agissant de la demande d'homologation du document unilatéral, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France a réalisé un contrôle approfondi de ce document tant sur la régularité de la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel que sur les mesures d'accompagnement sociales pour les salariés candidats au départ volontaire. Elle a été également attentive à l'adéquation des mesures d'accompagnement avec les moyens de l'Unité Economique et Sociale qui constitue l'enseigne PIMKIE. Toutefois, le contrôle de la procédure n'a pas porté sur l'existence et la légitimité du motif économique avancé par l'entreprise pour lequel seul le juge judiciaire est compétent.

### *Agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans*

4711. – 26 avril 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note 2018-13 (DASIT1-CT1) de la direction générale du travail concernant « les agréments des débits de boisson pour l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans » publiée le 2 mars 2018. L'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé publique interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, sauf, pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Or, cette note apporte une contrainte supplémentaire aux chefs d'entreprise et aux jeunes en stipulant qu'aucun mineur de moins de 16 ans, quel que soit son statut, ne peut avant ses 16 ans effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boissons. Ce serait près de 9 000 jeunes qui ne seraient plus en mesure de trouver une entreprise dans le cadre de leur cursus scolaire et pour les mineurs de plus de 16 ans et âgés de moins de 18 ans, indépendamment du poste d'affectation du jeune, l'exploitant serait dans l'obligation d'obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L. 4153-6 du code du travail. Par exemple, un professionnel accueillant un apprenti cuisinier dans un restaurant ayant une « licence restaurant » devrait désormais demander un agrément au préfet. Cette disposition concernerait plus de 40 000 jeunes. Ainsi, afin de rassurer l'ensemble des professionnels et jeunes concernés, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire suite à la publication de cette note. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Elargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153-8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18

ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 concernant l'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée nationale, le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.